7.3.250

Digitized by Google

Digitized by Google

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

II.

Digitized by Google

PARIS, DE L'IMPRIMERIE D'A. ÉGRON,
RUE DES NOYERS, N° 37.

Digitized by Google

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL,

PAR J.-M. PARDESSUS,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DES ORDRES DE SAINT-MICHEL ET DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

TROISIÈME ÉDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1825.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, PARAGRAPHES,

CONTENUS DANS CE SECOND VOLUME.

SECONDE PARTIE.

Pag.

Des Engagemens commerciaux. 1

TITRE Ier. De la formation, des effets et de l'extinction des obligations commerciales. 2

CHAP. Ier. Conditions requises pour la formation des obligations contractuelles. 3

SECT. Ire. Du consentement. 5

§ I. Par qui le consentement peut être donné. ..... *ibid.*

§ II. Comment le consentement doit intervenir. 8

§ III. Des qualités que doit avoir le consentement. 13

ART. 1. Le consentement ne doit point être le résultat de l'erreur. ..... *ibid.*

ART. 2. Le consentement ne doit point être le fruit de la violence. 18

ART. 3. Le consentement ne doit point être l'effet du dol. 19

SECT. II. Des choses qui peuvent être la matière des conventions commerciales. 20

§ Ier. De la nécessité d'une chose certaine..... 21
§ II. De la nécessité que l'engagement soit licite..... 27
Sect. III. De la nécessité que les engagemens de commerce aient une cause .. 47
Chap. II. Effets des obligations.. 54
Sect. Ire. Effets des obligations entre les contractans..... 57
§ I. Qui peut exiger l'accomplissement d'une obligation..... 58
§ II. Qui est tenu d'exécuter une obligation..... 60
§ III. Quand peut être demandé l'accomplissement d'une obligation..... 63
§ IV. Où peut être exigé l'accomplissement d'une obligation..... 73
§ V. Que peut exiger le créancier..... 77
§ VI. Des droits du créancier, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'un engagement.... 79
Sect. II. Effets des engagemens à l'égard des tiers..... 87
Sect. III. De l'interprétation des conventions. 89
Chap. III. Des engagemens qui se forment sans conventions..... 96
Chap. IV. De l'extinction des obligations commerciales..... 99
Sect. Ire. Du paiement..... 100
§ I. Par qui et à qui le paiement peut être fait..... 101
§ II. Quand et où le paiement peut être fait..... 105
§ III. Comment le paiement doit être fait. 108
§ IV. Des oppositions au paiement..... 122

§ v. Des offres réelles et de la consignation..... 124
§ vi. Des effets que produit le paiement. 131
Sect. II. De la novation..... 141
§ i. De la novation convenue entre le débiteur et le créancier..... 142
§ ii. De la novation par changement dans la dette et dans le débiteur seulement..... 148
§ iii. De la novation par changement dans la personne et dans la dette.... 149
Sect. III. De la remise..... 155
Sect. IV. De la compensation..... 159
Sect. V. De la confusion..... 173
Sect. VI. De l'impossibilité d'acquitter une obligation..... 174
Sect. VII. De la résolution des conventions. . 184
Sect. VIII. De la prescription..... 187
TITRE II. De la preuve des engagemens et des libérations en matière commerciale..... 196
Chap. Ier. Des actes publics..... 198
Chap. II. Des actes sous signatures privées.... 201
Chap. III. Des bordereaux rédigés par les agens de change ou courtiers..... 209
Chap. IV. Des factures..... 210
Chap. V. De la correspondance..... 211
Chap. VI. Des livres..... 220
Chap. VII. De la preuve testimoniale..... 227
Chap. VIII. Des présomptions..... 230
TITRE III. De la vente..... 239
Chap. Ier. Principes généraux sur les ventes commerciales..... 241
Sect. Ire. De la formation et de la preuve des ventes commerciales..... *ibid.*

Sect. II. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées. 246
Sect. III. Du prix des choses vendues. 252
Chap. II. Règles relatives aux ventes pures et simples. 258
Sect. Ire. Quand la propriété est transmise à l'acheteur. 259
Sect. II. Quand la chose est aux risques de l'acheteur. 261
Sect. III. Des obligations du vendeur. 265
§ I. Obligations du vendeur, relativement à la livraison. 266
§ II. De la qualité et quantité des choses vendues. 271
§ III. Obligation du vendeur de garantir de l'éviction. 282
Sect. IV. Des obligations de l'acheteur. 284
§ I. De l'obligation de prendre livraison. 285
§ II. De l'obligation de payer. 286
Chap. III. Des ventes faites sous condition suspensive. 287
Sect. Ire. Quelles ventes sont réputées conditionnelles. 288
§ I. Des ventes sous condition de pesage, mesurage, etc. 289
§ II. Des ventes sous condition de dégustation. 290
§ III. Des ventes à l'essai. 292
§ IV. Des ventes faites avec arrhes. 293
Sect. II. Effets des ventes sous condition suspensive. 295
Chap. IV. Des ventes aléatoires. 299
Sect. Ire. Des entreprises de fournitures. 300

Sect. II. Des ventes de produits futurs, déterminés. 303
Sect. III. Des ventes à forfait, risques et périls. 305
Sect. IV. Des ventes d'espérances. 307
Sect. V. Des ventes à profit commun. 311
Chap. V. Vente des droits résultant de découvertes ou de productions de l'esprit. 313
Chap. VI. Des ventes de créances et droits du même genre. 321
TITRE IV. Du contrat et des lettres de change. . . 331
Chap. Ier. Du contrat de change. 333
Sect. Ire. De la nature du contrat de change. 334
Sect. II. Comment se forme le contrat de change. 337
Sect. III. Effets de la convention de change. . 339
Sect. IV. Effets de la délivrance de la lettre de change. 344
Chap. II. De la lettre de change. 346
Sect. Ire. De la remise d'un lieu sur un autre. 349
Sect. II. Date de la lettre de change. 350
Sect. III. Enonciation de la somme à payer. 352
Sect. IV. Indication du nom de celui qui doit payer. 353
Sect. V. Indication de l'époque du paiement. 355
Sect. VI. Enonciation du lieu de paiement. . 357
Sect. VII. Nom de celui à qui la lettre est payable. . . . . *ibid.*
Sect. VIII. De l'ordre de la lettre de change. . . 358
Sect. IX. Déclaration de la valeur fournie. . 361
Sect. X. De diverses énonciations facultatives. 366
Sect. XI. Des divers exemplaires d'une lettre de change. 367

CHAP. III. De la négociation des lettres de change..... 369
SECT Ire. De l'endossement régulier..... 370
§ I. Forme de l'endossement régulier. . 372
§ II. Des effets de l'endossement régulier. 375
§ III. Du temps pendant lequel une lettre de change peut être revêtue d'endossemens réguliers..... 381
SECT. II. De l'endossement régulier..... 383
CHAP. IV. De l'Acceptation. 388
SECT. Ire. Des obligations du tireur relativement à l'acceptation. 389
SECT. II. De l'obligation de requérir l'acceptation. 390
SECT. III. Des obligations du tiré relativement à l'acceptation. 397
SECT. IV. Comment l'acceptation doit être donnée. 403
SECT. V. Des effets de l'acceptation. 415
§ I. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le porteur. 416
§ II. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le tireur. 419
SECT. VI. Des suites du refus d'acceptation. . 421
SECT. VII. De l'acceptation par intervention. 424
§ I. Par qui et pour qui peut être faite l'intervention 425
§ II. Comment l'acceptation par intervention doit être donnée. 427
§ III. Effets de l'acceptation par intervention..... 428
CHAP. V. De la provision. 430
SECT. Ire. De la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée.. 431

Sect. II. De la provision dans l'intérêt du porteur..... 434
Chap. VI. De l'Aval..... 439
Chap. VII. De l'extinction des obligations que produit une lettre de change. 443
Sect. Ire. Du paiement de la lettre de change, et de ses effets..... 444
Sect. II. Du paiement par intervention. ... 449
Sect. III. Des lettres de change perdues ou égarées..... 455
Chap. VIII. Actions que produit le non paiement de la lettre de change..... 458
Sect. Ire. Actions principales résultant du non paiement de la lettre de change..... 459
§ I. Des actions du porteur contre celui sur qui la lettre est tirée, et des exceptions de ce dernier..... 460
Art. 1. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre a été acceptée.. 461
Art. 2. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre n'a pas été acceptée..... 464
§ II. Des actions du porteur contre le tireur, les endosseurs et autres garans..... 466
Art. 1. Du protêt..... *ibid.*
Art. 2. Suites et effets du protêt..... 477
Sect. II. Actions en garantie résultant du non paiement de la lettre de change..... 495
Chap. IX. Des faux commis dans les lettres de change..... 499
Sect. Ire. Des faux commis dans la confection de la lettre de change..... 500

Sect. II. Du faux commis dans l'acceptation d'une lettre de change..... 505
Sect. III. Du faux commis dans la circulation de la lettre..... 506
Chap. X. De la lettre de change imparfaite, vulgairement nommée *mandat*.... 509
Sect. Ire. Des lettres de change imparfaites par supposition..... 510
Sect. II. De l'imperfection causée par omission des conditions requises pour la validité d'une lettre de change. 514
Sect. III. Effets des lettres de change imparfaites..... 516
TITRE V. Du prêt..... 520
Chap. Ier. Principes généraux sur les prêts et avances entre commerçans..... 521
Chap. II. Des divers moyens par lesquels s'opèrent les prêts et avances dans le commerce..... 524
Sect. Ire. Des crédits ouverts..... 525
Sect. II. Des comptes courans..... 526
Sect. III. Des promesses de payer, ou *billets*. 529
§ I. Des billets à ordre..... 530
§ II. Des billets au porteur..... 535
Chap. III. Des nautissemens pour sûreté de prêts ou d'avances..... 536
TITRE VI. Du dépôt..... 541
Chap. Ier. Du dépôt volontaire, régulier..... 542
Sect. Ire. Obligations du dépositaire..... 544
Sect. II. Obligations du déposant..... 556
Chap. II. Du dépôt irrégulier..... 558
Chap. III. Du dépôt nécessaire..... 560
TITRE VII. Du louage d'ouvrages et d'industrie.. 563
Chap. Ier. Des conventions d'apprentissage.... 564

CHAP. II. Des entreprises d'ouvrages..... 568
CHAP. III. Du louage du travail des ouvriers.... 572
CHAP. IV. Du louage de services, soins et industrie..... 576
CHAP. V. Du louage pour le transport des personnes et des marchandises..... 581
SECT. Ire. Des entrepreneurs particuliers de transports..... 583
SECT. II. Des entrepreneurs publics de transports..... 598
TITRE VIII. Des procurations, prépositions, gestions d'affaires et commissions.... 602
CHAP. Ier. Des procurations..... 603
SECT. Ire. Règles sur la formation des procurations..... 604
SECT. II. Obligations respectives du mandataire et du mandant..... 605
SECT. III. Obligations et droits du mandant et du mandataire envers les tiers... 614
CHAP. II. Des prépositions..... 615
CHAP III. De la gestion d'affaires..... 619
CHAP. IV. Des commissions..... 625
SECT. Ire. De la commission pour vendre... 628
SECT. II. De la commission pour acheter... 634
SECT. III. Des commissionnaires pour les transports..... 637
SECT. IV. De la commission pour les opérations de change..... 641
§ I. De la commission pour tirer une lettre de change..... 642
§ II. De la commission pour prendre des lettres de change..... 646
§ III. De la commission pour faire accepter, négocier ou recouvrer des lettres de change..... 647

TITRE IX. Des contrats de garantie. 650
CHAP. Ier. Du cautionnement. 651
CHAP. II. Des assurances. 656

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

COURS

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

SECONDE PARTIE.

DES ENGAGEMENS COMMERCIAUX.

136. Cette partie, destinée, comme on l'a vu n. 2, à présenter les principes généraux sur les engagemens de commerce, et, en particulier, ceux de chaque contrat, à l'exception des contrats maritimes, sera divisée en neuf titres.

Le premier traitera de la formation, des effets et de l'extinction des obligations commerciales en général; le deuxième, de la preuve en matière commerciale; le troisième, des diverses espèces de ventes; le quatrième, des opérations de change; le cinquième, des prêts, avances et autres négociations analogues; le sixième, du dépôt; le septième, des

louages; le huitième, des négociations pour le compte d'autrui, par procuration, préposition, gestion d'affaires et commission; le neuvième, des conventions par lesquelles on s'engage, envers quelqu'un, à répondre des pertes qu'il peut éprouver, que nous appellerons contrats de garantie.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION, DES EFFETS ET DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES.

---

137. Tout droit qu'un individu peut prétendre contre un autre, naît d'une obligation dont ce dernier est tenu envers lui. Ces obligations sont, le plus souvent, l'effet d'une vo-
Civ. 1101. lonté déclarée expressément; on les nomme *contrats*. D'autres fois, elles sont créées par la loi qui impose l'obligation, ou qui déduit la
Civ. 1370. volonté, soit de certaines circonstances, soit du fait de l'un ou de tous les intéressés; on les nomme *quasi-contrats*.

Nous allons faire connoître, dans le premier chapitre, les conditions requises pour la formation des obligations contractuelles; dans le second, les effets qu'elles produisent;

dans le troisième, nous donnerons quelques principes sur les quasi-contrats; dans le quatrième, nous ferons connoître les divers modes d'extinction des obligations commerciales en général.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions requises pour la formation des obligations contractuelles.

138. On distingue, dans les engagemens, divers caractères qu'il importe d'indiquer pour l'intelligence de ce que nous avons à dire.

Considérés dans le but qu'on se propose en contractant, les engagemens sont *de bienfaisance* ou *à titre onéreux*. Dans l'engagement *de bienfaisance*, celui qui s'oblige n'a en vue Civ. 1105.
que de procurer à l'autre un avantage purement gratuit : en général, ce caractère ne se présume pas en matières commerciales. Dans l'engagement *à titre onéreux*, l'obligation n'est Civ. 1106.
contractée qu'au moyen d'un équivalent. A leur tour, les engagemens à titre onéreux se subdivisent en *commutatifs* et *aléatoires*. Dans l'engagement *commutatif*, ce que chaque Civ. 1104.
obligé promet, consiste en une chose qui

n'est point subordonnée aux chances du hasard. Dans l'engagement *aléatoire*, les résultats, quant aux avantages et aux pertes, soit
Civ. {1104. 1964. pour tous les contractans, soit pour un ou quelques-uns d'entre eux, dépendent d'un événement qui est ou qui passe pour être incertain.

Considérés dans les rapports qu'ils établissent entre les parties, les engagemens sont *unilatéraux* ou *synallagmatiques*. Dans l'enga-
Civ. 1102. gement *synallagmatique*, appelé aussi *bilatéral*, les contractans sont réciproquement débiteur et créancier l'un de l'autre. Dans l'engage-
Civ. 1103. ment *unilatéral*, une personne est obligée envers une autre, sans que le contrat lui attribue le droit de rien exiger de celle-ci. A leur tour, les contrats synallagmatiques se subdivisent en *parfaits* et *imparfaits*. Le contrat synallagmatique parfait est celui dans lequel l'action appartenant à chacun des contractans, est également principale et tient à l'essence du contrat. Le contrat synallagmatique imparfait est celui dans lequel la créance de l'une des parties est seule principale et essentielle au contrat, tandis que celle de l'autre, n'étant qu'incidente ou éventuelle, peut exister ou ne pas exister, sans que l'essence du contrat en soit altérée.

Mais, quelle que soit, au surplus, l'espèce ou la forme d'un engagement, il ne peut être

valable s'il n'y a pas : 1° consentement de celui qui devient obligé; 2° une chose qui soit l'objet de l'obligation; 3° une cause qui l'ait motivée. Cette distinction fera l'objet des trois sections qui partageront ce chapitre. Civ. 1108.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

139. Le consentement doit être donné par une personne qui en ait le droit; il doit être formellement exprimé à quelqu'un qui puisse l'accepter valablement; il ne doit point être le fruit de l'erreur, de la violence ou du dol. Ces règles de droit civil, qui ne peuvent, par la nature même des choses, éprouver aucune modification dans le droit commercial, sont assez importantes pour que nous en offrions l'application et le développement dans autant de paragraphes distincts. Civ. 1109. 1123.

§ Ier.

Par qui le consentement peut être donné.

140. Tout ce qu'on peut dire sur le consentement, se rapporte, ou à la capacité de contracter, ou au droit de disposer, relativement à l'objet de la négociation. Un contrat

étant l'accord réciproque de deux ou plu-
Civ. 1101. sieurs personnes, ne peut exister que par le concours de leurs volontés. Il s'ensuit donc que le consentement, en le supposant donné par une personne capable, doit être exprimé à une autre qui ait aussi la capacité d'acquérir un droit dérivant de l'engagement pris à son profit. Mais les règles expliquées n. 55 et suiv. ne sont point applicables à ce der-
Civ. 1125. nier cas; il suffit, pour acquérir, qu'on ait le discernement de ce qu'on fait.

141. En ce qui concerne le droit de disposer, le principe général est qu'on ne peut
Civ. 1119. promettre ou stipuler que pour soi. Mais il ne fait point obstacle à ce que celui qui a reçu d'une personne le pouvoir de contracter pour
Civ. 1998. elle, ou même qui est investi d'une qualité en laquelle il agit au nom de cette personne, ou enfin qui, sans pouvoir exprès ou présumé,
Civ. 1375. n'est que son simple gérant d'affaires, l'oblige valablement, ou acquiert des droits pour elle, comme on le verra dans le titre VIII de cette partie.

Nous ne parlerons pas du cas où un individu placé dans le domaine d'autrui, acquiert pour celui à qui il appartient : tels sont les esclaves dans les colonies, conformément aux édits des mois de mars 1685, octobre 1716, et à la déclaration du 15 décembre 1738. Ce

droit spécial ne présente pas assez d'occasions d'être appliqué pour que nous nous en occupions.

La règle que nul ne peut stipuler que pour lui-même, est également modifiée lorsque la stipulation pour autrui est la condition d'une négociation qu'on fait pour soi. Ainsi, un commerçant peut, lorsqu'il cède son fonds de commerce, stipuler que le commis qu'il employoit à ses écritures continuera de l'être par son successeur, à *tant* par an, ou recevra *telle* indemnité s'il n'est pas employé. Ainsi un banquier peut faire des avances, ouvrir un crédit à quelqu'un, en lui imposant l'obligation de confier l'armement, la vente des marchandises ou autres suites de l'opération projetée, à *telle* personne, sans y avoir d'autre intérêt que celui de rendre service à cette personne. Civ. {1119. 1121.

Par des raisons dont l'analogie est facile à reconnoître, celui qui a contracté une entreprise de fournitures peut stipuler avec un sous-fournisseur, qu'il exécutera son marché envers la personne qu'il lui désigne, et insérer, dans la convention, des clauses que le tiers pourra invoquer.

Mais, dans tous ces cas, celui à qui l'obligation a été imposée n'ayant pas fait de promesse à la personne au profit de laquelle il s'oblige, tant que cette personne n'a pas ac-

cepté expressément, ou par des faits qui ma-
Civ. 1121. nifestent sa volonté, la convention peut être révoquée.

Les cas que nous venons de faire connoître, et celui que nous avons indiqué n. 141, sont les seuls dans lesquels on peut être engagé par une convention où l'on n'a figuré, ni par une promesse, ni par un fait personnel.

Ce n'est pas qu'on ne puisse quelquefois,
Civ. 1120. en son propre nom, promettre qu'une personne dont on n'est pas, ou dont on ne se dit pas le représentant, fera ou donnera quelque chose. On contracte alors une espèce de convention dont nous ferons connoître les effets dans le titre IX.

§. II.

Comment le consentement doit intervenir.

142. L'intervention du consentement peut être considérée sous deux rapports : 1°. le mode de la manifestation ; 2°. la preuve qu'il a été donné. Nous n'allons nous occuper que du premier rapport. Ce qui concerne le second trouvera naturellement sa place dans ce que nous dirons sur la preuve.

Les consentemens respectifs du promettant et du stipulant peuvent intervenir entre *présens* ou entre *absens*. Nous ne parlerons ici que des conventions entre présens ; c'est en trai-

tant de la correspondance que nous offrirons les règles spéciales sur les conventions qui ont lieu entre absens.

Par conventions entre *présens*, nous entendons, non-seulement celles que les parties contractent en personne, mais encore celles qu'elles contractent, soit par l'entremise d'agens de change ou courtiers, soit par des personnes revêtues de leurs pouvoirs exprès ou présumés; toute convention, en un mot, dans laquelle le consentement de ceux qui la forment pour eux-mêmes ou pour d'autres, est exprimé d'une manière qui suppose la présence des contractans.

Le consentement peut être donné expressément ou tacitement. Il est donné expressément, lorsqu'il est déclaré par paroles, ou constaté par écrit. A cet égard, toute la question se réduit naturellement en fait, et les circonstances ou les expressions des parties peuvent seules empêcher de confondre une *convention* avec un *pourparler*.

143. Celui qui a fait une proposition ou une promesse à un autre, peut, en général, se rétracter licitement, tant qu'il n'y a pas eu d'adhésion (1). Lorsqu'elle a été faite à plu-

(1) Cassation, 4 juillet 1810.

sieurs personnes, et que la manière dont elle est conçue démontre que l'auteur de la proposition ou de la promesse entendoit la subordonner à l'adhésion de toutes, il peut se rétracter tant que toutes n'ont pas accepté. Les circonstances seules peuvent servir à résoudre les questions qui s'éleveroient dans ce cas, et à distinguer entre les conventions collectives, c'est-à-dire qui ne sont parfaites que par l'adhésion de toutes les personnes nommées ou indiquées, et les contrats successifs qui, tout en ayant le même but dans l'intérêt de l'un des contractans, forment cependant autant de contrats distincts qu'il y a de personnes envers qui il entend s'engager.

144. Sauf quelques exceptions, que les circonstances feroient connoître et apprécier facilement, l'adhésion doit être en tout conforme à la proposition. Lorsque celle-ci est alternative, par exemple, de vendre ou acheter dix *ou* vingt barriques à un prix indiqué, la réponse qu'on veut bien en vendre ou en acheter dix à ce prix, formeroit un contrat pour cette quantité.

Si l'une des parties accède, sans modification en plus ou moins, à ce que l'autre demande ou désire, il n'est pas besoin, de la part de celle-ci, d'une nouvelle déclaration de volonté; mais elle est nécessaire lorsque

la réponse change quelque chose à la proposition. Celui qui demande qu'on lui prête 10,000 fr., et à qui on en offre 20,000, ou qui demande à emprunter 20,000 fr., et à qui on en offre 10,000 seulement, n'est point lié. Il peut avoir intérêt à ne pas emprunter une somme plus ou moins forte que celle que ses besoins exigent. Il y a refus de sa proposition primitive, et proposition nouvelle de la part de celui à qui il s'est adressé.

145. Le consentement est donné tacitement lorsqu'il est manifesté par des actions ou des faits, même par une inaction ou un silence qui supposent l'adhésion; parce que la volonté tacite, lorsqu'elle n'est pas douteuse, a autant de force que la volonté expresse.

Ainsi, la délivrance de la part de l'un, et l'enlèvement de la part de l'autre, d'une chose pour la vente de laquelle il y auroit eu des *pourparlers;* la réception du prix d'une chose dans les mêmes circonstances, seroient la preuve d'une vente tacite. Nous en offrirons, dans la suite, de nombreux exemples, en traitant des diverses espèces de conventions commerciales.

Souvent il arrive que le premier acte qui intervient entre les parties, soit un fait d'exécution d'une convention qu'il suppose. Ainsi

la délivrance d'une lettre-de-change suppose une convention antérieure, appelée *contrat de change*, qui a existé implicitement, parce qu'il n'y a pas d'effet sans cause.

Les conventions par signes sont rares. Cependant il ne seroit pas impossible que dans le commerce on en vît des exemples. Nul doute que le consentement ne puisse être exprimé par ce moyen. Mais il y a des signes qui, de leur nature, sont équivoques; des faits, des actions et des inactions dont les conséquences ne sont pas assez directes pour en induire un consentement formel à ce qui est proposé, ou à ce qu'on voit faire. C'est aux juges à les distinguer par l'appré-
Civ. 1353. ciation des circonstances, chaque fois que la loi n'exige pas une preuve écrite.

146. Jusqu'ici nous avons supposé que la volonté expresse ou tacite de tous les intéressés se réunit pour créer des droits et des obligations respectifs. Mais quelquefois la déclaration de volonté, faite par une seule partie, est capable de l'engager envers une autre, sans que celle-ci ait besoin d'énoncer l'intention d'en profiter; c'est lorsque la promesse est la conséquence d'une négociation ou d'un fait antérieur, cause première de l'engagement que prend celui qui promet. On sent, en effet, que pour la validité de la re-

connoissance d'un débiteur au profit de son créancier, le concours de ce dernier est inutile (1), puisque l'aveu d'une partie fait, contre elle, une présomption légale. Civ. {1350. 1355.

§ III.

Des qualités que doit avoir le consentement.

147. Il ne suffit pas, pour la validité des conventions, que le consentement soit manifesté de manière à lever toute incertitude, il faut encore que celui qui s'oblige l'ait fait en connoissance de cause, sans contrainte et sans surprise. Ainsi l'erreur, la violence, le dol, peuvent annuler le consentement. Civ. 1109.

Nous allons, dans les trois articles suivans, examiner dans quelles circonstances on peut dire que le consentement est le fruit d'une erreur, d'une violence ou d'un dol, capables d'annuler l'engagement qui en seroit résulté.

Art. Ier. *Le consentement ne doit point être le résultat de l'erreur.*

148. L'erreur peut tomber, ou sur la chose qui est l'objet du contrat, ou sur la personne

(1) Rejet, 8 juillet 1818.

avec qui on a contracté, ou sur l'espèce de la négociation, ou sur le motif essentiel de l'engagement.

L'erreur sur la chose qui forme la matière du contrat, n'est une cause de nullité, que si elle porte sur sa substance même, et non sur des qualités accidentelles.

Cette sorte d'erreur peut avoir lieu lors même qu'on étoit parfaitement d'accord sur le nom de la chose, parce que souvent on emploie des noms génériques pour désigner des choses individuelles. Les circonstances seules peuvent servir à reconnoître si les parties se sont suffisamment entendues.

L'erreur, sur le plus ou moins de bonté de la chose, n'est point en général susceptible de vicier le consentement. Par exemple, un libraire annonce *tel* ouvrage comme un livre excellent; et, sur cette annonce, son correspondant en demande cent exemplaires. Dans le fait, le livre n'est qu'un tissu d'inepties; l'erreur alléguée par l'acheteur ne pourra faire rescinder la vente, parce que c'est bien réellement le livre demandé qui lui a été envoyé.

Il peut arriver cependant que l'erreur sur les qualités ou autres accessoires, doive être réputée substantielle, et rendre la convention nulle dans l'intérêt de celui qui les prenoit en considération lorsqu'il contractoit. Nous ver-

rons même que cette présomption a lieu de plein droit dans les contrats aléatoires.

149. Les circonstances et la nature du contrat servent à décider quel seroit l'effet d'une erreur sur la personne avec qui l'on traite. Si Pierre achète dans un magasin, sous le nom supposé de Paul, nom connu dans le commerce, ou du moins connu du commerçant chez qui il vient acheter, l'erreur ne sera pas, par elle-même, une cause de nullité des ventes qui lui auront été faites au comptant. Mais si, à l'aide de cette erreur, il obtient du crédit, si on lui fait des avantages uniquement relatifs à la personne qu'on le suppose être, cette erreur vicie le consentement.

Quelquefois, sans qu'il y ait erreur sur la personne avec qui on a contracté, il y a erreur sur des qualités si essentielles dans cette personne, qu'en ce qui concerne la négociation, elles sont la chose elle-même. Ainsi, une délégation faite sur un débiteur déjà notoirement insolvable, est nulle dans l'intérêt de celui qui l'a reçue en paiement. Civ. 1276.

La personne qui s'oblige étant prise en considération, dans la plupart des obligations de faire, l'erreur peut souvent vicier le consentement. Par exemple, Pierre fait marché pour la fabrication d'une mécanique à filer le coton, avec un mécanicien qui

porte le même nom, mais qui n'est pas celui avec qui il croyoit traiter : l'erreur bien démontrée fera annuler la convention, parce que le talent, et quelquefois même, à égalité de talent, le nom de l'artiste est d'une grande influence pour accréditer les produits d'une fabricatio n faite pa le moyen de *telle* ou *telle* machine. Sans doute, si le mécanicien, trompé par les apparences, et n'ayant pas découvert l'erreur de Pierre, faisoit des avances pour exécuter son engagement, les tribunaux lui accorderoient des dommages-intérêts. Si même l'ouvrage entier étoit fait, ils condamneroient Pierre, qui doit s'imputer
Civ. 1382. son erreur, à prendre livraison ; mais ce dernier ne seroit pas tenu de payer le prix qu'il a promis, dans l'opinion que celui avec qui il traitoit étoit l'artiste qu'il avoit en vue; des experts détermineroient la valeur de l'ouvrage.

150. L'erreur sur l'espèce de la négociation peut, à plus forte raison, être une cause de nullité. S'il est évident que l'une des parties entendoit faire un contrat autre que celui qui étoit entendu par l'autre, il n'y auroit rien de conclu, à moins que le défaut de s'entendre étant le résultat de la mauvaise foi ou de la faute inexcusable de l'une des parties, le droit d'invoquer l'erreur ne dût lui être refusé, et n'être accordé qu'à son adversaire.

L'erreur, sur un motif commun au stipulant et au promettant, ou que la nature des choses doit faire considérer comme tel, annule aussi l'engagement.

Il n'en est pas de même de l'erreur dans le motif particulier à l'une des parties; elle ne peut vicier le consentement, que si celui à qui il auroit été déclaré, paroît avoir entendu que l'engagement pris envers lui fût subordonné à la réalité de ce motif, comme à une condition implicite. A plus forte raison, cette erreur ne peut être prise en considération lorsque ce motif ne lui a pas même été indiqué. Par exemple, Pierre, qui croit que des sels chargés sur *tel* bateau ont péri, en achète d'autres pour effectuer la livraison à laquelle ces sels étoient destinés; le fait que la perte n'est pas arrivée, n'empêchera pas son achat de subsister.

C'est par la manière dont l'acte est conçu, par la nature du contrat, par l'objet de la promesse, enfin par les circonstances, qu'on peut décider ces questions.

On suivroit le même principe dans l'appréciation de l'erreur de droit qu'invoqueroit une partie pour invalider son consentement. A l'exception des cas dans lesquels la loi s'y opposeroit, cette espèce d'erreur vicie le consentement dont elle a été la cause; mais ce moyen ne seroit point admis, si, loin que Civ. 1125.

cette erreur ait été le fondement de l'obligation, on reconnoissoit dans celui qui l'a souscrite, un autre motif, fût-ce même celui d'acquitter un simple devoir de conscience, ou de renoncer à une exception qu'il est libre à chacun d'invoquer ou de négliger.

ART. II. *Le consentement ne doit pas être le fruit de la violence.*

151. Nul ne peut être contraint à faire une
Civ. 1111. négociation ; et la violence annule tout ce qu'elle produit. Les circonstances et les personnes servent à déterminer dans quel cas on peut dire qu'un engagement n'a pas été libre.

Mais ce principe est modifié par les raisons d'intérêt public qui exigent que la convenance d'un particulier cède à l'intérêt de tous. Ainsi, dans les cas de disette de certaines marchandises de première nécessité, le
Civ. 545. gouvernement peut forcer ceux qui en possèdent, à les livrer à la consommation, malgré le désir qu'ils auroient de les conserver pour accroître leurs bénéfices. Les besoins publics peuvent donner lieu à l'exercice des droits de préemption, ou réquisition de denrées, de matériaux ou marchandises, de chevaux, voitures, bestiaux, navires pour les transports, auxquels on ne peut se soustraire sans encourir les peines prononcées, dans cer-

tains cas, par les lois générales, ou par les actes de l'autorité que nécessitent les circonstances. Ces principes sont même étendus quelquefois à des intérêts particuliers, comme nous le verrons en traitant des quasi-contrats, et des concordats dans les faillites. Pén. 475.

Art. III. *Le consentement ne doit point être l'effet du dol.*

152. La bonne foi, qui ne permet pas qu'une personne s'enrichisse aux dépens d'une autre, et qui commande l'égalité dans les négociations intéressées, veut qu'aucun des contractans ne fasse entendre à l'autre des faits contraires à la vérité, pour le décider à prendre une résolution qu'il n'auroit pas prise sans cela. Elle ne permet pas davantage qu'il lui dissimule rien de ce qu'il importe à ce dernier de savoir, lorsque cette connoissance l'auroit naturellement empêché de conclure le marché, ou lorsqu'il n'en a consenti certaines conditions que dans l'ignorance des choses dissimulées, et dans la supposition de ce qu'on a dit ou laissé croire.

Mais ces règles ne concernent que la conscience; il y a des injustices morales que les lois n'ont pas cru possible de prévenir ou de réprimer par l'action des tribunaux. L'intérêt du commerce ne permet pas d'admettre facilement les parties à revenir contre les mar-

chés qu'elles ont conclus. Elles doivent s'imputer de ne s'être pas mieux informées.

153. A moins donc que la nature du contrat, comme nous en verrons des exemples
Com. 348. dans les négociations aléatoires, ne commande à l'une des parties de faire connoître tout ce qu'il est utile à l'autre de savoir, on considère seulement, comme susceptibles
Civ. 1116. d'annuler un engagement, soit les fausses déclarations faites, soit la connoissance formelle et dont on a sciemment profité, de l'erreur dans laquelle étoit l'autre contractant, qui offriroient aux juges le caractère d'un véritable dol.

Section II.

Des choses qui peuvent être la matière des Conventions commerciales.

154. Tout engagement doit porter, soit sur un objet dont le débiteur s'engage à transférer la propriété, ou l'usage, ou quelquefois
Civ. 1126. 1127. même la seule détention; soit sur un fait auquel il s'oblige, qu'il consent à souffrir, ou dont il s'engage de s'abstenir; soit enfin sur un risque dont il se charge. C'est ce qu'on appelle *chose*. Il faut que cette chose soit cer-
Civ. 1128. 1129. taine, il faut que la négociation y relative soit permise; nous allons en traiter dans les

deux paragraphes suivans. Il faut bien aussi que l'exécution de ce qui a été promis par le débiteur soit possible ; mais nous traiterons, n. 238, des effets de l'impossibilité d'exécuter une obligation.

§. Ier.

De la nécessité d'une chose certaine.

155. La convention doit faire connoître ce qui en est l'objet, de manière qu'on sache avec précision en quoi il consiste. Pour atteindre ce but à l'égard des objets corporels, il importe de ne pas confondre ce qu'on appelle forme substantielle et forme accidentelle.

La forme substantielle donne l'être à la chose, d'une manière telle que le changement de cette forme produit un nouvel objet. Ainsi la convention qui auroit pour objet de l'huile et de la soude ne s'adapteroit point à du savon qui auroit été fabriqué, même à l'insu des parties, avec l'huile ou la soude sur lesquelles a porté cette convention. La forme accidentelle ne consiste que dans des modifications qui n'empêchent point la chose qui les reçoit, de rester toujours la même. Ainsi une convention relative à du blé en sacs ne seroit pas nulle par défaut d'objet, si ce même blé avoit été mis en tas, ou sorti des sacs, parce

que le déballage ne produit pas un corps nouveau.

Lorsque plusieurs objets de genre et d'espèces semblables, ou même quelquefois différentes, sont la matière d'une convention unique, cette réunion est réputée une même chose, en tout ce qui concerne la convention.

Souvent les choses ne peuvent remplir l'objet qu'on se propose, sans d'autres qui, destinées à leur service, en sont ce qu'on appelle accessoires. Ainsi les mâts, voiles, cordages, ancres d'un navire, les ustensiles et machines d'une manufacture ou atelier, les tables, comptoirs d'une boutique ou magasin, et, ce qui souvent est plus précieux et plus important, le droit de se servir des enseignes, marques et dénominations commerciales d'un établissement, suivent le sort du navire, de la manufacture, de l'établissement dont il s'agit dans la convention, sans qu'on ait besoin de s'en expliquer, lors même qu'ils en auroient été séparés momentanément, s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre négociation, ou si des circonstances évidentes ne prouvent pas que l'intention étoit de les séparer avant le contrat.

156. La nature de la convention peut seule servir à décider quand et comment il faut que la chose qui en est l'objet existe. Dans un

contrat aléatoire, l'opinion que la chose existe, ou la possibilité qu'elle existera, peut suffire pour que la convention soit valable; c'est moins la chose elle-même, que le droit éventuel, qui en fait la matière. Dans les autres contrats on fait plusieurs distinctions, selon que l'objet de la convention est annoncé comme ayant une existence présente ou future, et que les lois ou règlemens restreignent la faculté de faire certaines négociations relatives à des choses qu'on ne possède pas, ou qui n'existent pas encore. Nous verrons, en traitant des divers contrats, l'application de ces règles.

Civ. 1964.

Civ. 1130. 1601.

Pén. 419. 421. 422.

Par suite de ces principes, on peut valablement souscrire l'engagement de faire un prêt, des avances, des dépôts, des nantissemens, de confier des travaux quelconques, etc.; à cet effet, contracter des engagemens à l'exécution desquels on ne peut licitement se refuser, et acquérir, pour équivalent de cette obligation future, des droits présens et même des hypothèques.

L'objet d'une convention peut être déterminé de plusieurs manières.

Il peut être tellement désigné par des caractères d'individualité, qu'il soit facile à distinguer non-seulement des choses de nature différente, mais encore de celles de la même espèce. Ainsi Pierre promet de livrer, de louer,

de donner en gage son cheval gris; le cheval ainsi déterminé est le seul qui puisse être exigé et offert.

L'objet peut être à la fois désigné par son espèce, qui le distingue de tous les objets d'une espèce différente, et par l'indication d'un certain nombre ou d'une certaine partie de choses de cette espèce; par exemple, si Pierre promet de livrer, de louer, ou de donner en gage un cheval de ses haras. Cette indétermination peut être d'autant plus restreinte, qu'elle se rapproche plus de la détermination d'individualité. La chose ainsi désignée est due, tant qu'il en existe de son espèce, dans le nombre ou la partie que le débiteur a indiqué.

L'objet peut, enfin, n'être déterminé que par son espèce. C'est l'indétermination la
Civ. 1129. plus étendue qui puisse être tolérée; car on ne pourroit promettre *quelque chose*, puisque l'impossibilité de connoître l'espèce de la chose promise ne permettroit d'en désigner aucune comme devant être offerte, ou pouvant être exigée. Dans cette troisième classe, il n'y a aucune des choses de l'espèce désignée, que le créancier ait droit d'exiger par préférence; il n'en est aucune aussi que le débiteur puisse, avant les offres de paiement, prétendre faire considérer comme objet spécial de son obligation.

Lors même que la chose n'est déterminée que par son espèce, il faut que la convention offre un principe de détermination auquel, en cas de débats, le juge puisse s'attacher pour déclarer ce que doit le débiteur, et ce que peut exiger le créancier. Ainsi l'obligation de livrer *du blé*, ou de livrer la quantité de blé que l'obligé jugera à propos, ne peut avoir d'effet, puisque depuis quelques grains jusqu'à des milliers de sacs, il y a une indétermination qui ne permet pas aux juges de voir ce que les parties ont entendu. Il faut donc, ou que la quantité soit énoncée, ou que l'acte offre des moyens de la déterminer. Par exemple, s'il y avoit quelque moyen d'apprécier la bonne ou mauvaise volonté de celui qui auroit promis, comme dans ce cas : *je livrerai ce que je pourrai, à raison de tant le sac;* le juge, en cas de difficulté, apprécieroit cette possibilité relative. On peut en dire autant de la promesse indéterminée laissée à l'arbitrage d'un tiers. Ce tiers statuera ; et s'il ne statue pas, le juge nommera des experts.

Comme les opérations de commerce sont souvent mêlées de stipulations aléatoires, on n'y est pas sévère sur ce qui concerne la nécessité de trouver, dans l'acte, des bases pour lever l'indétermination de la chose promise. On se décide par les circonstances, la position respective des parties, et la considéra-

tion que leur engagement est ou n'est pas aléatoire.

On distingue enfin les choses, en *fongibles* et *non fongibles*. On nomme *fongibles*, les choses qui devant être livrées par poids, compte ou mesure, n'ont pas un caractère d'individualité, ou qui, étant destinées soit à se consommer, soit à sortir des mains par l'usage qu'on en fait, sont toujours susceptibles d'être représentées par des choses de même espèce, et font ainsi fonction l'une pour l'autre. Les choses *non fongibles* ont un caractère d'individualité, qui les distingue de celles de la même espèce, tellement qu'elles ne peuvent être représentées par d'autres.

157. Il est facile de voir sous quelles modifications résultant de la nature des choses, ces principes pourroient être appliqués à des obligations de faire ou de ne pas faire, de réparer des pertes, etc. L'objet de la convention, est, ou le fait auquel une partie s'oblige, ou l'abstention à laquelle elle se soumet, ou la prestation promise dans le cas de l'événement prévu. Il faut qu'à défaut de précision et de développemens dans l'acte, les circonstances fournissent aux juges les moyens de déterminer ce que l'un a promis, ce que l'autre a stipulé, surtout lorsqu'il s'agit de la promesse de faire, de laisser faire, ou de

s'abstenir; c'est dans ces cas, que toute la faveur de l'interprétation doit être pour l'obligé, puisqu'elle est une restriction aux droits qui naissent de la liberté naturelle qu'on a d'agir ou de ne pas agir.

§ II.

De la nécessité que l'engagement soit licite.

158. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'explication des motifs qui s'opposent à ce qu'un engagement illicite crée des droits dont la loi assure l'exécution. Ce qu'il importe, est de faire connoître dans quelles circonstances et sous quels différens rapports un engagement est illicite.

Il est des choses qui ne peuvent devenir la matière d'un droit exclusif, sans nuire à l'ordre public; ou qui ne peuvent être l'objet de négociations, sans violer les convenances sociales, ou les lois pénales. Ainsi nul ne peut faire des conventions pour donner à un autre des droits sur sa vie, quoique cependant il soit permis de contracter des engagemens dont l'exécution peut l'exposer singulièrement. Nul ne peut vendre ou concéder le droit de porter son nom; une concession de cette espèce pouvant être la source de fraudes ou de désordres.

Les mêmes raisons feroient considérer comme illicite la convention par laquelle un commerçant, pour obtenir la permission d'établir une manufacture, usine ou toute autre concession, promettroit quelque chose ou assureroit quelque portion d'intérêt à des agens du gouvernement. Mais celui qui, voyant un concurrent former une demande semblable à la sienne, stipuleroit que celui-ci s'abstiendra de solliciter cette autorisation, et même qu'il se joindra à lui pour assurer le succès de sa demande, pourroit légitimement lui souscrire, pour prix de cet engagement, une obligation appréciable. A plus forte raison, celui qui a obtenu une concession peut vendre ses droits à un autre, comme nous l'avons vu n. 110. La concession faite par le gouvernement, a créé un droit utile qui devient la matière et l'objet licite d'une convention, sous les seules restrictions que pourroient y apporter les règlemens relatifs à ces matières (1). Nous avons vu n. 122, que l'on pouvoit même stipuler une somme pour prix de la démission d'une charge d'agent de change ou courtier.

Enfin tout ce que la loi interdit ou déclare coupable, en le frappant de peines plus ou moins sévères, ne sauroit être licitement en-

(1) Cassation, 5 août 1806.

trepris, promis ou stipulé. Ainsi la traite des noirs étant interdite et punie conformément à la loi du 15 avril 1818, toute convention relative à ce trafic, est illicite (1). Ainsi des peines sont prononcées contre ceux qui vendent des boissons falsifiées, des comestibles avariés de manière à nuire à la santé des hommes et des animaux, des objets qui, suivant certaines règles que l'administration détermine, sont suspects de contenir quelques germes de peste ou d'autres maladies contagieuses. Ainsi les images, gravures et autres écrits contraires aux lois, aux mœurs, au respect que tout citoyen doit à la religion, à la réputation d'autrui, etc., ne peuvent être mis en vente ou entrer dans une négociation quelconque, sans exposer les contrevenans aux peines prononcées par les lois relatives à la répression des crimes ou délits, par la voie de la presse, de la gravure, etc.

Pén. 475.

Pén. 287.

159. Il arrive bien plus souvent encore que des choses qui, en elles-mêmes, pourroient être et sont habituellement l'objet de conventions licites, ne peuvent, relativement à certaines personnes ou à certaines circonstances,

---

(1) Cassation, 15 février 1822. — Règl. de juges, 29 mars 1822.

être l'objet de négociations, ou du moins ne peuvent l'être qu'avec quelques restrictions. Telles sont celles qui auroient pour objet d'acheter, de vendre ou d'introduire les productions étrangères dont les lois prohibent l'importation, ou de se soustraire aux droits et aux formalités et précautions prescrites pour l'introduction de celles qui ne sont pas prohibées, ce qu'on nomme *contrebande* ou *fraude*.

160. La contrebande et la fraude, indépendamment de ce que nous venons de dire sur l'effet des conventions qui ont pour objet de les opérer, sont des délits que les lois punissent de diverses manières, et même que les circonstances dont elles sont accompagnées peuvent quelquefois mettre au rang des crimes. Mais, n'eussent-elles pas tous les caractères requis pour être considérées et punies comme des délits, elles ne sont pas moins des actions défendues, parce que la loi oblige en conscience, indépendamment de toute sanction pénale.

161. Nous n'avons point l'intention d'entrer dans le détail de ce qui concerne ces prohibitions ou conditions; il nous suffit de présenter quelques règles qui se rattachent plus particulièrement à notre sujet.

Les négociations relatives aux marchandises dont l'introduction est prohibée, sont nulles parce qu'elles ont pour objet des choses que la loi a mises, en quelque sorte, hors du commerce, et qu'aucun des contractans ne peut exciper de sa bonne foi; la loi qui en prohibe la vente, en prohibant implicitement l'achat. Mais par une modification que la saine raison indique nécessairement, les négociations relatives aux marchandises dont l'importation ou l'exportation est simplement assujettie à certaines conditions ou à l'acquit de certains droits, ne sont nulles que si les contractans étoient tous de mauvaise foi, si tous savoient, ou du moins si tous étoient présumés n'avoir pu ignorer, l'un qu'il vendoit, l'autre qu'il achetoit des choses introduites, exportées ou circulant en fraude. Nous verrons dans la section suivante quelles sont les conséquences de ces principes.

Civ. 1598.

Il semble même qu'aux yeux de la probité, ces négociations ne sont pas seulement illicites en tant qu'elles violent les lois de l'état dont le commerçant est membre. Le droit naturel ne permet point aussi de faire, chez d'autres nations, des opérations ou des entreprises qui auroient pour objet de violer les lois commerciales auxquelles elles sont soumises. Cependant il paroît que l'usage des différens peuples, relativement à ce qu'on nomme

le commerce *interlope*, s'est écarté de cette règle.

162. De même qu'on ne peut faire porter les conventions commerciales sur des marchandises prohibées; de même elles ne peuvent avoir pour objet des spéculations défendues ou nuisibles à la société, ni en interdire que l'intérêt public rendroit nécessaires.

Ainsi les conventions pour ne point enché-
Pén. 412. rir des choses exposées en vente publique, afin de les faire tomber à un prix au-dessous de la valeur qu'auroit procurée la liberté des enchères, sont illicites. Les accaparemens et autres moyens qui pourroient être employés pour parvenir au monopole; les manœuvres
Pén. 419. de l'agiotage tendantes à opérer la hausse et la baisse des denrées, marchandises, papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'auroit déterminés la concurrence; les stipulations par lesquelles on s'engageroit à donner ou à recevoir les espèces nationales
Pén. 475. pour une valeur autre que celle qui leur est attribuée par l'autorité légitime; celles qui auroient pour objet de violer ou d'éluder les mesures relatives à la police des manufactures et ateliers dont nous avons parlé n. 108, doivent être considérés comme illicites.

163. Il en est de même, par suite de ce que nous avons dit n. 110, de toute négociation ou opération de commerce dans laquelle on porteroit atteinte, par quelque moyen que ce soit, aux droits de celui qui a obtenu un brevet d'invention, ou qui est en possession d'une marque particulière pour ses fabrications, soit en imitant et répétant ses procédés, soit en usurpant sa marque, soit en vendant des objets contrefaits ou faussement marqués.

Par suite des mêmes principes, quiconque est en possession de la dénomination d'une entreprise ou d'une enseigne, a le droit de s'opposer à ce qu'elle soit adoptée par un voisin de la même profession que lui. Cette prohibition s'étendroit même jusqu'aux désignations ou enseignes qui, sans être absolument pareilles, offriroient cependant une ressemblance susceptible de faire prendre le change.

164. Ces prohibitions s'appliquent à l'impression des ouvrages, à la copie, par gravure, de tableaux ou d'estampes, au moulage ou à tout autre mode de copie de sculptures (1), faits au préjudice de ceux qui en ont le droit exclusif, suivant les règles présentées n. 111.

---

(1) Rejet, 17 novembre 1814.

Il n'est pas indispensable qu'on ait imprimé ou gravé l'ouvrage d'une manière littérale et parfaitement semblable à l'original. Ainsi il y a contrefaçon d'un ouvrage littéraire lorsqu'on le publie, sans l'aveu de l'auteur, sous une date d'édition, un format, des indications de libraire ou d'imprimeur différens de l'édition originale (1), quand même on y feroit des notes, des corrections et autres additions, fût-ce sous le nom de commentaire. Ce seroit également contrefaire un ouvrage publié en France, que de l'y traduire en latin ou en langue étrangère.

La contrefaçon partielle n'est pas moins défendue que la contrefaçon totale. Ainsi il n'est pas permis de copier et publier des gravures en simple trait, ou de graver des tableaux peints. Ainsi, nul n'a droit, en formant un recueil de divers morceaux, d'y insérer la totalité ou une portion notable de l'ouvrage d'un autre, sans son autorisation. Cependant comme la critique ou la réfutation d'un livre sont permises, comme les citations, loin d'être une atteinte au droit exclusif d'un écrivain, sont le plus souvent des marques d'honneur, et qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en transcrivant les passages qui en font l'objet, il est

(1) Cassation, 28 floréal an 12.

clair que tant qu'on ne passe pas les bornes raisonnables de ce genre de travail, il n'y a pas contrefaçon. A cet égard, les tribunaux apprécieroient les circonstances. Elles pourroient servir aussi à reconnoître qu'il y a contrefaçon uniquement à prendre un titre, soit lorsque ce titre constitue, à proprement parler, l'ouvrage qui n'est en lui-même qu'un fonds commun, tel qu'un vocabulaire, un dictionnaire de langue, parce qu'il est évident qu'en cette matière l'occupation est un moyen d'acquérir; soit lorsque, tout en n'imprimant pas les écrits d'un auteur, on publieroit, sous le titre d'œuvres de cet écrivain, des ouvrages qu'il n'auroit pas composés, ou qu'on donneroit aux exemplaires d'une précédente édition qu'on a droit de débiter, le titre ou le millésime d'une édition postérieure, légalement publiée par un autre éditeur.

165. Il n'est pas également permis de publier, sans l'aveu de l'auteur ou de ses ayant-droit, ce qu'il auroit composé ou prononcé par suite de ses fonctions, quand même un honoraire y seroit attribué (1). Il est bien vrai que les journaux usent, à l'égard de ces sortes d'ou-

(1) Cassation, 29 thermidor an 12.

vrages, du droit d'en rendre compte; qu'il y en a même qui, par des procédés particuliers, parviennent à publier tout ce qu'a dit un orateur. Ils ne commettent en cela aucune contrefaçon. C'est un événement auquel s'exposent tous ceux qui parlent en public, c'est une suite de la nature des choses. Mais nul n'acquiert, par là, le droit d'imprimer le discours, séparément du journal où il se trouve, et d'en faire l'objet d'un débit particulier.

Il y a néanmoins un cas où chacun est libre d'imprimer le discours ou autre travail d'un fonctionnaire : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité publique, que chacun a droit d'imprimer; c'est le cas d'appliquer la règle que l'accessoire suit le principal. Ainsi, il est permis de réimprimer les discours des ministres ou conseillers d'état, les rapports de commissions des Chambres, les opinions des pairs de France et des députés des départemens, prononcés à la tribune, avec les lois ou les projets de lois qui en ont été l'occasion.

166. Tout ce que nous venons de dire sembleroit supposer que la publication présentée comme contrefaçon, a eu lieu par la voie de la presse; mais il n'est pas davantage permis de répandre, au préjudice de ceux à

qui appartient le droit d'édition d'un ouvrage, des copies manuscrites, et, à plus forte raison, de publier, en manuscrits, des discours ou autres ouvrages qui n'ont pas encore été imprimés.

On ne seroit point admis à s'excuser dans ces différens cas, par l'allégation ou la preuve que l'auteur refuse d'imprimer son manuscrit, de faire graver son tableau, ou que les exemplaires et autres productions qui sont dans le commerce étant devenus extrêmement rares et chers, ce seroit rendre service à la société que d'en publier une nouvelle édition.

167. Les traductions d'ouvrages composés en langues étrangères par des auteurs qui n'auroient point, en France, un droit d'édition exclusif, étant permises, l'intérêt des traducteurs les fait considérer, relativement au droit d'empêcher la contrefaçon, comme des ouvrages nouveaux, en ce sens que nul ne peut imprimer une traduction sans le consentement du traducteur, ou celui de ses ayant-droits. Mais une version nouvelle, donnée par un autre traducteur, n'est pas réputée contrefaçon de la précédente; et tout au plus il y auroit à élever la question de plagiat, s'il paroissoit que ce nouveau traducteur s'est em-

paré, en grande partie, des expressions du premier.

168. Ces principes sont applicables aux compositions littéraires qui appartiennent à l'état. S'il a chargé des auteurs ou des corps savans de composer des ouvrages, il est, à cet égard, considéré comme cessionnaire des droits des auteurs dont les compositions sont devenues sa propriété (1).

Quant aux actes officiels, telles que les lois, ordonnances, dont la publication est un besoin social, et qui sont imprimés dans des recueils formés par les ordres du gouvernement, ils ne sauroient être considérés comme une propriété littéraire, de telle manière que l'état puisse, à ce titre, en empêcher la réimpression. Si le droit commun de les publier peut éprouver quelques limites, ce n'est plus par une conséquence des règles ci-dessus, mais parce qu'il appartient à l'administration suprême de régler l'usage des choses qui n'ap-
Civ. 714. partiennent à personne. Ainsi un acte du gouvernement, du 6 juillet 1810, défend de publier les lois et autres actes de l'autorité publique, avant leur promulgation officielle; un autre, du 7 germinal an 13, ne permet pas

(1) Cassation, 7 prairial an 11.

que les catéchismes, livres de prières, soient imprimés sans la permission des évêques.

Néanmoins, si l'état juge à propos de réunir les lois et autres actes de l'autorité dans un ouvrage auquel il donne un titre, tel que *Bulletin des lois*, *Bulletin des arrêts de la cour de cassation;* quoique chacun puisse, tant qu'une loi ou une ordonnance royale ne le défend pas, réimprimer les pièces contenues dans ce recueil, nul ne peut en publier des collections sous le titre officiel qui appartient au gouvernement.

169. Il n'est pas possible de donner des règles aussi précises sur l'espèce de contrefaçon qui consiste, non pas à imprimer textuellement tout ou partie d'un ouvrage, mais à s'emparer des idées d'un auteur, en ne conservant qu'une foible partie de ses expressions, ce qu'on nomme *plagiat;* délit méprisable, mais difficile à constater, puisqu'il n'est pas impossible que deux auteurs conçoivent de bonne foi, chacun de son côté, un plan semblable, surtout s'il s'agit d'un ouvrage didactique, sur quelque science dont les principes sont connus et généralement admis; puisqu'il y a des idées et des notions, en quelque sorte appartenant à tout le monde, qui ne peuvent être rendues que par l'emploi des mêmes mots et des mêmes expressions.

Les juges ne peuvent se décider que par la comparaison des ouvrages ou les rapports des savans qui, dans ce cas, sont, en quelque sorte, de véritables experts (1).

Il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n. 152, qu'une action peut être immorale et injuste dans le for intérieur, sans qu'il soit possible aux tribunaux de la réprimer.

170. Il est un autre genre de droits dont les bornes sont encore plus difficiles à poser : ceux des écrivains périodiques. Pour connoître quelles lésions ils peuvent éprouver, il faut en déterminer la nature.

Ce qui appartient à un journal, c'est son titre, et, dans ce qu'il publie, les morceaux littéraires qui sont de nature à être considérés plutôt comme une production de l'esprit, que comme le récit d'événemens que chacun a droit de raconter. Son titre est, comme celui des ouvrages dont nous avons parlé n. 164 et 168, le seul moyen qui le fasse connoître. Si un autre écrivain publioit un journal sous la même dénomination, il induiroit en erreur le public, et attenteroit aux droits du premier. A l'égard des morceaux de littérature, de morale ou de politique, qu'on y insère, il ne

(1) Rejet, 3 juillet 1812.

faut pas se dissimuler que cette circonstance de l'insertion dans un journal peut modifier les droits exclusifs de chacun des auteurs, et qu'il seroit difficile de voir un contrefacteur dans celui qui formeroit un recueil de divers morceaux puisés dans différens journaux, dont il indiqueroit la source. Au contraire, on ne pourroit réunir tous les morceaux du même auteur, publiés à diverses époques et dans différens journaux, pour en former un recueil, sans son autorisation.

Il y auroit encore à distinguer entre des journaux qui, principalement consacrés aux nouvelles, n'insèrent que par occasion, des morceaux de morale, sciences, littérature et politique, et ceux qui ne sont consacrés qu'à ces objets. Quant aux nouvelles, il n'est pas douteux qu'un autre journal, quotidien, périodique, ou même toute autre personne, peut les publier dans les mêmes termes. Elles appartiennent à tous, et ne sont la propriété exclusive de personne.

171. Nous avons vu, n. 109, que les garanties, données à l'industrie et aux auteurs d'ouvrages, étoient limitées à l'état dans lequel a été faite la publication : il s'ensuit qu'un étranger ne pourroit être poursuivi, ni devant ses juges, ni en France, pour avoir contrefait, en pays étranger, le livre d'un Fran-

çais. Mais l'inverse n'auroit pas lieu, et le Français qui auroit contrefait, en pays étranger, l'ouvrage d'un de ses compatriotes,
I. C. 7. pourroit être poursuivi en France par ce dernier, parce qu'en tout pays il devoit respecter les lois de sa patrie.

172. Le débit des exemplaires contrefaits n'est pas moins coupable que la contrefaçon. Mais il faut aussi apprécier les circonstances; ainsi la simple annonce qu'un libraire feroit, par son catalogue imprimé, d'une édition contrefaite, ne suffiroit pas pour prouver contre lui, qu'il en a, ou même qu'il en a eu, qu'il en débite, ou qu'il en a précédemment débité des exemplaires (1). Cette insertion ne prouveroit rien autre chose, si ce n'est que ce libraire avoit l'intention ou le désir de débiter une contrefaçon. Mais en fait de délits, la
Pén. 3. seule tentative, le seul désir, ne suffisent pas pour constituer la culpabilité (2), à moins d'une disposition textuelle de la loi.

Il ne faut pas toutefois en conclure que le fait matériel d'impression non autorisée, que le débit n'auroit pas encore suivie, ne dût être considéré que comme une tentative de contrefaçon. Il est défendu d'imprimer et de

(1) Rejet, 2 décembre 1808.
(2) Cassation, 17 janvier 1818.

débiter : ainsi, l'un et l'autre faits sont une violation du droit de l'auteur (1).

173. Les avantages que les lois assurent pour garantir les propriétés industrielles, ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritablement auteurs, ou ayant-droits des auteurs : il est donc juste d'entendre et d'apprécier l'exception de celui qui prétend n'avoir puisé que dans une source commune, et n'avoir porté aucune atteinte à des droits légitimes.

Ainsi celui qui est poursuivi pour avoir lésé les droits qu'assuroit un brevet d'invention, peut se défendre en soutenant, conformément à ce qui a été dit, n. 110, qu'avant la délivrance du brevet dont on excipe, les procédés étoient décrits dans un ouvrage imprimé, fût-ce même par le fait de ce breveté (2), ou que les procédés dont on veut le faire déclarer contrefacteur, étoient connus et pratiqués par lui ou par d'autres, avant l'obtention du brevet (3).

La première de ces exceptions résulte de

---

(1) Rejet, 2 juillet 1807.

(2) Rejet, 10 février 1806.

(3) Cassation, 22 frimaire an 10. — Rejet, 29 messidor an 11. — Cassation, 20 décembre 1808, et 10 janvier 1810. — Cassation, 19 mars 1821.

l'article 7 de la loi du 7 janvier 1791 ; elle est fondée sur ce que le breveté a trompé le gouvernement, et s'est dit l'inventeur de ce qui étoit à tous. Comme il pourroit en résulter une demande principale en déchéance contre ce breveté, il en résulte nécessairement une exception contre le trouble prétendu dont il se plaint, exception qui, reposant, comme on le voit, sur un fait matériel, ne peut être prouvée que par l'apport du livre où l'on prétend que sont contenus les procédés dont l'invention est réclamée par le breveté.

Mais il ne peut en être de même de la seconde exception ; la nature des choses ne permet pas d'exclure la preuve testimoniale. Des ouvriers, des chefs d'ateliers sont les témoins presque nécessaires, d'opérations que l'inventeur ou le possesseur du secret d'une découverte ou d'un procédé, n'a pas cru nécessaire à ses intérêts de s'assurer contre les contrefacteurs, par l'obtention d'un brevet ; qu'en un mot, il a pu avoir de légitimes motifs de ne pas dévoiler ou de ne pas constater d'une manière authentique. Il ne s'agit pas de prouver l'existence d'une obligation, mais celle d'un fait ; ce qu'il ne faut pas confondre. A son tour, le breveté peut employer le même genre de preuve, pour démontrer que les procédés dont celui qu'il poursuit en contrefaçon prétend que l'usage

étoit connu avant la délivrance du brevet, n'étoient pas les mêmes que ceux dont il l'accuse d'être contrefacteur, ou qu'il les a connus par abus de confiance. Néanmoins. le fait qu'il est breveté ne formeroit pas, de plein droit, un titre en sa faveur. L'article 2 de l'acte du 27 septembre 1800 déclare, qu'en délivrant un brevet, le gouvernement ne garantit rien à cet égard. Les tribunaux en sont juges; et celui qui seroit, d'après les faits et les preuves dont l'appréciation leur appartient, reconnu avoir obtenu un brevet pour une invention déjà brevetée, ou à laquelle il n'auroit fait qu'un simple changement de forme, n'en seroit pas moins déclaré contrefacteur (1).

174. Les mêmes exceptions pourroient avoir lieu de la part du fabricant qu'un autre accuseroit d'avoir contrefait un de ses dessins, ou sa marque. On a vu n. 110 qu'en cas de contestation, entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin ou d'une marque, le conseil des prud'hommes doit faire les vérifications nécessaires, et fournir un certificat indiquant le nom du fabricant qui auroit la priorité de possession.

---

(1) Rejet, 2 mai 1822.

175. Une semblable exception de priorité pourroit aussi être, quelquefois, invoquée à l'occasion d'ouvrages de gravures (1), ou de compositions littéraires. Ainsi, celui qui auroit, le premier, fait une compilation de morceaux extraits de divers auteurs, ne pourroit prétendre qu'à la propriété exclusive du titre et de la forme du recueil (2). Un autre pourroit publier, sous un titre différent, les morceaux déjà insérés dans le recueil formé par le premier. Celui qui auroit, le premier, traduit un livre étranger, ne seroit pas admis à poursuivre un nouveau traducteur pour contrefaçon; et l'on voit comment on appliqueroit ce principe à des dictionnaires, collections de dessins, et autres ouvrages composés de choses qui sont du domaine commun.

Ce seroit également aux juges, en cas de contestation sur une propriété d'enseigne et de dénomination commerciale, à vérifier les fondemens de la possession prétendue, la situation respective des deux établissemens, les rapports antérieurs qui ont existé entre les deux concurrens; par exemple, si, ayant été associés, l'établissement reste à un seul, et que l'associé retiré adopte une enseigne sem-

(1) Rejet, 5 brumaire an 13.
(2) Cassation, 2 décembre 1814.

blable; ou si l'auteur du nouvel établissement qui prend ou imite l'enseigne d'un plus ancien, a été commis du maître de celui-ci.

Section III.

De la nécessité que les engagemens de commerce aient une cause.

176. Les conventions étant le résultat de la volonté de ceux qui les forment, il est impossible de concevoir que cette volonté n'ait pas été déterminée par un motif quelconque. Civ. 1101.

Dans le commerce, où, comme nous l'avons vu n. 138, tous les contrats sont intéressés, la cause de l'engagement d'une des parties doit nécessairement consister dans un équivalent appréciable; et par conséqnent, ce qui est cause pour l'un, est matière d'obligation pour l'autre.

La cause existante au moment du contrat, peut cesser depuis qu'il est parfait, ou ne pas se réaliser lorsqu'elle étoit éventuelle. La nature des conventions sert à décider le sort de l'engagement qui se trouve n'avoir plus de cause. Nous en donnerons l'application en traitant de l'extinction des obligations par impossibilité d'exécution.

Mais il ne faudroit pas conclure qu'il n'existe point de cause, parce qu'il n'y en auroit point

d'exprimée. L'intérêt du commerce veut qu'on décide contre l'obligé, en présumant l'existence d'une cause, parce que sa reconnoissance parle contre lui; qu'il n'est pas censé l'avoir donnée sans raison; et qu'enfin elle doit avoir au moins l'effet d'une présomption
Civ. 1352. qui fait preuve, jusqu'à ce que le contraire soit justifié. Celui qui veut ne pas exécuter sa promesse devra donc prouver l'exception sur laquelle il se fonde; et tout ce que nous avons dit sur l'erreur dans le motif, peut servir à éclaircir la question.

A plus forte raison faut-il dire que l'acte qui se référeroit, pour sa cause, à une convention antérieure, non prouvée par écrit, ou qui seroit reconnue avoir eu pour cause une obligation purement naturelle, dont l'exé-
Civ. 1341. cution n'auroit pu être demandée, ou dont l'existence n'auroit pu être démontrée, ne seroit pas moins réputé avoir une cause valable.

Ces principes reçoivent exception lorsque la loi exige que la cause soit exprimée. Nous en avons vu n. 62, un exemple pour les engagemens du mineur commerçant, et n. 71, pour ceux de la femme mariée commerçante. Nous en verrons d'autres en traitant des lettres de change, billets à ordre et de leurs endossemens. Les raisons particulières qu'a eues le législateur, dans la vue de prévenir des

fraudes, ne permettent pas de s'écarter de sa volonté, sous quelque prétexte que ce soit. Dans ces cas même, le défaut d'expression de la cause n'annulle pas entièrement les actes; ils perdent seulement les avantages attachés à leur perfection, et rentrent dans la classe des obligations ordinaires, si la loi n'en décide pas autrement.

177. La cause peut avoir été exprimée dans le contrat, mais être fausse à l'insu de celui qui s'oblige : tel seroit le cas d'une personne qui, trompée par l'imitation de sa signature, et se croyant obligée, souscrit un billet en remplacement de celui qu'on lui présente, ou qui, sur le vu de la signature d'un tireur qu'elle croit véritable, accepte une lettre de change. On appliqueroit ici les principes que nous avons donnés n. 149 sur l'erreur, mais en les modifiant par des exceptions, fondées sur l'utilité du commerce dans l'intérêt des tiers de bonne foi, que nous ferons connoître en traitant des lettres de change fausses ou falsifiées.

La cause pourroit être fausse, même par suite d'un accord fait sciemment entre les contractans. On distingueroit alors si l'énonciation d'une cause avouée ou reconnue être fausse, n'a pas eu pour objet de déguiser un contrat dont la loi n'autorise pas l'exécution,

en lui donnant la forme d'un contrat licite. On suivroit alors les principes relatifs à la convention qui est réellement intervenue entre les parties. Nous en verrons des exemples en traitant des assurances maritimes. Mais la preuve ou l'aveu de la fausseté de la cause ne seroit pas prise en considération, s'il existoit une cause autre que celle qui a été faussement indiquée, mais qui seroit licite, et dont les parties auroient eu quelques motifs, non coupables, de déguiser la vérité (1); seulement, dans ce cas et par exception à ce qui a été dit plus haut, c'est au créancier à prouver l'existence de cette cause véritable (2).

L'existence d'une cause ne suffit pas; il faut qu'elle soit sérieuse. L'obligation qui ne seroit, sous aucun rapport, utile au créancier, seroit
Civ. 1142. nulle : car l'inexécution devant se résoudre en dommages-intérêts, il seroit impossible de les évaluer.

Mais il faut que l'inutilité soit évidente. Dans le doute, on doit toujours présumer que celui qui a stipulé une chose, a jugé qu'elle lui étoit utile; et ce cas d'inutilité, si rare dans

---

(1) Cassation, 13 août 1806. — Cassation, 28 avril 1807. — Rejet, 8 juillet 1807. — Rejet, 13 juillet 1808. — Cassation, 2 décembre 1812.

(2) Rejet, 9 juin 1812.

l'usage ordinaire de la vie, l'est encore plus dans les transactions commerciales.

La cause ne seroit pas sérieuse, si l'équivalent promis étoit infiniment au-dessous de ce qui est l'objet de l'obligation. En effet, la valeur de chaque chose n'est que l'estimation de son utilité, comparée avec celle des choses que l'on donne en échange, à proportion des avantages qu'elles produisent et du besoin qu'on en a. Celui qui promettroit une chose dont la valeur courante est de 1000 fr., pour équivalent d'une autre qui vaut, à peine, 10 ou 20 fr., auroit contracté une obligation sans cause sérieuse, et feroit plutôt une donation qu'un contrat intéressé. Mais, nonobstant la vérité de cette théorie, la seule allégation d'une lésion, quelque considérable qu'on la prétendît, ne seroit point admise pour faire rescinder un contrat commercial. Comment, en effet, même dans les négociations qui ne sont pas essentiellement aléatoires, et à plus forte raison dans celles-ci, calculer avec exactitude les probabilités, et évaluer les circonstances, les données plus ou moins certaines que les parties ont pu prendre en considération. Tout seroit arbitraire, et le juge ne pourroit espérer de trouver des règles pour sa décision, ni dans les lois qui ne peuvent prévoir tant de nuances imperceptibles, ni dans les jugemens sur d'autres cas semblables en ap-

parence, mais qu'un examen scrupuleux, et les diverses manières d'envisager les faits, rendent si différens.

L'énorme inégalité entre la chose promise et l'équivalent, ne pourroit donc servir qu'a démontrer une erreur, ou à faire soupçonner un dol, dont les tribunaux apprécieroient les circonstances, la preuve et les effets, suivant la nature du contrat.

178. Nous avons vu n. 158 et suiv., que les conventions contraires aux mœurs, à l'ordre public et aux lois, étoient réprouvées; mais celle qui porteroit à la fois sur des choses non susceptibles et sur des choses susceptibles d'être l'objet de conventions licites, ne seroit nulle qu'en ce qui concerneroit les premières, à moins que la manière dont le contrat seroit conçu ne le rendît indivisible, et n'en permît pas l'exécution partielle.

Civ. 6. 1133. 1172.

Il ne faut pas, toutefois, perdre de vue que ce n'est pas violer les lois, et, par conséquent, faire un engagement sans cause licite, que de déroger à celles qui n'obligent pas sous des peines, ou qui n'ont pas pour objet le maintien de l'ordre public. On a vu, par les exemples donnés n. 159, qu'il y a certaines choses que des considérations purement temporaires, et des motifs arbitraires, peuvent faire mettre hors du commerce. Comme il se

peut que l'autorité qui a prononcé cette interdiction, la lève par la suite, les parties peuvent, sans violer les lois, contracter dans la prévoyance que la prohibition sera levée après un certain temps ; l'obligation sera jugée d'après la position des choses à cette époque. L'exécution, comme celle de toute autre convention ordinaire, ne pourra être exigée avant le jour convenu ; si alors l'obstacle légal n'est pas levé, il n'y aura point de contrat ; et s'il est levé, la convention sera exécutée. Mais cette condition ne se supposeroit pas ; la convention pure et simple, sur une chose hors du commerce, par la volonté de la loi, devroit être considérée comme convention nulle. Telle seroit l'obligation pour dette de jeu ou gageure (1).

Civ. 1128.

Civ. 1965.

Il reste à examiner dans quelles circonstances et dans quel intérêt cette nullité doit être prononcée. La combinaison de plusieurs règles rend cette solution facile. Nul ne peut réclamer l'exécution d'un engagement qu'il n'a pas eu droit de stipuler ; mais nul aussi n'est recevable, aux yeux de la justice, à exciper de sa propre turpitude. Il s'en suit que si un contrat illicite a été passé entre deux parties, qui n'ont point ignoré, ou qui sont légalement

(1) Rejet, 29 décembre 1814.

présumées n'avoir point ignoré la cause de nullité, ni l'une, ni l'autre, n'est recevable à en exiger l'exécution ; et que si l'une des parties a été de bonne foi, elle peut obtenir des dommages-intérêts. Quant à la répétition de ce qui auroit été payé, nous en parlerons n. 193 et suiv.

Ces principes ne font point, au surplus, obstacle au droit d'invoquer les moyens par l'effet desquels un contrat seroit rappelé à sa nature véritable, pour ne produire que les effets que la loi lui attribue, et non ceux du contrat qui paroîtroit avoir été fait, comme on l'a vu n. 177.

CHAPITRE II.

Effets des Obligations.

179. Il ne suffit pas de produire un acte qui attesteroit une convention, il faut que cet acte soit valable. Mais comme les faux, falsifications ou dénégation d'écritures, ne peuvent, dans aucunes circonstances, être jugés par les tribunaux de commerce, nous n'entrerons dans aucun autre développement. D'ailleurs, nous aurons occasion, en traitant des lettres de change fausses ou falsifiées, de donner quelques notions qu'il est facile d'appliquer à tous autres engagemens.

Il faut aussi que la convention existe légalement. Ainsi l'engagement dénué de ce qui est de l'essence de toutes sortes de conventions, est nul. Néanmoins l'application de ce principe doit varier, selon que l'exception est opposée à la partie avec laquelle on a contracté, ou à un tiers qui auroit acquis ses droits à titre singulier. L'exception fondée sur l'illégalité de la cause exprimée peut être opposée même aux tiers-porteurs de bonne foi, comme pourroit l'être la fausseté matérielle de l'acte. Mais si l'on excipe d'erreur, de violence, de dol, de simulation dans la cause, ces tiers ne sont point passibles de cette exception (1), à moins qu'on ne prouve qu'ils ont concouru sciemment à l'acte vicieux, ou qu'ils en ont connu les vices avant que d'en devenir cessionnaires (2).

Du reste, il faut ne pas perdre de vue qu'indépendamment de ce que nous avons vu n. 138, qu'aucun engagement ne pouvoit subsister si le consentement étoit vicié par erreur, violence, dol, défaut ou fausseté de cause, chaque espèce de convention doit avoir aussi ses qualités propres, parmi lesquelles on doit distinguer ce qui est de leur essence,

---

(1) Rejet, 6 août 1807.

(2) Rejet, 18 juillet 1808. — Rejet, 20 novembre 1817. — Rejet, 26 janvier 1819. — Rejet, 28 mars 1821

ce qui est seulement de leur nature, et ce qui leur est purement accidentel.

Les choses qui forment l'essence d'un engagement sont celles sans lesquelles il ne peut subsister, ou du moins dont le défaut absolu la transforme en une convention d'une autre espèce. Les choses de la nature d'un engagement sont celles qui en font partie, sans qu'il y ait eu nécessité de s'en expliquer, mais qui peuvent être exclues par la convention des parties. Les choses accidentelles sont celles qui peuvent être ajoutées à un engagement, sans en changer la nature, mais qui n'y sont pas supposées de plein droit.

Si l'engagement, sans être radicalement nul, est dénué seulement des qualités propres à l'espèce de convention qu'il indique, il ne fait que changer de nature. Quant à ce qui concerne les choses de la nature du contrat, ou simplement accidentelles, les notions que nous donnerons sur chaque espèce de conventions suffiront pour résoudre les difficultés.

Les obligations produisent des droits,
Civ. 1101. comme on l'a vu n. 137, et soumettent ceux qui les ont contractées à faire ce qu'ils ont promis et à tout ce qui en est tellement la conséquence, qu'à défaut de cela la négociation deviendroit illicite ou inutile, ou moins utile pour l'un ou l'autre, qu'ils ne l'ont entendu.

Elles sont leur loi, mais c'est une loi privée dont le maintien est nécessaire, parce qu'une exacte distribution de la justice est un bien pour la société, sans, toutefois, que l'erreur des juges qui auroient méconnu ou mal interprété la volonté des contractans, puisse être considérée comme un moyen de cassation de leurs jugemens, si, en même temps, cette erreur n'a pas violé quelque texte des lois (1). Civ. 1134.

L'effet des obligations n'est pas toujours borné aux contractans; souvent elles sont susceptibles d'en avoir à l'égard des tiers. Civ. 1120. 1121.

Elles engagent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à ce qui est la conséquence immédiate des volontés exprimées, suivant les règles d'une saine interprétation. Civ. 1135.

Nous allons, dans les deux premières sections, considérer les effets des conventions entre les contractans, et à l'égard des tiers; nous consacrerons la troisième à leur interprétation.

Section première.

Effets des obligations entre les contractans.

180. Le créancier d'une obligation a droit d'en exiger l'accomplissement. A son tour,

(1) Cassation, 26 juillet 1823.

le débiteur a celui d'assurer sa libération,
Civ. 1257. même malgré le créancier, ou de repousser les poursuites de ce dernier par des exceptions tendant à prouver qu'il n'est plus obligé. Ce second point de vue sera envisagé dans le chapitre suivant, qui servira de supplément à ce qui n'auroit pu être développé dans celui-ci.

Nous allons expliquer les droits du créancier contre le débiteur, dans six paragraphes. Le premier fera connoître à qui appartient le droit d'exiger l'accomplissement d'une obligation; le second, à qui cet accomplissement peut être demandé; le troisième, quand il peut être demandé; le quatrième, où il peut être demandé; le cinquième, ce que le créancier peut demander; le sixième, les droits du créancier, en cas d'inexécution ou retard dans l'exécution de l'obligation.

§. Ier.

Qui peut exiger l'accomplissement d'une obligation.

181. On nomme *créancier*, celui qui a droit d'exiger l'accomplissement d'une obligation, et *débiteur* celui qui est tenu de l'exécuter.

Il semble résulter de cette définition, que tout engagement devroit désigner le nom du créancier. Mais l'utilité du commerce a intro-

duit des obligations dans lesquelles aucun créancier n'est dénommé. Nous en parlerons dans le titre III de cette partie; il nous suffit de faire observer ici que le porteur d'un pareil effet a droit d'en réclamer l'exécution, comme si l'engagement eût été contracté directement envers lui. Com. { 35. 281.

Le paiement peut aussi être exigé par un cessionnaire des droits de celui envers qui l'engagement a été souscrit; l'étendue de son action et la nature des exceptions que peut lui opposer le débiteur, sont régies par des principes qui varient suivant la nature de l'obligation et de l'acte de cession.

Enfin le paiement peut être exigé par un fondé de pouvoir constitué, soit par la loi ou la justice, tel qu'un tuteur, des syndics d'une faillite; soit par une procuration expresse, présumée ou tacite, dont nous ferons connoître les effets dans le titre VIII; soit enfin par une clause de la convention qui donneroit à un tiers désigné, ou même au porteur d'une expédition exécutoire du titre, le pouvoir d'exiger le paiement. Dans ce dernier cas, les termes doivent être pesés: si le tiers n'étoit indiqué que pour assurer au débiteur la faculté de se libérer entre ses mains, il ne pourroit exercer de poursuites sans un mandat spécial du créancier; mais ce mandat est toujours supposé lorsque le ministère Civ. 1984. Pr. 556.

du porteur consiste à exercer des poursuites judiciaires.

Quelque favorable que soit la libération en elle-même, et quelque utile que soit la célérité des affaires de commerce, ces considérations ne vont pas jusqu'à tolérer que la seule possession d'un titre, sans aucune des circonstances que nous venons d'indiquer, donne droit d'exiger le paiement. Ce n'est pas dans ce sens que doit être entendu le principe qu'un paiement fait de bonne foi à
Civ. 1240. celui qui est en possession de la créance, est valable.

Plusieurs personnes peuvent être créancières solidaires, lorsqu'il résulte de la nature ou des termes de la convention, que la même
Civ. {1197. 1198. chose leur est due, et que chacune peut exiger toute la dette. On admet facilement la présomption qu'une dette commerciale est, même sans convention expresse, solidaire entre tous les créanciers envers qui le débiteur s'est obligé, et, par conséquent, que celui qui a le titre entre les mains, a le droit d'en exiger le paiement du débiteur commun, parce qu'on suppose une association entre ces créanciers.

§. II.

Qui est tenu d'exécuter une obligation.

182. En général, c'est par le débiteur que

l'obligation doit être acquittée; et les principes généraux expliqués au chapitre précédent, ainsi que ceux qui sont particuliers à chaque contrat, peuvent faire connoître comment cette qualité est établie, et l'étendue des obligations qu'elle impose.

Le créancier doit s'adresser au débiteur lui-même; mais si l'acte constitutif de la créance, ou quelque convention postérieure impose le devoir de s'adresser à une personne autre, il ne peut s'en dispenser; et ce n'est qu'après avoir constaté le refus de cette personne, qu'il peut agir contre le débiteur. Civ. 161. 162.

Plusieurs personnes peuvent s'être obligées ensemble. La nature des engagemens commerciaux porte à croire qu'une stipulation expresse n'est pas nécessaire pour qu'elles soient considérées comme solidaires. Mais il ne faut pas confondre l'engagement contracté par plusieurs personnes ensemble, le seul qui puisse être solidaire, avec les contrats successifs dont nous avons parlé n. 143. Il faut aussi remarquer que la solidarité ne priveroit pas celui qui l'auroit contractée, des exceptions personnelles à l'aide desquelles il pourroit faire modifier ses engagemens ou les voies de contrainte employées contre lui. Civ. 1862. Civ. 1201. 1203.

Si, toutefois, les circonstances ou les termes du contrat excluoient la solidarité, la quotité

de ce que doit chacun des obligés est fixée d'après la volonté des parties, ou, si elles ne s'en sont pas expliquées, d'après la nature de la négociation ou la position personnelle ou respective des obligés; à défaut de ces moyens, la dette doit être acquittée par égales portions. Il faut, toutefois, en excepter le cas où, soit par la nature de l'engagement, soit par la manière dont l'affaire a été envisagée, on reconnoîtroit que les parties n'ont pas entendu que l'exécution fût partielle, et, par conséquent, l'obligation divisée. Cette cir-
Civ. 1222. constance produiroit, dans l'intérêt du créancier, contre les divers obligés, les mêmes effets que la solidarité (1).

Le créancier d'une dette solidaire a droit de
Civ. 1203. s'adresser à celui des débiteurs qu'il lui plaît de choisir pour être payé de la totalité de la dette, et ne perd ce droit que par une renonciation, suivant les principes généraux. Peu importe que l'obligation solidaire concerne seulement l'intérêt d'une personne, de façon
Civ. 1216. que le co-obligé ne soit en quelque sorte que la caution : c'est la nature de l'engagement principal qui doit décider, et d'ailleurs cette considération ne peut point valoir contre le le créancier (2).

(1) Cassation, 18 janvier 1814.
(2) Cassation, 23 germinal an 10.

Néanmoins, les termes du contrat peuvent lui imposer l'obligation de s'adresser particulièrement à l'un des obligés; il en est de même lorsque la solidarité de quelqu'un d'entr'eux constitue un cautionnement, le créancier ne peut le poursuivre avant de s'adresser au débiteur principal. Civ. 2021.

§. III.

Quand peut être demandé l'accomplissement d'une obligation.

183. Les parties peuvent avoir déterminé, soit par une clause de leur contrat, soit par des conventions séparées, que l'obligation ne seroit exécutée qu'à une certaine époque. Souvent même, la nature de l'engagement ne permet pas qu'il puisse être exécuté sur-le-champ. Quelquefois, enfin, le juge peut, en modifiant la convention, accorder un délai au débiteur. Ainsi il y a un terme *naturel*, un terme *conventionnel*, et un terme *de grâce*. Civ. {1244. 1900.

Le terme naturel est fondé sur la considération, que si, dans la rigueur, un créancier peut exiger sur-le-champ l'accomplissement d'une obligation souscrite sans stipulation de terme, les circonstances ou l'usage des lieux, doivent apporter des modifications à ce prin-

cipe. Ainsi, celui qui vient de souscrire l'engagement de payer, à simple présentation, un billet, une lettre de change, dans *telle* ville, doit jouir d'un délai calculé sur l'espace de temps que mettent les courriers à transporter les lettres, et en outre, de vingt-quatre heures, au moins, pour écrire et donner les ordres nécessaires à l'acquittement de cette obligation. Si, comme il arrive en certains pays, un paiement doit être fait en banque, il faut que le créancier avertisse le débiteur, et lui laisse, après cet avis, le délai d'usage pour faire opérer les viremens nécessaires.

Lorsqu'il s'agit de livrer des marchandises, denrées, etc., quelques délais sont également indispensables pour que le débiteur mette ces choses en état de livraison. L'artiste à qui un ouvrage est commandé, doit, lors même qu'il n'a pris aucun terme, avoir le temps raisonnable pour s'acquitter de ce qu'il a promis.

Quelquefois, sans exclure un délai, et même lorsque la nature de l'obligation le rendant nécessaire, les parties ne l'ont pas déterminé, si la loi ne l'a pas fixé elle-même, comme cela
Com. 382. peut arriver, c'est au juge à suppléer à leur silence. Par exemple, si quelqu'un emprunte,
Civ. 1900. 1901. sans déterminer l'époque de paiement, il a droit à un délai dont le tribunal est arbitre, parce que, si le prêteur réclamoit sur-le-champ ce qu'il a prêté, il ne rempliroit pas

son obligation de laisser l'usage de la chose prêtée.

Le plus souvent la convention fixe un terme pour l'exécution des engagemens qu'elle contient. Cette indication peut être à un jour fixe, déterminé par le quantième précis du mois, ou par la commémoration de quelque événement connu; et alors l'obligation écheoit le jour indiqué.

Si la dette est payable à une époque composée de plusieurs jours, telle qu'une foire, celui du paiement est l'avant-dernier des jours dont cette époque se compose. Com. 133.

Elle peut être payable au bout d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois, d'usances, à partir de celui que l'obligation indique. Ce jour n'est point compté, à moins de convention ou d'usage contraire; mais le dernier jour du terme convenu est celui de l'échéance. Les semaines, mois et années sont calculés d'après la computation du calendrier grégorien, admis dans presque toute l'Europe. On en fait le calcul en partant du jour où l'engagement a été souscrit, qui ne compte pas, jusques et y compris le jour correspondant de la semaine, du mois ou de l'année, qui devient celui de l'échéance. Ainsi une dette contractée le 3 janvier, payable à trois mois de date, sera échue le 3 avril; une dette payable à deux mois, contractée le 29 juin, sera échue Com. 129.

le 29 août : car, dans ce premier cas, les trois mois commencent le 4 janvier ; dans le second, les deux mois commencent le 30 juin (1).

Si le mois dans lequel tombe le quantième d'échéance, étant plus court que celui de la date, n'offre pas un jour correspondant à cette date, le terme est fixé au dernier jour de ce mois. Ainsi une dette, souscrite le 31 décembre, à deux mois, écherra le 28 ou le 29 février, selon que l'année se trouvera être ou n'être pas bissextile.

L'inverse n'a pas lieu quand le mois dans lequel écheoit le terme est composé d'un plus grand nombre de jours que celui de la date. Ainsi, une obligation peut être souscrite le dernier jour d'un mois, dont le correspondant ne se trouve pas être le dernier du mois dans lequel l'échéance arrive ; le terme ne sera pas néanmoins reculé au dernier jour de ce mois ; il aura lieu le jour même qui correspond à la date. C'est ainsi que l'obligation souscrite le 28 février, à deux mois, écherra le 28 avril, quoique le mois d'avril soit composé d'un plus grand nombre de jours que

(1) Cassation, 27 décembre 1811. — Rejet, 13 août 1817. — Cassation, 17 février 1818. — Cassation, 21 juillet 1818.

celui de février. (1). Il en seroit autrement, si l'obligation étoit payable à trois mois, à compter de la fin de février; elle écherroit seulement le 31 mai.

Les usances sont des séries de trente jours, dont le premier est le lendemain de la date que porte l'obligation. Com. 132.

Quand l'échéance est à *tant* de semaines, la dette écheoit dans la dernière de ces semaines, le jour correspondant à sa date : lorsqu'elle est au quart ou à la moitié d'une année, cette clause signifie trois ou six mois, et donneroit lieu à l'application des règles ci-dessus; lorsqu'elle est à plusieurs années, l'échéance tombe aux jours et mois qui correspondent à la date; sauf, si l'année de la souscription, ou celle de l'échéance, étoit bissextile, à appliquer, pour le mois de février, ce qui a été dit ci-dessus.

La dette payable dans le cours de *telle* semaine, de *tel* mois, n'est exigible qu'au dernier jour de cette semaine ou de ce mois; et la dette payable au milieu d'un mois composé d'un nombre de jours impairs, écheoit au dernier de la plus forte moitié.

Une obligation pourroit être payable après l'arrivée d'un événement déterminé, mais dont l'époque seroit incertaine. Le paiement

(1) Rejet, 13 août 1817.

ne pourroit être exigé, dans ce cas, qu'en justifiant que l'événement est accompli.

Il arrive souvent que des commerçans, dont les affaires sont multipliées, indiquent, dans leurs obligations, l'heure du jour à laquelle ils donnent leurs acceptations et font leurs paiemens. Lorsque l'obligation a été reçue par le créancier avec cette indication, ni lui, ni ses cessionnaires ne sont fondés à exiger qu'on les paie à une autre heure. Mais, hors ce cas, le débiteur ne peut contraindre à revenir, le créancier qui se présente à des heures et des jours que l'usage ou la loi n'a pas interdit de consacrer aux affaires.

L'époque d'exécution qu'indique une convention doit être rigoureusement observée, car c'est la loi que les parties se sont faite,
Com. 135. sans que le débiteur puisse se fonder sur l'usage, pour exiger que son créancier attende le paiement au-delà du terme convenu ; mais
Civ. 1244. il ne lui est pas toujours interdit de demander un délai de grâce aux juges qui peuvent,
Com. 157. 187. dans tous les cas où la loi ne leur ôte pas cette faculté, user modérément du droit d'en accorder, en conciliant à la fois la justice due au créancier, l'intérêt du commerce et l'indulgence dont le débiteur a besoin.

Lorsqu'un terme a été accordé, le débiteur ne peut en être privé par le créancier, sans son consentement ; la totalité du dernier jour lui

appartient pour se libérer; le créancier ne peut faire d'acte constatant refus, que le lendemain de ce jour. Mais aussi lorsque, le lendemain, il fait constater ce refus par un officier compétent, le débiteur qui paie doit acquitter les frais de transport de cet officier, à moins que les circonstances ne prouvent que le créancier n'est pas de bonne foi. Com. 162.

Une règle générale, qui s'applique à tous les cas d'échéance, est que si le paiement tombe un jour férié légal, l'obligation est payable la veille; mais le débiteur ne peut être poursuivi que le lendemain de cette fête. Com. 134.

Du reste, le débiteur tombé en faillite, déconfiture, ou insolvabilité notoire, perd le bénéfice du terme conventionnel ou de grâce qui lui auroit été accordé. Nous développerons cette règle en traitant des faillites; il nous suffit de dire ici qu'il faut que la faillite soit déclarée, ou la déconfiture et insolvabilité reconnues en justice. Des inquiétudes sur la solvabilité du débiteur ne seroient pas un motif suffisant pour le priver du bénéfice du terme. Celui qui a des craintes de cette sorte, n'a d'autres ressources que de se faire assurer la solvabilité de son débiteur, suivant les règles que nous donnerons dans le titre IX. Civ. 1188. Pr. 126. Com. 448.

184. De même que les parties peuvent convenir d'un terme, elles peuvent aussi contracter de manière que l'engagement ou les

engagemens n'existent qu'autant qu'un événement futur et incertain qu'elles désignent,
Civ. 1168. arrivera ou n'arrivera pas; c'est ce qu'on nomme *condition*. Quelquefois on donne, mais improprement, ce nom aux charges que le contrat impose à l'une des parties, pour qu'elle ait droit d'exiger, dans son intérêt, l'exécution de la convention. Mais la différence entre l'un et l'autre cas est sensible, puisqu'une charge est la conséquence, la suite, et le plus souvent même l'équivalent d'une obligation parfaite, tandis que la condition influe sur le contrat pour le rendre existant ou inexistant, selon qu'elle arrive ou n'arrive pas.

On voit, par cette définition, en quoi une condition diffère d'un terme. La condition
Civ. 1181. empêche l'acquisition du droit, tant que l'événement n'est pas arrivé : le terme, loin d'empêcher l'acquisition du droit, témoigne que
Civ. 1185. ce droit est acquis, mais seulement qu'il ne peut être exercé qu'au jour et à l'époque déterminés. Si l'on faisoit dépendre l'engagement, d'événemens qui, dans le cours naturel des choses, doivent nécessairement arriver, cette clause seroit considérée comme une fixation de terme : il s'ensuit que si on stipuloit pour le cas où *tel* événement nécessaire n'arrivera pas, la convention seroit nulle, à moins qu'on n'y eût ajouté le délai pendant lequel on prévoit l'arrivée ou non arrivée.

Le propre de la condition étant de suspendre l'existence de l'engagement, on ne devroit pas, dans la rigueur des principes, donner ce nom à un événement présent ou passé, mais ignoré des parties, puisque leur obligation existe, ou n'a pas existé, à l'instant même de la convention, selon que l'événement étoit ou n'étoit pas arrivé. Cependant l'incertitude des parties sur l'événement, suffit pour le faire considérer, en ce qui concerne la validité du contrat, comme s'il n'étoit pas arrivé.

La convention que les parties font dépendre d'une condition, ne produit les effets qui lui sont propres, que lorsque l'événement prévu est arrivé. Mais jusque-là elle a une existence contingente, et chacun des contractans peut requérir l'autre, de concourir à cet événement, lorsque la nature de la condition le rend, en partie, dépendant de sa volonté ou de son intervention; chacun peut faire des actes conservatoires; enfin, s'il arrive que, dans cet intervalle, celui qui est obligé tombe en faillite ou en déconfiture, comme il en résulte une forte présomption qu'à l'événement il ne sera point en état d'accomplir ce qui alors pourra être à sa charge, celui qui, par ce même événement, a l'espoir d'être créancier, peut demander la résolution du contrat, à moins qu'il ne lui soit fourni caution.

Civ. 1179. 1181. 1182.

Civ. 1180.

Com. 346.

La stipulation des conditions est, comme

celles de toutes les autres clauses, laissée au libre arbitre des parties, sous la seule restriction annoncée n. 158 et suiv., relativement aux choses impossibles, contraires aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et pourvu aussi qu'elles ne détruisent pas l'essence de toute obligation en général, ou celle du contrat qu'on forme.

6. Civ. 1131. 1172.

Telle seroit la condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige, parce qu'il est contraire à l'essence de tout contrat, que celui qu'il constitue débiteur, soit maître de rester ou de ne pas être obligé. Mais on ne pourroit donner ce nom à la condition qui feroit dépendre l'obligation d'un fait qu'il est au pouvoir de l'obligé d'exécuter, ou de ne pas exécuter. Du reste, il n'est pas douteux que la condition d'un engagement peut être purement potestative de la part de celui envers qui on s'oblige. A plus forte raison la condition peut dépendre de la volonté ou du fait d'un tiers.

Civ. 1174.

Quelquefois, elle consiste dans un nouveau consentement à donner par les parties. C'est ce qui arrive lorsqu'on stipule des arrhes. Mais nous verrons que, même dans les obligations de livrer, cette stipulation ne forme condition que s'il y a eu seulement promesse de contrat, et non contrat parfait.

Le plus souvent la condition dépend du

hasard et se nomme *casuelle;* et si elle dépend à la fois du concours du hasard ou de la volonté d'un tiers, et de celle de la personne à qui elle est imposée, on la nomme *mixte.* Civ. 1169. 1171.

185. Celui dont le droit est fondé sur une obligation conditionnelle doit, pour l'exercer, attendre l'événement ; mais, à son tour, l'obligé ne peut rien faire au préjudice du droit éventuel de l'autre ; et si la condition est casuelle, aucune des parties ne peut employer des moyens interdits, soit par la loi, soit par le texte ou l'esprit de la convention pour amener ou détourner l'événement ; cette infraction de sa part fait que la condition seroit réputée accomplie à son égard. Civ. 1178.

§. IV.

Où peut être exigé l'accomplissement d'une obligation.

186. Le lieu où l'obligation doit être exécutée par le débiteur, est déterminé, soit par une clause de la convention, soit d'après la volonté présumée des parties qui peut être induite des circonstances, et surtout de la manière dont l'exécution auroit déjà été commencée. Le créancier ne peut exiger que le paiement soit fait ailleurs, quand même ce lieu où il veut être payé seroit le domicile du

débiteur, le lieu d'ouverture de sa succession ou de sa faillite. Dans ces cas même, ceux qui doivent effectuer le paiement, peuvent avoir un grand intérêt à ne pas le faire dans un autre lieu que celui qu'indique la convention.

Si le contrat indiquoit deux lieux différens pour le paiement, il pourroit être requis en entier dans l'un, ou devroit l'être par moitié dans chacun, selon que la clause seroit conjonctive ou disjonctive; et, dans ce dernier cas, le créancier qui n'auroit point été prévenu par des offres du débiteur, auroit le choix pour former sa demande.

A défaut de convention expresse ou tacite, le lieu d'exécution se détermine d'après la nature de la chose due. Elle peut consister en denrées, marchandises, en un mot, en toute autre chose que de la monnoie; elle peut consister en une somme de monnoie; elle peut consister, enfin, dans un fait ou l'abstention d'un acte déterminé.

Au premier cas, il faut distinguer. Si les denrées ou autres sortes de marchandises dues sont des corps certains et déterminés, ou des parties aliquotes de corps certains et déterminés, d'après les règles expliquées n. 156, le lieu de la livraison est celui même où ces objets se trouvoient au moment de la convention.

Civ. 1247. 1109

Si les choses dues sont indéterminées, les circonstances, l'interprétation de la convention, quelquefois même l'usage local serviroient à faire connoître le lieu où la livraison peut être requise; et, dans le cas d'incertitude absolue, ce lieu seroit celui de la demeure du débiteur, à l'instant de l'obligation. Civ. 1247.

Lorsqu'il s'agit de payer une somme de monnoie, il faut considérer la cause de la dette. Si la somme due pour prix d'une vente ou d'une transaction de cette nature, est payable à l'instant de la délivrance, comme on l'a vu n. 183, le lieu de paiement est celui même de cette délivrance. Mais quand le créancier a accordé à l'acheteur un terme pour payer, on suit, à défaut de stipulation différente, les règles qui vont être indiquées pour les autres espèces de créances (1). Civ. 1650. 1651.

Si la somme est due pour prêt d'argent ou d'obligation de ce genre, c'est au domicile du débiteur qu'est le lieu de paiement, à moins que la loi ou l'usage local n'ait établi ou autorisé les paiemens en banque. Civ. 1247.

Il peut y avoir quelque difficulté sur ce qu'on doit entendre par *domicile*. En général les règles du droit civil servent à le déterminer. Cependant si le débiteur se trouve en Civ. 102.

(1) Rejet, 14 juin 1813.

avoir, à l'échéance, un différent de celui qu'il avoit au moment où l'obligation a été souscrite, il faut distinguer entre les obligations négociables et celles qui ne sont transmissibles que par la voie ordinaire du transport.

Les obligations négociables étant, comme nous le verrons dans la suite, assujetties à des conditions extrêmement rigoureuses sur les délais pour constater le non paiement, il est naturel et même indispensable pour le commerce, que le lieu où celui qui doit payer demeuroit au moment où a été souscrite l'obligation, soit réputé domicile élu pour le paiement; en effet les recherches que le créancier se trouveroit obligé de faire, lorsqu'en s'y présentant il apprendroit que le débiteur habite une autre ville, absorberoient le temps qui lui est accordé pour se mettre en règle et éviter la déchéance.

Quant aux autres espèces d'obligations, le créancier a le temps de s'informer où est son débiteur; et l'on peut dire qu'il a couru les chances d'un changement de domicile.

La nature des choses et les circonstances serviront à faire connoître quel est le lieu où doit être exécutée une obligation de faire, ou celle qui consisteroit à s'abstenir de certains faits, à souffrir certains actes.

Ce que nous venons de dire ne sert qu'à déterminer le lieu où le créancier a droit d'exi-

ger que l'obligation contractée envers lui soit accomplie, sans pouvoir contraindre le débiteur, ni être contraint par lui, à consentir un changement, même au moyen d'une indemnité, parce que celui qui a entendu recevoir ou livrer des denrées ou marchandises dans un lieu, peut n'avoir aucun intérêt, et même pourroit éprouver du tort de les recevoir ou livrer ailleurs. En traitant de la procédure, nous examinerons devant quel tribunal un débiteur peut être poursuivi.

§. V.

Que peut exiger le Créancier.

187. Le créancier a droit d'exiger tout ce qui lui a été promis. Il ne peut contraindre le débiteur à lui donner autre chose, ni d'une autre manière qu'il a été convenu, encore que des changemens imprévus dans sa position lui rendent la livraison inutile et même onéreuse; sauf ce que nous dirons dans le paragraphe suivant, relativement aux dommages-intérêts.

Les difficultés qui pourroient s'élever entre les parties relativement aux incertitudes que présenteroit le titre, seroient jugées d'après les circonstances, l'appréciation des faits ou des actes, et d'après les règles que nous

donnerons dans la seconde section de ce titre et dans le titre suivant.

Mais, lors même qu'il ne s'élève pas de difficulté de ce genre, quelques règles sont encore nécessaires pour bien faire connoître ce que le créancier a droit d'exiger. Ces règles sont différentes, selon que l'engagement du débiteur consiste à livrer, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

S'il s'agit d'une obligation de livrer, il faut, à l'aide des principes expliqués n. 157, considérer si la chose due est, ou non, déterminée, et comment elle l'est. Lorsque l'obligation du débiteur consiste à livrer un corps certain et déterminé, le créancier a acquis, dès l'instant même du contrat, soit la propriété, soit le droit d'usage, soit celui de détention, selon l'espèce de convention qui est intervenue, et par conséquent il ne peut, ni exiger, ni être tenu de recevoir un autre objet. Lorsque la chose promise est indéterminée, le créancier n'a pas droit d'exiger *tel* objet plutôt que *tel* autre; pourvu qu'il reçoive la qualité et la quantité convenues, ou, en cas de contestation, déclarées par le juge. C'est la conséquence des principes expliqués n. 156, que nous développerons, ainsi que leurs conséquences, en traitant de la vente et de ses effets.

Civ. { 1138. 1302. 1583.

L'obligation de faire, doit, comme on l'a vu n. 157, être rigoureusement renfermée

dans les termes, ou limitée aux personnes qui ont été désignées. L'obligation de ne pas faire doit également être exécutée avec une scrupuleuse exactitude, sans égard aux restrictions qu'elle sembleroit apporter à la liberté naturelle que chacun a d'exercer ses talens. Il faudroit qu'elle fût bien évidemment contraire aux lois, à l'utilité publique ou à la morale, pour qu'on pût en empêcher l'exécution.

L'obligation pourroit être alternative; ainsi on peut promettre *tel* ou *tel* cheval, cent barriques de vin ou cent muids de blé; s'engager à faire une mécanique de *telle* espèce, ou une de *telle* autre. En général, le choix n'appartient point au créancier, s'il ne lui a été accordé par la convention, ou si ce droit ne dérive des circonstances ou de la nature du contrat. Civ. 1190.

§. VI.

Des droits du Créancier, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'un engagement.

188. La promesse de livrer un corps certain et déterminé, soit qu'elle ait eu pour objet d'en transférer la propriété, soit qu'elle n'en ait attribué que l'usage ou la détention donne, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent, à celui qui a stipulé, droit de l'en-

lever; et souvent celui qui a promis, n'a rien à faire pour en opérer la délivrance. Dans ce cas, il est évident que le retard de la livraison ne peut donner lieu à dommages-intérêts. Mais souvent aussi, cette livraison ne peut s'effectuer sans le concours de celui qui a transféré le droit à ces objets; et si alors, son retard ou sa faute a empêché que la livraison eût lieu, le créancier peut, indépendamment du droit d'exiger des dommages-
Civ. 1610. 1611. intérêts pour le retard, obtenir des juges, l'autorisation de se mettre en possession de cette chose, sans préjudice du droit des tiers, si celui qui l'a promise, avoit, sans titre ou pouvoir, disposé de la chose d'autrui.

Mais si la chose promise est indéterminée, le créancier ne trouvant, dans les termes mêmes de la convention, aucun des caractères d'individualité à l'aide desquels il puisse désigner l'objet qui lui a été promis, afin d'en obtenir la mise en possession, n'a qu'une simple action personnelle pour faire condamner le débiteur à une somme qui lui tienne lieu, tant du principal de l'obligation non exécutée, que du tort que l'inexécution lui a causé.

Il en est de même lorsque l'obligation consiste à faire ou à ne pas faire, puisque la con-
Civ. 1142. vention ne transfère aucune propriété. Nul ne peut acquérir la puissance de faire agir

celui qui s'y refuseroit obstinément; le créancier n'a qu'une action personnelle.

On appliqueroit même ces principes aux conventions qui, tout en ayant pour objet final la translation de propriété d'un corps certain ou déterminé, sont, dans l'intention exprimée ou présumée des parties, jointes à quelque obligation de faire.

Le créancier a droit, en outre, de réclamer des dommages-intérêts, pour le tort que lui a causé l'inexécution au temps convenu. Civ. 1149.

La règle générale est que le créancier ne peut poursuivre son débiteur, qu'autant que celui-ci est constitué en demeure, ce qui a lieu de plusieurs manières. Civ. 1146. 1230.

Quelquefois la convention porte que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme, et alors aucun autre acte n'est nécessaire; seulement si l'obligation devoit être acquittée au domicile du débiteur, ou à un domicile élu, la demeure n'existeroit que si le créancier justifioit s'être présenté au jour de l'échéance (1). Une stipulation expresse, pour opérer la demeure par la seule échéance du terme, n'est même pas toujours indispensable. Dans certains cas, les dommages-intérêts sont dûs à l'instant même où Civ. 1139. Com. 184. Civ. 1153. 1846.

(1) Rejet, 26 novembre 1822.

a lieu le fait qui donne droit d'en exiger. La nature de la convention produit quelquefois aussi ce résultat ; par exemple, lorsque la
Com. 1146. chose que le débiteur s'étoit obligé de donner ou de faire, ne pouvoit être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Le plus ordinairement, le débiteur doit être constitué en demeure par l'interpellation
Civ. 1139. qu'un officier public compétent notifie à sa personne, à ses représentans légaux, ou à son domicile. L'interpellation peut aussi être faite par tout autre moyen équivalent, et même être présumée par des renseignemens qui tendroient à faire connoître que le débiteur a été instruit de la réquisition du créancier, à moins que la loi n'ait expressément exigé certains actes.

Les principes sur la solidarité expliqués n. 182, montrent comment le fait d'un des codébiteurs peut nuire aux autres, comment
Civ. {1206. 2249. l'interpellation faite à l'un constitue les autres en demeure.

Du reste, le retard seroit purgé par la renonciation tacite du créancier qui ne donneroit pas de suite à sa sommation ou à sa demande ; les tribunaux apprécieroient, dans ce cas, les faits, les circonstances, le temps plus ou moins long que le silence a duré.

Le débiteur n'est pas censé être en demeure,

lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit dont la cause ne peut lui être imputée. Mais c'est une exception qu'il doit prouver et pour laquelle l'appréciation des preuves et des circonstances est nécessairement laissée à la prudence des tribunaux (1). Nous donnerons des règles à ce sujet dans la sixième section du chapitre IV. Civ. {1147. 1148.

189. Indépendamment du cas prévu ci-dessus dans lequel un créancier réclame des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse qui lui a été faite, il peut arriver que l'exécution ayant été imparfaite, il veuille être indemnisé du tort qui en résulte pour lui, ou enfin que l'exécution n'ait pas eu lieu quand et comme il avoit droit de l'exiger. A moins qu'il ne préfère demander la résolution du contrat, conformément à ce qui sera dit dans la septième section du chapitre IV de cette partie, quelques règles sont indispensables sur la manière de fixer ces dommages-intérêts. Civ. 1184.

Si les parties en ont réglé le montant par une clause pénale dans leur convention, elle doit être exécutée sans modifications, et le créancier ne peut rien exiger au-delà, quel Civ. 1152.

(2) Rejet, 25 janvier 1821.

que soit le tort qu'il éprouve. Néanmoins, si l'inexécution de l'engagement lui avoit occasioné des torts distincts de ceux qui faisoient l'objet de la stipulation pénale, et de nature à donner droit à des dommages-intérêts, il paroît assez naturel qu'il en obtienne, suivant les circonstances que les juges apprécieroient (1).

Quant au débiteur, il ne peut prétendre une réduction des dommages-intérêts stipulés par une clause pénale, sous le seul prétexte
Civ. 1152. que le tort éprouvé par le créancier est moindre que la somme prévue. Le juge peut seule-
Civ. 1231. ment modifier la condamnation si l'obligation a été accomplie en partie.

A défaut de convention sur la quotité des dommages-intérêts, ils sont fixés, soit d'après une discussion contradictoire des parties, sur les torts prétendus par le créancier, pour la
Civ. 1149. perte qu'il a éprouvée ou le gain qu'il a manqué de faire, soit par une expertise, soit par
Pr. {128. 523. une condamnation d'office qui dépend de la conscience des juges (2). Dans ces différens cas, ils ont à considérer si le débiteur a manqué à son engagement par faute ou par dol.

Il y a faute chaque fois qu'il est possible de

---

(1) Rejet, 6 décembre 1814.

(2) Rejet, 25 janvier 1821.

lui reprocher quelque oubli, même involontaire, quelque négligence ou quelque igno- Civ. 1147.
rance des choses que les personnes de la même profession, et les moins intelligentes, savent et comprennent, ou qu'il manque aux précautions que les personnes les moins soigneuses ont coutume de prendre. Ces caractères d'ignorance ou d'imprudence peuvent être diversement appréciés suivant la nature de la convention, les circonstances et la position des parties. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts de nature à être prévus lors du contrat, quand même ces dommages im- Civ. 1150.
prévus seroient la suite immédiate et directe de l'inexécution.

Les circonstances seules peuvent servir à reconnoître si le débiteur a manqué à son engagement par dol et mauvaise foi, et non par faute seulement. Dès qu'il est reconnu y avoir manqué par dol, les dommages-intérêts peuvent comprendre la perte éprouvée par le créancier ou le gain dont il a été privé, quoiqu'ils n'aient pu être prévus lors du con- Civ. 1151.
trat, pourvu que ces pertes ou manques de gain soient une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Ceux qui ne sont que des suites éloignées de cette inexécution, et ceux auxquels d'autres causes ont concouru, ne donneroient pas, même dans ce cas, lieu à des dommages et intérêts. Mais

Section II.

Effets des engagemens à l'égard des tiers.

190. C'est un principe fondé sur la nature des choses, que les conventions, limitées aux seules parties qui les ont formées, ne peuvent nuire ni profiter aux tiers. Cependant celui qui contracte, acquiert et s'oblige tant pour lui que pour ses héritiers; et tous ses biens sont affectés à l'acquittement de ses engagemens. La combinaison de ces principes est le germe de tout ce qui peut concerner l'effet des conventions à l'égard des personnes qui n'y ont figuré, ni personnellement, ni comme représentées par un fondé de pouvoir, ou par quelqu'un qui se faisoit fort pour elles.

Civ. 1165.

Civ. 1121. 2092. 2093.

Les héritiers sont, par la volonté de la loi, investis de toute la fortune de celui à qui elle les appelle à succéder. Si le défunt avoit des créances, le droit peut donc en être exercé par eux, à moins qu'il ne résulte de la convention que l'effet en étoit limité à la personne de celui envers qui l'engagement étoit pris. De même les héritiers sont tenus de tout ce que le défunt a promis, à moins qu'il ne paroisse que la volonté des parties a été que l'engagement fût rempli par lui seul, ce qui peut être facilement supposé dans les obli-

Civ. 724.

Civ. 873.

Civ. 1795. gations de faire quelque ouvrage ou travail, même purement manuel et mécanique. Encore cette restriction seroit-elle modifiée, dans le cas où le défunt auroit été en retard, et passible de dommages-intérêts; ses héritiers pourroient y être condamnés, quoique la mort eût rendu la prestation personnelle impossible, parce que le droit d'indemnité étoit acquis à cette époque.

La même règle serviroit à déterminer comment les poursuites auxquelles le défunt étoit soumis, pourroient être exercées contre ses héritiers. Nous en indiquerons les conséquences dans la sixième partie.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que les héritiers ne peuvent prétendre par voie d'action ou d'exception, rien de plus que ce que leur auteur auroit pu prétendre lui-même; à moins que, dans certains cas, et par l'effet d'une fraude qui ne pourroit donner lieu qu'à des questions de pur droit civil, ils ne doivent être considérés comme des tiers.

L'effet des conventions, à l'égard des tiers proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas héritiers ou légataires d'une personne, consiste en ce que les créanciers d'un débiteur peuvent, dans leur intérêt personnel, exercer ses droits, soit en arrêtant dans les
Pr. { 557. 822. mains de ceux qui lui doivent, les sommes ou effets dont il est créancier ou proprié-

taire ; soit en intentant les actions, soit en faisant valoir les exceptions qui lui appartiennent, mais qui ne sont pas purement attachées à sa personne. Civ. {1166. 2225.

Néanmoins, dans ces diverses circonstances, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur, sont soumis aux exceptions qui pourroient lui être opposées, s'il agissoit personnellement.

Outre les droits que les tiers peuvent ainsi exercer du chef de leur débiteur, et comme ses ayant-causes, ils peuvent encore, en leur nom personnel, attaquer ce que le débiteur auroit fait avec d'autres personnes, en fraude de leurs droits, pourvu que leur qualité de créanciers existât d'une manière certaine à l'époque où sont intervenus les actes qu'ils veulent attaquer ainsi (1). Nous développerons tous ces principes en traitant des faillites. Civ. 1167. Com. {196. 447.

Section III.

De l'interprétation des Conventions.

191. Il peut s'élever, lorsqu'il s'agit d'exécuter les conventions, des difficultés relatives

(1) Rejet, 16 décembre 1823.

à l'interprétation de certaines clauses ou de certaines expressions.

On doit tenir d'abord comme maxime invariable, qu'il n'est permis d'interpréter que ce qui en a besoin. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis; quand le sens en est manifeste, et ne conduit à rien de contraire à la nature des choses ou au but qu'annoncent les contractans, recourir à des conjectures, pour le restreindre ou pour l'étendre, ce seroit vouloir l'éluder, et substituer l'arbitraire à la volonté des parties.

Ainsi, les termes de la convention doivent être considérés avant tout, et pesés avec scrupule. En général, ils doivent recevoir l'acception que leur attribuoit, au temps et au lieu du contrat, le langage usuel consacré pour la matière qui est l'objet de la négociation. Cette présomption pourroit néanmoins céder aux circonstances qui porteroient à préférer l'acception usitée dans le lieu du domicile des parties, ou même celle qui résulteroit de l'habitude de s'exprimer, ou de la manière de vivre de la personne qui s'est obligée. Quant aux termes d'arts et aux expressions techniques, les personnes de la profession peuvent le mieux en expliquer le sens.

En général, lorsque la loi emploie, ou que l'usage a consacré certaines expressions qui sont devenues des sortes de formules, il est

important que les parties ne s'en écartent pas. Cependant il ne leur est point interdit d'employer des équipollens. Mais il faut alors que les termes ainsi employés ne soient pas susceptibles, dans le langage usuel, d'une autre acception dont les effets seroient différens de ceux qu'auroit produits le mot consacré par la loi ou par l'usage; autrement rien ne servant plus à prouver qu'on a voulu dire ce qu'entendoit la loi, ou ce qu'avoit consacré l'usage, et non pas la chose différente que peut signifier également le mot employé, on rentreroit dans la nécessité d'appliquer les règles que nous allons donner.

Lorsque la déclaration de volonté présente quelque chose d'obscur ou d'équivoque, ou lorsque la conséquence grammaticale des clauses du contrat conduiroit à un résultat absolument contraire à la volonté que les parties ont manifestée, il faut rechercher leur intention. Civ. 1156.

C'est par ce moyen qu'on peut juger si l'indication des choses sur lesquelles porte une promesse est limitative, ou simplement démonstrative, si elle est alternative ou concurrente. Il faut souvent aussi se reporter aux circonstances et à la position respective des parties. Ainsi, celui qui cède des droits sur une chose dans laquelle il a un droit de participation, est présumé céder ce qui lui revient, plutôt que ce qui appartient ou peut appar-

tenir à ses coparticipans. Enfin il ne faut pas perdre de vue la nature du contrat : ainsi, en général, dans les contrats commutatifs, on est réputé avoir considéré l'état des choses au moment de la convention; mais dans les contrats aléatoires, les parties considèrent les choses, moins comme existantes que comme possibles.

A plus forte raison, si une clause étoit susceptible de deux sens dont l'un n'auroit aucun effet, ou supposeroit une contravention aux lois ou aux droits d'autrui, ou enfin contrarieroit le but manifestement annoncé par les parties, soit dans l'acte lui-même, soit dans d'autres qui s'y rapportent, la raison veut qu'on présume que les parties avoient en vue le sens dans lequel la clause peut avoir un effet légal et conforme à leur but. Il ne faut jamais oublier que, dans le doute, l'interprétation doit être donnée plutôt pour faire valoir l'engagement que pour le laisser sans effet.

Civ. 1157.

Mais, toutes choses égales de part et d'autre, la clause douteuse doit s'interpréter contre celui qui, par la nature du contrat, étoit maître d'en dicter les conditions, fût-ce même le débiteur, lorsque s'étant engagé sans restriction, il veut ensuite en supposer; parce qu'il étoit maître de ne pas s'obliger sans prendre ses précautions.

Civ. { 1162. 1602.

Il faut surtout que les clauses d'un même acte soient interprétées les unes par les autres, et entendues d'après le sens qui résulte de l'acte entier; s'il s'en trouve d'opposées, il faut se décider par les circonstances, et surtout préférer la plus positive, ou la plus claire, à celle qui l'est moins. Ainsi, la protestation qu'on n'entend pas se soumettre aux conséquences légales de la qualité qu'on prend, ou de l'engagement que l'on contracte, seroit considérée comme non existante. Toute réserve contraire à la substance même de l'acte qui la contient, n'est d'aucune considération, lorsque celui qui l'a faite pouvoit agir autrement; de même il faut présumer que, dans un contrat pour la rédaction duquel on emploie des formules rédigées ou même imprimées d'avance, la clause imprimée dans ces formules doit céder à la clause ajoutée qui ne pourroit s'accorder avec la première. Celles qui sont générales doivent être prises dans leur universalité, et comprennent tous les cas qui peuvent y être soumis : c'étoit à la partie qui ne vouloit pas de cette généralité, à faire insérer quelque restriction. Les termes qui expriment une disposition doivent l'emporter sur ceux qui ne présentent qu'une simple énonciation. Civ. 1161.

Par la même raison, si, dans une conven-

tion, l'on a exprimé un cas quelconque, et que la clause ne soit pas conçue d'une ma-
Civ. 1164. nière exclusive, les parties sont censées avoir voulu, par là, donner un exemple ou une explication de leur intention, plutôt que restreindre l'obligation au cas exprimé.

Il est souvent avantageux, pour fixer le sens d'une clause obscure, de recourir au droit commun; puisque, dans le doute, les parties sont présumées avoir voulu faire leurs conventions suivant les règles établies par la loi. Par suite de ce principe, les usages, qui n'ont presque aucune force dans le droit civil, en ont beaucoup dans le droit commercial. Nés de l'habitude, et adoptés par le consentement universel, ils sont les meilleurs interprètes des conventions : mais ils ne peuvent être invoqués que pour y suppléer; jamais pour les anéantir. L'autorité de l'usage est telle qu'il ne sert pas seulement à interpréter ce qui est ambigu; il devient encore le sup-
Civ. 1160. plément du contrat pour les choses non exprimées. Dans le silence des lois commerciales, il l'emporte même sur les lois civiles, qui sembleroient dans ce cas, devoir reprendre toute leur autorité; mais il faut alors que les tribunaux, en annonçant qu'ils se décident par l'usage, déclarent qu'il existe, qu'il est constant et reconnu; autrement on pour-

roit croire qu'ils ont arbitrairement violé le droit civil destiné, en général, à servir de supplément aux lois commerciales (1).

Il peut y avoir des cas où la nécessité d'une interprétation naisse de la diversité des lois qui régissent les états. Nous en ferons l'objet du titre VII de la sixième partie.

Toutes conventions doivent être exécutées de bonne foi, sans avoir égard ni aux subtilités, ni aux rigueurs du droit; et celui qui contracte est tenu à toutes les conséquences de son engagement, d'après ce que commandent la nature des choses et l'équité. Mais il ne faut pas se méprendre dans l'application de cette règle. Ce n'est pas rigueur de droit de la part des juges, que de s'en tenir exactement, et sans modification, au contrat qui lie les parties. On ne sauroit s'en écarter sans tomber dans l'arbitraire; et c'est précisément à cause de la bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions, qu'il n'est pas permis de s'écarter de la volonté manifeste des contractans. Le juge ne peut y substituer ce qu'il lui plairoit appeler sa propre équité; autrement, le caprice régneroit là où doit régner une règle immuable et égale pour tous.

Civ. { 1134. 1135.

(1) Cassation, 15 janvier 1812.

C'est uniquement dans le silence ou l'obs-
Civ. 5. curité de la loi générale, ou de celle que les parties se sont imposée, que le juge est maître d'interpréter ou de prononcer ce qui lui paroît le plus vraisemblable, parce que l'intérêt de la société, et l'intention présumée des parties, sont de laisser ces points à son arbitrage. Alors il doit se décider d'après sa conscience, sans s'écarter jamais des limites que la droite raison trace à tout homme juste et éclairé. Nous donnerons, dans le titre suivant, lorsque nous traiterons des présomptions, des exemples qui compléteront ce qui vient d'être dit, et offriront l'application de plusieurs de ces principes.

CHAPITRE III.

Des Engagemens qui se forment sans conventions.

192. Il n'est pas toujours nécessaire qu'on déclare la volonté d'être obligé, pour qu'on le soit effectivement. Des motifs d'intérêt public, ou des raisons d'équité, assez évidens
Civ. 1370. pour qu'il ne soit permis à personne de s'y soustraire, ont donné naissance à une classe d'engagemens qui ne sont précédés d'aucune

convention, nous les comprenons sous le nom générique de *quasi-contrats.* Il est facile de voir qu'on ne peut leur appliquer la totalité des règles données dans le chapitre Ier. de ce titre.

Les quasi-contrats diffèrent des conventions tacites dont il a été question n. 142 et suiv., en ce que celles-ci n'ont lieu qu'autant que tous les obligés ont concouru au fait qui les produit, avec connoissance présumée des obligations qui devoient en résulter; tandis que les quasi-contrats naissent souvent du fait d'une seule des parties, qu'ils n'exigent pas la connoissance et ne supposent point l'adhésion de l'autre. On doit sentir combien cette distinction est importante lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes sur la capacité des personnes. Celui qui ne peut contracter, d'après les principes expliqués n. 55 et suiv., ne peut être obligé par un contrat tacite; mais il peut l'être par l'effet d'un quasi-contrat. Civ. 1124.

Les engagemens formés sans convention naissent, ou de la loi qui impose spécialement une obligation, ou de faits individuels dont il est possible de déduire la conséquence d'une obligation singulière ou réciproque. Les premiers n'ont lieu que dans des cas spécialement prévus; on ne sauroit les multiplier sous prétexte d'analogie, et surtout on ne sauroit Civ. 1371.

s'en affranchir par convention, si l'obligation est imposée dans l'intérêt public.

Quant aux autres, ils peuvent varier à l'infini. La seule chose requise pour qu'ils existent et produisent des effets, c'est qu'on se trouve dans les cas prévus. Nous pouvons indiquer comme les plus communs dans le commerce, le fait de la réunion de choses appartenant à divers propriétaires. Cette circonstance établit entr'eux des rapports qui, sans convention préalable, les obligent à sup-
Com. 410. porter proportionnellement les avaries et dommages qu'il n'est pas possible d'appliquer en connoissance de cause, plutôt à *tel* qu'à *tel* autre. Ainsi, lorsque la chute ou l'incendie d'un magasin confond ou oblige à mêler ensem-
Civ. 573. ble du blé ou autres choses fongibles appartenant à divers propriétaires, ce qui peut être sauvé est partagé entr'eux en raison de la quantité qui leur appartenoit, et, par conséquent, la perte est supportée en commun. Ainsi, dans un cas semblable, si la propriété de l'un est sacrifiée pour sauver celle des autres, la perte doit être répartie sur tout ce qui a été sauvé par ce sacrifice, comme cela est
Com. 410. 417. prescrit en cas de jet sur mer, dans un naufrage ou autre accident.

On peut donner encore pour exemple de
Com. 407. quasi-contrat de ce genre, l'abordage des navires dont nous parlerons dans la troisième

partie, et que l'identité de motifs feroit appliquer à celui de barques ou bateaux sur des canaux et des rivières.

Nous présenterons, en traitant des effets du paiement, des notions sur le quasi-contrat qui oblige à rendre ce qu'on a reçu et qui n'étoit pas dû; et lorsque nous parlerons des négociations pour autrui, nous ferons connoître les règles sur le quasi-contrat de gestion d'affaires. Civ. 1376.

Les engagemens qui naissent des délits ou quasi-délits, n'étant point commerciaux, comme on l'a vu n. 53, lors même qu'ils seroient commis par un commerçant envers un autre, fût-ce à l'occasion de négociations commerciales, ou par quelque subordonné dont il seroit garant civilement, nous n'avons rien à dire à ce sujet qui appartient entièrement au droit civil.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations commerciales.

193. Nous avons fait connoître, dans la section première du chapitre II, les principes par lesquels sont réglés les droits du créancier pour contraindre le débiteur à exécuter son

obligation. Il nous reste à présenter ceux d'après lesquels le débiteur peut opérer, assurer ou prouver sa libération. Nous allons, en conséquence, expliquer, dans les huit sections suivantes, les notions les plus applicables aux matières commerciales, sur le paiement, la novation, la remise, la compensation, la confusion, l'impossibilité d'acquitter une obligation, la résolution des contrats, la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement.

194. La manière la plus naturelle d'éteindre l'obligation dont on est tenu, est d'exécuter ce qu'on a promis, en délivrant la chose ou en accomplissant le fait. C'est ce qu'on nomme particulièrement *paiement*, quoique, dans une acception plus générale, ce mot comprenne tout acte par l'effet duquel le créancier se reconnoît ou est jugé satisfait.

Nous diviserons cette section en six paragraphes, qui feront connoître : par qui et à qui le paiement peut être fait; quand et où il peut être fait; comment il doit être fait; dans quels cas il peut être arrêté par des oppositions; comment le débiteur peut se libérer par des offres suivies de consignation; quels effets produit le paiement.

§ Ier.

Par qui et à qui le paiement peut être fait.

195. Indépendamment du débiteur véritable et des autres personnes à qui le créancier a droit de demander le paiement, comme on l'a vu n. 182, une dette peut même être acquittée par un individu qui n'y auroit aucun intérêt. Civ. 1236.

La question de savoir dans quelles circonstances le créancier peut être obligé d'accéder aux offres de paiement faites par un tiers, trouvera sa solution quand nous parlerons des offres et de la consignation ; et c'est en traitant des effets du paiement, que nous expliquerons ceux qu'auroit, contre le véritable débiteur, un paiement ainsi fait par un tiers, et accepté par le créancier.

196. Pour que le paiement opère la libération, il faut qu'il soit fait à celui qui est établi créancier par l'acte constitutif, ou à celui qui, par une transmission régulière et conforme à ce que nous dirons dans le titre troisième, a acquis la propriété de cette créance. Si plusieurs sont créanciers solidaires, ou si la dette contractée sans solidarité active étoit d'une chose indivisible, le paiement peut être valablement fait à l'un d'eux, tant que le dé- Civ. 1198.

biteur n'a pas été prévenu par les poursuites de l'autre. Hors ce cas, le débiteur ne pourroit se libérer valablement qu'en payant à
Civ. 1214. chacun la portion que la convention lui attribueroit, ou, à défaut de convention, sa part virile. Nous verrons toutefois, dans la quatrième partie, quelles modifications apportent à ce principe les règles particulières à la société.

Il faut que le créancier à qui on paie soit
Civ. 1241. capable de consentir une libération; et, dans la règle, il faut qu'il ait la même capacité que pour s'obliger. Ainsi, le paiement à un créancier incapable de recevoir, dont la qualité est
Civ. 1312. connue du débiteur, ne seroit libératoire que jusqu'à concurrence de ce dont cet incapable auroit profité. Cependant, si celui qui s'étoit engagé envers une personne alors capable, lui faisoit, à l'échéance, un paiement de bonne foi et dans l'ignorance de son changement d'état, la libération ne pourroit être contestée.

Il faut aussi qu'il ne soit pas interdit au dé-
Civ. 1242. biteur de payer à son créancier, soit par l'effet d'oppositions dont nous parlerons dans le paragraphe quatrième, soit par quelque prohibition que la loi auroit établie, et qu'elle présumeroit connue du débiteur. Nous donnerons l'application de cette règle en traitant des faillites.

On voit par là qu'il ne peut y avoir aucun

doute sur la validité d'un paiement fait à celui à qui, du consentement du créancier, le débiteur a promis de payer la dette, ou à celui que le créancier a chargé d'exiger le paiement, de la manière expliquée n. 181, ou enfin à celui que, de toute autre manière il auroit indiqué au débiteur pour le recevoir. L'incapacité personnelle de ce mandataire ne feroit aucun obstacle à la validité de la libération qu'il auroit consentie; le créancier devroit s'imputer son choix. Civ. 1990.

C'est d'après les principes que nous expliquerons au titre VIII qu'on décideroit quand le créancier peut révoquer ce pouvoir, et quelle seroit la validité du paiement reçu par le mandataire depuis cette révocation signifiée, ou résultant de la mort, faillite, expiration de qualité, etc. Le jugement des contestations à cet égard dépend en général de la bonne foi de celui qui a payé. Civ. 2004.

Un débiteur pourroit aussi payer au créancier de son créancier; le paiement seroit libératoire, jusqu'à concurrence du profit qu'en a tiré celui-ci, et les circonstances serviroient à décider quand le paiement a été profitable. Il l'est réputé de plein droit, si le paiement a été fait par ordre de justice. Mais si le débiteur a agi de son chef, le créancier auroit droit de le contester, même quand il seroit débiteur de la personne payée; parce qu'il pouvoit avoir Civ. 1239.

moins d'intérêt à acquitter cette dette, qu'à toucher ses fonds pour éteindre une dette plus onéreuse. Les tribunaux se décideroient par les circonstances et les règles relatives à la gestion d'affaires dont nous parlerons dans le titre VIII; et pour apprécier l'intérêt du créancier, ils pourroient appliquer, par analogie, les principes que nous donnerons sur les imputations.

197. Du reste, il est évident que celui qui paie doit s'assurer que la personne à qui il paie est bien celle que le titre désigne comme créancier, ou qu'un acte régulier désigne comme cessionnaire de la créance; ou enfin, si c'est un mandataire, qu'il est bien celui à qui appartient la qualité ou le pouvoir en vertu duquel le paiement est requis (1). Il est bien vrai que, dans l'intérêt du commerce, on
Com. 145. présume valablement libéré celui qui, sans opposition, a payé un effet négociable à son échéance. Mais cette présomption n'exclut pas les exceptions qui résulteroient d'une imprudence ou d'une faute grave, et à plus forte raison, d'une connivence. Le débiteur à qui le porteur d'un effet de ce genre en demande le paiement, est donc intéressé à s'assurer

(1) Rejet, 10 prairial an 11.

de sa qualité, en vérifiant s'il existe, sur l'effet, un ordre en sa faveur, et s'il est bien réellement la personne que désigne le dernier ordre; d'ailleurs, puisque le paiement n'est qu'une présomption de libération, et qu'une erreur l'exposeroit au moins à des contestations, il a droit d'exiger que ce porteur fasse connoître son identité. Il s'ensuit qu'il peut refuser le paiement si l'ordre passé au nom de celui qui se présente exclut formellement la faculté d'exiger ce paiement, ou s'il n'en existe aucun en sa faveur, encore bien qu'il en soit porteur physique.

198. Quant aux effets au porteur dont nous avons parlé n. 181, il est évident que le débiteur ne peut se permettre de contester les droits ou de vérifier l'identité de celui qui se présente, à l'échéance, avec le titre même; à moins que des oppositions fondées sur l'allégation d'un vol, ou que de graves soupçons ne justifient un refus que les circonstances seules feroient apprécier.

§. II.

Quand et où le paiement peut être fait.

199. Nous avons, n. 183, donné des règles sur l'échéance qu'il est inutile de rap-

peler ici. Il suffit de dire que si la convention impose au créancier des obligations correlatives, le débiteur peut, nonobstant l'échéance du terme, refuser de payer tant qu'il n'est pas justifié que ces obligations sont
Civ. 1612. accomplies, à moins que le contrat ne donne au créancier un délai qui ne seroit pas encore échu.

Comme les commerçans ne font souvent des opérations que dans l'intention d'être payés ou livrés à des époques certaines, le
Com. 146. terme est réputé stipulé en faveur du créancier, s'il n'y a clause, ou du moins présomption contraire fondée sur l'usage ou la nature de la convention. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive, volontairement, ce qui lui seroit offert par anticipation. Cette espèce de paiement est souvent le résultat d'une négociation connue sous le nom *d'escompte*, par laquelle le créancier, comme nous l'avons dit n. 31, reçoit son remboursement, sous une déduction proportionnée au taux de la perte que les papiers de commerce éprouvent contre l'argent comptant, ou, s'ils sont au pair, au taux de l'intérêt. L'usage local ou la convention peuvent seuls décider quand le créancier est obligé de subir cette déduction d'escompte.

200. Le consentement du créancier à re-

cevoir avant l'échéance du terme ne suffit pas toujours pour que le débiteur se libère valablement, si des tiers ont intérêt à contester le paiement. Celui qui acquitte un effet négociable avant l'échéance est responsable de la validité du paiement, s'il se trouve que la personne qui a reçu n'étoit pas légitime porteur de l'effet, ou si elle fait faillite avant l'échéance conventionnelle. Les paiemens des autres espèces de créances faits avant le terme stipulé, sont quelquefois annulés aussi lorsqu'ils ont eu lieu dans un temps voisin de la faillite du débiteur. Nous donnerons des règles à ce sujet en parlant du paiement des lettres de change et des faillites.

Com. { 144. 149.

Com. 446.

201. Nous avons également peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit n. 186, sur le lieu de paiement. Il en résulte que si un domicile autre que celui du débiteur, est indiqué, soit par la nature de la convention, soit par une stipulation spéciale, ni la mort, ni la faillite du créancier, ne peuvent contraindre le débiteur à s'adresser, pour faire le paiement, dans un autre lieu, sous prétexte qu'il seroit celui de la succession ou de l'ouverture de la faillite.

S'il a été convenu que le débiteur feroit le paiement à un domicile autre que le sien, les fonds qu'il envoie pour satisfaire à cette obli-

gation voyagent à ses risques. Mais si le créancier le prioit de lui envoyer les fonds dans un autre lieu que celui qui a été convenu expressément ou tacitement, les circonstances serviroient à déterminer par qui les risques du transport seroient supportés. En général on peut dire que, dans ce cas, le débiteur devient mandataire; et pourvu qu'il ait agi prudemment et qu'il ne se soit point écarté des instructions spéciales qui lui auroient été données, il seroit libéré par le versement à un bureau public d'envois, ou au banquier qu'il auroit choisi pour cette entremise, à défaut d'indication expresse par le créancier.

Nous donnerons le développement et le complément de ces principes dans le paragraphe cinquième du présent chapitre.

§. III.

Comment le paiement doit être fait.

202. La convention qui a créé l'obligation doit indiquer, comme nous l'avons dit n. 154,
Civ. 1243. ce qui est dû; et le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose. Mais il n'est pas hors de propos de distinguer si ce qui est dû consiste en deniers ou marchandises, ou en sommes de monnoie, ou enfin s'il s'agit d'exécuter un fait. Lorsque le débiteur a pro-

mis des denrées et marchandises, il ne peut se dispenser de les livrer, même en offrant d'en payer le prix, soit à dire d'experts, soit au taux des mercuriales : peu importeroit qu'elles eussent été estimées dans le contrat; parce qu'une pareille évaluation, à moins de preuves ou de circonstances contraires, est supposée n'avoir pour objet que de donner une base à la perception des droits du fisc, à des conventions d'assurances ou autres, avec des tiers.

Cependant l'exacte application de ces règles veut qu'on examine, comme il a été dit n. 156, si la chose promise est ce qu'on appelle un corps certain et déterminé. Dans ce cas, le débiteur ne peut la remplacer par aucune autre, quand même il offriroit un objet de valeur égale ou plus grande : c'est moins un paiement qu'une délivrance qu'il est tenu de faire, en laissant enlever la chose. Civ. 1243.

Si les denrées ou marchandises sont simplement indiquées par leur genre, il doit livrer l'espèce et quantité convenues, sans être tenu de les offrir de la meilleure qualité, ni pouvoir obliger le créancier à les recevoir de la plus mauvaise; à moins que la convention ne donne moyen de reconnoître quelle qualité les parties ont entendue. Civ. 1246.

Quoique, dans ces deux cas, le débiteur ne puisse en offrir la valeur en argent, d'après la

règle expliquée n. 187, qui ne lui permet pas de donner autre chose que ce qu'il a promis, cependant nous avons vu n. 188, que, dans le fait, une condamnation qui seroit prononcée contre lui, faute d'exécuter son engagement, se réduiroit à une somme d'argent.

203. Le créancier et le débiteur peuvent consentir, l'un de recevoir, l'autre de donner une chose au lieu d'une autre, quelque différentes qu'elles soient dans leur nature ou leur qualité. C'est ce qu'on appelle *dation en paiement.* Mais la volonté de l'opérer doit être évidente : ainsi le pouvoir donné à un créancier de vendre une chose pour se payer, n'en auroit ni le caractère, ni les effets.

Cette dation en paiement produit alors un
Civ. 1582. 1702. contrat particulier qui est, ou une vente, quand on donne des marchandises au lieu d'une somme d'argent, ou un échange quand on donne une chose au lieu d'une autre, etc.; et l'on doit alors suivre les règles particulières à ces contrats. Elles sont, toutefois, modifiées par ceux qui sont propres à la dation en paiement. Dans une vente, l'évic-
Civ. 1633. tion de l'acheteur, lors même qu'il auroit ensuite compensé le prix avec ce qui lui étoit dû, lui donne le droit d'exiger le prix que vaut la chose évincée, si elle a augmenté; dans la dation en paiement, l'éviction du créancier

feroit simplement revivre la créance qui se trouveroit n'avoir pas été payée ; le débiteur ne devroit que le capital de la dette originaire.

204. La règle que le débiteur ne peut obliger son créancier à recevoir autre chose que ce qui a été promis, s'applique de même aux dettes de sommes d'argent.

Ainsi, celui qui a chargé un voiturier de transporter des marchandises, ne peut les abandonner pour se dispenser d'en payer le prix de transport. L'exception qui a lieu dans le commerce maritime ne fait que confirmer cette règle. Ainsi, conformément à ce que nous avons dit n. 186, le débiteur d'une somme d'argent ne peut donner à son créancier, malgré lui, une créance à vue sur un tiers dont il garantiroit la solvabilité, ni même suivant un avis du conseil d'état du 21 décembre 1805, (30 frimaire an 14), des billets au porteur et à vue d'une banque publique légalement autorisée, qu'une loi n'obligeroit point à recevoir à l'égal de la monnoie. Com. 310.

Par suite des mêmes principes, lorsque l'espèce de monnoie a été convenue, le débiteur ne peut en offrir une autre pour se libérer. Si, toutefois, il ne s'agissoit que du choix entre les monnoies nationales, les tribunaux pourroient, d'après l'état de la législation Com. 143.

existante, apprécier les motifs d'intérêt que le créancier auroit pour que la convention fût exécutée à la lettre. Il pourroit arriver, en effet, qu'elle violât indirectement les lois en vigueur. Par exemple, s'il existoit, en concurrence avec le numéraire métallique, un papier-monnoie que le créancier auroit voulu interdire au débiteur d'employer dans son paiement, il faudroit vérifier si, lors de la convention, la loi permettoit ou prohiboit de stipuler que le paiement ne pourroit être fait qu'en *telles* ou *telles* espèces, et même se conformer aux lois qui, en créant ce papier-monnoie, annuleroient toutes clauses prohibitives antérieurement stipulées (1). Celle du 18 septembre 1790, en a fourni un exemple; et, en général, le législateur a droit de faire, à cet égard, des dispositions qui commandent l'obéissance à ses sujets.

Cependant, le débiteur, dans le silence même de la convention, n'est pas maître de donner en paiement celles des monnoies locales qu'il lui plaît. Ce droit se borne au choix entre la monnoie d'or et celle d'argent, ou les papiers que l'autorité légitime y auroit

(1) Cassation, 12 juillet 1793. — Cassation, 5 octobre 1793. — Cassation, 5 frimaire an 2. — Cassation, 1er pluviose an 2. — Cassation, 2 pluviose an 2. — Cassation, 6 germinal an 2.

substitués. Les pièces de *cuivre* ou de *billon* ne peuvent, conformément à l'acte du gouvernement du 18 août 1810, être employées dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Si la stipulation porte sur des monnoies étrangères, par exemple, si un engagement est payable en une certaine quantité de *piastres*, aucune considération d'intérêt public ne peut priver le créancier du droit d'exiger l'exécution rigoureuse de la convention. Ainsi, quoique *telle* pièce d'or d'Espagne soit, suivant la loi de cet état, l'équivalent de *tant* de piastres, le débiteur qui a promis *telle* somme en piastres, ne doit pas être admis à se libérer en pièces d'or : il donneroit une chose pour une autre. La convention des parties Civ. 1134.
fait leur loi ; et ces piastres n'étant point marquées du sceau de l'autorité publique de France, sont, dans toute l'acception du mot, une *marchandise* (1).

Il est naturel d'en conclure que, dans ce cas, le débiteur ne peut donner, en monnoie française, l'équivalent de ce qu'il a promis en monnoie d'Espagne. Mais, comme on l'a vu n. 188, le créancier n'auroit, en cas de refus, d'autre ressource, que de demander une

(1) Cassation, 28 messidor an 5.

Civ. §1147. §1611. condamnation en paiement du prix de cette marchandise, et de dommages et intérêts, condamnation qui ne pourroit être liquidée par les juges, et exécutée par les officiers ministériels de France, qu'en une certaine quantité de monnoie française, à laquelle seroit évaluée la monnoie d'Espagne promise et non livrée. Ce que les juges feroient en condamnant le débiteur, est devenu permis dans l'usage, sans qu'une condamnation soit nécessaire. Ainsi, le débiteur d'une obligation payable en monnoie étrangère, peut offrir une somme que le cours du change, ou un arbitrage, dont le mode est bien connu dans le
Com. 338. commerce, sert à déterminer; sauf, en outre, les dommages et intérêts, si quelques circonstances prouvoient suffisamment que le créancier avoit stipulé dans l'intention d'être réellement payé en cette monnoie étrangère, et que le défaut d'exécution de cette obligation l'expose à une perte véritable.

205. Les variations que les actes émanés de l'autorité publique, dans l'attribution de valeur donnée à la monnoie, opéreroient entre l'époque à laquelle une somme a été promise, et celle du paiement, peuvent aussi donner lieu à des questions importantes.

Si l'engagement a été formé entre deux sujets du même gouvernement, par une

présomption qui existe toujours dans le silence de la convention, le paiement est censé stipulé en monnoie de ce gouvernement, et doit être reçu en la monnoie qui a cours Civ. 1895.
au moment qu'on l'effectue, quand même la pièce de métal qui se nommoit *cinq francs*, lors de la convention, seroit, par une loi, portée à *six francs* lors de l'échéance. La législation française en a offert un exemple dans les actes du gouvernement des 18 août et 12 septembre 1810, qui ont diminué la valeur pour laquelle les pièces de monnoies frappées en livres tournois avoient, jusqu'alors, été admises en paiement, d'après la loi du 6 mai 1799 (17 floréal an 7). Il n'y auroit d'exception que dans le cas d'une convention non interdite au jour du contrat, ou non annulée par une loi postérieure, qui permettroit de décider que la quantité de monnoie promise a été considérée comme mar- Civ. 1896.
chandise ou lingots.

206. Il importeroit peu que ce changement fût arrivé entre le jour de l'échéance et celui de la présentation du créancier; la même raison de décider subsiste, puisque, si la mutation monétaire se trouve causer de la perte au créancier, il a pu l'éviter, en exigeant son paiement; que si elle est onéreuse

au débiteur, celui-ci a pu faire des offres et consigner.

Cependant, la différence que nous avons déjà indiquée entre les divers titres de créance, commande une distinction. Si le titre est un effet négociable, un bon au porteur, ou tout autre dont le débiteur ne puisse connoître le véritable possesseur, il est juste que la diminution soit aux risques du créancier, lorsqu'elle est postérieure au jour qu'il auroit dû se présenter. Ce principe avoit été consacré par les déclarations des 16 mars 1700, 28 novembre 1713, et 20 février 1714, rendues à l'époque de plusieurs variations dans les monnoies françaises.

Mais si le débiteur, à l'instant qu'on viendra exiger le paiement de l'effet, élève des difficultés qui supposent qu'il n'a pas les fonds entre ses mains, ou demande du délai; comme alors il sera évident que ce n'est pas l'impossibilité de connoître son créancier qui l'a empêché d'aller lui faire des offres à l'échéance, il ne peut plus réclamer l'exception que nous venons d'indiquer. Nous en verrons un exemple quand nous traiterons du dépot irrégulier.

Si les titres de créance sont directs, et ne permettent pas que le débiteur ignore où est son créancier, pour lui faire des offres réelles, la perte est pour ce débiteur; on rentre

dans la règle, puisqu'il n'y a plus de raisons d'exception.

Ces principes ne s'appliquent point à l'obligation de payer une certaine quantité de la monnoie d'un état étranger ; peu importent les variations qu'elle a éprouvées ; cette monnoie n'ayant pu être considérée que comme des lingots, le débiteur doit payer avec des pièces du poids et de la qualité qui existoient à l'époque de la convention (1) ; sinon, être condamné à des dommages et intérêts. Nous développerons les motifs de cette exception, en parlant, dans le titre VII de la sixième partie, de l'effet, devant les tribunaux français, des lois étrangères, ou des actes faits sous leur empire. Civ. 1897.

207. Le débiteur ne peut également forcer le créancier à recevoir, en partie, le paiement d'une dette, même divisible ; et si la créance produit des intérêts, ils doivent être payés avec le capital. Cette règle ne fléchit qu'en ce qui touche les effets négociables par endossement, dont le porteur a, suivant ce que nous dirons dans le titre quatrième, des recours à exercer contre ses garans. Il se trouve, en quelque sorte, leur mandataire ; et comme leur intérêt est de recevoir tout ce qu'il est Civ. 1244.

(1) Cassation, 17 frimaire an 7.

possible d'obtenir du débiteur, il ne peut refu-
Com. 156. ser les à-comptes offerts, dont il fait mention sur le titre, sauf à continuer ses poursuites et à exercer son recours pour le surplus. Les motifs de cette exception suffisent pour prouver qu'elle ne pourroit pas être étendue à d'autres espèces de créances. Néanmoins, s'il s'agit de plusieurs dettes distinctes, quoique comprises dans le même contrat, ou prenant leur source dans une obligation unique, telles que sont plusieurs années d'intérêts, bien que toutes soient exigibles, le débiteur peut n'en payer qu'une seule, et le créancier ne peut refuser de la recevoir; mais il n'est pas tenu de donner quittance des dernières années, en laissant subsister sa créance pour les précédentes.

Du reste, les tribunaux peuvent, dans les circonstances où il ne leur est pas interdit
Civ. 1244. d'accorder un terme de grâce, permettre au débiteur de s'acquitter par portions.

208. Si l'obligation étoit alternative, le débiteur à qui la nature du contrat, ou une
Civ. 1189. clause expresse n'interdit point le choix, peut donner celle que bon lui semble des choses désignées dans l'obligation; et c'est par les règles de la saine interprétation des conventions, qu'il faudroit se décider, soit pour reconnoître à qui le choix appartient, soit pour

fixer la différence entre les obligations alternatives et celles qui déterminent la chose due, avec faculté au débiteur de se libérer par la prestation d'une autre. Par exemple, un débiteur a promis la somme de 500 fr., dont il pourra se libérer en *telle* quantité de *telle* espèce de denrées; le créancier ne pourra le contraindre à payer en ces denrées, s'il préfère s'acquitter en argent. Il y auroit plus de doute, s'il étoit dit que le débiteur reconnoît devoir 500 fr. payables en *telle* quantité de *telle* espèce de marchandises, car cette expression peut également signifier que le débiteur a la faculté de payer en marchandises, ou que le créancier peut exiger qu'il s'acquitte ainsi. Mais comme dans le doute, ainsi qu'on l'a vu n. 191, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation; il sera plus naturel de présumer que le choix n'a été accordé qu'au débiteur, et non au créancier. Civ. 1162.

209. Le paiement doit être fait de manière à rendre celui qui le reçoit, propriétaire des choses livrées. Ainsi on ne peut, dans la règle, payer avec ce dont on n'est pas propriétaire; et celui dont la chose a été ainsi employée à acquitter la dette d'autrui, auroit droit de la revendiquer entre les mains de la personne qui l'a reçue, même de bonne foi, Civ. 1238.

et qui ne l'a pas encore consommée, avec la même bonne foi. Mais ce principe n'est pas d'une application facile et même possible, dans le commerce, à moins qu'on ne suppose l'hypothèse que celui qui reçoit, sache qu'on le paie avec une chose volée. Si quelqu'un, ayant en dépôt des marchandises ou des effets de commerce d'un autre, les employoit à livrer des marchandises de même espèce qu'il auroit vendues; ou s'il endossoit, au profit de ses créanciers, les effets qu'il est chargé de négocier ou de recouvrer, le légitime propriétaire ne seroit point admis à répéter ces marchandises ou effets, quoique celui qui les auroit reçues ne les eût pas consommés. L'intérêt du commerce doit l'emporter sur toute autre considération; le déposant ayant à s'imputer d'avoir accordé sa confiance à un homme qui en étoit indigne. Nous présenterons une application plus directe de ces principes, en traitant de la vente.

210. Une conséquence immédiate de tout ce qui vient d'être dit, est que le débiteur a droit d'assurer la preuve de sa libération. Si le titre de la dette est un effet au porteur, ou négociable par endossement, il peut exiger que l'effet soit revêtu d'un *acquit*, et, dans le cas d'à-compte, qu'il en soit fait mention sur le titre. Le seul fait que le débiteur auroit,

Digitized by Google

entre ses mains, un titre de cette sorte, ne seroit pas une preuve de libération ; et, d'un autre côté, une quittance séparée n'auroit aucune valeur contre le tiers-porteur de ce même titre, en vertu d'une cession régulière. On pourroit en conclure que lorsqu'un tel effet est dû par plusieurs obligés, celui d'entr'eux qui a le titre original entre ses mains, revêtu d'un acquit, est présumé l'avoir seul payé, tant que le contraire n'est pas prouvé. Com. 156.

Nous donnerons, en traitant des lettres de change égarées ou perdues, quelques règles que l'analogie pourroit faire appliquer, dans les cas semblables, à d'autres espèces de titres.

Au surplus, le débiteur doit faire l'appoint et supporter les frais du paiement, dont font partie les coûts de quittance (1), même notariée, sans pouvoir exercer d'autre retenue, sous le nom de *passe de sacs*, que celle qu'autorise l'acte du 1er. juillet 1809 ; cette espèce de dépense faisant plutôt partie des frais d'enlèvement que de ceux de délivrance. Civ. 1248.

C'est en traitant des contrats divers, que nous développerons les règles sur les obligations de livrer des denrées ou marchandises, ou d'acquitter des obligations de faire.

---

(1) Cassation, 28 août 1809.

§. IV.

Des oppositions au paiement.

211. Le débiteur peut avoir reçu des oppositions à ce qu'il exécute son engagement envers celui qui l'en requiert; il doit en laisser l'appréciation aux juges compétens, autrement il seroit exposé aux risques de voir son paiement annulé dans l'intérêt de ceux qui parviendroient à faire reconnoître que leur opposition étoit fondée.

Civ. 1242.

Deux causes principales peuvent produire l'opposition à un paiement. Elle peut être fondée sur le droit de propriété de l'opposant; tel est le cas où un mandant ayant retiré ses pouvoirs au mandataire qui étoit chargé d'exiger ou de recevoir une créance, veut empêcher que le débiteur ne se libère entre les mains de ce dernier, dans l'ignorance où il seroit de la révocation du mandat. Ainsi, celui qui a confié une inscription sur le grand livre, pour en recevoir les arrérages, peut, conformément à l'art. 7 de la loi du 11 mai 1799 (22 floréal an 7), former opposition à ce que le trésor paie au porteur. Tel est encore le cas de perte d'un effet négociable dont nous parlerons dans le titre quatrième.

Civ. 2005.

Com. 149.

212. L'opposition peut également être

fondée sur ce que l'opposant se prétend lui-même créancier de la personne envers qui la dette est contractée, et qu'il use du droit dont nous avons parlé n. 190. Mais, dans ce cas, la nature des engagemens contractés par le débiteur commande quelques restrictions au droit commun. Ainsi, l'opposition au paiement d'un titre payable à ordre ne pourroit être faite, dans les cas où la loi ne s'y opposeroit pas spécialement, que par le créancier de celui qui est propriétaire de cet effet à l'instant de l'échéance. Quelque motif que l'opposant puisse avoir d'agir contre les précédens propriétaires, la cessation de leurs droits a fait également cesser celui de former des saisies-arrêts ou oppositions sur eux. Pr. {557. 822.

Il y a même des créances qui ne sont susceptibles d'aucune opposition; les unes par leur nature, telles que les effets au porteur, les autres par la volonté de la loi, telles que les arrérages de rentes sur le grand livre de la dette publique, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 décembre 1797 (8 nivose an 6); et les sommes en compte courant, dans les banques autorisées, conformément à l'art. 33 de la loi du 14 avril 1803 (24 germinal an 11).

§. V.

Des offres réelles et de la consignation.

213. Le débiteur dont le créancier ne veut pas recevoir le paiement, ou qui, par l'effet d'oppositions que celui-ci ne fait point lever,
Civ. 1257. est empêché de se libérer, peut obtenir sa libération en consignant ce qu'il doit.

Il est tenu préalablement de faire des offres réelles par le ministère d'un officier compétent, qui désigne les espèces offertes, et atteste le refus. Ces offres ne sont valables que si celui à qui on les fait est capable de re-
Civ. 1258. cevoir le paiement, suivant les règles que nous avons indiquées n. 196, ou, s'il y est autorisé par la convention; si celui à la requête de qui elles sont faites, est capable de payer, c'est-à-dire de transférer la propriété de la chose qu'il offre, de manière à n'exposer le créancier à aucune éviction; si le terme est échu, et la condition accomplie, lorsqu'ils ont été stipulés ou imposés en faveur du créancier; si les offres sont de tout ce qui est dû, en principal, intérêts et frais, et sans autres charges que celles qui résulteroient des clauses et de la nature de l'obligation.

Lorsqu'un lieu de paiement a été convenu, suivant ce que nous avons dit n. 186 et 201, les offres du débiteur de l'effectuer ailleurs, même

en offrant une indemnité au créancier, ne seroient pas valables. Mais le débiteur ne pourroit, sous prétexte qu'à défaut de clause ou de présomption déduite de l'objet de la convention, le paiement doit avoir lieu à son propre domicile, y faire également des offres. Dans ce cas, s'il s'agit d'une somme d'argent, de diamans, lingots, effets de commerce et autres objets faciles à porter, il faut que les offres soient faites au domicile du créancier, Civ. 1258.
sauf à retenir les frais de transport.

Si, au moment où l'huissier se présente pour faire les offres, le créancier consent de recevoir, le paiement se réalise sous la déduction des frais d'offres qui, dans la règle, sont Civ. 1260.
à la charge du créancier; car si la dette étoit payable au domicile du débiteur, il y a présomption que le créancier ne s'y est pas présenté, comme il devoit, et n'a pas éprouvé un refus, par suite duquel il eût probablement fait des poursuites. Si la dette étoit payable ailleurs, il y a présomption que le débiteur a commencé par offrir verbalement avant d'employer un huissier. Cependant, en cas de contestation à cet égard, les tribunaux pourroient se décider par les circonstances.

Le débiteur dont les offres n'ont point été acceptées par le créancier, peut, sans qu'une autorisation de justice soit nécessaire, verser les valeurs offertes, à Paris, dans la caisse des

dépôts et consignations, et dans les départemens, chez les receveurs-généraux ou d'arrondissemens, qui sont préposés de cette caisse, conformément à l'article 1er de la loi du 18 janvier 1805 (28 ventose an 13), à l'art. 110 de celle du 28 avril 1816, à l'art. 27 de l'ordonnance du 22 mai, et à l'art. 2 de celle du 3 juillet suivans. Cette consignation doit être précédée d'une sommation au créancier d'y assister, avec indication du jour, du lieu et de l'heure où elle sera faite. L'officier ministériel dresse procès-verbal de la nature
Civ. 1259. des choses offertes, du refus du créancier de les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt : dans ce dernier cas, le procès-verbal doit être signifié au créancier, avec sommation de retirer la chose déposée.

214. Ce que nous venons de dire supposant une dette constituée par un titre qui dénomme le créancier, ou dont le cessionnaire puisse être connu du débiteur, doit être modifié, quand il s'agit d'engagemens, soit payables au porteur, soit négociables par voie d'endossement, quelle qu'en soit la cause et à quelques personnes qu'ils soient dus (1). Il peut arriver qu'une variation importante dans la

(1) Cassation, 5 octobre 1814.

valeur des espèces, ou toute autre cause, rende le porteur d'un tel effet, intéressé à ne pas venir en réclamer le paiement le jour de l'échéance; tandis qu'au contraire, le débiteur l'est à se libérer. Dans ce cas, si le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui ont suivi celui de l'échéance, le débiteur est autorisé à déposer les sommes dues chez le préposé de la caisse des consignations, dans l'arrondissement duquel les effets sont payables. Il n'est pas nécessaire que ce dépôt soit effectué le troisième jour (1); mais si la créance porte intérêt, cet intérêt ne cesse de courir qu'à compter du jour du dépôt. L'acte qui le constate doit contenir : la date de l'effet, celle de son échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il a été originairement souscrit, lorsque la nature ou la forme du titre permet au débiteur de le connoître (2). Le dépôt consommé, le débiteur n'est tenu que de remettre l'acte qui le constate, en échange de son engagement; et la somme déposée est délivrée à celui qui représente cet acte, sans autre formalité que sa signature; s'il ne sait pas écrire, mention en est faite sur les registres.

---

(1) Cassation, 3 brumaire an 8. — Rejet, 12 février 1806.

(2) Cassation, 12 vendémiaire an 7.

Telles sont les règles que prescrivent la loi du 24 juillet 1795 (6 thermidor an 3), et l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Lorsque la consignation a été faite, les in-
Pr. 816. térêts, si la créance en produisoit, cessent du moment où le débiteur s'est dessaisi; et la
Civ. 1257. perte de la chose déposée est pour le compte du créancier. Dans le cas même où ce créancier auroit été débiteur de personnes dont les oppositions auroient été la cause de la consignation, elle n'opéreroit pas sa libération à leur égard; et si la chose déposée périssoit, elles n'en seroient pas moins fondées à le poursuivre.

215. On a pu remarquer que ce qui vient d'être dit s'appliquoit seulement aux créances de sommes d'argent, et pouvoit tout au plus être étendu à des objets mobiliers susceptibles d'être exhibés, désignés dans un procès-verbal, offerts et déposés dans une caisse. Lorsque la chose due est un corps certain, il suffit que le créancier soit requis par une sommation au même domicile que celui où les offres doivent être faites, d'enlever ou retirer cette chose, au lieu où, d'après les principes expliqués n. 186, elle devoit être délivrée. Cette sommation tient lieu d'offres et de
Civ. 1264. consignation; elle met la chose aux risques du créancier, lors même qu'elle n'y auroit pas

encore été par l'effet de la convention ; si même le débiteur a besoin de la libre disposition du local dans lequel cette chose se trouve, il peut se faire autoriser à la faire déposer, aux frais et risques du créancier, dans un autre lieu indiqué par le juge.

Par une nouvelle modification que la nature des choses commande, lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, les offres du débiteur ne peuvent consister que dans la déclaration qu'il est prêt à remplir son engagement, et dans une sommation au créancier d'accomplir, de son côté, ce à quoi il est tenu, soit par la convention, soit par la nature des choses, pour faciliter cette exécution. Une consignation est, en pareil cas, impossible.

216. En règle générale, c'est par le débiteur que les offres peuvent être faites valablement; et nous avons vu n. 182, à qui convenoit ce nom. Néanmoins, le paiement peut être offert par une personne autre que le débiteur, soit lorsqu'elle agit comme mandataire au nom de ce dernier, soit lorsque la convention ou quelque clause additionnelle a désigné cette personne pour faire le paiement, soit enfin lorsque sa qualité de co-obligée ou caution lui donne, conformément à ce qui sera dit n. 219, intérêt à ce que la dette soit

Civ. {1251. 1984.

Civ. 1236.

acquittée. Celui qui n'étant dans aucune de ces situations, voudroit payer la dette d'autrui, pourroit aussi faire au créancier des offres et une consignation valable qui éteindroit la dette, pourvu qu'il ne requît point la subrogation (1).

Civ. 1236.

Cependant, il importe de distinguer si la dette consiste à livrer, ou si elle consiste à faire quelque chose.

Lorsqu'il ne s'agit que du paiement de denrées, marchandises, ou autres prestations que le créancier n'a aucun intérêt de recevoir exclusivement de son débiteur, la question de savoir si celui qui n'a point intérêt à la dette peut l'acquitter, n'est plus à considérer que dans l'intérêt du débiteur principal, quant à ce qui concerne la subrogation ou les droits que ce paiement fera acquérir, contre lui, au tiers qui l'effectue. Nous en traiterons dans le paragraphe suivant.

Lorsque l'obligation du débiteur consiste à faire quelque chose, le créancier, dès qu'il justifie d'un intérêt à ce que le fait soit accompli par celui que l'obligation en charge, est autorisé à refuser les offres d'un autre, lors même que celui qui les fait auroit intérêt à l'extinction de la dette. Ainsi, lorsqu'un

Civ. 1237.

(1) Cassation, 13 germinal an 10.

mécanicien a entrepris de construire une filature, ou autre machine semblable, et a donné une caution pour sûreté de son engagement, cette caution, quoique intéressée à acquitter la dette, ne seroit pas admise à offrir une machine fabriquée par elle; et cette restriction s'étendroit même au co-débiteur solidaire, s'il s'agissoit d'une chose dans laquelle le talent ou la réputation d'un des co-obligés, spécialement désigné, auroit été pris en considération par le créancier.

§. VI.

Des effets que produit le paiement.

217. Le paiement, lorsqu'il réunit les diverses conditions que nous venons d'indiquer, a pour effet d'éteindre les droits que le titre donnoit au créancier.

Mais on ne paie que parce qu'on croit devoir. Si donc il n'existoit point de dette, ou si la dette étoit moindre que ce qu'on a payé, le tout ou l'excédant pourroit être réclamé. Civ. 1235. C'est à celui qui veut exercer cette répétition, à prouver qu'il a payé une somme dont il n'étoit pas débiteur. La personne qui a reçu n'est astreinte à aucune preuve, si ce n'est dans le cas où elle auroit commencé par nier le paiement, qui auroit ensuite été prouvé

contre elle, ou si le paiement avoit été accompagné de réserves.

La répétition de ce qu'on prétend avoir indûment payé, n'est admissible qu'autant que celui qui a payé s'est cru débiteur, quoiqu'il ne le fût pas, ou qu'étant débiteur il a cru devoir plus qu'il ne devoit réellement. Par exemple, Pierre présente à Paul un écrit par lequel le commis-voyageur de ce dernier lui a vendu cent barriques de vin; Paul les livre, ou entre en livraison. A son retour de voyage, le commis rapporte un écrit de Pierre qui résilie ce marché, et que ce dernier a eu l'infidélité de ne pas montrer. Paul pourra, s'il y a intérêt, répéter le vin dont la livraison se trouvoit fondée sur une erreur. Il en seroit de même de celui qui, après un changement légal de la monnoie, acquittant une dette antérieure à ce changement, paieroit en une quantité de nouvelle monnoie qui excéderoit ce qu'il doit réellement (1).

Civ. 1377.

Mais si on avoit payé ce qu'on ne devoit pas, avec la parfaite connoissance qu'on n'est pas débiteur, on seroit réputé avoir fait une libéralité à celui qui a reçu. Si le paiement a pu avoir quelque cause qui, sans être contraire aux lois prohibitives ou aux bonnes

(1) Rejet, 1er frimaire an 10.

mœurs, n'auroit produit aucune action, parce qu'elle étoit uniquement fondée sur l'équité naturelle, il n'y a lieu à aucune répétition, suivant les principes expliqués n. 150; et par la même raison celui qui, interprétant à son désavantage, une clause contestée de quelque contrat, s'acquitteroit dans toute l'étendue de cette interprétation, ne pourroit prétendre qu'il s'est trompé, et réclamer ce qu'il soutiendroit avoir ainsi payé de trop.

Ainsi, quel que soit le motif qui ait occasioné un paiement par anticipation, celui qui l'a fait ne pourroit plus le répéter, ni prétendre que ce qu'il a payé ainsi puisse donner Civ. 1186.
lieu à une restitution d'intérêts; ni, dans le cas de quelque mutation monétaire dont il auroit pu profiter s'il n'avoit pas anticipé sa libération, réclamer une indemnité.

Il en est autrement du paiement dépendant d'une condition, qu'on auroit fait dans la fausse idée qu'elle étoit accomplie : celui qui Civ. 1377.
l'a reçu doit restituer le capital et les fruits par lui perçus avant l'accomplissement de la condition, encore bien que cet événement l'ait ensuite rendu créancier.

Lors même que la chose auroit été effectivement due à celui qui l'a reçue, si elle ne l'étoit pas par la personne qui l'a payée, s'en croyant débitrice, celle-ci peut la répéter. Néanmoins, comme son erreur ne doit pas

devenir préjudiciable au créancier qui, de bonne foi et par suite du paiement, auroit
Civ. 1377. anéanti son titre, il n'est pas tenu alors de rendre ce qu'il a reçu; et il ne reste d'autre recours à celui qui a payé que de poursuivre le véritable débiteur, du chef du créancier.

Il importe peu, quant à la répétition en elle-même, que celui qui a reçu ce qui ne lui étoit pas dû, ait été de bonne ou mauvaise foi; mais il en résulte des conséquences différentes dans les effets. Celui qui a reçu de mauvaise foi est tenu de restituer non-seulement la chose, mais encore les intérêts et les fruits;
Civ. {1378. 1379. et si la chose consistoit en un corps certain, il ne pourroit invoquer, pour se libérer, les règles que nous donnerons, dans la suite, sur l'extinction des obligations par impossibilité de les exécuter.

Lorsqu'au contraire, il a reçu la chose de bonne foi, il la restituera en nature, si elle
Civ. 1380. existe : s'il l'a vendue, il en doit seulement le prix, et n'est garant de la perte ou détérioration, qu'autant qu'elle est arrivée par sa faute : enfin il ne doit les intérêts ou fruits que du jour où il a su que la chose lui a été indûment payée. A son tour, le réclamant doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi,
Civ. 1381. de toutes les dépenses utiles ou faites pour la conservation de la chose.

Le principe expliqué n. 178 sert à décider

quand il est permis de répéter ce qui auroit été payé en vertu d'une convention dont la cause étoit illicite. Il faudroit distinguer si la cause n'est illicite que de la part de celui qui a reçu, ou si elle l'est également de celui qui a promis et payé. Au premier cas, la répétition peut avoir lieu; au second cas, la demande en seroit non recevable; et, du reste, on ne pourroit jamais être admis, pour éviter le paiement d'une somme, à prouver que la cause exprimée dans l'obligation est fausse, et que la véritable est illicite.

218. Il se pourroit qu'un débiteur fût obligé envers le même créancier pour diverses causes; et dans ce cas, il peut s'élever d'importantes questions sur les imputations de paiement. L'intention expresse ou présumée des parties, et l'équité, sont, dans cette circonstance, comme dans toutes les occasions de doute, les seuls guides que les tribunaux puissent suivre.

En principe général, c'est au débiteur à déclarer, lorsqu'il fait un paiement, quelle est la dette qu'il entend acquitter; et le créancier ne peut se refuser à l'imputation requise, quand même le débiteur, méconnoissant son intérêt, demanderoit l'imputation sur la moins onéreuse de ses dettes. Cependant l'intérêt du créancier restreint quelquefois Civ. 1253.

cette faculté. Ainsi, lorsque la créance produit des arrérages, soit par l'effet de la convention expresse ou tacite des parties, soit par suite d'une mise en demeure ou d'une
Civ. 1254. condamnation, le débiteur n'a pas droit de diriger, malgré le créancier, l'imputation par préférence sur le capital, quand même le titre de la créance lui permettroit de se libérer partiellement : parce qu'il n'est pas fondé à diminuer d'autant un capital productif, en laissant subsister une dette d'intérêts, qui est, pour le créancier, une valeur morte. Ainsi, lorsque le débiteur veut imputer son paiement sur une créance plus considérable que la somme qu'il offre, le créancier peut s'y refuser, puisqu'il ne sauroit être contraint de re-
Civ. 1244. cevoir partiellement, si le titre de créance ou une loi spéciale ne lui en impose l'obligation.

Il s'ensuit que le créancier de plusieurs sommes peut refuser un paiement que le débiteur lui feroit, tant que celui-ci refuse d'indiquer l'imputation ; mais s'il n'a pas usé de ce droit en recevant, il est obligé de souffrir l'application des règles que nous allons donner, quand même il en résulteroit qu'une de ses créances ne seroit éteinte qu'en partie.

Lorsqu'au moment du paiement, le débiteur n'indique pas la dette qu'il veut acquitter par préférence, l'imputation que le créancier fait dans sa quittance, est irrévocable, à

moins que le débiteur ne prouve qu'il a été victime de dol ou de surprise. Il s'en suit que si la quittance portoit que le paiement s'imputera sur les divers engagemens du débiteur, cela ne comprendroit que ceux pour lesquels il y a action, et non les dettes purement naturelles; que les dettes pour lesquelles le droit de demander est ouvert, et non celles à terme ou conditionnelles. Civ. 1255.

La quittance peut ne contenir aucune imputation. Ce cas se présente fréquemment dans le commerce, où beaucoup de paiemens se font par des remises de valeurs à réaliser, de billets ou autres créances à recouvrer. Une des parties ne peut plus, dans ce cas, être maîtresse de faire l'imputation à son gré sans le consentement de l'autre. L'intention présumée des parties est de la diriger sur la créance que le débiteur avoit le plus d'intérêt à acquitter lors du paiement. Civ. 1256. Si, parmi les différentes obligations d'un commerçant, il en est qui tiennent à son commerce, et d'autres qui y soient étrangères, l'imputation devra porter sur les premières. En effet, les dettes commerciales donnent lieu à la contrainte par corps; et d'ailleurs, l'inexécution des engagemens commerciaux a des suites plus fâcheuses que le non paiement des dettes civiles, puisqu'elle peut faire constituer le débiteur en faillite. Com. 437 Si, parmi les dettes purement

commerciales, les unes dérivent d'effets de commerce dont le non paiement donne lieu à des poursuites que les juges ne peuvent suspendre, et les autres, de simples engagemens, pour l'exécution desquels ils peuvent accorder un sursis, l'imputation se fera sur les premières. Si, parmi les dettes résultant d'effets de commerce, le débiteur est obligé principal dans les unes, et caution dans les autres, l'imputation se fait sur les premières, parce qu'il est présumé avoir voulu payer plutôt ce qu'il devoit personnellement, que ce qu'il peut obliger un autre à payer. Si, parmi ces dettes, il en est qui le soumettent à garantir un grand nombre de personnes, elles seront jugées les plus onéreuses. Enfin, à égalité de conditions, l'imputation semble devoir être
Civ. 1256. faite sur la dette le plus anciennement échue, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle elle ait été créée; car, à vrai dire, le retard pour le créancier n'a commencé qu'à l'échéance; c'est à compter de ce jour-là seulement que le créancier a souffert, et l'ancienneté du titre ne lui est pas aussi dommageable que l'ancienneté de l'échéance.

219. Nous avons vu, n. 195 et 216, que le
Civ. 1236. paiement pouvoit être fait par un autre que le le débiteur lui-même; c'est ici le lieu de faire connoître les effets qu'il produit dans ce cas.

Si la personne qui a payé étoit, par sa qualité de co-obligée; caution, ou autre de ce genre, ou même par la nature indivisible de la dette, tenue de l'acquitter ou intéressée à ce qu'elle le fût, le paiement fait par elle, même sans poursuites commencées, lui assure, de plein droit, la subrogation aux droits du créancier. Il en est de même de celui qui, par la nature de la négociation qu'il auroit faite pour un autre, se trouveroit obligé à remplir les obligations qui en résultent (1). Civ. 1251.

Mais les effets de cette subrogation varient selon que celui qui paie la dette en étoit co-débiteur ou tenu pour autrui. Le co-débiteur qui paie seul la dette commune ne peut, à moins que la nature des choses ne modifie cette règle, demander à chacun des autres que leur part virile, ou celle que le titre a déterminée. Civ. 1214. Le seul avantage que lui procure la subrogation légale, consiste dans la faculté d'exercer contre son co-débiteur, pour ce qui lui sera dû, les priviléges et autres sûretés qui appartenoient au créancier. Celui qui étoit tenu pour autrui acquiert, par la subrogation, le droit d'exiger la totalité, et par la voie solidaire, de tous ceux dont il s'est porté caution, ou qui lui doivent garantie, selon le Civ. 2029. Com. 164.

(1) Cassation, 14 novembre 1810.

genre de la négociation. Dans l'un et l'autre cas, la subrogation ne fait point obstacle à ce que ceux contre qui ils l'exerçent leur opposent des exceptions résultant de leurs rapports respectifs, encore bien que ces exceptions n'eussent pu être opposées au créancier.

Lorsque le paiement est fait par une personne qui n'avoit aucun intérêt à acquitter la dette, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'ait déterminée, elle n'est subrogée aux
Civ. 1250. droits du créancier qu'autant que ce dernier, ou le débiteur, y ont consenti, suivant les principes et les formes du droit commun (1). Hors ce cas, elle n'a contre celui dont elle auroit payé la dette, que les droits
Civ. 1372. qui résultent du mandat ou de la gestion d'affaires; et par conséquent, si elle avoit payé contre sa défense formelle, elle n'auroit aucune répétition, puisque le quasi-contrat de gestion d'affaires est fondé sur un consentement présumé, qu'exclut cette défense. Nous verrons, dans le titre quatrième, comment ces règles sont modifiées en ce qui concerne les effets négociables par voie d'endossement.

---

(1) Rejet, 16 décembre 1823.

SECTION II.

De la Novation.

220. Le débiteur et le créancier peuvent apporter à leurs conventions les additions, dérogations ou modifications qui leur plaisent : telles que stipulation d'un délai, d'une condition, d'un nantissement, d'une hypothèque, renonciation à l'effet de ces clauses, etc. Ces changemens n'empêchent pas que la première obligation ne subsiste dans les points auxquels on n'a pas dérogé. Civ. 2039.

Ils peuvent aussi déclarer expressément, ou manifester clairement par leur manière d'agir, qu'ils veulent anéantir la première convention, pour la remplacer par une autre; c'est ce qu'on appelle faire *novation*. Il faut, pour l'opérer, que le créancier et le débiteur aient le pouvoir, l'un de remettre ce qui lui est dû, l'autre de contracter la nouvelle dette; et, sous ce rapport, on suit les règles déjà données n. 181, 182 et 190, sur la capacité et l'étendue des pouvoirs pour recevoir et payer, en les combinant, lorsque la novation est consentie par des mandataires exprès ou présumés, avec les principes qui ne leur permettent pas de dépasser les limites de leurs pouvoirs. Ainsi, un créancier solidaire

Civ. 1271. 1273. Civ. 1272. Civ. 1989.

qui peut recevoir l'intégralité de la dette, ne peut faire novation que pour sa part. La totalité de la créance ne lui appartient point : il est seulement réputé mandataire des autres, pour conserver la créance ou en recevoir le paiement effectif, mais non pour en changer la nature. Nous verrons, en traitant des sociétés, quelles modifications le droit exprès ou présumé qu'un associé a de régir les affaires communes, apporte à ce principe.

La novation peut s'opérer de trois manières : 1°. lorsque le débiteur contracte une nouvelle dette envers son créancier ; 2° lorsqu'un
Civ. 1271. nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ; 3° lorsqu'un débiteur présente et fait accepter, par son créancier, une autre personne dont il est lui-même créancier, et que chaque créancier libère son débiteur.

§. Ier.

De la Novation convenue entre le débiteur et le créancier.

221. Lorsqu'un débiteur remplace par une
Civ. 1271. nouvelle obligation qu'il souscrit, celle dont il étoit tenu envers son créancier, il n'y a novation que si ce dernier manifeste clairement la volonté que la dette première soit éteinte ; et alors tous les accessoires de cette dette, tels

que priviléges, hypothèques, droits de contrainte par corps qui en résultoient, ne passent point à la dette nouvelle, à moins que le créancier n'en ait fait la réserve expresse. Civ. 1278.

Si la novation est faite avec l'un de plusieurs débiteurs solidaires, le créancier perd ses droits anciens contre les autres et n'en acquiert pas de nouveaux. Il en est de même, à plus forte raison, à l'égard des cautions, la novation ayant éteint la dette qu'elles ont garantie, et le créancier de la nouvelle n'ayant acquis aucun droit contr'elles, leur libération est parfaite.

Le seul moyen qu'ait le créancier qui fait novation pour conserver ses droits contre les co-débiteurs ou cautions, est d'exiger leur accession à la dette nouvelle; de manière que si cette condition suspensive ne s'accomplit pas, l'ancienne dette continue de subsister avec ses effets. Civ. { 1280. 1281.

Mais, pour opérer cette extinction que la novation produit d'une manière immédiate et nécessaire, il faut que la dette nouvelle subsiste civilement, ou au moins naturellement. Si elle étoit radicalement nulle; par exemple, si elle avoit été produite par la violence, l'erreur, le dol, etc., ou si elle est soumise à une condition suspensive qui ne s'accomplisse pas, elle n'auroit jamais existé; et, par conséquent, l'ancienne obligation ne

seroit éteinte, ni en principal, ni en accessoires. Il n'en seroit pas de même d'une condition résolutoire, à moins de réserves.

Il arrive quelquefois que, sans qu'il y ait de novation réelle dans les rapports entre le créancier et le débiteur, les tiers intéressés soient admis à prétendre qu'elle existe en leur faveur : c'est lorsque le créancier s'est, par des négociations ou arrangemens quelconques, et quelquefois même par sa seule négligence à remplir certaines formalités pour éviter des déchéances, mis hors d'état de
Civ. 2037. pouvoir subroger à ses droits et priviléges, dans la même étendue qu'il les auroit pu exercer, le co-obligé ou la caution qu'il poursuit pour obtenir le paiement; ces personnes se trouvent dégagées envers lui, puisque, par son fait, les choses sont dans un état tel, qu'elles ne pourroient plus obtenir la garantie sur laquelle elles ont dû compter, et qui a déterminé leurs engagemens.

Plus les effets de la novation sont importans, plus on doit s'assurer qu'il a été dans l'intention du créancier de la consentir. Cette intention n'est pas douteuse, lorsque le créancier la déclare dans l'acte nouveau, en termes exprès. Elle n'est pas moins évidente, lorsque la seconde obligation est absolument incompatible avec la première. Ainsi, l'engagement de donner une chose en paiement d'une autre

qui étoit due, opère une novation qui résulte nécessairement, quoique tacitement, du changement d'objet de la nouvelle obligation. Il en est de même de la conversion d'un prêt ou d'un prix de vente, en dépôt, ou d'un prêt à terme, en une constitution de rente; mais non de la conversion d'un prêt sans intérêts, en un prêt avec intérêts: parce que, loin d'être incompatibles l'une avec l'autre, ces deux obligations peuvent subsister ensemble et dans le même temps, la seconde comme accessoire, la première comme principale.

Les conventions commerciales étant plus susceptibles que toutes autres de varier ou de se modifier au gré des parties, il faut peser avec scrupule toutes les circonstances, pour s'assurer si l'on a fait ou voulu faire novation. Un exemple va servir à montrer comment elles peuvent influer. Un fabricant vend à un débitant, des marchandises pour le paiement desquelles il se fait souscrire par l'acheteur, des effets négociables. Il y aura ou il n'y aura pas novation, selon que le nouvel engagement a été donné pour remplacer, ou seulement pour corroborer le titre du créancier, en facilitant la perception de ce qui lui est dû, ou la négociation de sa créance. Si l'acte qui constate la vente, tel qu'une facture, est quittancé; si la convention exprime formellement que la marchandise sera payée en effets

de commerce ; en un mot, s'il apparoît que le créancier n'a pas voulu une double sûreté, et n'a entendu prendre d'autre titre que des effets de commerce, les droits du vendeur contre l'acheteur seront prescrits par le laps de temps spécial pour la prescription de ces espèces d'engagemens (1).

Mais, comme on doit donner le moins d'extension possible à une présomption, les circonstances et la conduite des parties peuvent encore servir à déterminer jusqu'à quel point elles ont voulu faire novation. Ainsi, lorsqu'une facture a été quittancée, valeur reçue en billets à ordre, lettres de change ou mandats, etc., qui seroient prouvés avoir pour cause la valeur des marchandises vendues, il est plus raisonnable de supposer que ce mode de règlement a été l'effet de la convenance ou du choix du créancier qui le soumet, sans doute, aux déchéances et prescriptions spéciales, pour les titres qu'il se sera fait donner, mais qui ne change pas l'origine et la cause de la dette, de manière à lui en ravir les autres avantages, tels que ceux de revendication, accordés, dans certains cas, au vendeur non payé, ou les droits hypothécaires attachés au titre originaire de la dette (2). La déli-

(1) Rejet, 2 janvier 1807. — Rejet, 1er avril 1811.
(2) Rejet, 1er avril 1823.

Digitized by Google

vrance d'effets de commerce n'est pas considérée, dans ce cas, comme un mode de libération; le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que *sauf encaissement* (1).

A bien plus forte raison, quand le titre primitif n'est pas annulé, et que, sans renoncer aux droits qu'il lui attribuoit, le créancier a voulu une nouvelle sûreté, il acquerra tous les droits de l'acte nouveau, sans perdre aucun de ceux que lui donnoit le premier contre le débiteur et les co-obligés ou cautions. Ainsi, un jugement de condamnation, obtenu par celui à qui étoit due une créance susceptible d'être éteinte par une prescription d'un, trois ou cinq ans, ne permet plus qu'elle soit prescriptible par un autre laps de temps que celui qui éteint les droits résultant des jugemens, c'est-à-dire trente ans.

Il en est de même de la reconnoissance de la dette, ou de son placement dans un article de compte courant : elle proroge le droit de demander le paiement, pendant tout le temps accordé pour l'exercice des actions qui ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales. Par exemple, Jean est porteur d'un effet que Paul lui a transmis. Pierre, qui doit

(1) Cassation, 19 août 1811. — Rejet, 6 novembre 1823.

payer, le laisse protester, Jean s'en rembourse par compte courant avec Paul. Sa position reste la même, sans doute, avec les autres obligés, qui ne peuvent pas, si Pierre leur devoit garantie, exciper de la novation : néanmoins, de Jean à Pierre, la prescription particulière aux lettres de change n'éteindra point la dette, qui subsistera pendant le même temps que l'action résultant du compte courant.

§. II.

De la Novation par changement dans la dette et dans le débiteur seulement.

222. Lorsqu'une personne prend, envers une autre, l'engagement de lui payer ce qui lui est dû par un tiers, avec la condition que le créancier tiendra quitte son débiteur, il s'opère une novation qui éteint la première dette, en y substituant une dette véritablement nouvelle, puisque la cause n'en est pas la même. En effet, le désir d'éteindre la dette dd é iteur pour qui l'intervenant s'oblige, est la cause de son engagement, et n'a rien de commun avec celle qui avoit pu donner naissance à l'obligation de ce débiteur. On peut trouver un exemple de cette espèce de novation, dans le cas où un commerçant failli, désirant être réhabilité pour recouvrer l'exercice de droits politiques ou autres, que

la faillite lui a enlevés, obtiendroit d'un parent ou d'un ami, qu'il s'oblige envers ses créanciers. Si ceux-ci donnent une quittance ou décharge à leur débiteur, de manière qu'il puisse, à ce moyen, obtenir sa réhabilitation, suivant les règles que nous donnerons dans la cinquième partie, il y a une véritable novation.

Une négociation de cette espèce, qui pourroit même avoir lieu par la seule convention entre le créancier et le nouveau débiteur, à l'insu de celui qu'elle doit libérer, ne produit son effet qu'autant que le créancier qui décharge le débiteur primitif, libère aussi les cautions, sans aucune réserve; et les privi- Civ. 1279.
léges ou hypothèques que le créancier avoit contre son débiteur ne passent point sur les biens de celui qui le remplace; de même que celui qui paie ainsi la dette d'un autre n'acquiert pas la subrogation légale aux droits du créancier qu'il désintéresse (1).

§. III.

De la Novation par changement dans les personnes et dans la dette.

223. Il arrive fréquemment qu'une per-

(1) Rejet, 16 décembre 1823

sonne créancière d'une autre, et qui elle-même doit à quelqu'un, charge son débiteur de payer ce qu'il lui doit, à la personne dont elle est débitrice.

Si ce dernier ne libère pas son débiteur, il n'y a pas novation, mais seulement indication de paiement, comme on l'a vu n. 196. Cette indication s'opère assez fréquemment dans le commerce par des titres simples ou négociables, qu'on nomme *mandats* ou *rescriptions*, et dont nous parlerons dans le titre IV.

Si la déclaration expresse, ou la conduite des parties, montre que le créancier veut changer de débiteur, et que le débiteur veut changer de créancier, il y a novation. Elle exige, comme on voit, le concours de trois personnes : le déléguant qui est débiteur de celui au profit de qui il délègue ; le délégataire, à qui son débiteur cède une somme à recevoir du délégué ; et enfin, ce dernier, débiteur du déléguant.

Cette triple convention n'a pas besoin d'être rédigée dans une forme spéciale; elle pourroit même être verbale ; et la preuve en seroit assujettie à ce que nous dirons sur les preuves en matière commerciale. Chacune des parties peut y insérer les charges et conditions que son intérêt lui dicteroit.

Il n'est pas même nécessaire que toutes les parties contractent ensemble. Un créancier

peut charger son débiteur de payer une somme pour lui, à la personne qu'il lui indique, Civ. 1277.
sans l'intervention de celle-ci. Un débiteur peut indiquer à son créancier une personne à qui celui-ci aura à s'adresser pour toucher Civ. 1275.
ce qui lui est dû, sans le concours ou l'intervention de cette personne.

Dans le premier cas, la convention, valable en elle-même, conformément à ce que nous avons dit n. 141, ne peut opérer novation qu'après que le créancier aura déclaré Civ. 1121.
qu'il veut en profiter. Jusque-là, il n'y a aucun lien de droit entre lui et le débiteur chargé de le payer. Mais, en notifiant son acceptation, il se rend partie dans l'acte; et la délégation a les mêmes effets que s'il l'avoit primitivement consentie, pourvu qu'il accepte sans restriction.

Dans le second cas, si la convention faite entre le débiteur et son créancier, pour que celui-ci recoive la chose de *telle* personne qu'il lui indique, a été une dation en paiement, c'est-à-dire si le créancier a rendu ou quittancé son titre sans réserves, et a accepté de la même manière la cession d'une créance sur un autre débiteur, il est intervenu, moins une novation qu'un transport de créance régi par les principes que nous développerons dans le titre suivant.

Si rien ne démontre que les parties aient

fait ou voulu faire cette espèce de négociation, la délégation et, par suite, la novation qu'elle produit, n'ont lieu que si le nouveau débiteur, accédant au contrat, s'oblige envers le créancier substitué, et que celui-ci, en acceptant le nouveau débiteur, décharge formellement l'ancien (1); autrement, la dette première
Civ. 1277. subsisteroit. Sans doute la convention nouvelle auroit aussi ses effets, puisqu'elle n'auroit rien de contraire aux lois et à l'essence des choses; mais le seul qu'elle produiroit, seroit que le créancier, ainsi chargé par son débiteur de recevoir d'un tiers, ne pourroit se dispenser de s'adresser à ce tiers, sauf, à défaut de paiement, à revenir contre son débiteur.

En annonçant la nécessité que le créancier
Civ. 1273. manifestât sa volonté de libérer le débiteur primitif, pour opérer novation, nous n'avons pas entendu que cette déclaration dût être conçue en termes exprès. Cette volonté peut être manifestée par le fait même de la négociation, à laquelle la nature des choses attache ou l'usage attribue ce résultat. Ainsi, nous l'avons vu n. 203 pour la dation en paiement. Ainsi, dans les opérations de banque nommées *virements*, une somme étant transportée du

(1) Cassation, 19 décembre 1815.

crédit d'une personne à qui elle appartenoit, à celui d'une autre dont la première étoit débitrice, il y a novation. Ainsi, celui qui reçoit en paiement des billets de banque, fait également une novation véritable; et dans tous ces cas, loin qu'une déclaration expresse soit nécessaire, il faudroit déclarer qu'on n'entend pas opérer novation; encore cette réserve ne seroit-elle pas admise, si elle contrarioit la nature des choses.

La novation que produit la délégation, libère le déléguant, ses co-débiteurs et cautions envers le créancier délégataire. L'effet de cette libération est absolu, quand même le délégué deviendroit insolvable. Il n'y a d'exception, que celle qu'on a vue n. 149. Civ. 1276.

Peu importeroit que le débiteur délégué fût incapable de s'obliger; le créancier qui accepte, en remplacement de sa créance sur son débiteur, l'obligation d'un mineur ou d'une femme, que leur qualité de commerçans ou les autorisations requises ne rendroient pas capables de s'obliger, n'en est pas moins lié par la décharge qu'il a consentie au profit de son débiteur, et n'a, contre le mineur ou la femme, qu'une obligation sans force civile. Il n'en est point de ce cas, comme de celui qui a été prévu n. 221, où la nullité radicale de la nouvelle obligation empêche que la dette première soit éteinte, parce que précisément

Civ. {1125. 1305. cette nouvelle obligation existe, avec la chance de pouvoir être attaquée du chef de la femme ou du mineur. Le créancier doit s'imputer à lui-même l'imprudence d'avoir consenti l'extinction de l'ancienne dette, pour en accepter une nouvelle contractée par des personnes incapables de s'obliger civilement.

La novation opérée par la délégation a pour second effet, d'éteindre l'obligation du délégué envers le déléguant, de telle manière qu'il reste seulement débiteur du créancier délégataire. Il s'ensuit qu'il ne peut plus lui
Civ. 1295. opposer les exceptions qu'il auroit eues contre le déléguant. Il est donc obligé de payer, à l'échéance, le montant de la délégation par lui acceptée, sans pouvoir exciper, contre le délégataire, du défaut de rapport des titres de son engagement antérieur; et si un tiers porteur de ce même engagement, par l'effet d'un transport régulier, se présentoit à son tour, il n'en seroit pas moins tenu de le payer. Il ne peut pas davantage se défendre d'acquitter son obligation, en alléguant, qu'il ne s'est engagé que dans la fausse persuasion qu'il étoit débiteur du déléguant, et en prouvant qu'il ne l'étoit pas. Il ne lui reste que son recours contre celui-ci, ou le droit de faire valoir ses exceptions contre le délégataire.

Section III.

De la Remise.

224. Le créancier peut renoncer au droit qu'il a d'exiger le paiement de ce que lui doit son débiteur; c'est ce qu'on appelle faire *remise*. On suit, pour apprécier le droit qu'a celui qui fait une remise, de disposer de la créance, les règles ci-dessus données sur le paiement et la novation.

La volonté du créancier de l'opérer peut résulter d'un fait qui ne laisse aucun doute : tel est le cas où, sans exiger de *récépissé* ou d'écrit qui lui conserve quelques droits, il se dessaisiroit de son titre sous signature privée (1). L'existence de ce titre entre les mains du débiteur, feroit preuve de sa libération, tant que le créancier ne démontreroit pas que c'est par un délit ou par un accident, qu'il s'en trouve dépossédé contre sa volonté. Ce principe ne seroit modifié que dans les cas où le titre de créance, quoique sous signature privée, étant susceptible d'être délivré en plusieurs exemplaires, le seul fait de la détention d'un tel titre, non revêtu d'un acquit, ne feroit point preuve de libération.

Civ. 1282.

Civ. 1283.

(1) Rejet, 9 avril 1822.

La remise peut être exprimée et consentie, sans qu'il y ait nécessité que le créancier se dessaisisse de son titre. Toutes les règles que nous donnerons sur les preuves en matière de commerce, sont ici applicables ; parce que, encore bien que la remise soit, le plus souvent, une libéralité, elle n'est point assujettie à la forme ni aux conditions des donations. Nous examinerons dans le titre suivant, l'effet de celle qui seroit accordée par correspondance.

Mais si l'obligation étoit payable à l'ordre du créancier, la remise consentie, même par acte authentique, ne pourroit être utilement opposée à celui qui se présenteroit, à l'échéance, muni du titre original, en vertu d'une cession par endossement régulier, quoique postérieur à la remise. C'est la conséquence des principes que nous avons développés n. 181. A plus forte raison en seroit-il ainsi d'un effet au porteur. Le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas suffisamment pris ses précautions. Mais il auroit son recours contre l'auteur de la remise, même quand elle auroit été faite par donation ; parce que le donateur est garant de ce qu'il a donné, en ce qui touche son fait personnel.

Du reste, il importe de remarquer, parce que l'occasion en est fréquente dans le commerce, que lorsqu'un créancier consent une

remise totale ou partielle, de ce que doit son débiteur, elle n'est pas censée, à moins qu'on ne s'en explique formellement, porter sur ce qui a été garanti par des nantissemens, et moins encore sur ce qui peut être éteint par compensation.

La remise est, en général, présumée faite à tous les co-débiteurs, à moins de réserve expresse contre quelques-uns, qui, dans ce cas, resteroient débiteurs de leurs parts seulement (1). Néanmoins, cette règle est modifiée à l'égard des dettes garanties par un cautionnement même solidaire : les réserves contre les cautions laisseroient sans doute au créancier, le droit de les poursuivre; mais il pourroit, à son tour, être obligé à une garantie, lorsque celles-ci agiroient contre le débiteur principal, en vertu de la subrogation légale dont nous avons parlé n. 219; à moins qu'il ne résultât de l'acte même, que le débiteur principal a consenti de s'exposer à cette chance (2). Civ. 1285.

On ne pourroit, toutefois, considérer comme remise tacite sans réserve, et par conséquent, capable de libérer les co-débiteurs, la conduite du porteur d'un effet de commerce ou de tout autre titre garanti par plusieurs co- Civ. 1284.

(1) Cassation, 30 novembre 1819.

(2) Rejet, 11 février 1817.

obligés, qui ne s'adresseroit qu'à l'un des débiteurs solidaires, et n'exerceroit pas un recours simultané contre tous. La loi qui lui donne une action solidaire, ne prononce point de peine contre lui, à défaut de les avoir tous poursuivis, sauf les cas où, par l'inobservation de certaines obligations qu'elle lui
Civ. 2037. imposoit, il auroit privé quelques-uns de ces co-débiteurs de leur recours contre d'autres.

La combinaison de ces principes serviroit à décider les effets de la remise faite à l'une des personnes qui figurent dans la négociation d'un effet transmissible par voie d'endossement. Tous les signataires, quoiqu'engagés
Com. 140. solidairement envers le créancier, ne sont entr'eux que des garans successifs; et, par conséquent, les effets de la remise faite à l'un des obligés, doivent être aussi différens que les diverses qualités dans lesquelles ils ont pris part aux négociations. Si la remise est faite au débiteur principal, ou à celui qui doit garantir chacun des autres obligés, ceux-ci sont libérés. Si elle est faite à l'un des obligés, ceux à qui il doit une garantie sont libérés; mais ceux qui le précèdent dans l'ordre des négociations, ne le sont pas: en un mot, la règle, qui ne peut, dans aucun cas, être modifiée, est que la remise faite à l'un, libère tous ceux
Civ. 1285. dont celui-ci étoit garant, mais ne libère pas ceux qui lui devoient garantie.

La remise ne produit ces effets au profit des co-débiteurs ou des cautions, que lorsqu'elle est volontaire; et cette qualification ne peut pas être entièrement donnée à celle que les créanciers d'un failli accordent à leur débiteur dans un concordat. Nous traiterons de ces sortes de remises, ainsi que de leurs effets, en parlant des faillites. Nous devons seulement faire remarquer ici que si quelqu'un faisoit remise totale ou partielle à son débiteur failli, par un acte isolé autre qu'un concordat, cette circonstance de la faillite du débiteur n'empêcheroit pas l'application des principes expliqués ci-dessus en faveur des co-débiteurs ou cautions (1). Civ. 1282.

Section IV.

De la Compensation.

225. La compensation, dont le résultat est d'opérer la libération de ceux qui sont réciproquement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, est un mode de paiement qui peut être souvent appliqué dans le droit commercial. Quelquefois elle a lieu par la seule force de la loi, et produit son effet même à l'insu des parties; d'autres fois elle ne peut Civ. 1289. Civ. 1290.

(1) Rejet, 12 frimaire an 10.

avoir lieu que si la partie intéressée le re-
Civ. 1296. quiert, et n'a d'effets qu'au moment de cette réquisition. C'est ce qui distingue la compensation *de droit*, de la compensation *facultative*.

226. La compensation de droit n'a lieu
Civ. 1291. qu'autant que les créances et dettes réciproques existent civilement; une dette prescrite n'éteindroit pas de plein droit une dette survenue depuis la prescription acquise.

Il faut aussi qu'elles soient personnelles aux deux parties entre lesquelles on prétend qu'elle a dû s'opérer. Ainsi, la compensation ne doit pas être confondue avec une espèce de *virement* dont nous parlerons plus bas, qui suppose l'intervention de tiers. Il n'y auroit point également compensation de droit, entre deux parties dont l'une ne seroit débitrice ou créancière de l'autre qu'en nom qualifié, tel que celui d'administrateur, mandataire (1), tuteur, etc.; et même, ce qu'un débiteur doit à une société ne se compenseroit pas de plein droit avec ce qui lui est dû personnellement par un associé. Par le même motif, le co-débiteur solidaire ne peut pré-
Civ. 1294. tendre que, par la compensation de ce que

(1) Rejet, 10 septembre 1812. — Cassation, 27 décembre 1819.

le créancier devroit à son co-débiteur; la dette a été éteinte au-delà de la portion de celui-ci, à moins qu'il n'ait acquis, par une cession régulière, les droits de ce co-débiteur contre le créancier. Mais cela n'empêche pas que celui qui est tenu solidairement au paiement d'une dette, et qui se trouveroit créancier de son créancier, d'une somme suffisante pour éteindre la totalité par la compensation, n'en invoque les effets, et ne se fasse considérer comme ayant éteint la dette, sauf son recours contre ses co-débiteurs, de même que dans le cas prévu n. 219.

De même encore, le débiteur principal d'une dette garantie par un cautionnement, ne peut prétendre que cette dette a été compensée avec ce que le créancier devoit à la caution. Il en est autrement de celle-ci: car, puisqu'elle ne peut être tenue de payer qu'autant que le débiteur ne s'est pas libéré, elle ne fait pas, en invoquant la compensation, autre chose qu'exciper d'un paiement fait par ce débiteur. Civ. 1294.

227. Lorsqu'il s'agit d'appliquer ces principes, il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n. 224, sur la qualité des divers signataires d'un effet négociable par endossement; chacun étant une véritable caution, à l'égard de ceux qui le précèdent dans

l'ordre des négociations, la compensation
Civ 1294. qui s'opère, du chef de l'un d'eux, doit profiter non-seulement à lui-même, mais encore à ceux à qui il doit garantie. Les autres obligés qui lui doivent garantie, seroient seuls inadmissibles à invoquer la compensation.

C'est encore une conséquence de ces principes, que le débiteur auquel a été signifié le transport de la créance dont il étoit tenu, ou qui a accepté ce transport, ou enfin, entre les mains de qui les sommes qu'il doit sont sai-
Civ. 1298. sies et arrêtées, ne puisse prétendre que la compensation s'est opérée entre ce qu'il doit, et des créances qu'il auroit acquises sur celui dont il étoit débiteur, soit depuis la signification ou l'acceptation du transport, soit depuis la saisie-arrêt; ni même que déjà sa dette étoit éteinte par la compensation, s'il
Civ. 1295. a accepté le transport purement et simplement.

228. La compensation n'a lieu de plein droit, que lorsque les deux dettes sont d'une
Civ. 1291. somme d'argent, ou d'une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce. Ainsi, entre deux parties débitrices, l'une envers l'autre, de six barriques de vin, sans autre qualification, ce qui, d'après ce qu'on a vu n. 156, ne peut s'entendre que de vin de qualité ordinaire, la compensation s'opère de

plein droit. Si l'un doit simplement du vin, l'autre du vin de Bordeaux, ou même si les deux dettes sont de vin de Bordeaux, mais de qualités différentes, les choses n'étant plus de la même espèce, il n'y aura pas de compensation.

C'est par suite de ces principes que deux obligations de faire ne pourroient se compenser de plein droit.

229. Il faut que les deux créances soient également liquides, c'est-à-dire que les dettes et leur quotité soient bien constantes. Ainsi, lorsqu'un commerçant qui doit à un autre, confie à ce dernier des valeurs à vendre, tant que cette vente n'est pas opérée, il n'y a pas, de plein droit, compensation entre eux (1); sauf les droits de privilége que le créancier pourroit exercer d'après les principes qui seront expliqués dans la cinquième partie. Civ. {1209. 1291.

Mais cela doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes et de leur montant, et non pas de l'égalité dans la nature du titre, dans la cause de l'obligation, ou dans la quotité des créances. Ainsi, une créance fondée sur un titre exécutoire, se compense de plein droit avec une créance justifiée seulement par

(1) Rejet, 14 février 1810.

un titre qui ne l'est pas; une dette commerciale, emportant contrainte par corps, avec une dette moins privilégiée ou purement civile (1). Ainsi, la liquidation d'une créance, n'eût-elle été faite que provisoirement, comme
Pr. 535. il arrive souvent en matière de comptes, peut servir à fonder une compensation qui a produit son effet à l'instant même du jugement, si, en définitive, le reliquat de compte égale cette fixation provisoire (2). Ainsi, lorsqu'une obligation divisible appartient à plusieurs personnes, dont l'une est débitrice du débiteur commun, la compensation s'opère jusqu'à concurrence de la part de cette personne.

230. Les dettes respectives, sur l'exis-
Civ. 1291. tence desquelles on veut fonder la compensation doivent être exigibles; ainsi, la caution ne peut, avant d'avoir payé ou d'avoir été poursuivie en paiement, faute par le débiteur principal de s'être libéré, prétendre que ce qu'elle devoit personnellement à celui-ci, a été compensé avec ce qu'elle a promis de payer pour lui. Le terme de grâce ne s'oppose pas
Civ. 1292. néanmoins à la compensation; et par ce mot, il faut entendre non-seulement le terme que le juge auroit accordé, suivant ce qui a été

(1) Rejet, 11 novembre 1813.
(2) Rejet, 12 août 1807.

dit n. 183, mais encore les délais de faveur accordés, dans certains pays, aux débiteurs d'effets de commerce, et que ceux-ci sont libres d'invoquer ou de ne pas invoquer.

L'exigibilité ne suffit même pas toujours pour opérer la compensation : il faut que la cause qui a rendu l'une ou l'autre dette exigible, n'ait pas en même temps l'effet d'invalider le paiement réel qu'en feroit le débiteur. Nous verrons, en traitant des faillites, comment cette règle reçoit son application.

231. Lorsque la compensation résulte du concours des circonstances que nous venons de faire connoître, les deux dettes sont éteintes, indépendamment de la volonté des intéressés. Ce n'est pas que cette exception ne doive être proposée en justice. La plupart du temps, il est impossible que les juges la devinent et suppléent au silence des parties intéressées (1). Mais il y a toujours cette différence entre la compensation de droit et la compensation facultative, que dans le cas de la première, les parties ont cessé d'être débitrices et créancières, à l'instant même que les deux qualités se sont rencontrées ; qu'en conséquence elles ont cessé de pouvoir s'op- Civ. 1290.

(1) Rejet, 30 décembre 1823.

poser la prescription; que les cautions sont déchargées, et peuvent invoquer l'extinction des dettes, nonobstant le silence ou le refus du débiteur cautionné; qu'en un mot, ces dettes ont cessé d'exister jusqu'à concurrence de la moindre, si elles étoient inégales, sans que le créancier de la plus considérable puisse, en invoquant les principes expliqués n. 218, prétendre que son débiteur n'avoit pas droit de se libérer partiellement.

232. Deux personnes respectivement débitrices et créancières de dettes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour que la compensation s'opère de plein droit, peuvent faire tels accords qu'elles jugent à propos pour leur libération respective; et lorsque l'engagement est le résultat de leur consentement réciproque, il prend, comme on l'a vu n. 203, le caractère de dation en paiement, novation, ou tout autre qui résulte du contrat.

Mais quelquefois aussi l'une des parties peut, en renonçant à une faculté qu'elle seule avoit droit d'invoquer, donner aux deux créances les qualités requises pour opérer la compensation. C'est ce qu'on peut appeler compensation *facultative*, qui ne produit aucun effet, tant que cette intention n'a pas été manifestée. Ainsi, quoiqu'on ait vu n. 228, qu'une dette de marchandises ne se compense

Digitized by Google

pas de plein droit avec une dette de sommes d'argent, celui qui est débiteur, à son choix, Civ. 1291.
d'une certaine quantité de marchandises, ou d'une somme d'argent, peut, en déclarant son option, opposer la compensation. Le créancier à qui l'option appartiendroit auroit le même droit. Ainsi, celui qui, faute d'avoir livré des marchandises, qu'assurément il ne pouvoit compenser avec une somme que lui auroit due son créancier, seroit condamné à des dommages-intérêts, dans les cas prévus n. 188, pourroit opposer à la demande qui lui sera faite du montant de ces dommages-intérêts, compensation avec ce que lui doit son créancier.

Lors même que deux dettes auroient les diverses qualités requises pour opérer la compensation de droit, si elles étoient payables dans des lieux différens, la compensation ne pourroit être invoquée qu'avec offre, de la Civ. 1296.
part de celui qui veut l'opposer, de faire raison des frais de remise d'un lieu sur un autre. Par cela même, cette compensation n'est que facultative.

233. Si les deux dettes consistent en choses fongibles, il n'est pas indispensable qu'elles soient de même espèce, pourvu que celui qui avoit intérêt à exciper de la différence, y renonce. Ainsi, quoique Paul, qui doit six

barriques de vin de Bordeaux à Pierre, ne puisse prétendre que la compensation se soit opérée avec la dette que ce dernier a contractée, de lui livrer six barriques de vin ordinaire, Pierre aura la faculté de demander la compensation, puisque c'est dans son intérêt seulement qu'existeroit le droit d'exiger la stricte exécution de l'engagement pris envers lui; le vin ordinaire étant inférieur en qualité et en prix, à celui de Bordeaux.

De même, il n'est pas indispensable, lorsque cette espèce de compensation est invoquée en justice, que la créance sur laquelle on la fonde soit absolument liquide. Il ne seroit pas interdit au tribunal, si la dette opposée en compensation donnoit lieu à une contestation de sa compétence, d'ordonner que l'adversaire s'expliquera sur le montant ou la légitimité de l'exception invoquée. Nous donnerons quelques règles à ce sujet dans la sixième partie, en traitant de la compétence et de la procédure commerciales.

234. Cette espèce de compensation entre deux dettes qui ne sont pas également exigibles, ne peut être invoquée que par celui qui, étant créancier d'une somme échue, et débiteur d'une dette payable à un certain terme, y renonceroit, dans le cas où il a cette faculté, d'après les principes expliqués n. 183 et 199.

On voit seulement que cette compensation, lorsqu'elle n'est point interdite par les circonstances dont nous venons de parler, n'a pas lieu de plein droit, puisqu'il ne dépend que de sa volonté de l'opposer, et que le créancier ne pouvoit deviner l'intention du débiteur.

Il faut en outre que la personne à qui la compensation facultative est opposée, soit libre de recevoir son paiement par anticipation. Nous donnerons les développemens et l'application de cette règle en traitant des faillites.

Il s'ensuit qu'on ne peut jamais l'invoquer pour des effets négociables. Ainsi, celui qui a promis de payer son créancier en traites ou en effets de porte-feuille, ne pourroit offrir en paiement, des traites de ce même créancier, qu'il revêtiroit d'un acquit. Si ces traites ne sont pas échues, cette offre tendroit à établir une compensation qui forceroit le souscripteur de payer avant terme. Si elles sont échues, cette offre auroit l'effet de lui offrir son paiement avant l'échéance, ce qu'il n'est pas tenu de consentir, comme on l'a vu n. 199, à moins qu'il n'y soit obligé par le titre ou la nature de la créance.

235. Lors même que des dettes réciproques réunissent les différentes conditions requises

pour qu'il y ait lieu à la compensation de plein droit ou à la compensation facultative, la qualité particulière de l'une d'elles peut s'y opposer. Ainsi, on ne peut prétendre qu'une créance de quelque nature qu'elle soit, éteigne par compensation, une dette pour cause d'ali-
Civ. 1293. mens déclarés insaisissables par la loi ou par le donateur, à moins que soi-même on ne soit du nombre de ceux à qui l'insaisissabilité ne peut être opposée : ainsi celui qui est condamné à restituer une chose dont il avoit injustement dépouillé le propriétaire, ou qui a emprunté un objet pour son usage, n'est pas recevable à prétendre que le prix qu'il est tenu de payer, s'il ne rend pas cet objet en nature, peut être la matière d'une compensation. Le dépositaire ne peut prétendre que son obligation de restituer a été compensée avec une créance qu'il auroit contre le déposant, autre que celles pour lesquelles nous
Civ. 1948. verrons que la loi lui donne un droit de privilége et de rétention.

Cette compensation doit être offerte de bonne foi. Ainsi, l'on ne pourroit trouver ce caractère dans la conduite d'un créancier qui achèteroit, chez son débiteur, des marchandises qu'il feindroit de vouloir payer comptant, et qui, après en avoir fait l'enlèvement, n'effectueroit pas le paiement, mais exciperoit

d'une compensation (1). Il en seroit de même de celui qui empruntant, comme pour un besoin extrêmement pressé, une somme qu'il promettroit de rendre incessamment, refuseroit ensuite d'exécuter cet engagement, sous prétexte que le prêteur est son redevable. Ces sortes de ruses sont indignes de la bonne foi du commerce : le créancier doit agir directement ; et les tribunaux n'accorderoient point, dans ce cas, un succès qui n'auroit été préparé que par un véritable abus de confiance.

Enfin, la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des tiers. Par exemple, un chargeur doit, pour le transport de ses marchandises, un fret sur lequel nous verrons que les gens de mer ont un privilége ; si le capitaine, ayant perdu ou endommagé le chargement, ou si, pour toute autre cause résultant du contrat de charte-partie, il doit des indemnités au chargeur ; la compensation, même en supposant arrivées toutes les conditions expliquées n. 226 et suiv., ne pourroit être admise au préjudice du privilége des gens de mer. Civ. 1298. Com. 271.

256. La créance d'un tiers peut même être opposée par une personne, en compensation facultative de sa propre dette ; et c'est ainsi

(1) Cassation, 17 février 1809.

que s'opère une négociation commerciale connue, dans certaines places, sous le nom de *virement* ou *riscontre*. Elle intervient lorsqu'un débiteur, qui n'a point de compensation de son chef à opposer à son créancier, trouve, parmi ses propres débiteurs, une personne envers qui ce créancier est redevable, ou ce dernier, parmi ses créanciers, une personne débitrice de son propre débiteur; ils s'entendent réciproquement, et soldent, par des paiemens fictifs, ce qu'ils se doivent les uns aux autres.

Des opérations de cette sorte se composent de délégations mutuelles, dont les principes ont été expliqués n. 223, et de compensations facultatives; et les parties jouissent de la plus entière liberté pour en combiner ou en modifier les principes. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas égalité d'époque, de lieu et de monnoie pour le paiement, les parties peuvent s'entendre pour que l'inégalité soit compensée; elles peuvent n'opérer les compensations que pour partie, etc.

Le virement produit aussi une novation, comme nous l'avons dit n. 223, et une libération si complète, que celui qui a consenti à être payé de cette manière, n'a plus de recours contre son débiteur originaire, et que tous les risques de la solvabilité du débiteur qu'il

a accepté, et des variations monétaires, sont à sa charge.

Section V.

De la Confusion.

237. Les principes sur la compensation s'appliquent en général à la confusion. La première anéantit la dette, lorsque celui qui est créancier d'une personne se trouve, d'un autre côté, être son débiteur; la seconde opère le même effet, par la réunion, sur une seule tête, des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette. Civ. {1289. 1300.

La conséquence de ces principes est qu'une dette éteinte par la confusion, ne peut être l'objet d'aucune négociation; par exemple, si un commerçant qui a, dans les mains d'un autre, des fonds, et qui doit, de son côté, à celui-ci, une somme quelconque, tiroit sur ce débiteur, et au profit de ce même débiteur, une lettre de change où il annonceroit que ces fonds en sont la provision, cette opération, devenant un mode de paiement, anéantiroit la lettre tirée, à l'instant même, de manière qu'il ne pourroit plus en être fait de transport.

Mais, dans tout autre cas, l'intérêt des tiers et des négociations commerciales veut que l'on applique à l'extinction par confusion des

effets de commerce, les principes que nous avons donnés n. 227. Si donc l'accepteur d'une lettre de change se trouvoit en devenir propriétaire par quelque négociation, il pourroit, tant que l'échéance ne seroit pas arrivée, la faire sortir de ses mains, par endossement, sans qu'on eût le droit d'opposer aux tiers de bonne foi, qu'ils n'ont pu devenir propriétaires d'une créance éteinte par la confusion (1); et ce mode d'extinction n'auroit d'effets que si la lettre étoit encore sa propriété à l'échéance.

SECTION VI.

De l'impossibilité d'acquitter une obligation.

238. L'impossibilité d'acquitter une obligation en totalité ou en partie, ou même de l'acquitter à une époque déterminée, est une exception que le débiteur a droit de faire valoir contre son créancier. Mais, comme nous l'avons déjà fait observer n. 188, cette impossibilité doit être le résultat d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Civ. { 1148. 1302.

On nomme *force majeure*, l'événement auquel on ne peut résister, et *cas fortuit*, celui que la prudence humaine ne sauroit prévoir.

---

(1) Rejet, 14 floréal an 9.

La différence grammaticale ou étymologique de ces mots n'en produit point dans les résultats : l'un et l'autre cas sont une exception qui excuse un débiteur, parce qu'ils sont également indépendans de sa volonté.

Il importe peu que l'auteur de l'événement soit ou ne soit pas connu, que le fait soit ou ne soit pas, par sa nature, susceptible d'être imputé comme crime ou délit à son auteur. Le même fait peut se trouver, en même temps, délit et force majeure, relativement à différentes personnes; telle est l'action de celui qui enlève, par violence, à un caissier les fonds de sa caisse : elle est un crime dans celui qui exerce la violence, et force majeure par rapport au caissier qui l'éprouve. L'appréciation de la force majeure, de sa durée, de l'impossibilité qu'elle a pu produire, appartient à la conscience des juges (1).

Mais il ne faut pas confondre les cas fortuits avec les cas imprévus. De ce qu'un événement n'a pas été prévu expressément, ce n'est pas une raison pour qu'il ne pût pas être sous-entendu. Une telle imprévoyance peut être l'effet de l'irréflexion ou de l'impéritie; et il suffit qu'on ait pu prévoir un accident, pour qu'il ne soit plus réputé fortuit (2).

---

(1) Rejet, 28 mars 1810. — Rejet, 25 janvier 1821.
(2) Rejet, 2 thermidor an 8.

Le droit d'exciper du cas fortuit ou de la force majeure, cesse, si le débiteur s'en est spécialement chargé, ou si le cas fortuit a été précédé de quelque faute sans laquelle il ne seroit pas arrivé, ou si le fait qui le constitue est imputable à une personne dont celui qui en excipe est garant. Ainsi, le cas fortuit imputable au débiteur principal, ne fournit pas d'exception en faveur de celui qui l'a cautionné; mais, par la raison inverse, le cas fortuit imputable à la caution peut être invoqué par le débiteur principal, sauf l'action du créancier contre l'auteur de ce fait.

Lorsque, d'après les règles ci-dessus, l'impossibilité est reconnue avoir existé, les effets en sont variables suivant les circonstances.

Si l'impossibilité n'a eu d'autre résultat que de retarder l'exécution de l'obligation du débiteur, le créancier ne peut réclamer de dommages-intérêts; et les rapports respectifs restent les mêmes, comme si l'engagement étoit exécuté au terme fixé. Si l'impossibilité a pour résultat que le débiteur ne remplisse pas son obligation, les rapports réciproques sont déterminés par la nature du contrat.

On a vu qu'il y avoit des obligations qui consistent à livrer, d'autres à faire ou à ne pas faire.

En ce qui concerne les premières, il faut

rappeler la distinction établie n. 187. Lorsque l'engagement consiste à livrer des choses indéterminées, ou déterminées seulement par leur espèce, qualité, poids et mesure, la perte, même par force majeure, des objets que le débiteur destinoit à sa libération, n'est pas considérée comme une impossibilité qui le dégage de son obligation. C'est ce qu'on peut dire d'une somme d'argent, de denrées ou de marchandises que la convention, ou une prise de possession par des marques ou des offres suivies de consignation, n'auroient pas individualisées, de manière à les mettre aux risques de celui à qui elles ont été promises, suivant les principes que nous expliquerons dans le chapitre III.

Si l'objet promis est un corps certain et déterminé, la dette de celui qui est tenu d'en faire la délivrance, n'existe ou ne subsiste qu'autant que cet objet peut être délivré; or, il ne peut l'être puisqu'il a péri. Seulement le débiteur est tenu de céder ses droits, c'est-à-dire de faciliter, par tous les moyens qui sont à son pouvoir, l'exercice des actions qu'il pourroit avoir pour recouvrer les restes de la chose périe, ou son prix, ou une indemnité; et si la perte n'est pas totale, la dette subsiste pour tout ce qui reste, soit du principal, soit des accessoires. Civ. {1302. 1303.

La même règle s'appliqueroit à l'obliga-

tion qui auroit pour objet une portion à prendre dans une quantité de choses déterminées par leur individualité, lorsqu'il paroît évidemment que les parties ont limité ou restreint l'obligation à ces choses seulement. Si, au contraire, les termes du contrat prouvent que les parties n'ont eu d'autre intention que de désigner seulement avec quoi on paiera, sans entendre, qu'à défaut des choses désignées, l'obligation ne puisse pas s'appliquer à d'autres de la même espèce, elle n'est pas éteinte par la perte de toutes les choses indiquées. C'est la conséquence de ce que nous avons dit n. 208.

Il en est de même si la convention désignoit alternativement une chose *ou* une autre. Ainsi, Pierre vend à Paul cent muids de blé à prendre, soit dans son grenier situé faubourg Saint-Martin, soit dans son grenier situé faubourg Saint-Jacques; il ne résulte pas de cette alternative le droit, pour Pierre, de faire supporter à Paul le risque du blé de celui des deux magasins qui auroit péri, sous prétexte qu'il étoit maître, pour se libérer, de donner le blé de l'un *ou* celui de l'autre. La règle que nous avons donnée n. 208, sur le choix du débiteur, en cas d'obligation alternative, ne s'applique qu'à l'exécution et non à la constitution de l'engagement.

Mais il faut remarquer une distinction

importante. On peut tenir de la loi une alternative de payer une somme ou de livrer un corps certain; on peut s'être assuré, dans un contrat, le droit de libération alternative. Ces deux positions ne se ressemblent point. Dans le cas de l'option conventionnelle, les deux choses sont dans l'obligation tellement que, si l'une périt, l'autre reste due. Civ. 1193. Dans le cas de l'option donnée par la loi, il n'y a que la chose qu'elle indique qui soit dans l'obligation; la faculté de s'acquitter d'une autre manière n'est qu'un moyen de faciliter la libération du débiteur; il est donc libéré par la perte de la chose indiquée.

Il pourroit arriver, et c'est le cas le plus ordinaire, que le contrat fût intéressé, et que l'obligation, ainsi éteinte par l'impossibilité de l'exécuter, eût été la cause d'une autre obligation corrélative contractée envers ce débiteur. Quoique l'événement l'ait dégagé, son débiteur n'est pas libéré envers lui; parce que, s'il est vrai qu'une obligation ne puisse être valable sans cause, elle peut continuer d'être valable, quoiqu'elle n'en ait plus, pourvu qu'elle en ait eu une à l'instant de sa formation, comme on l'a vu n. 176.

Mais il faut que la convention, soit par sa nature, translative de propriété, de manière que, par le seul fait du consentement réci-

proque, et indépendamment de la délivrance, le stipulant soit devenu propriétaire de la chose. Ainsi, Pierre promet à Paul de lui prêter 10,000 fr., pourvu qu'il lui donne *tel* corps certain, *tel* meuble en nantissement. Cet objet périt par force majeure, Paul ne peut exiger le prêt, parce que le contrat n'étoit pas translatif de propriété.

Il faut aussi que le contrat ne soit conditionnel, ni par la stipulation des parties, ni par sa nature. Lorsqu'un acte translatif de propriété est fait sous condition, et que le corps certain qui en est l'objet périt avant l'accomplissement de la condition, les choses se trouvent arrivées au point où les obligations respectives des deux contractans n'auroient pu prendre naissance; il en est de
Civ. 1182. même que s'il n'étoit pas intervenu de contrat, conformément à ce que nous avons dit n. 184. Néanmoins, si l'objet n'étoit pas entièrement péri, s'il s'étoit seulement détérioré, sans la faute du débiteur, le créancier auroit la faculté de l'exiger dans l'état où il se trouve, en acquittant l'intégralité de son obligation corrélative.

On n'a point perdu de vue ce que nous avons dit n. 184, qu'il y avoit des contrats conditionnels par leur nature, dans lesquels les deux parties sont liées par leur consentement réciproque, de telle manière que le

refus de les exécuter donne lieu à des dommages et intérêts; mais qui ne peuvent produire leurs effets propres qu'autant qu'il intervient quelque fait d'exécution de la part de l'une des parties. Tels sont les contrats d'assurance et de société, auxquels nous appliquerons ces principes, lorsque nous en traiterons.

On peut en dire autant de tout contrat qui a des jouissances pour objet, ou qui suppose la volonté de n'être obligé qu'au cas de réalisation de la cause de l'obligation. Ainsi, dans un louage de choses, le preneur ne s'oblige à payer que sous la condition qu'il jouira. C'est pour le prix de cette jouissance qu'il promet de donner, chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, selon qu'il a loué de l'une de ces manières, la somme convenue. Son obligation doit cesser aussitôt qu'il ne peut plus jouir. S'il en est empêché par la faute du bailleur, il doit être indemnisé par ce dernier, conformément aux règles expliquées n. 188 et suiv. S'il n'y a aucune faute de la part du bailleur, il n'est point dû d'indemnité; mais le contrat est résolu, par défaut de la condition sans laquelle le preneur ne se seroit pas obligé à payer un prix de location.

Il en est autrement, lorsque les parties ont fait une convention aléatoire, parce que c'est,

comme on l'a vu n. 156, l'espérance qui a été vendue, et que, dans les contrats fondés sur l'expectative de quelque avantage futur, encore incertain, l'engagement subsiste, lors même qu'aucun avantage ne se réaliseroit.

La perte de la chose n'éteint point aussi l'obligation, lorsqu'elle arrive depuis que le débiteur est constitué en demeure, à moins qu'elle n'eût été purgée, comme on l'a vu n. 188, ou qu'il ne paroisse que la chose seroit
Civ. 1302. également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. Cette dernière règle ne souffre d'exception que si la chose avoit été volée, ou si elle avoit été reçue induement, en connoissance de cause, par celui à qui la restitution en est demandée; de quelque manière, dans quelque temps et quelques circonstances qu'elle ait péri, le débiteur est obligé d'en payer le prix, indépendamment des dommages-intérêts.

Ces principes s'appliqueroient aux cas où le contrat qui auroit pour objet une chose à livrer, supposeroit la condition que l'une des parties concourra par un fait personnel, à l'exécution du contrat. Par exemple, si le pêcheur qui auroit vendu son coup de filet refusoit de le jeter, comme c'est par son fait qu'il rendroit la pêche impossible, il devroit des dommages-intérêts.

Il est facile d'appliquer les règles ci-dessus

aux obligations de faire. C'est, en effet, une sorte d'extinction de la chose due, que l'impossibilité résultant d'une force majeure de faire ce qu'on devoit exécuter personnellement, ou la nécessité de faire ce qu'on s'étoit interdit par une convention. Nous en offrirons des exemples en traitant du louage de services ou de travaux, soit pour le commerce de terre, soit pour le commerce maritime. Il suffit d'indiquer ici le principe que, dans ce cas, ce n'est pas simplement l'obligation de celui qui devoit faire ou ne pas faire, qui est éteinte ; c'est la convention elle-même.

Il n'est pas inutile de donner quelques règles sur les cas où celui qui a promis le fait d'un tiers, voudroit faire considérer comme une impossibilité, le refus de ce tiers.

S'il paroissoit, par les circonstances, que le promettant ne s'est obligé qu'à employer ses efforts pour que l'acte du tiers ait lieu, on ne pourroit exiger rien de plus, et il ne devroit des dommages et intérêts qu'autant qu'il auroit négligé de faire ce qui étoit en son pouvoir. S'il ne peut réussir à ce que cet acte ait lieu, celui envers qui il s'est obligé ne lui doit point l'équivalent promis, et même il peut le répéter, s'il l'a payé ; et si ce paiement n'est pas susceptible de répétition, comme seroit un fait, il peut en réclamer l'appréciation en argent.

SECTION VII.

De la résolution des Conventions.

239. Nous avons donné n. 158, 176 et 179, des règles sur les nullités des conventions, dont l'effet, lorsqu'elle a été prononcée, est qu'il n'en est jamais résulté de créance au profit d'une partie, ni de dette à la charge de l'autre. Le droit d'invoquer ce moyen ne se perd que par une renonciation expresse ou tacite, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Mais une obligation valablement contractée, peut, indépendamment des moyens indiqués dans les sections précédentes, et de la prescription, qui sera l'objet de la suivante, ne produire aucun effet, si elle est résolue,
Civ. 1134. pourvu que ce soit du consentement du créancier et du débiteur; car la bonne foi ne permet pas que celui qui trouveroit à traiter à des conditions plus avantageuses avec quelque autre personne, puisse se rétracter par sa seule volonté.

En ce qui concerne le droit des parties de résoudre leur convention, il ne peut y avoir, dans son exercice, d'autres limites que celles qui résulteroient de l'incapacité dans le créancier de renoncer à ses droits; ou de l'intérêt

des tiers dans les cas où ils éprouveroient une lésion injuste par ce changement de volonté. Les contractans peuvent aussi former leur convention avec une clause ou chance de résolution.

Lorsque les contractans prévoient un événement qui donnera droit à l'un d'entre eux de demander que la convention soit résolue, il y a ce qu'on nomme condition *résolutoire*. Si l'on ne peut, comme nous l'avons dit n. 184, faire dépendre de la volonté de celui Civ. 1174. qui s'oblige, la naissance de l'obligation, en mettant la condition suspensive purement à sa discrétion, il n'en est pas de même de la condition résolutoire. Ainsi on peut faire dépendre la résolution d'une vente, de la volonté du vendeur seul, en lui donnant une faculté de rachat; ou de celle de l'acquéreur, en Civ. 1659. stipulant que la vente sera résolue, si la chose lui déplaît.

L'événement de la condition résolutoire opère la révocation de la convention qui y Civ. 1183. étoit soumise; mais, à la différence des conventions faites sous une condition suspensive, celle qui est soumise à une clause résolutoire a pu produire les effets qui lui sont propres dès l'instant du contrat; et ce n'est que pour l'avenir, et autant que la nature des choses le rend possible, que les parties sont

remises au même état que si la convention n'avoit jamais existé (1).

Nous avons expliqué, n. 188, ce qui est relatif à la clause résolutoire sous-entendue en cas d'inexécution de la convention de la part de l'une des parties. Mais il importe ici de remarquer la différence entre le cas où elle a été stipulée, et celui où elle est seulement sous-entendue. La première est de
Civ. 1184. rigueur; la seconde n'ôte pas au juge le droit d'accorder un délai au débiteur, si aucune loi ne s'y oppose. Du reste, il n'est pas douteux que, dans l'un et l'autre cas, l'exception de force majeure qui auroit empêché l'exécution de l'obligation, pourroit être invoquée par celui qui seroit poursuivi en résolution du contrat (2).

Nous ne disons rien des rescisions fondées sur l'exception de lésion, parce que nous avons vu, n. 177, qu'en elle-même elle n'étoit point une cause de rescision, si les circonstances ne faisoient point reconnoître une erreur ou un dol. Le contrat d'apprentissage nous offrira néanmoins une exception à cette règle, que nous aurons soin de faire connoître.

---

(1) Cassation, 14 novembre 1809.

(2) Rejet, 8 octobre 1807.

SECTION VIII.

De la Prescription.

240. La prescription, considérée comme moyen d'extinction des dettes, est une exception offerte par la loi à un débiteur, pour se dispenser d'exécuter son obligation, par cela seul qu'il s'est écoulé un certain espace de temps depuis l'expiration du jour où l'exécution de cet engagement a pu être exigée (1). Civ. 2219.

Ce mode de libération, introduit par des vues d'utilité publique, ne peut être écarté par la renonciation qu'un débiteur auroit faite d'avance au droit de l'opposer. Civ. 2220. Mais ce même débiteur, s'il est capable de s'obliger, peut consentir à ne pas opposer la prescription acquise; Civ. 2222. il peut même, une fois que la dette est échue, faire des actes qui conservent les droits de créancier et ne lui permettent plus d'invoquer la prescription contre ce dernier (2); certains faits dont l'appréciation appartient aux tribunaux pourroient même faire présumer cette volonté de renoncer à la prescription (3). Civ. 2221.

---

(1) Cassation, 31 juillet 1816.
(2) Rejet, 11 juillet 1820.
(3) Rejet, 18 janvier 1821.

Les négociations commerciales sont trop variées, le degré d'intérêt de chacune d'elles trop différent, pour qu'on ait pu les assujettir à une prescription unique dans sa durée comme dans ses effets. Nous aurons soin d'indiquer, en traitant de chaque contrat, quelle est la durée de la prescription qui en éteint les actions. Il suffit de dire que chaque prescription doit être exactement restreinte au cas prévu, et qu'à défaut de loi particulière, une
Civ. 2262. action, quoique produite par une négociation commerciale, se prescrit par trente ans seulement (1); cette prescription, quoique la plus longue, ne court point contre les mineurs ou
Civ. 2252. interdits; tandis que les prescriptions spécialement établies par des lois commerciales, et
Civ. 2278. celles du droit civil, de cinq ans et au-dessous courent contre eux.

Les motifs qui ont fait établir les diverses prescriptions ne sont pas toujours les mêmes. Dans les unes, le but du législateur a été principalement de punir le créancier de sa négligence, de lui enlever ses droits, et de mettre le débiteur à l'abri de toutes recherches, par cela seul que le créancier a laissé passer le temps déterminé sans exercer ses droits, et quelquefois même par cela seul qu'il n'a pas

(1) Rejet, 3 frimaire an 9.

rempli, ou qu'il n'a rempli que tardivement certaines formalités. L'action est anéantie, et ne peut revivre par l'effet d'aucune preuve de non paiement, sans la volonté formelle du débiteur d'y satisfaire. Mais comme une peine ne peut être justement prononcée contre celui que la force majeure auroit constitué dans l'impossibilité d'agir, cette exception peut être invoquée (1) conformément à l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 janvier 1814. Par la même raison, si le délai accordé pour conserver le droit est d'un ou de quelques jours qui tous se trouveroient fériés légalement, la déchéance ne peut être opposée à celui qui dès le premier jour utile a rempli les conditions exigées (2). Mais si le délai pour agir se compose de plusieurs jours dont le dernier seroit férié, cette circonstance ne suspendroit point la prescription, celui qui doit assigner ayant été à même de prendre ses précautions pendant les jours précédens (3).

D'autres prescriptions ne sont, à proprement parler, que des présomptions de paiement. Les preuves de libération d'un grand nombre de dettes commerciales étant, en

---

(1) Rejet, 5 août 1817. — Rejet, 9 avril 1818.

(2) Rejet, 28 novembre 1809.

(3) Rejet, 6 juillet 1812. — Cassation, 7 mars 1814.

quelque sorte, fugitives, mille circonstances pouvant les altérer, on a voulu que les demandes fussent formées dans un court délai. Mais l'expiration de ce délai n'éteint pas absolument l'action. Le laps de temps qui devient, en faveur de l'obligé, une présomption de libération ne le dispense pas d'affirmer, s'il en est requis, qu'il a réellement payé. Ce serment peut même être déféré, soit aux veuves, soit aux héritiers du débiteur, ou à leurs tuteurs, s'ils sont mineurs, afin qu'ils aient à déclarer s'ils ont connoissance que la chose soit encore due; mais le juge ne peut l'ordonner d'office. Cette exception est la seule au moyen de laquelle on puisse combattre le moyen de prescription; les juges ne peuvent refuser d'y avoir égard, en décidant, sur de simples conjectures, que le paiement n'a pas été fait (1). Néanmoins, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, si l'on prouvoit que par les manœuvres du débiteur le créancier a été empêché d'agir, cette preuve pourroit être admise pour détruire les effets de la prescription invoquée (2).

Civ. 2275.
Com. 189.

---

(1) Cassation, 9 novembre 1812. — Rejet, 14 janvier 1818.

(2) Rejet, 14 janvier 1818.

Il semble que par une juste conséquence de ces principes, la prescription de cette seconde espèce ne pourroit être invoquée, si le débiteur étoit en faillite au moment de l'échéance, puisque la présomption de paiement est, dans ce cas, détruite par une disposition de la loi qui interdisoit au débiteur de disposer de ses biens pour se libérer. Par une conséquence inverse, les prescriptions de la première espèce pourroient être opposées, encore bien que le débiteur fût en faillite, au moment de l'ouverture du droit.

L'extinction d'une dette par la prescription l'anéantit de telle manière qu'on ne peut la faire revivre, même par exception, pour l'opposer en compensation, comme on l'a vu n. 226. Ainsi, on ne pourroit prétendre que la prescription a éteint seulement les effets particuliers et rigoureux du titre, mais qu'elle a laissé subsister la dette sans ces accessoires; si néanmoins le titre qui fonde le droit ainsi frappé de prescription, n'étoit qu'un mode d'exécuter une obligation antérieure, à laquelle il ne faisoit pas novation, on appliqueroit les règles données n. 221.

La prescription peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, tels que seroient les cautions de la dette, ou toutes autres personnes qui auroient pris l'engagement d'exécuter

l'obligation de celui dont la dette se trouve ainsi frappée de prescription.

Elle ne commence à courir que du mo-
Civ. 2257. ment où l'action a pu être intentée, suivant les règles expliquées n. 183; il s'ensuit que si la dette est divisée en plusieurs termes, elle est présumée former autant de dettes différentes, et chacune se prescrit à compter de son échéance particulière.

La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraison, ser-
Civ. 2274. vices, ou travaux; ainsi chaque fourniture, livraison, etc., est regardée comme une créance distincte qui se prescrit séparément.

Quelquefois la prescription, fondée sur la présomption de paiement, est suspendue en faveur de certains créanciers, et l'on suit à
Civ. {2252. 2278. cet égard les principes du droit civil en tout ce qui concerne les actions résultant des contrats qu'il a réglés; mais ils ne peuvent être appliqués aux prescriptions spécialement réglées par les lois du commerce (1).

La prescription peut aussi être interrom-
Civ. 2242. pue. Il y a cette différence entre la suspension de la prescription et son interruption, que, dans le premier cas, le temps antérieur à la

(1) Cassation, 28 messidor an 6.

suspension, et pendant lequel la prescription a dû courir, se joint au temps écoulé depuis que la suspension a été levée; au lieu que s'il y a eu interruption valable, tout le temps antérieur est nul pour la prescription.

L'interruption a lieu, quelquefois par une demande judiciaire, telle qu'une assignation, même devant un tribunal incompétent, ou par un commandement, une saisie, une dénonciation. Le créancier qui se présenteroit dans une faillite pour obtenir son admission, interromproit aussi la prescription par ce fait, à moins que la loi n'eût assujetti la conservation de son droit à quelque formalité dont ce fait ne seroit pas l'équivalent. Il en est de même de l'interpellation qui auroit lieu par correspondance ou par réquisition verbale, si elle étoit avouée ou prouvée, et si la loi n'exigeoit pas des actes ou des formalités que cette sorte d'interpellation ne pourroit pas remplacer. Civ. 2244. 2246.

Il y a même des cas où le droit d'agir est éteint, par cela seul qu'on ne l'a pas conservé par une protestation; mais lors même qu'on a rempli cette première condition, l'action n'en doit pas moins être intentée dans les délais particuliers que la loi a déterminés. La protestation n'a pas pour objet d'en changer la nature ou d'établir un autre mode de prescription, et par conséquent de la suspendre Com. 435. Com. 436.

ou de l'interrompre, mais d'annoncer qu'on entend user de ses droits.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires,
Civ. 2249. l'interruption contre l'un interrompt contre tous, parce que le créancier qui, pouvant demander ce qui lui étoit dû indistinctement à *tel* ou *tel* de ses débiteurs solidaires, en a poursuivi un, a réellement exercé son droit; la dette ne sauroit subsister à l'égard de l'un, qu'elle ne subsiste à l'égard de tous.

La prescription peut être interrompue par
Civ. 2248. la reconnoissance que fait le débiteur du droit de son créancier, dans un acte notarié cé-
Com. 434. dule, c'est-à-dire obligation privée, arrêté de compte ou autre semblable écrit. Cette reconnoissance opère une novation dans le titre, ainsi que nous l'avons dit n. 223, et ne permet plus que le droit conservé soit prescrit par un délai plus court que celui des actions ordinaires.

On peut aussi quelquefois induire l'inter-
Civ. 2224. ruption, de certaines circonstances; ainsi le paiement d'un à-compte sur une dette prescrite, l'énonciation de la créance dans un titre émané du débiteur, tel qu'une indication de paiement de la nature expliquée n. 223, peuvent servir au créancier pour repousser la prescription. Il en est de même si le débiteur avoit adhéré à l'ordre qui lui étoit donné de payer une somme à un tiers, quoiqu'il

eût pu s'y refuser, en opposant la prescription.

La preuve de la reconnoissance ne pourroit, néanmoins, être faite par témoins, dans les cas où l'obligation ne seroit pas susceptible d'être prouvée par cette voie, et encore moins par des certificats. Le créancier auroit seulement droit de déférer le serment au débiteur prétendu, sur le fait de cette reconnoissance. Civ. 1360. Mais si l'on veut en exciper contre des tiers, tels que des cautions, co-débiteurs solidaires, un écrit est nécessaire : il doit même avoir une date certaine, suivant les règles qui seront données dans le titre suivant; et si la reconnoissance, quelque précise qu'on la suppose, étoit postérieure à l'expiration de la prescription, elle n'auroit d'effet que contre le débiteur, et aucun contre les tiers.

On a vu jusqu'ici quel étoit l'effet d'une interruption résultant de la reconnoissance écrite du débiteur. L'effet de celle qui est fondée sur l'aveu de non paiement ou sur une assignation n'est que de faire disparoître la prescription écoulée, pour donner naissance à une nouvelle action qui dure autant que la première, et peut être prescrite par le même laps de temps. C'est ce que nous verrons être décidé formellement au sujet des lettres de change et billets à ordre. A la vérité, les autres dispositions qui ont établi Com. 189.

des prescriptions commerciales, ne s'expliquent pas de la même manière. Cependant, nous sommes portés à croire que la règle doit être générale, et que, dans toutes les actions commerciales que la loi a soumises à des prescriptions particulières, l'aveu de non paiement, sans promesse expresse de payer, ou l'interpellation judiciaire, ne fait revivre l'action que telle qu'elle étoit, et susceptible d'être de nouveau éteinte par la prescription qui lui est propre, dont le délai compte à partir de l'acte interruptif.

TITRE II.

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENS ET DES LIBÉRATIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

---

241. On distingue, dans les conditions requises pour la validité des engagemens, les formes *internes* et les formes *externes*. Les premières consistent dans tout ce qui est nécessaire pour que l'obligation existe en elle-même, abstraction faite des moyens par lesquels cette existence peut être prouvée : c'est ce qui a fait l'objet du titre précédent. Les autres consistent dans ce qui tend à établir le

fait que les parties se sont liées par une convention quelconque, indépendamment des conditions requises pour son existence : nous en traiterons dans le présent titre.

Les engagemens commerciaux sont susceptibles d'être prouvés : par actes publics ; par actes sous signatures privées ; par bordereaux ou arrêtés d'agens de change ou courtiers, Com. 109. dûment signés des parties ; par des factures acceptées ; par la correspondance ; par les livres de commerce ; par la preuve testimoniale, si les tribunaux croient devoir l'admettre, et si la loi ne l'interdit pas expressément ou implicitement.

Il faut y joindre aussi, avec la même restriction, les autres espèces de preuves qu'autorise le droit civil, telles que les papiers do- Civ. 1331. mestiques, parce qu'ils rentrent dans la classe des livres, ainsi que les tailles, espèce de registre symbolique, et les présomptions de toute espèce.

Nous ferons toutefois remarquer, en traitant de chacune de ces preuves, celles que la nature des choses ne permet d'admettre qu'entre commerçans, c'est-à-dire entre personnes qui font leur profession habituelle d'exercer le commerce ; et qui ne pourroient, sans injustice, être admises d'une manière absolue contre les non commerçans.

Ce titre sera divisé en huit chapitres, dans

la distribution desquels nous suivrons l'ordre que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE PREMIER.

Des Actes publics.

242. L'écriture n'est pas indispensable pour prouver ce qui est convenu entre deux parties, à moins que la loi ne l'ait exigée; à plus forte raison faut-il reconnoître que, dans les cas même où ce mode de preuve est exigé, un acte authentique n'est pas requis, si la loi ne l'ordonne expressément, ou si elle ne prescrit, pour certaines opérations, l'intervention d'officiers publics.

L'acte authentique est, du reste, un des plus sûrs moyens de preuve; car, indépendamment de ce que, dans un grand nombre de circonstances, il est susceptible d'exécution parée, en vertu de la formule exécutoire
Civ. 1319. qui y est apposée, il fait foi, jusqu'à inscription de faux. Cependant, sa force n'est pas la même à l'égard des tiers, qu'entre les parties. A l'égard des tiers, l'acte ne fait foi que de son existence à la date qu'il porte, et encore sous la restriction que nous avons indiquée n. 181, sur les quittances séparées d'effets négociables. Ces tiers sont toujours fondés,

soit à le repousser, comme une contre-lettre qui leur est étrangère, soit à l'attaquer comme simulé ou non sincère, sans prendre la voie de l'inscription de faux (1). A l'égard des parties contractantes, l'acte authentique fait foi de tout ce qu'il renferme, jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à ce qu'il ait été rescindé en tout ou partie, d'après les règles expliquées n. 158, 176, 179 et 239.

Civ. 1321.

Civ. 1319.

Lorsque les parties, pour jouir des avantages assurés aux actes authentiques, ou pour se conformer à la loi qui les prescrit, rédigent leurs conventions dans cette forme, les règles du droit commun doivent être appliquées. Les rédacteurs de ces actes n'y doivent laisser aucun blanc, parce que c'est au moyen de ces blancs qu'on peut commettre des faux, presque impossibles à constater et à punir. Aussi l'art. 13 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventose an 11), prononce-t-il des peines contre les notaires qui se rendent coupables de cette négligence; et les raisons d'une analogie qui n'a rien que de conforme aux vrais principes, commandent d'appliquer cette règle aux courtiers et autres fonctionnaires publics à qui la loi reconnoît le pouvoir de rédiger les conventions commerciales. On peut commettre cette faute de laisser du blanc dans

Com. 332.

(1) Cassation, 10 juin 1816.

certains actes, par suite de l'usage des formules imprimées : comme elles n'offrent que des clauses générales et usuelles, il est nécessaire que l'imprimé ait la place nécessaire pour les indications et les clauses particulières et extraordinaires que les parties veulent stipuler, ou que les circonstances peuvent commander. Le fait matériel d'un ou plusieurs blancs, dans un acte, n'influeroit en aucune manière sur sa validité, s'il n'en résultoit pas l'omission de clauses qu'on auroit dû y insérer ; car si l'acte est en lui-même complet, l'oubli d'annuler, par un moyen quelconque, l'excédant de blanc originairement laissé, ne produiroit pas une nullité. Si l'effet du blanc est que l'acte soit dépourvu de quelques énonciations qui auroient dû être mises à cette place, on doit apprécier les circonstances, comme dans toute autre espèce d'omission, et décider, suivant les règles du droit, si l'acte est nul, s'il change de nature, si et comment on peut y suppléer. Si le blanc laissé, lors de la rédaction, a été rempli, depuis la signature, par une seule des parties, sans le consentement de l'autre, on ne peut, dans ce cas, se décider que comme dans toute autre question de faux.

Un acte auroit pu être passé en pays étranger, avec les formes requises dans ce lieu pour qu'il soit authentique ; il n'est pas douteux qu'il ne doive également être réputé authen-

Civ. { 47. 170. 999.

tique en France : c'est-à-dire qu'une fois que l'observation des formes est avouée ou reconnue par justice, l'un des contractans ne peut demander la vérification des écritures. Mais il n'est pas pour cela exécutoire, parce que l'exécution parée tient à la souveraineté, et qu'un acte fait au nom d'un prince étranger ne peut avoir son exécution dans un pays qui n'est pas sous sa domination. On connoît aussi, dans le droit civil, des actes qui Pr. 54. sont authentiques, quoiqu'ils n'aient que la force d'obligation privée.

CHAPITRE II.

Des Actes sous signatures privées.

243. Hors les cas prévus dans le chapitre précédent, les parties sont libres de rédiger, sans intervention d'officiers publics, les actes qui les intéressent. On les appelle *actes sous signatures privées.* Ils ne peuvent valoir, s'ils ne sont signés ; un écrit sans signature, fût-il de la main de celui à qui on l'oppose, ne seroit qu'un indice dont nous apprécierons la valeur dans les chapitres VII et VIII, et dont l'effet seroit, en général, de servir plutôt contre celui qui l'a écrit qu'en sa faveur.

La signature étant indispensable, celui qui ne sauroit pas écrire son nom ne pourroit y

suppléer par quelques signes distinctifs, tels qu'une marque, une croix. Il ne faut pas, toutefois, pousser ce principe jusqu'à la rigueur. On délivre, dans le commerce, des *bons* de livraison ou autres qui sont signés simplement d'une lettre initiale, d'un paraphe Il n'est pas douteux que si celui qui auroit émis des reconnoissances de cette espèce, refusoit de les exécuter, sous le prétexte qu'elles ne sont pas revêtues de sa signature, les tribunaux ne pussent, suivant l'usage et les circonstances, l'y condamner.

244. La rédaction des actes sous signatures privées n'est pas, en général, et à moins que des dispositions spéciales ne l'ordonnent, assujettie à des règles rigoureuses comme celle des actes publics. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'acte soit écrit de la main de celui qui s'oblige; mais s'il a été rédigé par un autre, il est naturel que la signature n'y soit apposée qu'après la rédaction. Cependant, l'usage des blancs-seings n'est pas interdit. Un blanc-seing est une véritable procuration, et la plus illimitée qu'une personne puisse donner. Celui qui a livré son blanc-seing s'est exposé à l'usage qui pourroit en être fait. Si cet usage a été contraire à ses intentions ou à ses instructions, il doit s'imputer son excès de confiance; les

tiers de bonne foi ne peuvent être privés des droits que l'acte leur assure, sauf les poursuites et dommages-intérêts contre celui qui a commis le crime ou l'abus de confiance. Pén. 400.

245. L'application des principes du droit commun relatifs à la forme et à la validité des actes sous signatures privées, est subordonnée à une distinction que nous avons établie n. 5. Si la négociation a fait l'objet spécial des lois commerciales, ces lois doivent seules servir à en régler la validité. Si la négociation est du nombre de celles dont le droit civil s'est occupé, on doit recourir aux règles qu'il prescrit, chaque fois qu'elles ne sont pas modifiées elles-mêmes par des dispositions différentes des lois commerciales. Il s'en suit qu'en ce qui concerne les actes synallagmatiques, il n'est pas nécessaire de les rédiger en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, lorsqu'ils ont pour objet quelque négociation commerciale; car dès qu'elles peuvent être prouvées par la correspondance, les factures, les bordereaux revêtus Com. 109. d'une simple signature, la preuve testimoniale même, sans limitation à une certaine somme, et les simples présomptions, il n'y a pas de motif raisonnable d'exclure la preuve qui résulteroit d'un écrit signé des parties,

mais non fait double, ou qui ne mentionneroit pas sa rédaction en cette forme (1).

Il n'en faudroit excepter que le cas où elle
Com. 39. seroit spécialement exigée en matière commerciale, comme nous le verrons pour les actes de société; et alors on se conformeroit au droit commun, pour décider quand cesse la faculté d'exciper de la nullité (2), et quels indices peuvent fournir ces actes irréguliers.

En ce qui concerne les actes unilatéraux, contenant engagement de payer, à titre de prêt, dépôt (3), une somme, ou de livrer une certaine quantité de choses appréciables, ils doivent être écrits en entier, de
Civ. 1326. la main de l'obligé, ou revêtus d'une approbation en toutes lettres, écrite de sa main, indiquant la somme ou la quantité due, lorsque le souscripteur n'est pas commerçant, encore bien que l'objet de l'engagement soit commercial; car ce ne sont pas les actes qui ont le commerce pour objet, que la loi affranchit de la formalité d'une approbation; ce sont les commerçans, pour quelqu'objet qu'ils s'engagent. Or, comme on l'a vu n. 78, il ne suffit pas d'un fait isolé pour attribuer la qualité de commerçant, il faut

(1) Rejet, 19 décembre 1816, *paroît contraire*.
(2) Cassation, 15 février 1814.
(3) Cassation, 12 janvier 1814.

l'habitude et la continuité de ces actes. Mais, il ne faut point étendre cette nécessité d'approbation au-delà des cas prévus ; ainsi un arrêté de compte de fournitures (1), ou d'un état de situation entre un débiteur et son créancier (2), ne sont pas assujettis à cette condition. Par suite de ce qui a été dit ci-dessus, les lettres de change, les divers engagemens maritimes, quoique souscrits par un non commerçant, ne sont pas assujettis à cette règle, parce que les lois commerciales qui traitent de ces négociations, sur lesquelles le droit civil n'a rien déterminé, n'exigent point cette approbation du signataire (3).

L'approbation, dans les cas où elle est nécessaire, doit contenir, en toutes lettres, de la main du débiteur, l'énonciation de la somme ou de la quantité de choses portées au billet. Ainsi ces mots, dont on se sert quelquefois : *j'approuve l'écriture ci-dessus*, ne suffiroient pas. Si le billet est souscrit par plusieurs personnes, il faut que chacune de celles qui n'en ont pas écrit le corps entier, y mette cette approbation, lors même qu'elles sont solidaires. En effet, si le co-débiteur

---

(1) Cassation, 7 novembre 1820.

(2) Rejet, 23 novembre 1809.

(3) Rejet, 10 messidor an 10. — Cassation, 27 janvier 1812. — Cassation, 25 janvier 1814.

qui a rédigé et écrit de sa main l'obligation commune, devenu insolvable, s'entendoit avec le créancier, il lui seroit facile de changer les conditions ou les sommes, beaucoup mieux que si l'acte étoit d'une main étrangère.

Il n'y auroit pas d'exception, même pour les engagemens solidaires d'un mari et d'une femme, rédigés et signés par le mari, mais que la femme n'auroit pas approuvés de la manière ci-dessus exprimée (1). La fraude que le législateur a voulu prévenir n'est point impossible dans ce cas; et c'est même de la part d'un mari à l'égard de sa femme qu'elle peut être encore plus à craindre.

Le défaut d'approbation, lorsqu'elle est requise, annule l'acte, sans que le juge puisse recourir à des présomptions pour lui accorder les effets d'un titre probant; sauf ce que nous dirons dans les chapitres VII et VIII, sur les commencemens de preuve par écrit (2).

246. En général, le défaut de date d'un

---

(1) Cassation, 17 août 1808. — Cassation, 12 janvier 1814. — Cassation, 8 août 1815. — Cassation, 6 mai 1816. — Rejet, 22 avril 1818. — Cassation, 18 février 1822.

(2) Cassation, 27 janvier 1812. — Cassation, 3 novembre 1812. — Rejet, 2 juin 1823.

acte n'est pas, par lui-même, une cause de nullité; ni celui qui l'a signé, ni celui qui le produit, ne sont censés ignorer ce qu'il contient. Il peut seulement être un indice en faveur de celui qui prétendroit avoir souscrit l'engagement invoqué contre lui, dans un temps où il n'étoit pas encore capable de s'obliger. Ce défaut de date peut néanmoins, dans certains cas, enlever des avantages, en ne permettant pas qu'on invoque contre des tiers une antériorité qui n'est pas justifiée. Encore ne suivroit-on pas, sans modification, en matière commerciale, ce principe du droit civil, qu'un acte n'acquiert date certaine que par la mort d'un des signataires, par l'enregistrement, ou par l'énonciation dans un acte enregistré. La célérité des affaires ne pourroit s'accommoder de ces formalités. Il existe, dans le commerce, un moyen particulier de s'assurer de la véritable époque à laquelle un engagement a été contracté : c'est la mention qui en est faite sur les livres. Civ. 1328.

Il y a même des actes sous signatures privées dont la date ne peut être contestée sans, pour ainsi dire, les arguer de faux. Tels sont les lettres de change, billets à ordre et leurs endossemens, puisque l'antidate qu'on se permettroit d'y commettre est puni comme un faux; ce qui n'a pas lieu pour d'autres actes, où ce genre de fausseté ne seroit qu'une Com. 139.

fraude qui pourroit, tout au plus, être considérée comme escroquerie, si elle avoit eu lieu dans le dessein de nuire à des tiers.

Les circonstances et les présomptions, laissées à la prudence des magistrats, peuvent donc seules décider, lorsque la date d'un acte sous signature privée est contestée (1). On ne doit, en général, y admettre que les tiers qui ont un véritable intérêt. Ainsi, celui qui seroit obligé envers une personne, et que le cessionnaire de son créancier poursuivroit en vertu d'un transport qui n'auroit pas de date certaine, ne seroit admis à exciper de ce défaut, qu'autant qu'il en résulteroit pour lui un moyen de défense contre la demande en elle-même : par exemple, s'il avoit quelque compensation du chef du cédant à opposer au cessionnaire, ou si la cession lui causoit quelque tort (2).

On conçoit bien, au reste, qu'il faut appliquer aux actes sous signatures privées, ce que nous avons dit, n. 242, des actes publics, que les tiers ont toujours droit d'en contester le fonds, c'est-à-dire la sincérité.

---

(1) Cassation, 11 octobre 1808. — Rejet, 4 février 1819.

(2) Cassation, 7 prairial an 11. — Cassation, 29 thermidor an 12.

CHAPITRE III.

Des Bordereaux rédigés par les agens de change ou courtiers.

247. Les bordereaux ou arrêtés dressés par les agens de change ou les courtiers, et signés des parties dont ils constatent les conventions, sont le troisième genre de preuves admis dans le commerce. Lorsqu'on fait valoir ces actes contre des non commerçans, ils ne peuvent invoquer ce que nous avons dit n. 245, de la nécessité d'une approbation. C'est une exception fondée sur le caractère public des agens de change ou courtiers, qui font, en quelque sorte, l'office des notaires. Le droit civil offre un exemple analogue de cette inutilité d'une approbation, lorsqu'un notaire incompétent a reçu un acte signé des parties.

Com. 109

Civ. 1318.

De ce que la loi exige la signature de ces bordereaux, il ne faut pas conclure qu'elle rende inutile ce que nous avons expliqué n. 126, sur l'obligation des agens de change ou courtiers de tenir des livres, et sur les occasions où ces livres peuvent être représentés, ou leurs extraits produits en justice. Lorsqu'une disposition spéciale de la loi n'admet pas ces

Com. 192. extraits comme moyen de preuve écrite, cette représentation et les inductions que les juges peuvent en tirer, n'ont point l'effet des bordereaux signés qui font foi, et ne pourroient l'emporter sur un acte signé des parties; ils rentrent dans la classe des présomptions, dont nous parlerons au chapitre huitième.

CHAPITRE IV.

Des Factures.

248. Les factures sont un quatrième genre
Com. 109. de preuves. On appelle ainsi des états détaillés indiquant la nature, quantité, qualité et prix de choses vendues, mises en dépôt, etc.

Ces factures servent à prouver les ventes, lorsqu'elles sont acceptées; mais il ne nous paroît pas nécessaire que l'acceptation soit écrite : car ce seroit alors une espèce d'acte sous signature privée, et la loi suppose une différence entre ces deux espèces de preuves, puisqu'elle les désigne séparément. Cette acceptation peut donc être établie par témoins et même par tous autres indices qui porteroient à croire que la facture a été reçue sans réclamation.

Dans l'usage du commerce, la cession

d'une facture opère la délivrance symbolique des choses y désignées, ce qui arrive lorsqu'on revend des objets achetés, sans les livrer corporellement ; les droits qui résultent de cette facture peuvent même être cédés par endossement, de la manière que nous expliquerons dans le titre troisième.

Souvent aussi une facture, quoique non acceptée, sert de preuve pour justifier certains faits, ou la valeur de certaines marchandises. Nous en verrons des exemples, en traitant du jet, de la contribution, des assurances, etc. Com. {339. 415.

CHAPITRE V.

De la Correspondance.

249. La correspondance est le cinquième genre de preuves commerciales. La loi, en ordonnant aux commerçans, comme on l'a vu n. 86, de tenir un registre sur lequel ils copient toutes les lettres qu'ils écrivent, et de conserver toutes celles qu'ils reçoivent, assure les moyens à l'aide desquels cette preuve peut être faite facilement. Com. 109. Com. 8.

Ce mode de preuve s'applique, ainsi que nous l'avons dit n. 245, à toutes sortes d'en-

gagemens synallagmatiques ou unilatéraux, à la seule exception des cas dans lesquels la loi exige la rédaction d'écrits dans une forme qu'elle détermine. Mais la nature des choses, et l'extrême différence qui existe entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux, sous le rapport de la perfection de l'engagement, méritent d'être remarquées, lorsqu'il s'agit de considérer les effets de la preuve par correspondance.

Un engagement synallagmatique n'est formé et ne devient irrévocable, d'après ce qui a été dit n. 139 et suiv., qu'à l'instant où le consentement des contractans, sur un même objet, a été donné réciproquement : or, il n'est pas toujours facile de reconnoître à quel moment précis ce concours de volontés respectives a eu lieu, dans une négociation faite par correspondance. Il faut donc distinguer l'espèce de convention qu'il s'agit de prouver. Dans les unes, le concours de deux volontés doit être exprimé formellement : telle est la
Civ. 1582. vente. Dans les autres, il suffit qu'à la volonté exprimée par l'une des parties, se joigne l'exécution que l'autre a donnée par le fait : tel est
Civ. 1985. le mandat.

250. Lorsqu'il s'agit de ventes ou de conventions de ce genre, il faut que la personne qui a écrit à une autre, pour lui proposer un

marché, ait persévéré dans sa volonté jusqu'au temps où cette personne aura reçu la lettre, et déclaré, par sa réponse, qu'elle accepte.

Dans la règle, cette persévérance est présumée, tant qu'il ne paroît rien de contraire. Mais si, avant que celui à qui elle a proposé ait donné son adhésion, elle change ou devient incapable de contracter, le concours nécessaire pour former la convention ne se trouve plus exister. Ainsi, Pierre de Paris, après avoir demandé à Paul de Bordeaux, s'il vouloit lui vendre, soit *tels* corps certains, soit une quantité de choses de genre, par exemple, deux milliers de café de *telles* espèce et qualité, à *tel* prix, ou à celui du cours. écrit à ce même correspondant, le lendemain, le surlendemain, en un mot, avant l'arrivée de sa première lettre, ou avant la réponse du correspondant, qu'il n'en veut plus, ou bien il meurt; Paul qui, au reçu de la première lettre, ignorant le changement de volonté ou d'état de Pierre, a fait réponse qu'il acceptoit le marché proposé, ne pourra en exiger l'exécution. Il ne sera point intervenu de contrat; car la volonté de Pierre ne subsistoit plus au moment où Paul a reçu sa lettre, et accepté la proposition qu'elle contenoit. Seulement si Paul avoit fait quelques préparatifs d'expédition, sans qu'on pût

l'accuser de mauvaise foi, l'auteur de la pro-
Civ. 1382. position seroit tenu de l'indemniser. Mais on ne pourroit baser les dommages et intérêts sur le tort qu'il prétendroit éprouver, de ce qu'à l'instant même de la réception de la demande, il auroit refusé de vendre à d'autres les objets dont l'achat lui a été proposé; parce qu'il a dû s'attendre à la possibilité que le consentement n'intervînt pas.

On peut toutefois demander quel est le moment précis où le consentement est censé parfait. Ce que nous venons de dire montre que ce n'est pas l'instant où la lettre contenant proposition arrive à celui à qui elle est faite; de même que, dans une convention entre présens, l'offre que l'un fait à l'autre ne constitue pas un contrat, tant qu'elle n'est pas acceptée. Dans la règle, il faut que cette acceptation ait été connue de celui qui a proposé.

C'est par l'usage et les circonstances qu'on pourroit déterminer dans quel délai l'adhésion à une proposition doit avoir été donnée, pour qu'on puisse en invoquer les effets: car, s'il est vrai que celui qui propose doive laisser un temps raisonnable pour qu'une réponse puisse lui être faite, celui à qui on a proposé doit répondre promptement; il ne peut, long-temps après qu'une proposition lui a été transmise, déclarer qu'il l'accepte et

en exiger l'exécution, sous prétexte qu'elle n'auroit pas été révoquée.

Il peut se faire même que le seul envoi d'une réponse, quoique portant acceptation, ne suffise pas. La demande peut être telle, qu'elle suppose la nécessité d'une nouvelle déclaration de volonté de la part du proposant, lorsque la réponse lui sera parvenue; et c'est par les circonstances et les expressions des lettres qu'il faut alors se décider. Nous aurons occasion, dans le titre suivant, d'appliquer ces principes à la vente, et nous examinerons, dans la sixième partie, dans quel lieu est présumé conclu un contrat fait par correspondance.

251. Lorsqu'une lettre a été écrite, non dans les termes d'une proposition, mais dans ceux d'un ordre ou commission d'acheter et d'envoyer *telles* marchandises à *tel* prix; soit que celui à qui cette commission est donnée fournisse lui-même ces marchandises, ce que nous verrons n'être pas interdit, soit qu'il doive les acheter, c'est moins une convention de vente qu'un contrat de commission; et comme ce contrat devient parfait, non-seulement par l'acceptation expresse de la personne à qui le pouvoir est adressé, mais encore par l'exécution qu'elle y donne, sans Civ. 1985.
autre déclaration de volonté, ce que nous

venons de dire pour le cas de vente n'est pas applicable dans toute son étendue. Le commerçant qui, à la réception des ordres de son commettant, s'est mis en disposition de les exécuter, a, par cela seul, opéré le concours de volontés suffisant pour former le contrat.

252. A l'aide de ces principes, on peut résoudre la question que nous avons indiquée n. 224, relativement aux cas où la remise d'une dette est faite par correspondance.

La remise de la dette, étant le résultat d'une convention, ne devient valable qu'au moment où elle est acceptée par le débiteur. Elle demeureroit donc sans effet, si le créancier ou le débiteur décédoit avant que le titre original, ou l'écrit qui contient la décharge, fût envoyé à l'adresse de ce dernier : ses héritiers ne pourroient en prendre droit.

Mais si Pierre, débiteur de Paul, lui écrivoit pour lui demander une remise sur sa dette, et que Paul répondît qu'il la lui accorde, il nous semble que la mort de Pierre, survenue pendant que la réponse étoit en route, n'empêcheroit pas ses héritiers d'en profiter. La question seroit moins douteuse, si la remise avoit été opérée par le renvoi au débiteur de son billet ou de l'original de son obligation, ou enfin d'une expédition au

bas de laquelle la remise seroit écrite, même quand cet envoi seroit encore en route à l'instant du décès.

253. Ce n'est pas seulement par des lettres ou par des réponses à des lettres, qu'on s'engage; souvent le silence produit le même effet, comme nous l'avons vu n. 145. Si un commerçant avoit reçu la proposition formelle d'un marché, dans laquelle on lui diroit, soit expressément, soit implicitement, mais toutefois d'une manière précise, qu'on ne disposera pas des choses offertes, avant son refus, ou que le défaut de réponse sera considéré comme acceptation, les tribunaux pourroient voir, dans le silence de ce commerçant, un acquiescement à la proposition faite (1), surtout s'il paroissoit qu'il ne se refuse à l'exécuter que parce que des événemens ont rendu défavorable le marché qui, lorsque la proposition lui est parvenue, avoit des avantages réels.

Le défaut de réponse à une lettre dans laquelle un commerçant s'établit créancier d'un autre, peut être aussi considéré comme aveu de dette, si, sur la foi de ce silence, le créan-

(1) Rejet, 8 germinal an 11.

cier a négligé de conserver ses droits par d'autres moyens.

254. Il y a moins de difficulté pour déterminer les effets d'un engagement unilatéral par correspondance : il suffit d'en apprécier les termes. Ainsi la lettre qui contient réponse à une autre est censée s'y référer, et ne peut pas être présumée contenir plus, si la volonté n'en est pas clairement démontrée. Si la lettre contient une obligation de la part de celui qui l'a écrite, il est naturel de l'interpréter en sa faveur ; mais si elle a pour objet de lui attribuer des droits, il est juste d'y donner le sens le plus favorable à la personne qui l'a reçue, et qui n'a pu être là pour contredire ou surveiller la rédaction de cette lettre.

Au surplus, il est important de bien examiner quelle a été l'intention de celui qui écrit une lettre ; et cette intention ne se juge pas moins par la qualité des personnes, leurs rapports et les circonstances, que par les termes mêmes de la rédaction, conformément aux principes expliqués n. 191. Cette règle s'applique surtout à ce qu'on nomme, dans le commerce, *lettres de recommandation*, ou *lettres de crédit*, dont nous parlerons dans le titre neuvième.

255. La lettre d'un commerçant non-seulement l'oblige, mais elle l'interpelle, en quelque sorte, de satisfaire à l'obligation qu'il reconnoît, et le constitue en demeure. Ainsi, quoique nous ayons dit, n. 245, que dans le cas où la loi impose la nécessité de certains actes, une lettre n'en seroit pas l'équivalent, celui à l'égard duquel un acte de cette sorte auroit dû être fait, peut déclarer, par correspondance, qu'il dispense de toute formalité, et qu'il se tient pour dûment averti.

256. Ce que nous venons de dire, dans ce chapitre, est plus particulièrement applicable aux commerçans, parce qu'ils sont astreints à tenir des livres. On ne peut l'invoquer contre les non commerçans, même dans des contestations relatives à des actes de commerce qu'ils auroient faits, qu'autant que les lettres qui leur sont attribuées seroient précises et formelles ; ce qui les feroit rentrer dans la classe des actes sous signatures privées. Si elles n'avoient pas ce caractère, elles ne formeroient qu'une présomption nécessairement laissée à l'arbitrage du juge. Com. 8.

CHAPITRE VI.

Des Livres.

257. La preuve qui résulte des livres est fort importante; mais il faut, pour qu'elle soit admissible, que la contestation s'élève
Com. 12. entre commerçans, c'est-à-dire que le commerce soit la profession habituelle de l'une et l'autre des parties, conformément aux règles que nous avons données n. 77 et suiv. Ainsi une opération, même commerciale par sa nature, intervenue entre un commerçant et un non commerçant, déniée par ce dernier, ne pourroit pas être prouvée par la seule énonciation des registres du commerçant. On rentre alors dans le droit commun, qui ne permet à personne de se créer un titre à soi-même, et qui ne veut pas que les re-
Civ. 1329. gistres des commerçans fassent preuve, contre les non commerçans, des fournitures qui y sont portées.

A la verité, même dans ce cas, la faveur du commerce a fait établir que, lorsque les livres sont en règle; qu'ils sont écrits jour par jour, sans aucun blanc ni rature; que le commerçant a la réputation de probité; que ce qui résulte des livres est fortifié par d'autres

indices, par exemple, si le défendeur avoit coutume de se fournir chez lui et d'acheter à crédit; si les fournitures ne s'élèvent pas à une somme considérable, et n'ont rien que de vraisemblable; si enfin la demande est formée dans l'année de la fourniture; ils établissent une présomption qui peut décider les juges à faire droit sur les réclamations du commerçant, en exigeant son serment pour suppléer ce qui manque à la preuve de sa demande. Mais s'il n'a pas de livres, ou si ses livres sont mal tenus, le serment du défendeur est admis contre lui, et même n'est pas nécesaire pour faire rejeter sa prétention.

Civ. 2272.

Civ. 1329. 1367.

258. Lorsqu'il s'élève une contestation entre commerçans, les livres régulièrement tenus peuvent être admis pour faire preuve de faits de commerce. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, soit que l'une des parties offre la représentation de ses propres livres, soit même qu'elle offre de s'en rapporter à ceux de son adversaire (1). Une condition nécessaire est donc que la chose à prouver soit un fait de commerce. Mais lorsque l'engagement ne résulte pas d'opérations du commerce respectif des parties, par exemple, si un fabricant de soie,

Com. 12.

(1) Rejet, 20 août 1818. — Rejet, 20 janvier 1824.

propriétaire de vignes, en vendoit le produit à un commerçant en vins, cette vente n'étant acte de commerce que de la part de l'acheteur, il seroit plus douteux que les livres pussent être admis pour faire preuve entr'eux; cette négociation n'étant pas un acte de commerce de la part du vendeur. Néanmoins, comme nous avons vu, n. 86, que les registres d'un commerçant devoient contenir la mention, même des faits étrangers à son commerce, cette considération pourroit porter les juges à exiger, en tout état de cause, et même d'office (1), de l'une ou l'autre partie, ou des deux, l'exhibition de leurs livres, pour s'éclairer sur le fait ou les conditions de la négociation intervenue entr'elles.

Les livres que la loi admet à servir de preuve, ne sont pas seulement les trois dont nous avons indiqué l'objet n. 86, 89 et 90; il suffit
Com. 12. que ce soient des livres régulièrement tenus. Il est seulement nécessaire de remarquer que si un commerçant n'a pas les livres déclarés indispensables, ou si ces livres ne sont pas tenus régulièrement, il ne seroit pas admis à invoquer les autres, qui, n'étant qu'auxiliaires, ne peuvent, comme nous l'avons vu, n. 87, suppléer à l'existence ou à la régularité de ceux qui sont exigés, et ne doivent servir

(1) Rejet, 25 nivose an 10. — Rejet, 20 juin 1810.

qu'à en expliquer ou en développer les énonciations. Du reste, les livres irréguliers, qui ne seroient pas admis à prouver en sa faveur, Com. 13.
pourroient, comme toute autre écriture privée, Civ. 1331.
être employés contre lui.

Ce que nous venons de dire lorsqu'il s'agit de prouver une créance, pourroit être appliqué par les juges, dans le cas où un commerçant voudroit employer ses livres pour prouver, par le paiement des intérêts d'un capital ou d'une partie de la dette, que la prescription a été interrompue, comme nous l'avons vu, n. 240.

259. En aucun cas, un commerçant ne peut refuser la représentation de ses registres, quand même il ne les invoqueroit point, et se fonderoit sur un acte authentique; parce qu'il n'est pas impossible qu'il ait reçu quelque paiement (1). Le refus de les représenter, si les dix ans pendant lesquels ils Com. 11.
doivent être conservés, n'étoient pas écoulés, pourroit faire suspecter sa bonne foi. Cependant cette seule circonstance d'un défaut de livres ne suffiroit pas pour priver un commerçant du droit de se faire payer l'obligation duement prouvée, s'il n'y avoit pas d'autres présomptions de libération en faveur du dé-

(1) Rejet, 25 nivose an 10. — Rejet, 4 ventose an 10.

biteur. Les mêmes règles s'appliqueroient aux héritiers d'un commerçant.

La communication, c'est-à-dire la remise de ces livres, pour être feuilletés et lus indistinctement et dans tout ce qu'ils renferment, ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. Les héritiers, les associés d'un commerçant, ont, en effet intérêt à connoître l'ensemble des opérations dans lesquelles ils ont une véritable co-propriété; on ne peut craindre qu'ils abusent du secret. Les créanciers d'un failli ont le même droit, parce qu'ils ont le même intérêt: d'ailleurs la publicité des affaires n'est plus à craindre, et cette inspection peut seule éclairer sur la conduite du failli.

Com. 14.

Nous ferons connoître, dans la sixième partie, en traitant de la procédure, en quelles formes la communication et l'examen de ces livres peuvent être faits, et les cas où l'on pourroit admettre la preuve résultant des livres d'un tiers.

260. On voit, par l'exposé de ces principes, que quand un commerçant forme, contre un autre, quelque demande, il peut se présenter deux positions différentes. Ou le demandeur est le seul qui ait des livres en bonne forme; ou le défendeur en a pareillement. Au premier

cas, le défendeur étant en faute, tout est en faveur du demandeur; et s'il jouit d'une bonne réputation, ses livres étant en règle, écrits de sa main ou de celle de son commis, la condamnation, avec ou sans son serment supplétoire, ne doit pas souffrir de difficulté. Il y en a davantage dans le cas où le défendeur auroit également des registres en bonne forme qui présenteroient la suite de ses négociations, sans rien qui justifiât la créance du demandeur. Dans la règle, les livres de l'un n'ont pas plus de droit que ceux de l'autre à la préférence. Les circonstances, les renseignemens, les présomptions laissées à l'arbitrage des juges, la correspondance, la preuve testimoniale, viendront plus ou moins à l'appui de l'une des deux parties. Il est seulement vrai de dire que le débiteur par titre, qui ne prouveroit sa libération que par ses livres, est le moins favorable. Il pouvoit exiger une quittance, ou veiller à ce que le créancier inscrivît le paiement sur ses livres.

Com. 13.

Com. 17.

Ces règles s'appliqueroient indistinctement aux libérations et engagemens. Un commerçant ne seroit pas admis à prétendre qu'il a écrit par erreur un paiement non reçu, ou qu'il a omis d'inscrire un paiement fait. L'erreur dans un sens opposé seroit plus facile à présumer; voilà pourquoi c'est un usage constant, dans la tenue des livres, qu'il ne

faut jamais écrire une recette qu'après l'avoir effectuée, et qu'il faut écrire un paiement avant de délivrer les fonds.

On doit remarquer que la loi n'attribue pas aux livres la force d'une preuve nécessaire;
Com. 12. ils *peuvent* seulement être admis; ils n'ont pas, même lorsqu'ils semblent condamner le commerçant qui les tient, la qualité de faire foi contre lui, sans qu'une preuve contraire puisse être admise; la rectification d'une énonciation peut être accueillie par les juges, d'après des circonstances ou des présomptions qu'ils ont droit d'apprécier.

Quant à l'intérêt des non commerçans qui les invoquent, le principe de droit civil qui veut que les registres d'un commerçant fas-
Civ. 1330. sent preuve contre lui, n'est point modifié. Ce commerçant ne peut exiger d'eux, une représentation de registres qui puisse donner matière à comparaison, puisqu'ils ne sont point obligés d'en avoir; mais il faut que ses livres soient pris, sans division et sans modification, pour ce qu'ils énoncent dans les diverses mentions relatives à l'affaire dont il s'agit.

261. Il arrive assez fréquemment que des détaillans tiennent, soit entr'eux, soit avec de simples particuliers, des livrets dont un double sert de contrôle à l'autre, où ils inscrivent les marchandises livrées, ou les paiemens

effectués. Ce livret établit naturellement une preuve contre celui qui en est porteur, bien que les mentions soient écrites de la main de son adversaire, s'il n'a pas réclamé, dans un bref délai, contre l'inexactitude qu'il prétendroit avoir été commise.

Dans les mêmes circonstances, les tailles tiennent lieu d'écritures, pour certains marchands en détail, pourvu qu'elles soient corrélatives à leurs échantillons; mais lorsque l'échantillon n'est pas représenté, il paroît naturel de s'en rapporter à la taille que produit le demandeur. Civ. 1333.

CHAPITRE VII.

De la Preuve testimoniale.

262. La plupart des engagemens commerciaux, notamment ceux qui se font dans les foires et marchés, ne peuvent être prouvés que par témoins. Nous verrons cependant, par la suite, qu'il est certains cas dans lesquels les lois exigent des actes écrits; dans d'autres, il faut remplir des conditions qui ne supposent pas la possibilité de manifester la volonté, autrement que par écrit : telles sont les protestations, les dénonciations ou réqui- Com. 109

sitions exigées dans certaines circonstances. Il peut se faire aussi que des parties aient fait dépendre leur convention de sa rédaction par écrit; il est clair qu'alors la preuve testimoniale n'est point admissible. Néanmoins, ces principes sont modifiés dans les mêmes cas où le droit civil, lors même qu'il exige des preuves écrites, permet aux juges d'y suppléer par la preuve testimoniale : tel est celui où il existe un commencement de preuve par
Civ. 1347. écrit, c'est-à-dire un écrit, dans quelque forme qu'il soit rédigé, émané de celui contre qui la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué; tel est encore le cas où l'on pourroit
Civ. 1348. prouver que le titre qui servoit de preuve littérale a été perdu par suite d'un cas fortuit ou imprévu, ou résultant d'une force majeure.

Au surplus, lorsqu'il n'est pas interdit aux juges, soit expressément, soit implicitement, d'admettre la preuve testimoniale, ils ne doivent pas perdre de vue qu'elle offre des dangers, puisqu'il n'est pas moins à craindre qu'on offre de faux témoins dans les affaires commerciales, que dans les affaires civiles. Ils doivent donc user avec discernement du pouvoir que la loi leur accorde. Nous offrirons quelques règles à ce sujet dans la sixième partie.

263. Cette faculté d'admettre la preuve testimoniale, s'applique non-seulement aux engagemens et autres obligations, mais encore à une reconnoissance de dette invoquée pour interrompre la prescription, comme nous l'avons dit n. 240, et à la preuve d'une libération, lors même qu'il s'agit d'une créance établie par écrit (1). On sait que les commerçans donnent assez souvent des écrits portant valeur reçue, sans autre garantie que des paroles ou des ordres. Il peut donc être indispensable d'admettre la preuve que l'argent énoncé dans ces titres n'a pas été compté, ou que les marchandises n'ont pas été délivrées, quoique payées.

Mais on ne pourroit, par la seule preuve testimoniale, établir la libération d'une condamnation judiciaire, parce qu'un jugement n'est jamais, quel que soit son objet, ce qu'on peut appeler un engagement de commerce (2).

On sent bien que, lorsqu'il s'agit de prouver le fait ou l'habitude de se livrer à des engagemens commerciaux qui peuvent attribuer à quelqu'un la qualité de commerçant, la

---

(1) Cassation, 3 prairial an 9. — Rejet, 4 janvier 1808. — Rejet, 19 juin 1810. — Rejet, 1er août 1810. — Rejet, 11 novembre 1813.

(2) Cassation, 5 février 1812.

preuve testimoniale est, comme nous l'avons dit n. 79, le seul moyen offert aux tribunaux pour décider les contestations à cet égard. Il en est de même chaque fois que la chose à prouver consiste plutôt dans un fait que dans une convention; les faits étant rarement susceptibles d'être constatés par écrit, et l'interdiction ou le refus de la preuve testimoniale n'étant, en général, qu'une sorte de punition de celui qui ne s'est pas muni d'une preuve écrite, dans les cas où la loi l'exige.

CHAPITRE VIII.

Des Présomptions.

264. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu, à un fait inconnu.

Civ. 1349.

Les unes sont établies par la loi, on les appelle présomptions *légales*; les autres sont laissées à l'arbitrage, à la conscience du juge, on les nomme présomptions *humaines*.

Civ. 1350. 1353.

Les présomptions légales sont des dispositions de la loi qui, par suite de probabilités portant avec elles une sorte d'évidence, commande de tenir certaines choses pour véritables, sans autre preuve que la volonté du législateur.

Le nombre de ces présomptions est limité ; on ne peut en créer par analogie (1), parce qu'elles ne sont que des exceptions aux principes généraux, et que leur utilité consiste en ce qu'elles sont renfermées dans des bornes étroites. Si elles dépendoient de probabilités moins fortes, elles auroient l'inconvénient qu'en servant à déjouer ou à punir la fraude, elles pourroient aussi atteindre et détruire des actes de bonne foi.

On en distingue quatre sortes :

1°. Les dispositions des lois qui se fondent sur certaines circonstances pour dénier une action, déclarer une libération, assurer une propriété, ou frapper certains actes de nullité. On a des exemples d'une présomption de libération dans la remise du titre original, dont nous avons parlé n. 224, et dans ce que nous avons dit sur la prescription, n. 240. Nous offrirons les autres exemples en traitant de la vente et des faillites.

2°. L'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force qu'a un jugement contre lequel il ne reste aucun moyen de se pourvoir. Cette autorité est telle, que lors même que la partie condamnée retrouveroit, après le jugement, les titres les plus clairs et les plus décisifs en sa faveur, elle n'en seroit pas moins tenue

(1) Cassation, 18 mars 1807.

Pr. 1448. 1488. d'exécuter la condamnation, à moins qu'elle ne pût prouver que ces titres étoient retenus par son adversaire. Mais la chose jugée ne produit cet effet que si la demande est la
Civ. 1351. même; si elle est fondée sur la même cause; si elle a lieu entre les mêmes parties demanderesses et défenderesses, en la même qualité; d'où il faut conclure que si, dans un procès criminel, où un titre étoit argué de faux, le prétendu créancier avoit été acquitté de l'accusation de faux, les juges saisis de la demande en paiement ne violeroient pas l'autorité de la chose jugée, soit en ordonnant la vérification des signatures, et en les déclarant non écrites de la main du débiteur prétendu; soit en annulant la convention comme frauduleuse ou extorquée (1).

3°. L'aveu, c'est-à-dire la déclaration faite par une personne capable de s'engager, de la vérité d'un fait, ou de la légitimité d'un droit. Il
Civ. 1354. est judiciaire, ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est celui qui est fait en justice par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi, et ne peut plus être révoqué, à moins qu'il ne soit prouvé être la suite d'une
Civ. 1356. erreur de fait, telle que celle dont nous avons expliqué les principaux caractères, n. 150;

---

(1) Rejet, 19 mars 1817.

mais aussi il faut le prendre dans son intégrité, sans pouvoir le diviser (1). L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait hors jugement. Si la négociation à laquelle on prétend qu'il est relatif, n'étoit pas susceptible d'être prouvée par témoins, la preuve testimoniale de l'aveu ne pourroit être admise, mais le tribunal auroit évidemment le droit d'induire un aveu du refus de répondre à l'audition ordonnée (2). Civ. 1355.

4°. Le serment, c'est-à-dire l'acte civil et religieux par lequel une partie, sur la réquisition de son adversaire, ou sur celle du juge, prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'elle déclare, en observant les formes déterminées par la loi de l'état, ou par les rites de la religion qu'elle professe (3).

Il ne peut jamais porter que sur un fait personnel à celui de qui il est requis, et ne semble pas pouvoir être exigé sur un fait qui, s'il étoit avoué, l'entacheroit d'une peine, ou même d'une sorte de honte : il est peu convenable de le placer ainsi entre le sentiment de l'honneur et sa conscience.

Les parties ne peuvent, à l'avance, renon- Civ. 2220.

---

(1) Rejet, 17 mai 1808.

(2) Rejet, 15 février 1812.

(3) Rejet, 28 mars 1810.

Com. 367. cer à invoquer ces présomptions, à moins que la loi n'ait autorisé cette renonciation. Ceux au profit desquels elles existent, ne sont assujettis à aucune autre preuve pour justifier leur prétention, à moins que la loi elle-même qui a établi la présomption, ne les y oblige;
Civ. 2275. comme nous avons vu, n. 240, pour certaines
Com. 189. prescriptions, que ceux qui en excipent doivent corroborer par un serment, s'ils en sont requis. D'un autre côté, ceux contre qui milite cette présomption ne sont point admis à la preuve contraire, si la loi ne l'a réservée; même quand cette preuve auroit pour objet de justifier leur bonne foi.

Cette réserve de la preuve contraire n'est pas toujours accordée par la loi d'une manière textuelle et littérale; elle résulte souvent de la combinaison de divers principes. Ainsi, la présomption de propriété qui naît de la
Civ. 2279. possession, peut être détruite par la preuve d'une convention qui auroit donné à cette possession une cause autre que celle qui naît de la propriété; et l'existence de cette convention pourroit même résulter d'une présomption simple, c'est-à-dire d'un calcul de pur raisonnement, qui combattroit et détruiroit la présomption de droit, en démontrant que la raison particulière sur laquelle elle est fondée cesse absolument. Ainsi, dans la règle, une obligation qu'un débiteur souscriroit à son

créancier, avec mention qu'elle est le solde de ce qu'il lui doit, feroit preuve que ce débiteur ne doit rien autre chose, si le créancier la reçoit sans réclamation, et, à plus forte raison, s'il y mettoit son acquit; mais si cela se passe avec un fondé de pouvoirs du créancier, qui n'étoit pas spécialement autorisé à régler leurs comptes, ces circonstances ne pourroient être invoquées par le débiteur pour établir sa libération (1).

265. Les présomptions qui ne sont point établies par un texte de la loi, et qu'on appelle présomptions humaines, sont innombrables, et résultent de toutes les considérations qu'il est possible qu'un homme raisonnable et impartial fonde sur la position, l'intérêt, les habitudes, le caractère des personnes, l'espèce de rapports qui ont pu exister entr'elles, et souvent même sur la nature particulière des contrats. Ainsi, lorsque plusieurs personnes ont intérêt à contester un fait, la reconnoissance de ce fait, par le plus grand nombre, peut porter à le considérer comme suffisamment prouvé à l'égard des autres. Ainsi, la fausse déclaration faite par une personne dans son intérêt, et dans la vue de tromper une

(1) Rejet, 6 juillet 1820.

autre, fait naître contre elle une grave présomption qu'elle a voulu tromper dans d'autres points. Leur force dépend du degré de certitude du fait qui les produit, et de la justesse des conséquences qu'on en déduit. Les juges en sont exclusivement appréciateurs : ils peuvent souvent suppléer au nombre par la force, ou compenser l'une avec l'autre; toutefois, la raison et l'équité leur commandent de préférer la plus forte à la plus foible, ou celle qui a plus d'analogie avec le droit commun, à celle qui s'en écarte. Ainsi, la présomption que la fraude ne se suppose pas; qu'en général on est censé persister dans sa volonté; que l'intention de donner n'est pas présumée, etc., céderoit à la présomption opposée que des circonstances particulières feroient naître; et, parmi les présomptions de ce dernier genre, celles qui excluroient la mauvaise foi l'emporteroient sur celles qui la supposeroient. A bien plus forte raison la vérité du fait détruit toujours les présomptions qui sembleroient le rendre douteux.

Ce genre de preuve peut être d'un grand secours lorsqu'il s'agit de juger, s'il y a eu quelque consentement tacite, comme on l'a vu n. 145, 248 et 253. Ainsi les paiemens des derniers termes d'une dette peuvent être un juste sujet de présumer que les termes antérieurs ont été acquittés; et la réception d'un capital, sans

réclamation ni réserve, établit la présomption que le créancier a renoncé aux intérêts qu'il pouvoit prétendre lui être dûs, ou qu'il en a été payé. Ainsi on peut supposer que celui qui s'est reconnu débiteur n'étoit pas alors créancier d'une somme liquide et exigible, parce qu'il n'eût pas manqué d'exciper de la compensation. Ainsi, le fait que le titre d'une obligation restée ès mains du créancier, seroit barrée, insuffisant par lui-même, pour prouver que la dette est éteinte (1), pourroit cependant être réuni à d'autres circonstances pour servir à établir la libération.

Civ. 1908.

Civ. 1290.

C'est presque toujours par des présomptions de cette nature que peuvent être prouvés les dols, fraudes, simulations, et autres moyens injustes à l'aide desquels des engagemens ont pu être surpris; moyens qui peuvent et doivent d'autant moins être confondus avec les faux, comme on l'a vu n. 239, qu'il pourroit arriver qu'après qu'un acte attaqué comme faux auroit été déclaré vrai, les juges décidassent, d'après les présomptions laissées à leur conscience, que ce même acte a été surpris par dol, supercherie, etc., ou qu'il est le résultat d'une collusion pour tromper des tiers (2).

---

(1) Rejet, 11 mai 1819.

(2) Rejet, 28 mars 1821.

Les présomptions ne peuvent être admises que dans les cas où la preuve testimoniale est autorisée, suivant les règles expliquées n. 262 (1). Il s'ensuit qu'elles ne peuvent avoir par elles-mêmes l'effet de valoir commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi, dans une matière où la preuve testimoniale est interdite, le juge ne pourroit déférer le serment supplétoire à une partie qui n'auroit en sa faveur que des présomptions de ce genre, à moins que la loi ne l'y autorisât, comme on l'a vu n. 258 (2).

Du reste, dans les cas où elles sont admises, les présomptions doivent être précises, c'est-à-dire résulter de faits ayant une connexité certaine avec ceux dont on cherche la
Civ. 1353. preuve; concordantes, c'est-à-dire liées les unes aux autres, de manière qu'elles ne se démentent point, et qu'elles tendent toutes au même but; et enfin, graves, c'est-à-dire fortes ou nombreuses, car une seule ne suffiroit pas pour asseoir un jugement.

---

(1) Rejet, 12 décembre 1815.
(2) Cassation, 2 mai 1810.

TITRE III.

DE LA VENTE.

266. Nous avons donné, n. 6, la définition de ce qu'on entendoit par achats et ventes en général, et nous avons ajouté que cette convention n'étoit acte de commerce qu'autant qu'elle avoit pour objet, ou l'achat de choses destinées à être revendues, ou la vente de choses qui auroient été achetées dans l'intention et le but de les revendre.

C'est, en effet, ce qui a lieu le plus généralement. Néanmoins certaines négociations, qui, par leur nature, ne supposent ni l'intention ou le but de revendre les choses achetées, ni l'achat primitif des choses vendues, ont un caractère de spéculation et de trafic, assez remarquable pour qu'on puisse les mettre au rang des actes de commerce : telles sont les ventes d'espérance par le moyen des loteries, et autres contrats de cette espèce, sur lesquels nous croyons utile de donner quelques notions.

Nous supposons ici que l'objet du contrat

est de transférer à l'acheteur la propriété, sans restriction, des objets vendus. Il seroit possible qu'une vente n'eût pour objet que de transmettre l'usufruit: les règles communes serviroient à déterminer les droits et obligations de l'usufruitier et de celui à qui la chose doit être restituée à l'expiration de l'usufruit. Ainsi, l'usufruitier d'un fonds de commerce peut vendre les objets dont il se compose, et la restitution ne doit consister qu'en une quantité de choses d'espèce et qualité sem-
Civ. 587. blables à celles dont il se composoit quand l'usufruit a commencé (1); mais il ne peut se borner à rendre seulement le prix estimatif (2), et, à plus fort raison, il ne peut substituer un genre de commerce ou d'industrie à celui dont l'usufruit lui a été vendu.

Ce titre sera divisé en six chapitres. Le premier traitera des principes communs à toutes les ventes commerciales; le second, des règles particulières aux ventes pures et simples; le troisième, des règles particulières aux ventes sous condition suspensive; le quatrième, des ventes aléatoires; le cinquième, des règles particulières aux ventes que les auteurs font du droit de publier les productions

(1) Cassation, 9 messidor an 2.
(2) Rejet, 10 avril 1814.

de leur esprit; le sixième, de la cession-transport des créances ou autres droits semblables.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur les Ventes commerciales.

267. Les règles générales sur la forme des conventions, et sur ce qui est requis pour les rendre valables, sous le rapport du consentement, de la capacité des contractans, et de la cause de leurs engagemens, étant communes à la vente, de même qu'à toute autre négociation, nous nous bornerons à présenter quelques notions sur la formation et la preuve des achats et ventes, sur les choses qui en sont la matière, et sur le prix.

Ce sera l'objet des trois sections qui diviseront ce chapitre.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation et de la preuve des Ventes commerciales.

268. La liberté, qui doit présider à toute convention, n'est pas moins requise dans les

ventes que dans toute autre négociation ; mais elles sont subordonnées au principe général exposé n. 151, que tout intérêt privé doit céder à l'intérêt général. Ainsi, on a vu que dans les cas de besoins publics, le gouvernement auroit droit de for-
Civ. 545. cer les particuliers à lui vendre leurs marchandises, conformément à l'article 10 de la charte; et, dans ce cas, il doit leur en payer le juste prix Il a même le droit d'ordonner la destruction d'objets infectés de peste ou autre contagion, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire du royaume. Quelquefois, sans qu'une nécessité publique commande l'achat de marchandises, le gouvernement fait usage de ce droit pour déjouer des fraudes contre la perception des douanes et autres contributions indirectes. Ainsi l'administration peut, conformément à l'art. 1er de la loi du 23 avril 1796 (4 floréal an 4), retenir les marchandises soumises à des droits déterminés sur leur valeur, en payant au propriétaire le prix de l'estimation donnée dans la déclaration, avec un dixième en sus.

Nous offrirons, dans la troisième partie, quelques exemples de ce droit d'achat ou disposition forcée, même dans un intérêt privé.

269. La vente étant un contrat consen-

suel et intéressé, devient parfaite à l'instant où les parties sont d'accord sur ce que l'une s'oblige à livrer, et sur le prix que l'autre s'engage à payer; et, selon que la négociation intervient entre présens ou entre absens, on suit les règles que nous avons données n. 142 et 250. Mais l'application de ces règles peut offrir quelques difficultés lorsque les parties, au lieu de contracter expressément une vente, se sont bornées à une promesse. Civ. 1583.

Sans doute lorsque la promesse de vendre faite par l'un, a été accompagnée de la promesse d'acheter faite par l'autre, et que le prix et la chose ont été fixés, les parties sont liées irrévocablement, à moins qu'une stipulation d'arrhes n'ait rendu ce contrat conditionnel, comme nous le verrons dans le chapitre troisième. Civ. 1590. Mais il importe de bien définir ce qu'on entend par *promesse*. On sait que les commerçans envoient souvent des circulaires, des notes du prix courant des diverses marchandises qui font l'objet des opérations de la place qu'ils habitent; en offrant de fournir et expédier celles qui leur seront demandées. Les tribunaux peuvent seuls apprécier par les circonstances, quand la personne qui a reçu ces annonces et qui a sur-le-champ accepté les propositions, est admissible à invoquer les principes que nous

avons donnés n. 251, sur les conventions qui se forment par lettres. C'est également d'après les circonstances qu'ils peuvent décider si celui qui a offert, peut être tenu de livrer la totalité de ce qu'on lui demande, et statuer sur les difficultés qui pourroient s'élever relativement à la qualité.

En général, lorsque les offres sont faites par des circulaires, catalogues ou autres annonces qui s'envoient indistinctement et sans qu'il y ait eu de relations antérieures entre les parties, on doit sous-entendre toujours la condition que celui qui les fait ne s'engage à fournir, qu'au cas où il n'auroit pas vendu à d'autres les choses offertes, ou qu'autant qu'il s'en trouvera sur le lieu, s'il n'a fait que des offres de fournir par commission ; qu'au contraire, lorsque les offres sont en quelque sorte individuelles, et plutôt une véritable proposition de vendre à cette personne, qu'une offre faite à quiconque recevra la circulaire, celui qui fait la proposition ne peut refuser de livrer, si la demande lui est adressée immédiatement après la réception de sa lettre. Seulement il faut, comme on l'a vu n. 187, que, si l'offre étoit d'un corps certain, il ne soit pas péri, quand l'acheteur répond qu'il accepte la proposition (1).

(1) Rejet, 5 frimaire an 14.

Une promesse de vendre et d'acheter peut souvent être faite par convention accessoire ou comme condition d'une autre négociation ; tel est le cas où une personne consent, en achetant une chose, que le vendeur puisse la racheter moyennant un certain prix, pendant un temps déterminé. Civ. 1659.

Un associé ou copropriétaire peut aussi prendre l'engagement de donner la préférence à son copropriétaire ou co-associé, pour lui vendre la part qu'il possède dans une chose ou entreprise commune. Quelquefois même cette obligation peut être implicite et devenir une conséquence nécessaire d'une clause de l'acte de société, comme on le verra dans la quatrième partie.

270. Les ventes commerciales ne sont, en général, soumises à aucune formalité ; et tous les actes par lesquels nous avons vu dans le titre précédent que pourroient être faites les négociations diverses, peuvent être employés pour en faire la preuve. Com. 109.

Il y a néanmoins des circonstances dans lesquelles l'intérêt général ou celui des tiers a prescrit, soit des formes spéciales, soit l'intervention de certains officiers. Ainsi nous avons déjà vu n. 129, que les effets publics ne pouvoient être vendus que par le ministère Com. 76.

des agens de change (1). Ainsi les ventes de marchandises faites volontairement par adjudication publique, ne peuvent s'effectuer que par l'entremise, soit de commissaires-priseurs, dans les lieux où il y en a d'établis, en vertu de la loi du 10 février 1799 (22 pluviose an 7), et de l'art. 89 de celle du 28 avril 1816; soit de notaires, huissiers ou greffiers, dans les autres lieux, et avec les formalités déterminées par la loi précitée du 10 février 1799; soit de courtiers, dans les cas expliqués n. 131. Nous en verrons d'autres exemples en traitant du commerce maritime et des faillites.

Section II.

Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.

271. En combinant ce que nous avons dit n. 154 et suiv., sur les choses qui peuvent être la matière des ventes commerciales, et n. 158 sur les négociations interdites, il est facile
Civ. 1598. de décider ce qui peut ou ne peut pas être vendu.

Des lois spéciales ont appliqué ces principes à divers objets. Ainsi le décret du 28 mars 1793

(1) Cassation, 26 août 1791.

défend d'acheter aux soldats leurs armes et effets d'équipement Ainsi, des règlemens de police ne permettent pas d'acheter ou de recevoir d'une manière quelconque des effets mobiliers offerts par des personnes inconnues. Ainsi la déclaration du 22 septembre 1638 défend d'acheter les objets que l'ennemi auroit pris à des Français par l'effet des guerres maritimes, quand même ces choses seroient du nombre de celles dont l'entrée en France est permise ; et le Français, que l'ennemi a dépouillé, peut revendiquer sa propriété entre les mains de l'acheteur, sans que le contrat qui en auroit attribué la propriété à ce dernier puisse être invoqué (1).

Nous avons également donné, n. 155, des notions qui peuvent servir à résoudre les difficultés qu'une vente présenteroit sous le rapport de la consistance des choses ou de leurs accessoires. Les circonstances, l'intention expresse ou présumée des parties, la bonne foi, peuvent seules diriger dans l'application de ces principes. Ainsi ces considérations conduiroient quelquefois à décider que la vente d'un établissement commercial renferme la condition sous-entendue que le vendeur n'élevera pas d'établissement du même genre.

---

(1) Rejet, 19 octobre 1809.

En effet, celui qui vend, sans aucune réserve, une manufacture établie, opérant par des procédés qui ne sont connus que de lui, est présumé céder, non-seulement, comme on l'a vu n. 155, tout ce qui a concouru à établir la réputation ou la supériorité d'industrie qui en fait tout le prix, et par conséquent renoncer au droit de transmettre ces procédés à un tiers, puisque ce seroit vendre deux fois le même objet, mais encore ne pas avoir entendu se conserver le droit de former un établissement semblable et rival.

Dans le cas où la nature des choses ne conduit point à une conséquence aussi absolue, et où l'on décideroit qu'une convention spéciale seroit nécessaire pour interdire au vendeur le droit de faire des fabrications du même genre, il est évident qu'il ne peut empêcher l'acquéreur de se dire son successeur, ni se servir du nom et de la marque de l'établissement vendu. Si même cet établissement n'étoit connu que sous le nom propre du vendeur, encore bien que l'acheteur n'eût pas droit de prendre ce nom, ainsi qu'on l'a vu n. 158, le vendeur ne pourroit donner à son nouvel établissement son propre nom, sans y ajouter, ainsi qu'à l'enseigne ou autres marques, quelque signe indiquant que l'établissement nouveau n'est pas le même que celui qu'il a vendu. La conséquence de ces prin-

cipes conduiroit évidemment à décider que le vendeur doit, selon la nature de l'établissement vendu, communiquer les procédés dont il se servoit pour en fabriquer les produits.

De même, si l'on vend un objet assuré, l'acheteur jouit des effets de l'assurance, parce qu'il seroit contraire à la nature de ce contrat, que l'un eût les risques, et l'autre profitât de la réparation de ces risques; et que d'ailleurs le vendeur qui se seroit réservé le prix d'assurance, en cas de perte, se trouveroit être assuré pour des choses dont il n'est plus propriétaire.

272. Nous ne devons pas aussi, en parlant de la chose vendue, omettre d'examiner comment s'appliqueroient aux achats et ventes commerciaux, les règles du droit civil sur la vente de la chose d'autrui. Civ. 1599.

La possession valant titre, en fait de meubles, on doit considérer comme valable la vente de la chose d'autrui, que le détenteur feroit à un acheteur qui l'en croiroit propriétaire, ou même à un acheteur à qui il ne laisseroit point ignorer qu'il ne la détient pas à ce titre, pourvu que ce dernier fût de bonne foi, c'est-à-dire considérât le vendeur comme ayant droit de la lui vendre. Civ. 2279.

Le propriétaire de la chose vendue et livrée par un dépositaire, un emprunteur, un enga-

giste infidèles, à un tiers de bonne foi, n'est
Civ. 1926. pas admis à la revendiquer contre ce dernier, ni, à plus forte raison, contre un tiers à qui celui-ci l'auroit lui-même revendue. Il en seroit de même dans le cas où la chose d'autrui auroit été vendue et livrée, non pas par un simple abus de confiance, comme dans le cas de celui qui vend ce qu'il a déjà vendu, ou ce qu'il a reçu en dépôt, mais par l'effet d'un vol. Les tribunaux pourroient seulement apprécier les circonstances, pour savoir si celui qui a acheté n'a pas violé les règlemens généraux, ou même ceux de sa profession, en achetant de personnes inconnues et suspectes, ainsi qu'on l'a vu n. 271; et si, dans ce cas, son imprudence ou sa négligence ne doivent pas le priver du droit d'invoquer les avantages de la bonne foi.

Le propriétaire lésé n'a d'autre ressource, dans ces cas, que d'articuler et de prouver la mauvaise foi ou connivence du tiers acheteur; mais si le prix en est encore dû, il peut réclamer et faire valoir toutes les actions et tous les droits que le vendeur pourroit avoir contre la personne à qui il a livré la chose.

Ces principes n'étant pas fondés sur la transmission d'un droit de propriété que n'avoit point le détenteur infidèle, et qu'il n'a pu par conséquent transmettre au tiers, mais sur la possession et la bonne foi de ce der-

nier, il faut en conclure que si cet acheteur n'a pas encore pris livraison, il ne pourra se présenter pour enlever la chose au préjudice du véritable propriétaire. Il n'auroit plus alors en sa faveur, la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, puisque précisément cette possession lui manqueroit. Il en est de même lorsqu'il s'élève un débat entre deux acheteurs de la même chose, qui ne sont encore, ni l'un ni l'autre, en possession; le premier en date certaine est préféré. Mais si un vendeur infidèle avoit vendu et livré, soit réellement, soit, comme on l'a vu n. 248, symboliquement par la tradition des factures et lettres de voiture ou connoissemens qui formoient son titre de propriété, des choses que déjà il auroit vendues ou qu'il auroit affectées par privilége à des avances, l'acheteur trouveroit dans le fait de la tradition réelle ou symbolique qui lui a été faite, et dans sa bonne foi, une fin de non recevoir contre toute revendication du premier acheteur qui n'avoit pas reçu livraison.

Civ. 2279.

Civ. 1141.

Com. 578.

Quant aux effets de la convention entre le vendeur et l'acheteur, ce n'est point le fait de la livraison qui doit servir à les déterminer. Si l'acheteur ne trouve pas dans le fait de la tradition, un titre qu'il puisse opposer au véritable propriétaire, il y trouve néanmoins un titre suffisant pour obtenir des dommages

Civ 1599. et intérêts fondés sur l'inexécution des obligations du vendeur. Peu importeroit que celui-ci eût annoncé qu'il n'étoit pas propriétaire de la chose qu'il vendoit ou qu'il promettoit de livrer. L'acheteur a pu croire qu'il prendroit les moyens nécessaires pour se la procurer, parce que, dans le commerce, tout est spéculation, et qu'il n'est pas nécessaire de détenir la chose qu'on vend. Ce principe ne seroit modifié que dans le cas où la loi, par des raisons de police, défendroit de vendre ce qu'on n'a pas, prohibition dont nous apprécierons les résultats spéciaux, en parlant de la négociation des effets publics, ou dans le cas d'achat fait frauduleusement et sciemment de la chose d'autrui, dans le dessein de nuire au véritable propriétaire. L'acheteur complice de cette fraude seroit repoussé dans son action contre le vendeur, par l'application des principes expliqués n. 178.

Section III.

Du Prix des choses vendues.

273. La vente est un contrat intéressé dans lequel le vendeur entend et doit re-
Civ. 1582. cevoir l'équivalent de ce qu'il livre ou s'oblige à livrer. Cet équivalent est ordinairement stipulé en monnoie réelle ou de compte, ou même en billets de banques publiques.

S'il étoit stipulé en denrées, métaux non monnoyés, marchandises d'une espèce quelconque, etc., la négociation qui, suivant ce que nous avons dit n. 6, ne produiroit point, dans le droit commercial, d'effets différens de la vente, et seroit soumise aux mêmes principes, prend le nom d'*échange*. Ce mode Civ. 1702.
de faire le commerce n'est pas inusité. On est obligé de l'employer dans les lieux où l'usage Com. 340.
de la monnoie réelle ou de compte est entièrement inconnu.

Il faut, toutefois, pour qu'il y ait échange, qu'une ou plusieurs choses soient données et reçues l'une pour l'autre, sans aucune évaluation préalable; car on considère comme vente la négociation par laquelle une personne livre ou promet de livrer des marchandises pour d'autres, lorsque ces choses sont estimées préalablement, ou sont susceptibles de l'être en monnoie avouée par l'autorité publique, d'après les principes expliqués n. 204 : on peut, à proprement parler, dire qu'alors il y a double vente.

Il suffit même que l'une des marchandises respectives ait été évaluée à un prix déterminé. Par exemple, si une personne convient avec une autre de lui donner *telle* chose pour un certain prix, en paiement duquel celle à qui la chose est promise donne, de son côté, une autre chose, même non estimée, cette con-

vention n'est pas un contrat d'échange : elle renferme une vente de la part d'une des parties, et une dation en paiement de la part de l'autre.

274. Non-seulement il faut qu'un prix soit donné ou promis, mais il faut encore, comme
Civ. 1591. on l'a vu n. 177, qu'il soit sérieux, c'est-à-dire qu'il soit un équivalent raisonnable de la chose vendue. Il n'est pas, néanmoins, toujours aisé de définir ce qu'on doit entendre par *juste valeur d'une chose*. Dans la règle, ce juste prix est celui auquel les choses de pareilles nature et qualité sont vendues dans les mêmes lieux, dans le même temps, dans les mêmes circonstances, et à toutes sortes de personnes, sans avoir égard à la valeur extraordinaire, c'est-à-dire au prix qu'on peut obtenir en certains cas, et sous certains rapports qui ne se présentent pas communément, ni à la valeur d'affection, c'est-à-dire à celle qui naît des rapports accidentels, par l'effet desquels on peut préférer une chose à d'autres.

La concurrence des vendeurs et des acheteurs sert à établir cette fixation. Elle fait naître entre eux une sorte de combat, dans lequel l'avantage se détermine selon que les uns ont plus ou moins de désir de se défaire de leurs marchandises, et les autres, plus ou

moins besoin de s'en procurer. Cette fixation est, en outre, modifiée dans un grand nombre de circonstances, parmi lesquelles le crédit dont jouit l'acheteur, le terme qui lui est accordé, tiennent le rang principal.

Dans la plupart des places de commerce, on imprime un bulletin nommé *cours* ou *prix courant;* et nous avons vu, n. 124, à qui le soin de certifier et publier ce cours étoit confié.

275. Le prix peut n'être pas exprimé d'une manière formelle. L'usage et les circonstances serviroient à apprécier une vente faite avec déclaration simple que le vendeur a reçu un prix dont il est satisfait. A moins de soupçons ou d'allégations de fraude, cette déclaration exprimeroit suffisamment qu'il y a eu prix et qu'il a été reçu (1).

Les parties pouvant aussi laisser le prix à l'arbitrage d'un tiers, il arrive fréquemment que des marchandises sont vendues au prix qu'un courtier désignera, ou que *tel* arbitre choisi déterminera. Si elles sont enlevées, employées et quelquefois même revendues par l'acheteur, sur la foi de cette fixation future, et que l'arbitre désigné ne puisse ou ne veuille pas exécuter la mission qui lui a été Civ. 1592.

(1) Rejet, 30 avril 1822.

confiée, les choses ne sauroient être remises au même état qu'avant la convention : il est donc indispensable de se faire régler par des experts, ou par le cours, à l'époque de la livraison, s'il en existe un.

Il en est de même lorsqu'on achète sans désigner le prix, ou lorsque les parties, sans nier la vente, ne sont pas respectivement d'accord sur sa fixation, et que la correspondance ou les autres preuves admises ne peuvent éclairer les tribunaux. C'est ce qui a lieu dans le cas de fournitures faites en compte courant. Le silence de l'acheteur, et surtout la consommation des objets, force à s'en tenir au prix que le vendeur a inscrit sur ses livres, sauf à requérir une estimation.

On peut, à plus forte raison, vendre des marchandises au taux qu'elles seront estimées par experts, dont les parties se réservent de convenir. De même, la vente qu'une personne fait à une autre, d'une chose, pour le prix que des tiers lui en offriront, est valable, non pas précisément en ce sens que l'acheteur sera obligé de payer au vendeur le prix que celui-ci prétendra lui avoir été offert, ou même que *telle* ou *telle* personne, indiquée par lui, déclareroit lui offrir, mais en ce sens que celui qui a fait la promesse ne sera libre de vendre à un autre qu'après avoir dénoncé à celui envers qui il s'est engagé, qu'on lui offre *tel* prix, et l'avoir

sommé de prendre la chose pour ce prix, ou de lui laisser la liberté d'en disposer. Si, par suite d'une pareille convention, la chose avoit été livrée, en cas de débat sur la fixation du prix, des experts le détermineroient, parce que l'intention commune n'a pu être de laisser le sort de l'acheteur à la discrétion du vendeur.

On peut aussi vendre au prix que d'autres propriétaires d'une semblable marchandise la vendront, dans un certain temps déterminé par la convention ou l'usage; car le prix, quoique incertain lors du contrat, sera fixé par la vente que feront ces derniers, lors même qu'ils vendroient à différens prix; les parties sont censées alors être convenues du prix moyen.

Quoiqu'en général, conformément au principe expliqué n. 274, la liberté de vendre et d'acheter au prix qu'on juge à propos de demander ou d'offrir, ne soit pas limitée, quelquefois il n'est pas permis aux contractans de convenir d'un prix supérieur à celui que l'autorité légale a fixé. Les administrations ont assez généralement le pouvoir de taxer le pain et la viande; et tout débitant qui vendroit ces objets dans un lieu soumis à un règlement semblable, au-dessus de la taxe, seroit puni.

Cette fixation d'un prix, par une voie

indépendante de la volonté du vendeur, a lieu aussi dans tous les cas où, d'après les principes expliqués n. 268, la nécessité ou la convention oblige une personne à vendre sa propriété à une autre.

CHAPITRE II.

Règles relatives aux Ventes pures et simples.

276. Par ventes pures et simples, nous entendons celles dont l'existence et la perfection ne dépendent point d'une condition suspensive, condition qui, suivant les principes expliqués n. 184, ne permet pas que le contrat ait une existence parfaite avant son accomplissement. C'est uniquement de l'effet de ces ventes pures et simples qu'il s'agit dans ce chapitre, le suivant étant consacré aux ventes sous condition suspensive.

Ce chapitre se divisera en quatre sections. La première traitera de la transmission de propriété; la seconde des risques de la chose vendue; la troisième des obligations du vendeur; la quatrième des obligations de l'acheteur.

SECTION PREMIÈRE.

Quand la propriété est transmise à l'acheteur.

277. L'objet du contrat de vente est de transférer à l'acheteur, à l'instant où ce contrat est parfait, la propriété de la chose vendue sans condition suspensive. Mais pour déterminer à quel moment cette transmission s'opère, il faut se reporter à la distinction que nous avons faite n. 156 et 187. Civ. 1583.

La vente d'un corps certain et déterminé, par exemple, de *tel* cheval, ou de balles de coton, de barriques de vin, exhibées à l'acheteur, marquées ou revêtues de tout autre caractère d'individualité, dépouille entièrement le vendeur de sa propriété, à l'instant que la convention est conclue, et rend l'acheteur propriétaire. Civ. 1138.

Il en est de même des objets vendus, à prendre dans un certain nombre déterminé et désigné de choses de même espèce ; par exemple, à la vente qu'une personne feroit d'un cheval de son haras. Il existe alors une vente alternative qui fait porter la convention sur toutes les choses comprises dans l'expression plus ou moins limitée (1). Civ. 1196.

---

(1) Rejet, 11 novembre 1812.

Au surplus, c'est principalement à l'égard du vendeur, de ses héritiers ou de ses ayant-cause, suivant les règles expliquées n. 190, que cette transmission de propriété s'opère par la seule force de la convention. L'intérêt des tiers exige quelquefois qu'on suppose que la propriété n'a pas changé de main. Ainsi, lorsque le vendeur d'un corps
Civ. 1141. certain le vend à un second acheteur de bonne foi, et lui en fait livraison, nous avons vu, n. 272, que ce second acheteur est préféré, quelque ancienne et même authentique que soit la vente. Ainsi, l'acheteur d'un navire devenu propriétaire par la seule force de la
Com. 196. convention, peut, quelquefois même après que la délivrance lui a été faite, être exposé au droit de suite d'un créancier du vendeur.

Si la chose vendue n'est déterminée que par son espèce et la quantité promise, aucune des choses de cette espèce ne peut devenir la propriété de l'acheteur avant une livraison effective, ou des offres qui en tiennent lieu, comme on l'a vu n. 215.

Nous donnerons des développemens à ces principes dans la section troisième ; et nous aurons occasion d'en faire application au cas où le vendeur seroit tombé en faillite avant la livraison, lorsque nous traiterons des faillites.

Section II.

Quand la chose est aux risques de l'acheteur.

278. C'est encore à l'aide de la distinction entre les corps certains et les choses indéterminées, qu'on peut décider quand l'objet vendu est aux risques de l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'un corps certain, la transmission de propriété le met aux risques de l'acheteur, conformément à ce que nous avons dit n. 187 et 238. Il faut toutefois remarquer que ce principe ne s'appliqueroit pas à la promesse d'acheter. Lors même qu'elle auroit pour objet un corps certain, elle ne mettroit point la chose aux risques de celui qui, par l'effet de la convention, peut et doit en devenir l'acheteur. Ce n'est qu'au moment où, par suite de la réquisition de celui envers qui il a contracté cette promesse, il a été mis en demeure de l'exécuter, que la chose est à ses risques.

Le principe que le corps certain vendu est aux risques de l'acheteur, dès l'instant du contrat, n'est point modifié par la circonstance que l'acheteur n'en auroit point pris livraison effective, ni dans le cas où, par une stipulation entre les parties, le vendeur resteroit nanti de la chose vendue, jusqu'à

l'époque fixée pour la livraison; car alors ce seroit simplement une nouvelle stipulation ajoutée à la vente, qui n'en changeroit pas la nature, et n'auroit que l'effet d'astreindre le vendeur aux obligations d'un dépositaire (1). Mais les parties sont maîtresses de modifier ces conséquences, en convenant que la propriété ne sera transférée qu'après l'accomplissement
Civ. 1584. de certains faits, ou l'événement de certaines conditions. Souvent même la nature de la convention fait supposer cette clause : tel seroit le cas où le vendeur auroit conservé les choses pour y appliquer quelque travail, sans l'addition duquel l'achat n'eût pas été fait : la vente prend alors un caractère conditionnel soumis aux règles expliquées n. 184.

Le principe ne seroit point modifié aussi par la circonstance que le vendeur se seroit chargé de transporter la chose vendue chez l'acheteur. Il faudroit néanmoins considérer si la manière dont les parties ont fait leur convention, ou dont elle est entendue dans l'usage, ne laisse pas la chose aux risques du vendeur, jusqu'à ce que le transport ait été effectué, ce qui seroit moins une dérogation à la règle, que l'effet d'une promesse de garantie contre tous risques dont le vendeur peut se charger.

---

(1) Cassation, 15 nivose an 3.

Hors ces exceptions, le vendeur n'est, jusqu'à la livraison effective, qu'un dépositaire uniquement tenu des pertes ou détériorations imputables à son fait ou à sa faute, et non de celles qui seroient l'effet d'un cas fortuit. Il peut néanmoins être tenu de la perte, dans ce dernier cas, lorsqu'il est en faute; par exemple, s'il avoit vendu une seconde fois la chose, au préjudice d'un premier acheteur. Il en est de même de celui qui, d'après les règles expliquées n. 188, a été constitué en demeure d'exécuter ses obligations, relativement à la délivrance : il pourroit même en être tenu, dans un cas tout opposé; par exemple, si, avant que le terme d'enlèvement de la chose fût arrivé, ou, s'il n'en a point été stipulé, avant d'avoir mis l'acheteur en demeure par une sommation, le vendeur, pour s'en débarrasser, l'envoyoit chez ce dernier; la perte arrivée, même fortuitement, dans cet envoi prématuré, seroit au compte du vendeur, à moins qu'il ne fût prouvé qu'elle seroit également périe dans le lieu où il devoit la conserver.

Civ. 1136.

Civ. 1138.

Civ. 1302.

279. Lorsqu'il s'agit d'une vente de choses qui n'étoient déterminées que par leur espèce, elles ne sont aux risques de l'acheteur, que lorsqu'elles ont été individualisées pour devenir sa propriété, ce qui peut avoir lieu par la réception, pesage ou mesurage, dans

les cas de ventes faites sous cette condition (1), comme on le verra au chapitre suivant.

Ainsi, l'ouvrier ou le fabricant qui a promis
Civ. 1788. de livrer un objet dont il fournit la matière, ne peut prétendre que la perte des matières qu'il destinoit à l'exécution de son engagement, soit aux risques de celui à qui il avoit fait cette promesse. Ainsi le commerçant à qui un autre a écrit de lui envoyer vingt caisses de savon, ou cinq milliers d'huile, sans désigner *telles* caisses ou *telles* barriques déjà vues ou connues par lui (car si ce cas, infiniment rare, arrivoit, les règles sur les risques des corps certains et déterminés y seroient applicables), ne peut prétendre qu'ayant mis à part de ses autres marchandises les quantités indiquées, et même les ayant tenues à la disposition du voiturier chargé de les enlever, la perte de ces objets arrivée par force majeure, soit pour le compte de l'acheteur, quand même l'époque désignée pour l'enlèvement seroit arrivée.

Il n'y a, dans ces cas, qu'un moyen non suspect d'individualiser les choses, pour les mettre aux risques de l'acheteur : c'est, indépendamment des offres réelles dont nous avons parlé n. 215, qui peuvent être faites

(1) Cassation, 22 messidor an 4.

quand l'époque d'enlèvement convenue est arrivée, leur sortie du magasin du vendeur, Com. 100.
et leur remise au commissionnaire ou voiturier qui devient alors mandataire de l'acheteur, pour prendre livraison et décharger le vendeur des risques, conformément à ce que nous dirons en parlant des entreprises de transports. Ces choses deviennent alors de véritables corps certains, auxquels s'appliquent les règles présentées ci-dessus.

Il peut toutefois intervenir une convention qui modifie ce principe : tel est le cas où le vendeur auroit pris l'engagement de livrer, dans un lieu convenu, une certaine quantité de choses indéterminées ; tel est encore le cas où, au lieu d'envoyer les choses directement à l'acheteur, il les adresseroit à un correspondant pour qu'il les livrât à ce dernier.

Section III.

Des Obligations du vendeur.

280. Le vendeur est obligé : 1° de livrer la chose vendue au temps convenu ; 2° de Civ. { 1604. 1610.
la livrer dans la qualité et la quantité promises ; 3° de garantir l'acheteur de toute éviction ; et, s'il n'exécute pas ses engagemens, il est passible de dommages et intérêts, ou autres condamnations, suivant les principes

expliqués n. 188, et dont nous allons donner l'application dans les trois paragraphes qui diviseront cette section.

§. Ier.

Obligations du vendeur, relativement à la livraison.

281. Les obligations que la vente impose
Civ. 1137. 1927. au vendeur d'un corps certain, consistent, à le conserver jusqu'à la délivrance avec le même soin qu'un dépositaire; à ne réserver rien de ce qui, d'après les règles expliquées n. 155 et 271, peut être considéré comme accessoire de cette chose; à n'apporter aucun obstacle à l'enlèvement que l'acheteur doit faire à ses frais, s'il n'y a convention contraire; à supporter les frais qu'entraîne cette délivrance, tels que le mesurage ou pesage, à moins que l'usage ou la convention ne les
Civ. 1608. ait mis à la charge de l'acheteur, ou qu'une contestation injuste de celui-ci ne donne lieu à l'y condamner.

Il arrive fréquemment que des marchandises vendues ne puissent sortir des mains du vendeur, sans acquitter des droits envers le trésor royal, ou sans qu'on ait rempli les formalités prescrites par les lois sur les impôts indirects. C'est par les termes de la convention, ou par l'usage, qu'on pourroit décider si le paiement, ou du moins l'avance,

sauf répétition, doivent en être faits par le vendeur.

L'acheteur à qui le vendeur ne veut pas laisser faire, et même faciliter par les moyens qui dépendent de lui, ou qui dérivent, soit de la nature des choses, soit de la convention, l'enlèvement de l'objet vendu, a le droit de se faire mettre en possession de vive force, et de réclamer en outre des dommages-intérêts, s'il a éprouvé quelque tort, conformément à ce qui a été dit n. 187 et 188. Civ. {1610. 1611.

Il peut même demander la résiliation du marché, avec dommages-intérêts, sans être obligé de se contenter d'une exécution tardive. Civ. 1184.

Lorsque la vente étoit de choses déterminées seulement par leur espèce, l'obligation du vendeur consiste à en faire délivrance à l'acheteur, ou à celui qui se présente pour lui, dans la quantité et la qualité indiquées par la convention; ou, s'il s'est chargé de les expédier, à faire cet envoi d'une manière conforme aux instructions qu'il a reçues.

Mais suivant les principes expliqués ci-dessus, l'acheteur ne peut prétendre que la propriété lui a été transmise par la convention, et, faute de délivrance, obtenir le droit d'enlever des magasins du vendeur, une portion de marchandises de l'espèce de celles que

désigneroit la convention. Tout son droit se réduit à des dommages et intérêts d'après les règles données n. 188.

Il ne seroit pas contraire à la justice, de l'autoriser à faire acheter une semblable
Civ. 1144. quantité, et de condamner le vendeur à supporter la différence entre le prix de ce nouvel achat, et celui de la première vente. Souvent cette faculté est stipulée; alors l'acheteur, dès que le vendeur a été constitué en demeure, peut réclamer la stricte exécution de cette clause devant les tribunaux dont le droit se borneroit à prévenir l'abus d'une semblable convention.

Mais il n'est pas douteux que dans ce cas, comme dans celui où la vente porte sur des corps certains et déterminés, l'acheteur peut renoncer à cette faculté, et se borner à ré-
Civ. 1611. clamer des dommages-intérêts pour inexécution de l'engagement contracté envers lui. On sait, en effet, que souvent le moment décide le débit plus ou moins avantageux de certaines choses, et qu'un seul jour de retard rend inutiles, et même onéreuses, des marchandises qui, si elles étoient arrivées, ou avoient été délivrées le jour convenu, eussent procuré des bénéfices réels. Une mise en
Civ. 1657. demeure n'est même pas indispensable : car, jusqu'au moment où le besoin étoit urgent,

le vendeur pouvoit livrer, et ce n'est qu'à ce moment que la non livraison a coïncidé avec la cessation du besoin.

On ne doit pas perdre de vue, néanmoins, ce que nous avons dit n. 146, qu'il pourroit perdre cette faculté par son fait, et d'une manière tacite : par exemple, s'il disposoit des objets arrivés tardivement, sans réserves, ou d'une manière qui rendroit ces réserves inadmissibles.

Le jugement des difficultés qui peuvent naître dans ce cas est presque toujours subordonné aux circonstances et à la nature de la convention : ainsi, le vendeur qui auroit promis d'expédier des marchandises pour qu'elles arrivassent à *telle* époque, ne seroit pas tenu à autre chose qu'à les faire partir, de manière que le délai à compter de leur remise au voiturier qui lui a été désigné ou qu'il a choisi, s'il en étoit chargé, fût suffisant, selon l'état des routes et la saison, pour l'arrivée au temps déterminé. Si donc il est prouvé qu'il a expédié à une époque telle, que ce qui restoit de temps suffisoit pour le voyage, il n'est pas responsable des retards, à moins que la marchandise ne voyage à ses risques, soit par les clauses ou la nature de la convention, soit par la qualité particulière d'entrepreneur de transports, qu'il pourroit réunir à celle de vendeur.

Ce que nous avons dit n. 238, sur l'extinction des obligations par impossibilité de les exécuter, suffit pour reconnoître que les effets de la perte de la chose due ne s'appliquent qu'à des corps certains et déterminés. Il pourroit toutefois arriver, par suite de la liberté que les parties ont de modifier leurs conventions, et de composer un contrat mixte par la réunion de stipulations appartenant à des genres différens, que la perte d'une chose déterminée fût restée au compte du vendeur, non pas jusqu'au point de l'obliger à des dommages et intérêts, faute de livraison, mais de manière à opérer la résiliation du marché. Ainsi, lorsqu'un commerçant a vendu à un autre des marchandises déterminées, qu'il lui a annoncé être chargées sur *tel* navire, mais avec la condition expresse ou tacite résultant des usages, que ces objets restoient à ses risques jusqu'à livraison, si les objets vendus périssent par force majeure, ou si le vendeur qui les avoit fait assurer est amené par les événemens à en faire délaissement à son assureur, la vente doit être résiliée sans dommages-intérêts. Ainsi, dans un des cas prévus n. 279, lorsqu'un entrepreneur a promis de faire quelques travaux à un corps certain qu'il a fourni, si, par un cas fortuit, cet
Civ. 1790. objet vient à périr, la perte est pour son compte, à la vérité, mais les tribunaux peu-

vent, d'après les circonstances, prononcer la résiliation du contrat.

§. II.

De la qualité et quantité de choses vendues.

282. Par suite du principe expliqué n. 187. qu'un débiteur ne peut offrir au créancier autre chose que ce qu'il a promis, l'acheteur peut refuser la marchandise expédiée qu'il soutient n'être pas de l'espèce convenue. Les difficultés à cet égard, ou sur les moyens de vérification, ou sur le délai dans lequel il faut réclamer, sont rarement embarrassantes, parce qu'il est, en général, facile de vérifier si, ou non, *telle* chose est l'objet désigné par la convention.

Il peut y en avoir davantage en ce qui concerne la qualité et la quantité. S'il s'agit d'une vente de corps certains, ou de portions de choses à prendre dans des objets déterminés, la vérification de la qualité est ordinairement faite en concluant le marché, par l'acheteur, qui les marque ou qui, de toute autre manière usitée, annonce qu'il les agrée. Il ne pourroit y avoir de difficulté qu'en cas de substitution frauduleuse de choses d'une qualité inférieure: ce seroit alors une sorte d'escroquerie. Il est évident que l'acheteur peut refuser de prendre livraison, si la marchandise est d'une

autre qualité que les échantillons ; mais qu'aussi, lorsque les marchandises ont été transportées dans ses magasins, où il les a reçues sans réclamation, il est présumé satisfait de leur qualité, sauf ce que nous dirons n. 284, sur les vices rédhibitoires.

Cependant il peut se faire que l'acheteur ait été trompé par l'apparence, et que l'erreur ne se manifeste qu'après l'enlèvement. La manière dont la qualité a pu être connue avant la vente, et l'usage, pourroient seuls servir de guide. Soit que l'achat ait été fait sur des échantillons offerts par un courtier ou par le vendeur, et que l'acheteur n'auroit pas comparés lui-même, ou par ses préposés, avec les choses vendues ; soit, comme il arrive souvent, que l'acheteur ait pris lui-même, ou par ses préposés, les échantillons dans les tas, balles ou barriques qui lui étoient offertes, il se peut que, lors de la livraison, il découvre, dans le fond ou l'intérieur desdites balles ou barriques, une partie des marchandises de qualité inférieure aux échantillons, ou même de nature différente. En droit rigoureux, il ne peut être admis à un recours contre le vendeur, d'après les principes qui
Civ. 1110. annulent les ventes pour erreur sur la chose, parce qu'on peut dire que l'objet qui fait la matière de la vente est moins ce qui a été dénommé dans la convention, que ce qui a été

vu et vérifié par l'acheteur, qui doit s'imputer de l'avoir fait avec précipitation, et sans une attention assez scrupuleuse ; que la convention ayant porté sur un corps certain, il ne peut prétendre rien autre chose que le corps même qu'il a vu et acheté, l'échantillon ayant, dans ce cas, l'effet, non d'en fixer la qualité, mais de prévenir la substitution d'un corps à un autre, en assurant la vérification de l'identité.

Il n'y auroit d'exception que dans le cas où toutes les circonstances serviroient à établir que le vendeur a concouru, par son fait ou par un silence répréhensible, à tromper l'acheteur, lorsqu'il a pris des échantillons ; ou encore si les termes de la convention et l'usage s'opposoient à ce qu'une telle fin de non recevoir fût invoquée contre l'acheteur.

Lorsque le vendeur a promis des choses indéterminées, dont la convention indique seulement l'espèce, la quantité et qualité, on suit les règles indiquées n. 202; l'acheteur ne peut exiger qu'on lui livre des choses de première qualité, mais aussi le vendeur n'en peut offrir de la plus mauvaise. La chose livrée doit avoir la qualité qu'on appelle *loyale et marchande*. Civ. 1246.

Si, au contraire, quelque clause de la convention a déterminé une qualité particulière, clairement exprimée et définie, ou si les

parties ont fixé la base de la vérification, en déposant des échantillons auxquels la chose à livrer devra être semblable, il faut s'y conformer scrupuleusement.

Mais si la convention désignoit une qualité précise, et en même temps ajoutoit que la marchandise sera conforme aux échantillons, il pourroit s'élever des doutes, lorsque ces échantillons eux-mêmes ne se trouveroient pas de la qualité stipulée. La clause *pareille à l'échantillon* ne nous sembleroit pas, dans ce cas, devoir être l'explication de celle qui indique la qualité convenue; c'est, au contraire, celle-ci qui devroit servir à déterminer de quelle qualité a dû être l'échantillon, dont l'examen peut n'avoir pas été fait avec assez de scrupule. La convention contenant, en quelque sorte, deux clauses contradictoires, il faudroit en revenir à la règle que la bonne foi
Civ. 1602. doit l'emporter, et que toute obscurité s'interprète contre le vendeur.

C'est au moment de l'arrivée des marchandises, que celui à qui elles sont adressées doit exprimer son refus, et les motifs sur lesquels il le fonde. S'il prétend n'avoir pas demandé ce qui lui est adressé, il doit refuser simplement, ou, s'il veut rester dépositaire aux risques et périls de l'envoyeur, il doit se faire faire une sommation par le voiturier. Il en

est de même s'il prétend qu'on lui adresse autre chose que ce qu'il a demandé.

S'il n'élève de difficultés que sur la qualité qu'il prétend n'être pas celle convenue, il doit faire constater l'état des choses, au moment même de l'arrivée, ou dans le plus bref délai, par experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou par le juge de paix, sans autre formalité que celle d'une requête, sur laquelle intervient l'ordonnance de ce magistrat. Il ne pourroit suppléer à cette vérification, par la preuve, résultant de son livre de correspondance, qu'il a écrit sur-le-champ pour réclamer; parce que rien ne prouve quel étoit l'état véritable des marchandises, à leur arrivée. Com. 106.

Ce n'est pas que le fait de la réception, sans ces précautions, fût par lui-même une fin de non recevoir contre la réclamation de l'acheteur (1). A la vérité, les circonstances pourroient quelquefois la rendre difficile : par exemple, un certain temps écoulé, pendant lequel l'acheteur auroit eu les choses en sa possession, sans réclamer, pourroit faire supposer que le défaut de qualité loyale et marchande, ou le mélange de matières étrangères dont il se plaint, sont de son fait, ou du

(1) Rejet, 24 juillet 1821.

fait de ses subordonnés. Mais il pourroit aussi n'y avoir lieu à aucun soupçon : par exemple, si une partie de la marchandise étant encore dans les magasins du vendeur, une comparaison étoit possible. Alors le silence gardé par l'acheteur, sur les premières livraisons, ne seroit ni une approbation pour le passé, ni une renonciation à ses droits pour l'avenir.

283. Nous avons dit, n. 250, qu'une vente pouvoit avoir été faite par correspondance. La sortie des magasins du vendeur, dont le résultat est, comme on l'a vu n. 279, de donner à la chose expédiée une individualité qui la fait considérer comme l'objet spécialement vendu, et de charger l'acheteur de tous les risques du voyage, ne rend point ce dernier non recevable à réclamer contre la qualité de cette chose. S'il remplit les formalités nécessaires pour que l'état et la qualité en soient constatés immédiatement après l'arrivée, sans laisser la possibilité du soupçon qu'il l'ait changée lui-même, ni établir de fin de non recevoir tirée de sa conduite ou de son silence, c'est au vendeur à prouver qu'il l'a confiée au voiturier dans l'état et avec la qualité convenus S'il le prouve, les altérations sont réputées provenir du fait de ce voiturier, conformément aux principes que nous

expliquerons n. 537 et suiv.; et l'acheteur en supporte seul les suites, sauf ses droits contre le voiturier, puisque la marchandise voyageoit à ses risques.

Si la marchandise avoit péri en route, et que quelque reste, ou même des essais et des échantillons avoués par le vendeur, fussent reconnus ne pas avoir la qualité convenue, la perte seroit pour ce dernier, qu'on présumeroit n'avoir pas envoyé la chose promise; d'où il suit que si la marchandise avoit péri en totalité, la présomption seroit qu'elle avoit les qualités convenues, et la perte demeureroit pour le compte de l'acheteur.

Ce qui vient d'être dit est modifié, lorsque, par convention expresse ou implicite, dont nous avons parlé n. 278, la marchandise voyage aux risques du vendeur. L'altération causée par le voiturier est à sa charge; et par cela seul qu'elle a eu lieu, il est réputé ne pas livrer ce qu'il a promis. On voit que, dans tous ces cas, la réclamation doit être prompte. Le vendeur n'ayant plus la possession matérielle de la marchandise, ni le pouvoir, ni le moyen de l'inspecter et de veiller à ce qu'il n'y soit fait aucun changement, il seroit injuste de prolonger sa responsabilité au-delà des bornes que la nature des choses indique elle-même. Le silence gardé pendant un temps convenable pour élever une réclamation, est

une acceptation tacite des choses dans l'état où elles se trouvent. Il suit de là que si la marchandise avoit passé par plusieurs mains, sans que des réclamations, ou des vérifications suffisantes pour en constater l'état, eussent été faites, celui qui se seroit mis en règle auroit seul droit d'exercer un recours sur son cédant, qui n'ayant pas pris les mêmes précautions, ne jouiroit peut-être pas de la même faculté contre son vendeur, ni contre l'expéditeur originaire auteur de la fraude.

284. On voit par ce qui vient d'être dit que les difficultés sur la qualité ne doivent pas être confondues avec la garantie des vices
Civ. { 1625. 1641. } rédhibitoires, c'est-à-dire des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel l'acheteur la destinoit, ou qui diminuent tellement cet usage, qu'il ne l'auroit pas achetée ou n'en auroit donné qu'un moindre prix, s'il les avoit connus. Il est de la nature du vice rédhibitoire d'être caché, de ne se manifester qu'au bout de quelques jours, et quelquefois même au moment où on fait usage de la chose. La vérification que l'acheteur a pu faire lors de l'achat, quelque grossière qu'ait pu être sa négligence dans cette vérification, n'empêche donc pas qu'il ne soit recevable dans son action, si ce vice pouvoit ne pas se manifester de suite, comme

certaines maladies dont sont atteints les animaux ; ou si le fait de ne l'avoir pas aperçu n'étoit que la conséquence de la manière dont il a été caché : tels seroient des trous, des taches à des étoffes, que l'acheteur ne vérifie ordinairement que chez lui.

Les seules règles qu'on puisse donner dans ces circonstances, sont : 1° que l'identité des choses soit avouée ou constatée ; 2° que les vices rédhibitoires d'une portion font rescinder, pour le tout, la vente d'une même partie de marchandise ; 3° que s'il est de la nature même de la chose d'avoir quelque vice, Civ. 1642.
il n'y a pas lieu à rédhibition ; 4° qu'on doit se conformer aux usages locaux, tant sur ce Civ. 1648.
qu'on peut appeler défauts de qualité, que sur le délai dans lequel l'acheteur doit former son action ; 5° que si, dans le bref délai accordé pour faire la réclamation, on constate le vice de la chose, la présomption est qu'il existoit au moment de la vente, sauf au vendeur à prouver le contraire ; 6° que le délai étant écoulé, l'action est non recevable, si elle n'est fondée sur l'aveu du vendeur ; 7° que si la chose a péri par sa mauvaise qualité, le vendeur est tenu de cette perte, et si au contraire elle périt par cas fortuit avant que les vices aient été constatés, l'acheteur n'est plus Civ. 1647.
recevable dans sa réclamation.

Il n'est pas nécessaire d'attendre l'intro-

duction de la demande, et l'effet d'une expertise ordonnée contradictoirement. Aussitôt que l'acheteur reconnoît le vice, il peut s'a-
Com. 106. dresser au président du tribunal de commerce, ou au juge de paix, pour le faire constater; et le procès-verbal devient le fondement de la demande, sans préjudice des exceptions du défendeur.

Le vendeur ne peut repousser cette demande, en offrant la preuve de sa bonne foi,
Civ. 1643. 1646. et l'ignorance où lui-même étoit de ce vice rédhibitoire; parce qu'il ne s'agit pas d'une rescision pour cause de dol, mais d'une rescision pour cause d'erreur. Mais aussi s'il a
Civ. 1645. connu le vice, il doit être condamné à des dommages-intérêts.

Du reste, cette demande peut, selon que l'acheteur le préfère, avoir pour résultat d'ob-
Civ. 1644. tenir la résolution avec restitution du prix et des dommages-intérêts, ou une diminution sur le prix, s'il veut garder la chose; et même, après avoir intenté l'une, il a droit d'y renoncer pour intenter l'autre.

285. Le vendeur doit également livrer la quantité promise. Si la vente est à *tant* la livre, il ne doit rien y manquer, ou, ce qui revient au même, l'acheteur ne paiera que le nombre de livres qu'il enlève. S'il est évident que le poids n'a été énoncé que comme indication, mais que

la vente est en bloc ou à forfait; par exemple, si on a vendu *tant* de livres *ou environ*, les tolérances d'usage, en plus ou moins, auront lieu. Ces tolérances portent principalement sur ce qu'on nomme la *tarre*, c'est-à-dire le poids des vases, vaisseaux ou enveloppes contenant la marchandise, ou sur le *déficit* que la compression des matières ou leur dessiccation peut occasioner, par suite du séjour dans les magasins et entrepôts, ou dans la route.

De même que des experts, et principalement des courtiers, servent à éclairer les tribunaux sur la qualité; de même des peseurs ou mesureurs publics servent à vérifier les quantités Nous avons donné sur cet objet quelques notions, n. 114 Il suffit de remarquer que la vérification doit être provoquée et faite dans le plus bref délai, comme nous l'avons vu en ce qui concerne la qualité. On doit remarquer aussi que les opérations commerciales se faisant souvent entre des pays soumis à des lois diverses, la mesure présumée convenue, dans le silence des parties ou à défaut d'usages bien certains, est celle du lieu où doit être faite la délivrance. Civ. {1160. 1609.

Dans les cas qui viennent d'être exposés, il faut non-seulement se conformer à l'usage qui varie suivant les lieux, les temps et les espèces de choses vendues, mais souvent même il faut considérer comment la vente a été faite. Si une portion de marchandises achetées

au loin étoit revendue par l'acheteur, sur facture, moyennant un bénéfice ou quelquefois même une perte de *tant* pour cent, le vendeur pourroit être déclaré exempt de toute garantie, sauf le recours de l'acheteur contre le vendeur primitif. On verroit, dans cette convention, moins une vente d'une certaine quotité de choses, qu'une cession de tous les droits résultant de la facture ou du marché rétrocédé.

En général, le vendeur qui n'a pas livré les choses conformément à la convention, n'a pas droit de forcer l'acheteur à les garder en offrant de l'indemniser. Cependant les tribunaux peuvent, d'après l'usage et les circonstances, lui accorder ce droit, quand il n'y a de différence que relativement à la quantité.

Quant à l'acheteur, s'il a fait constater ce qui manque sur les quantités, ou, lorsque les choses vendues sont distinctes, s'il prétend que certaines parties n'ont pas la qualité convenue, il semble que rien n'empêche qu'il ne dispose de ce qui lui a été envoyé, ou de ce qui se trouve avoir la qualité stipulée, en laissant seulement la portion refusée au compte du vendeur, après avoir accompli les formalités indiquées n. 282.

§. III.

Obligation du vendeur de garantir de l'éviction.

286. Ce que nous avons dit n. 272 sur les

principes particuliers du droit commercial, relativement à la vente de la chose d'autrui, suffit pour montrer qu'il ne peut pas y avoir fréquemment occasion à une demande en garantie pour cause d'éviction. Toutefois, elle est possible. Ainsi, lorsqu'un acheteur a de bonne foi acquis une chose qu'il découvre appartenir à un autre que le vendeur, la délicatesse peut le porter à avertir le véritable propriétaire, et à refuser au vendeur le paiement, ou à demander la résolution du contrat sur le fondement que la chose lui a été vendue par abus de dépôt ou de tout autre titre de détention précaire du vendeur.

La garantie pour cause d'éviction peut avoir lieu aussi dans le cas où une personne auroit vendu la même chose à deux; un seul pouvant en être livré, l'autre éprouve nécessairement une éviction. Il peut se faire aussi que l'objet vendu n'existant plus au moment du contrat, l'acheteur qui n'a pas consenti à courir les risques de cette chance, par une stipulation aléatoire du genre de celles dont nous parlerons dans le chapitre quatrième, ait également une action contre le vendeur fondée sur l'éviction qu'il éprouve (1).

Dans tous ces cas, la restitution du prix

---

(1) Cassation, 6 octobre 1807.

payé, ou la décharge de l'obligation de le payer seroient, sans la moindre difficulté, accordés à l'acheteur; quant aux dommages-intérêts, on suivroit, selon qu'il auroit été de bonne ou mauvaise foi, les règles expliquées n. 272.

Section IV.

Des Obligations de l'acheteur.

287. La nature du contrat de vente impose à l'acheteur des obligations corrélatives à celles du vendeur. Si celui-ci doit la livraison au temps convenu, l'acheteur doit de même prendre cette livraison; si le vendeur doit
Civ. 1604 transférer la propriété de la chose vendue,
Civ. 1650. l'acheteur doit en payer le prix. On a vu, n. 238, que la libération du vendeur, par la perte de corps certains par lui vendus, n'opéroit pas celle de l'acheteur. Par une juste conséquence, si, comme nous l'avons dit n. 275, un acte de l'autorité publique avoit taxé les marchandises, de manière à forcer l'acheteur à les vendre moins cher qu'il n'a promis de les payer au vendeur, il ne pourroit réclamer aucune réduction contre celui-ci.

Cette section sera divisée en deux paragraphes : le premier relatif à l'obligation de l'acheteur de prendre livraison; le second à celle de payer le prix convenu.

§. Ier.

De l'obligation de prendre livraison.

288. Nous avons donné, n. 187 et 281, des règles qui peuvent être appliquées à l'obligation de l'acheteur de prendre livraison. Quelquefois, si telle est la convention, cette livraison doit lui être offerte par le vendeur. Le plus souvent, c'est à l'acheteur à venir la prendre. La simple expiration du délai qui lui étoit accordé pour retirer les denrées et effets mobiliers achetés, ne seroit pas suffisante pour faire prononcer la résiliation de la vente, de plein droit et sans sommation. Un vendeur, dans le cas où le prix des choses augmenteroit, pourroit abuser d'un tel principe, en se prétendant dégagé par le seul fait que l'acheteur ne seroit pas venu prendre livraison au jour fixé. Civ. 1184.

Cependant, si telle a été la convention des parties, elle doit être exécutée. Il en seroit de même, sans qu'une convention fût nécessaire, si la nature de la négociation ne permettoit pas au vendeur de faire des offres réelles de la chose vendue: tel seroit le cas d'un traité par lequel un auteur auroit promis de livrer un manuscrit, à un éditeur chargé de le publier et d'en commencer l'impression à une époque fixe; c'est à l'éditeur à se présenter, et s'il éprouve un refus, à le constater. L'auteur Civ. 1657.

pourroit, sans doute, lui faire une sommation ; mais elle ne seroit pas indispensable pour constituer l'éditeur en retard.

§ II.

De l'obligation de payer.

289. Lorsqu'il n'y a pas de difficultés sur la détermination du prix, ou lorsqu'elles sont levées, l'acheteur doit payer le prix stipulé et même les intérêts, à compter du jour de la vente. On ne distingue point, dans le commerce, si, ou non, les choses vendues sont, par elles-mêmes, susceptibles de produire des fruits, parce qu'il est de la nature de toutes marchandises, d'être, entre les mains de l'acheteur, un moyen de se procurer des bénéfices par la revente. Les règles que nous avons données n. 183 et suiv. sur le terme et le paiement doivent être observées. Ainsi, lorsque l'acheteur a pris l'engagement de payer avant la livraison, il ne peut remettre à cette époque l'exécution de son obligation ; mais hors ce cas, il n'est tenu de payer qu'autant qu'il reçoit cette livraison.

Civ. 1650. 1652.

Civ. 1651.

Il suit de ces principes, que le vendeur qui n'a point accordé de terme, peut refuser de livrer, si on ne le paie pas, et qu'il peut faire prononcer la résiliation, lorsqu'il ne résulte pas de la convention ou de la nature de l'engagement, qu'elle doit avoir lieu de plein

Civ. 1612. 1654. 1657.

droit. Il a la même faculté, quoiqu'il y ait terme accordé, soit lorsqu'il découvre que les sûretés qu'on lui a données sont illusoires, Civ. 1613. soit lorsque l'acheteur est tombé en faillite.

Si la marchandise est livrée, le vendeur non payé a deux espèces de droits. Il peut provoquer la résolution du contrat, et se faire autoriser à reprendre la chose; et alors on doit distinguer si l'acheteur étoit, ou non, commerçant. Au premier cas, on suit les règles que nous expliquerons en traitant de la revendication dans les faillites; au second Com. 576. cas, on observe ce que nous dirons relativement à la déconfiture. Le vendeur peut, s'il le préfère, poursuivre l'acheteur en paiement du prix que ce dernier lui a promis.

Dans l'un et l'autre cas, son action est éteinte par la prescription, qui est de trente ans, si la vente a été faite à un commerçant pour son commerce, et d'un an si la vente a Civ. 2272. été faite à un non commerçant ou à un commerçant pour son usage personnel.

CHAPITRE III.

Des Ventes faites sous condition suspensive.

290. Lors même que la chose vendue et le

prix ont été déterminés entre les contractans, d'une manière qui ne présente aucune équivoque, la vente peut n'être pas parfaite, si la
Civ. 1584. convention la subordonne à une condition suspensive.

Notre intention n'est pas de prévoir toutes les conditions suspensives que l'intérêt ou la volonté des parties peuvent dicter; d'ailleurs, nous avons donné des règles générales à ce sujet, n. 184 et 278. Nous ne parlerons que de celles qui ont fixé l'attention particulière du législateur; et, après les avoir considérées dans la première section de ce chapitre, nous examinerons, dans la seconde, comment les règles sur la transmission de propriété et les risques de la chose s'appliquent à ces espèces de ventes.

SECTION PREMIÈRE.

Quelles ventes sont réputées conditionnelles.

291. Les ventes conditionnelles dont nous allons parler, sont : 1° les ventes faites avec condition de mesurage, pesage, etc.; 2° les ventes faites avec condition de dégustation; 3° les ventes faites à l'essai; 4° enfin les ventes faites avec arrhes.

§ Ier.

Des ventes sous condition de pesage, mesurage, etc.

292. Les denrées ou autres choses susceptibles d'être comptées, pesées ou mesurées, peuvent être vendues en gros ou en bloc, moyennant un seul et même prix, sous la condition qu'elles seront pesées, comptées ou mesurées. La vente en bloc est parfaite, à l'instant du contrat, et toutes les règles que nous avons données dans le chapitre précédent, y sont applicables. Civ. 1586.

A la vérité, lorsque la convention ne détermine pas *tant* de mesures, à *tant* chacune, il peut s'élever des incertitudes sur le point de savoir si la vente est ou n'est pas en bloc. La seule règle qu'il soit possible de donner, c'est que les tribunaux doivent considérer comme ventes en bloc toutes celles dans lesquelles il ne paroît pas évidemment que l'acheteur ait entendu acquérir un certain nombre de mesures, et ne s'est déterminé par aucune autre considération que celle de la quantité apparente. Ainsi Pierre vend le blé qu'il a dans son magasin, ou qu'il montre, en annonçant que ce blé forme cent muids, moyennant 2,000 fr.; et l'on ne fait aucune convention d'un mesurage, pour augmenter

ou diminuer proportionnellement le prix d'achat : le silence sur ce point, réuni à la circonstance que l'acheteur a vu par lui-même et a dû prévoir la possibilité d'une différence en moins, ne permet pas de croire qu'il ait entendu acheter autrement qu'en bloc. Mais si Pierre a vendu cent muids moyennant 2,000 fr., la présomption sera que les parties ont entendu qu'un mesurage eût lieu, et que le prix total n'est que la réunion des prix individuels de chacun des muids qu'on suppose exister au nombre de cent, et qu'on entend vérifier. Les doutes seroient encore moindres, si l'acheteur ne s'étoit pas assuré, avant de conclure, quelle étoit la quantité apparente, ou si l'on avoit stipulé le mode ou l'époque du mesurage.

Dès l'instant du contrat, il ne dépend plus d'aucune des parties que la vente n'ait pas lieu : avant même que le pesage ou le mesurage ait été fait, chacun est obligé d'exécuter le marché ; ce pesage ou mesurage n'étant nécessaire que pour déterminer ce qui a été vendu.

§. II.

Des Ventes sous condition de dégustation.

293. Lorsque la vente porte sur des choses qu'on est dans l'usage de goûter avant

d'en faire l'achat, le droit civil ne reconnoît point de contrat parfait, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées; ce qui rend cette espèce de vente moins parfaite que celle sous condition de pesage ou mesurage, l'acheteur pouvant refuser d'exécuter le marché, s'il ne trouve pas la marchandise de son goût. Civ. 1587.

On ne peut, toutefois, dans un achat de marchandises destinées à être revendues, suivre ce principe dans toute sa rigueur. La condition de dégustation convenue ou établie par l'usage, n'empêche pas qu'il n'existe un lien de droit entre les parties. Ainsi, le vendeur peut forcer l'acheteur à venir, soit immédiatement, s'il n'y a pas de terme fixé, soit à l'époque convenue, faire la dégustation et prendre livraison, ou déduire les motifs de son refus, motifs que les tribunaux apprécieroient, parce qu'il ne doit pas y avoir, dans le commerce surtout, de condition qui laisse à la discrétion de l'un ou de l'autre des contractans, l'exécution de la convention. Par les mêmes motifs, l'acheteur a le droit de se présenter pour goûter, agréer et enlever les liquides, en les payant, s'il n'existe aucune fin de non recevoir contre lui, fondée sur quelque clause résolutoire. Civ. 1174.

§. III.

Des Ventes à l'essai.

294. En général, la vente à l'essai est tou-
Civ. 1588. jours présumée faite sous une condition suspensive. Mais pour appliquer sainement ce principe au droit commercial, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe deux espèces d'essais.

Pierre écrit à un fabricant de lui envoyer une pièce d'étoffe de *telle* espèce, pour s'assurer si elle lui convient; la vente est faite sous la condition suspensive que Pierre agréera la marchandise; il peut la renvoyer et annuler ainsi la vente. A la vérité, s'il tarde à s'expliquer, les tribunaux pourront décider qu'elle reste à son compte; mais ce sera par une considération d'équité et par forme de dommages et intérêts, ou plutôt par une présomption naturelle qu'il l'a tacitement agréée.

Mais Pierre achète un cheval sous la condition qu'il pourra le rendre dans le mois, s'il ne lui convient pas; ce n'est point de cette espèce d'essai que nous entendons parler: une telle clause est tout simplement une condition résolutoire; et, suivant les règles que nous avons données n. 239, si le cheval périssoit chez lui, même par cas fortuit, il ne pourroit dire que son intention étoit de le rendre.

§. IV.

Des Ventes faites avec arrhes.

295. On appelle *arrhes*, une chose mobiliaire qui, ordinairement, consiste en une petite somme de monnoie, que des contractans se donnent ou se promettent, pour assurer l'exécution d'une convention.

Lorsque les arrhes sont données comme le signe d'une vente projetée, et en quelque sorte comme garantie d'exécution de la promesse d'acheter ou de vendre, l'acheteur qui se repent et ne veut pas conclure le marché projeté, perd les arrhes qu'il a données, ou, Civ. 1590.
s'il les a promises et non payées, il doit les délivrer; de même le vendeur n'est tenu qu'à doubler celles qu'il a pu recevoir, ou, s'il n'a rien reçu, à payer ce qu'il a promis pour arrhes : c'est ce qu'on appelle *dédit*. Lorsque les arrhes sont données pour gage et pour plus grande preuve d'un marché conclu, ou comme à-compte sur la somme convenue, ce qui arrive surtout dans les foires, ou à la campagne, l'acheteur qui refuse de prendre livraison, ou le vendeur qui refuse la délivrance de l'objet vendu, n'en sont pas quittes, l'un pour le sacrifice des arrhes, l'autre pour la restitution du double de ce qu'il a reçu. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'arrhes de

la première espèce, que la vente est présumée faite sous la condition suspensive qu'il interviendra un nouveau consentement entre les parties.

Le signe distinctif de ces deux espèces d'arrhes n'est pas toujours facile à reconnoître; en supposant que les circonstances, les preuves ou les témoignages fournis, laissassent une incertitude absolue, les juges qui ne croiroient pas devoir la lever par l'affirmation d'une des parties, peuvent considérer l'importance des arrhes. Plus elles sont considérables, et plus il est à croire qu'elles sont le signe d'une promesse; chacun des contractans ayant naturellement dû employer les moyens qui lui sembloient les plus sûrs pour mettre l'autre dans l'alternative, ou de l'exécution de sa promesse, ou d'une perte considérable. Leur modicité, qui ne permet pas de s'arrêter à cette considération, est, au contraire, une présomption naturelle que les parties ont réellement conclu; qu'elles n'ont apposé aucune condition suspensive, et n'ont suivi, en se donnant des arrhes, qu'un usage presque sacré dans certaines provinces, d'offrir, soit à la femme, soit aux enfans du vendeur, soit à lui-même, un léger présent, sous le nom de *pot-de-vin* ou *deniers d'adieu*.

SECTION II.

Effets des Ventes sous condition suspensive.

296. La conséquence des principes exposés n. 184, sur l'effet des conditions suspensives, est que si l'obligation consiste à livrer un corps certain appartenant au vendeur, le créancier acquiert sur ce corps un droit éventuel de propriété qui lui permet d'employer, en attendant l'événement, tous les moyens légaux pour assurer ses droits, et même de provoquer l'accomplissement de cette condition, quand cela est possible. Civ. 1180.

Ces principes sembleroient conduire à la conséquence que si, dans l'intervalle de la convention, à l'événement de la condition, la chose périt ou est détériorée, sans la faute de celui qui en a la garde, cette perte ou détérioration est aux charges et risques de l'acheteur.

297. Mais cette conséquence seroit contraire à la nature de la condition suspensive, qui, suivant ce que nous avons dit n. 184, laisse la chose aux risques du vendeur. On ne peut en donner pour motif que la propriété n'est pas transférée; car nous venons de voir que l'acheteur avoit réellement acquis ce droit. Civ. 1182.

Mais il en existe d'autres plus conformes à la nature des choses. S'agit-il de la perte entière? Elle doit nécessairement annuler l'obligation, par l'impossibilité d'exécuter la condition apposée. Le même événement qui met le vendeur hors d'état de livrer, ne permet plus de connoître par le mesurage ce que devra l'acheteur, s'il a acheté à *tant* la mesure; et même, lorsqu'il n'a acheté que *tant* de mesures, moyennant un prix unique, ou *tant* de mesures à prendre dans un tout qui a péri, il ne lui est plus possible de s'assurer s'il est vrai que cette quantité existoit, et d'obtenir l'exécution de l'engagement que contracte tout
Civ. 1614. vendeur, de livrer la chose dans l'état où elle étoit au moment de la vente. Lorsque c'est la dégustation ou l'essai qui forme la condition suspensive, la perte de la chose ne permet plus d'employer ces deux moyens qui devoient décider si elle étoit de l'espèce ou de la qualité dont les parties étoient convenues, ou qu'elles étoient présumées avoir entendue. Enfin, dans le cas d'une promesse accompagnée d'arrhes, il n'y a plus de chose servant de matière à la convention qu'il est nécessaire de réitérer. Mais il faut rendre ces arrhes; car ce n'est pas la faute de l'acheteur s'il ne prend pas livraison, ou du vendeur, s'il ne la fait pas.

S'agit-il de la détérioration? Comme il est

de principe que toute marchandise doit être telle qu'on la vend communément, ce que dans le commerce on appelle, comme nous l'avons vu n. 282, loyale et marchande, on sent que la détérioration enlève cette qualité à ce qui fait l'objet de la vente. Le vendeur ne pouvant donc livrer la chose telle qu'il l'a promise, ou qu'il est censé l'avoir promise, il est juste que l'acheteur soit maître de la refuser, à moins qu'il ne croie utile à ses intérêts de se désister du bénéfice de cette clause, sous-entendue Civ. 1184. dans tout contrat de vente. Aussi, doit-on remarquer que c'est la détérioration seule, Civ. 1182. c'est-à-dire le changement accidentel de qualité dans la chose, et non la dépréciation qui résulte d'un simple abaissement du prix vénal, sans qu'il intervienne de changement de qualité, qui donne à l'acheteur le droit de ne pas exécuter la vente. S'il ne veut pas résilier le marché, il doit l'exécuter sans diminution de prix, quoique la détérioration en ait pu occasioner une. Du reste, une fois que le pesage, le mesurage, la dégustation ou l'essai a été fait, la marchandise est aux risques de Civ. 1585. l'acheteur (1), de même que dans toute autre vente d'un corps certain et déterminé, conformément aux principes expliqués n. 278.

---

(1) Cassation, 22 messidor an 4.

298. Telles sont les règles générales; mais la nature des choses, les conventions et les usages du commerce les modifient dans plusieurs circonstances. Celui à qui des marchandises sont vendues, peut les faire enlever avant le pesage, la dégustation, l'essai; il est
Com. 100. alors évident que par là il prend pour lui les risques de la chose. Seulement nous avons vu, n. 283, qu'il ne seroit pas toujours exact d'en conclure que cet enlèvement suppose une renonciation aux vérifications de quantité ou qualité que le pesage, le mesurage ou la dégustation a pour objet d'opérer. D'un autre côté, la mise en demeure pour venir prendre livraison et procéder au mesurage, etc., fait retomber les risques sur l'acheteur, à titre de dommages-intérêts.

Du reste, les principes généraux, non seulement sur la formation et la preuve du contrat de vente, les choses qui peuvent être vendues, et le prix, que nous avons expliqués dans le chapitre premier, mais encore ceux qui concernent les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur expliqués dans les troisième et quatrième sections du chapitre second, s'appliquent aux ventes sous condition suspensive, sous les seules modifications qu'exige l'application des notions données dans le présent chapitre.

CHAPITRE IV.

Des Ventes aléatoires.

299. Les contractans peuvent faire dépendre leurs achats et ventes, de chances aléatoires plus ou moins étendues, que chacun envisage à sa manière. Il y a des ventes aléatoires, par elles-mêmes ; d'autres ne sont que des ventes ordinaires, auxquelles une clause aléatoire est ajoutée.

Il ne faut pas confondre les ventes aléatoires avec les ventes subordonnées à une condition dont nous avons parlé n. 290 et suiv. Il est vrai que les unes et les autres dépendent d'un événement incertain ; mais la différence consiste en ce que l'événement n'influe pas sur l'existence de la vente aléatoire, et qu'il décide seulement en faveur de quelle partie sera le profit ; dans les ventes conditionnelles, au contraire, l'événement de la condition influe sur l'existence du contrat.

Civ. 1964.

Civ. 1181.

Les principes généraux développés dans les trois chapitres précédens, sont modifiés par les règles qui sont essentielles aux conventions aléatoires ; nous ferons connoître ces modifications en traitant, dans cinq sections,

des ventes aléatoires les plus usuelles, qui sont : les entreprises de fournitures; les ventes de produits futurs et déterminés ; les ventes à forfait ou à risques et périls; les ventes d'espérances; les ventes à profit commun.

SECTION PREMIÈRE.

Des Entreprises de Fournitures.

300. Les entreprises de fournitures sont un genre de vente dont nous avons donné la définition n. 21. Celui qui s'oblige à procurer des choses moyennant un certain prix, se nomme *fournisseur.* Il peut faire cette promesse à forfait ou à *tant* la mesure convenue. Ainsi, lorsqu'un boulanger s'est obligé de fournir à un chef d'atelier, le blé ou le pain pour la nourriture de ses ouvriers, l'incertitude sur le nombre des ouvriers, qui rend indéterminée la quantité de rations à fournir, n'empêche pas l'obligation d'être valable. Si l'entreprise est à forfait, les parties doivent être, à défaut de plus ample explication, présumées avoir entendu parler de la nourriture d'un nombre d'ouvriers n'excédant pas celui qui existoit lors de la convention. Si l'entreprise est à *tant* la ration, l'entrepreneur ne peut refuser tout ce qui lui sera demandé, à moins qu'il ne paroisse évident que le créancier

abuse de son droit, dans un moment de renchérissement extraordinaire. A cet égard, les tribunaux se décideroient par les circonstances.

301. Si la fourniture en général, ou le mode de la faire, devenoit absolument impossible, par un événement de force majeure qu'il n'a pas été dans la pensée des parties de prévoir, les règles ordinaires sur la résolution des conventions et l'affranchissement de tous dommages et intérêts, devroient être observées. Mais l'entrepreneur de fournitures ne peut se soustraire à son obligation, par cela seul qu'un événement lui en rendroit l'exécution onéreuse, ni réclamer d'indemnité ou d'augmentation de prix, si cela n'a été stipulé, ou si, du moins, cela ne résulte pas de l'intention des parties, déduite de leur convention, ou enfin si la loi ne lui accorde ce droit. On a même rangé parmi les délits, les manques de service des entrepreneurs du gouvernement, quand le ministre que cet objet concerne, en fait la dénonciation; mais cette exception ne s'étendroit pas à des marchés entre particuliers. Pén. 430.

Celui à qui la fourniture doit être faite, n'a pas, à son tour, le droit de rompre la convention à son gré. Cependant si, par des changemens de circonstances, la fourniture

promise lui devenoit inutile, relativement au but qu'il se proposoit lorsqu'il l'a stipulée, il sembleroit juste qu'il pût être admis par les tribunaux à faire résilier le marché, tant que l'entrepreneur n'a pas acheté, fabriqué ou réuni les choses promises, en lui donnant une indemnité pour ses peines, soins, déboursés, et pour les bénéfices qu'il auroit pu faire. Mais si le fournisseur avoit, lors de la rétractation, acquis, en tout ou partie, les choses commandées, l'auteur de la commande doit les accepter; ou le fournisseur peut lui en faire les offres, comme nous l'avons dit n. 213 et suiv., et même il peut être autorisé à les faire vendre publiquement, aux risques et périls de l'acheteur, qui seroit condamné à lui rembourser la différence.

302. Nous avons vu, n. 21, que c'étoit dans la classe des entreprises de fournitures que se rangeoient naturellement les souscriptions à des ouvrages littéraires. Les principes particuliers à ce genre de productions, au développement desquels nous consacrerons le chapitre suivant, apporteroient quelques modifications à ce que nous avons dit, qu'un entrepreneur de fournitures ne pouvoit refuser de les continuer conformément à son engagement. Il nous semble que celui qui auroit souscrit à un ouvrage, ne seroit pas

fondé, quelque désagrément qu'il pût éprouver de n'avoir qu'un travail incomplet, à demander des dommages et intérêts au libraire ou entrepreneur qui n'en continueroit pas la publication; il pourroit, tout au plus, réclamer la restitution de ce qu'il auroit payé d'avance au-delà des volumes ou parties dont il auroit reçu livraison. De même, l'entrepreneur de la souscription ne pourroit contraindre le souscripteur qui se refuseroit à la continuer; il pourroit seulement conserver la somme reçue d'avance, comme une sorte d'indemnité. Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux décideroient d'après l'équité et la bonne foi de l'éditeur. C'est aussi d'après les circonstances, le plus ou moins de soin et de publicité que l'éditeur a pu apporter à prévenir les souscripteurs de retirer leurs livraisons, qu'on apprécieroit la demande de celui qui, long-temps après la publication des volumes, viendroit les réclamer.

SECTION II.

Des Ventes de produits futurs, déterminés.

303. On peut vendre une chose à venir, c'est-à-dire une chose qui, suivant l'ordre naturel des événemens, existera probablement à une certaine époque. Si la source de

ces produits n'étoit pas indiquée, par exemple, si l'on ne désignoit pas le champ où seront recueillis les fruits futurs vendus, ou la manufacture dont on vend les produits à venir, ce seroit une entreprise de la nature de celles qui font l'objet de la section précédente.

Lorsque la vente porte sur une quotité déterminée des fruits que produira *tel* champ, moyennant un prix convenu à l'avance, elle n'est aléatoire que relativement à la possibilité du plus ou du moins de valeur de ces fruits, à l'époque où ils seront récoltés. Mais elle n'obligeroit le vendeur à livrer la quantité promise, que si le champ la produisoit.

La vente peut être de tout ce que produira le champ; dans ce cas, si les clauses du contrat ne conduisent point à y reconnoître une vente à forfait, qui sera l'objet de la section suivante, elle est réputée faite sous la condition sous-entendue qu'il y aura des fruits récoltés; de manière que si un événement quelconque empêche qu'il y ait récolte, il n'existera pas de contrat, et le prix qui auroit pu être payé à l'avance doit être restitué, sauf dommages et intérêts contre celle des parties qui aura été cause qu'il n'y a pas de fruits. Mais si le champ produit quelques fruits, l'acheteur doit payer tout ce qu'il a promis, encore que la récolte fût inférieure à ses espérances.

Le droit de faire des ventes de cette espèce n'est limité que dans le cas où la loi les prohibe; c'est ainsi que l'art. 46 de la loi du 1er octobre 1793, et l'art. 110 de l'acte du 22 mai 1803, défendent de vendre ou engager les parts de prises à faire; que les lois des 24 juin et 11 juillet 1795 (6 et 23 messidor an 3), qui ont remis en vigueur les principes consacrés par un capitulaire de 809, par les ordonnances de 1462, 1539, 1577, 1629, et la déclaration du 22 juin 1694, défendent de vendre les fruits pendant par les racines. Mais comme on doit restreindre toute prohibition à ses termes, il nous semble que ces lois ne s'appliquent qu'aux ventes faites, par des cultivateurs, de la récolte de leur champ ou des biens qu'ils cultivent, et qu'on ne pourroit les étendre aux entreprises que des spéculateurs feroient, de fournir, à une certaine époque, des grains ou vins d'une récolte prochaine. Si ces négociations n'étoient pas, d'ailleurs, de nature à être punies comme monopoles, suivant les principes expliqués n. 162, elles devroient recevoir leur exécution.

Section III.

Des Ventes à forfait, risques et périls.

304. La vente de produits futurs déterminés, peut être faite d'une manière telle, que

l'acheteur ait la chance de recueillir tous les produits indiqués, mais aussi qu'il n'ait rien, s'il n'en arrive aucun; c'est ce qu'on nomme une vente à forfait, ou à risques et périls. Ainsi l'achat de tout le vin que produira *telle* vigne, oblige l'acheteur à payer le prix promis, même quand il n'y auroit aucune récolte, dès que ce résultat ne provient que de l'intempérie des saisons, des grêles et autres vimaires, en un mot, d'une cause qu'on ne pourroit imputer au vendeur. On voit le léger caractère de différence qui existe entre cette espèce de vente et celle dont parle la section précédente.

Chaque fois que l'acheteur prend sur lui les risques qui peuvent faire que, par des événemens indépendans du fait du vendeur, la chose ne lui soit pas livrée, ou ne le soit pas avec la qualité convenue, il y a aussi vente à forfait. Ainsi, quoique, suivant ce qu'on a vu n. 269, la vente de la chose qui étoit périe
Civ. 1601. au moment du contrat, soit nulle, on peut vendre un navire, en déclarant que si, au moment où l'on contracte, il se trouve qu'il ait été détruit, ou pris par les ennemis, l'acheteur n'en paiera pas moins le prix convenu,
Civ. 1629. pourvu que l'événement soit ignoré du vendeur, ou qu'on ne puisse le lui imputer; et alors, si le navire étoit assuré, on observe ce que nous avons dit n. 271. Ainsi, un acheteur

peut renoncer à la garantie pour vices rédhibitoires ou pour autres causes d'éviction (1). Civ. 1643.

SECTION IV.

Des Ventes d'espérances.

305. On peut définir une vente d'espérances, la convention par laquelle une partie reçoit ou stipule un prix pour un équivalent qui pourra lui advenir, dans le cas et de la manière prévus par la convention, mais dont la perception, n'étant pas l'effet d'un ordre commun et ordinaire, n'est produite que par occasion : telle est la vente d'un coup de filet. On voit, par cette définition, que nous ne confondons pas la vente d'espérances avec celle des produits futurs de la nature ou de l'industrie, qui ont fait l'objet des trois sections précédentes.

Quoique, par la nature des choses, les principes généraux expliqués n. 156, sur ce qui forme l'objet de la convention, soient modifiés dans ces espèces de ventes, il ne faut pas en conclure qu'il n'existe aucune règle sur ce point. Si, dans la vente d'une expectative, il étoit prouvé que les deux parties savoient que ce qui est annoncé comme expectative étoit arrivé, leur convention deviendroit une vente pure et simple ; et si la partie qui

(1) Rejet, 10 novembre 1824.

dont profiter de la chance incertaine, savoit seule qu'elle est réalisée, le contrat seroit nul et même frauduleux de sa part.

Il s'ensuit que si l'on vend des créances dont le paiement est subordonné à un tirage, et qu'à ce moment une des parties sache qu'un ou plusieurs des titres étoient sortis de la roue de fortune, la vente est nulle; car, dans les contrats aléatoires, l'ignorance de l'événement est toujours indispensable, de la part de
Com. 365. celui qui réclame l'exécution de la convention. Mais aussi dès que cette ignorance existe, il importe peu que l'événement soit arrivé : le contrat s'exécute, comme si cet événement étoit postérieur à la convention. C'est la conséquence de la différence indiquée n. 299 entre les contrats conditionnels et les contrats aléatoires.

L'égalité et la bonne foi, qui doivent présider à tous les contrats, sont encore plus impérieusement exigées dans les ventes d'expectatives, non pas en ce sens, que la chance doive être la même pour tous les contractans, mais en ce sens qu'il faut qu'une des parties ne soit pas maîtresse de faire, sans le consentement de l'autre, rien qui change à son avantage la situation des choses et les bases de la convention, c'est-à-dire ce qui existoit ou étoit annoncé devoir exister. Il s'ensuit que si, par le fait ou la faute d'une des parties, l'événement nécessaire pour donner

l'effet au contrat, ne se réalisoit pas, elle seroit condamnée à des dommages et intérêts. Il en seroit autrement si elle n'est, ni en faute, ni en retard d'exécuter ce dont elle est tenue. Ainsi, dans un cas opposé à celui que nous avons prévu n. 238, lorsqu'un pêcheur a vendu un coup de filet, si la pêche n'a pas lieu, par force majeure, il sera libéré; mais celui qui lui avoit promis un prix, ne lui paiera rien.

Il faut scrupuleusement suivre les termes de la convention, et cependant avoir toujours égard à l'intention des parties Ainsi, dans le cas où le coup de filet rapporteroit autre chose que du poisson, l'acheteur n'auroit pas le droit d'exiger cette chose.

Le maintien de l'ordre public et des principes de la bonne foi, a nécessité des restrictions à la faculté de contracter ces espèces d'engagemens. Il en est qui sont prohibés; d'autres ne sont tolérés que pour de modiques valeurs : tels sont le jeu et le pari, qui ne sont, à vrai dire, que des ventes d'espérances. Civ. 1965. 1966.

Les loteries offrent aussi un semblable genre de vente. Il y a plusieurs espèces de loteries; on peut en indiquer deux principales. La première, lorsqu'une personne, composant un certain nombre de billets dont l'un ou les uns indiquent un ou plusieurs corps certains, et les autres ne portent aucune indication, vend

ces billets moyennant le prix fixé, et s'engage à livrer l'objet ou les objets indiqués à ceux à qui écherront les billets gagnans; c'est une vente et achat d'espérances, dont l'effet est que la propriété sera transmise à l'instant du tirage. La deuxième est la loterie; telle que l'ont instituée la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an 6), et l'acte du gouvernement du 8 octobre suivant (17 vendémiaire), maintenus jusqu'à ce moment par la loi annuelle des finances. Quoiqu'elle soit une sorte d'impôt, par la distribution des chances favorables à l'état, elle est, entre l'état et ceux qui prennent des billets, une véritable vente d'espérances, c'est-à-dire d'une créance éventuelle sur la caisse de la loterie.

Dans l'état actuel de la législation, les particuliers ne peuvent établir aucune espèce de loterie sans l'autorisation du ministre des finances; mais si quelques-unes étoient ainsi autorisées, ou si la liberté d'en établir étoit rendue à tout le monde, les principes ci-dessus serviroient à les régir.

Les tontines sont aussi des ventes d'espérances. Un certain nombre d'individus versent entre les mains d'un administrateur délégué par eux, des sommes dont celui-ci fait emploi, et dont il leur distribue le profit dans les proportions convenues. A mesure qu'un d'entr'eux meurt, les survivans se trouvent

avoir une portion de produits plus forte, et ainsi progressivement jusqu'à la mort du dernier qui demeurera propriétaire de la totalité; à moins qu'on n'ait stipulé que son droit sera limité aux produits, et que le capital, après sa mort, appartiendra à l'état ou à quelque établissement public. Nous avons donné, n. 44 et 98, des notions sur la formation de ces entreprises.

Section V.

Des Ventes à profit commun.

306. Nous appelons vente à profit commun, la convention par laquelle une personne livre à une autre, des marchandises, moyennant un prix, avec la condition que le bénéfice de la revente sera partagé entr'elles. Cette vente n'est point conditionnelle; l'obligation de partager le profit est une charge, et s'il n'y avoit point de profit, ou si, au lieu de bénéfices, il y avoit de la perte, l'acheteur n'en devroit pas moins le prix d'achat convenu; et, d'un autre côté, quelque considérable que fût le profit, le vendeur ne pourroit exiger que le prix fixé et la part stipulée dans les profits.

Il ne faut pas confondre cette convention avec la commission de vendre moyennant une certaine part de bénéfices. Dans la vente à profit commun, celui à qui la chose est livrée,

quoique dans la vue de revendre pour partager un bénéfice avec le vendeur, en devient propriétaire : elle est, dès ce moment, à ses risques; et si elle périt, il doit payer le prix convenu. Dans la commission pour vendre, la chose reste toujours la propriété du commettant, et périt pour son compte. Les circonstances, et même quelquefois la qualité des parties, peuvent servir à décider si la convention intervenue entr'elles a été vente ou commission. Nous verrons aussi dans la quatrième partie en quoi ce contrat diffère d'une société.

Quelquefois on convient que l'acheteur prendra la chose pour un certain prix, et que le bénéfice de la revente sera partagé; mais que si la chose n'est pas vendue à *telle* époque, l'acheteur aura la faculté de la rendre, ou de payer le prix convenu. La vente est encore parfaite dans ce cas; il existe seulement une condition résolutoire laissée, en quelque sorte, au choix de l'acheteur, dont l'engagement de payer le prix convenu, ou de rendre la chose, est une obligation alternative. Les principes sur les conditions résolutoires et sur les obligations alternatives expliqués n. 187 et 239,
Civ. 1193. font connoître que, dans une convention de cette espèce, la perte qui arrive, de quelque manière que ce soit, est pour le compte de l'acheteur.

CHAPITRE V.

Vente des droits résultant de découvertes ou de productions de l'esprit.

307. On a vu, n. 109 et suiv., par quels motifs les productions de l'esprit pouvoient être la matière d'un contrat de vente; mais la nature particulière de cette propriété nécessite quelques modifications aux principes généraux.

Nous ne considérerons, dans ce chapitre, que les seuls rapports entre l'auteur de la production, et celui à qui il cède le droit d'en user pour en tirer les profits dont elle est susceptible, d'après sa nature ou sa qualité; parce que c'est sous cet unique point de vue qu'il peut exister quelques règles spéciales. Le droit qu'a un auteur ou son cessionnaire de poursuivre ceux qui attentent à sa propriété, a fait l'objet des n. 163 et suiv.

Ce que nous allons dire est principalement applicable aux productions susceptibles d'être répétées et multipliées par la presse; il est facile de voir comment l'application peut en être faite aux inventions, découvertes, et autres propriétés intellectuelles ou industrielles.

308. Dans l'usage, on nomme *éditeur* celui

à qui l'auteur d'un livre, de cartes géographiques, de plans, de compositions musicales ou autres semblables, vend le droit d'en multiplier les copies par l'impression ou la gravure, et de les débiter. On appelle *droit de copie*, ce que l'éditeur acquiert ainsi, parce qu'en cédant l'usage et les profits de sa composition, l'auteur est présumé garder l'original de son manuscrit, et n'accorder qu'un usage plutôt qu'une véritable propriété.

Le droit de cet auteur, tout en étant de nature mobiliaire, ne peut être rangé parmi les meubles, d'une manière telle que la possession du manuscrit suffise pour prétendre en disposer, le publier et en vendre les exemplaires. Nous avons vu, n. 272, que cette règle ne s'entendoit que des choses corporelles; et les droits des auteurs sont immatériels. Le manuscrit d'un traité, d'un poëme, n'est pas plus le traité, le poëme composé par l'auteur, que le titre d'une créance n'est le droit de créance (1). Ainsi la possession d'un manuscrit n'établit jamais, au profit de celui qui le détient, une présomption de propriété contre l'auteur, ses héritiers ou ayant-cause. Il faut prouver qu'ils ont cédé l'exercice de leurs droits.

---

(1) Rejet, 12 mai 18.1.

Ces personnes ne faisant point, lorsqu'elles vendent ainsi à un éditeur, le droit de copie, un acte commercial par sa nature, comme nous l'avons dit n. 15, la preuve testimoniale ne peut être admise contr'elles. Cependant le fait que le manuscrit se trouve dans les mains d'un libraire ou imprimeur qui prétendroit l'avoir acheté, et contre lequel on ne prouveroit pas qu'il le détient induement, ou à titre de dépôt, de prêt, peut établir en sa faveur la présomption d'une vente, sans supposer néanmoins celle d'une donation du prix. L'auteur ou ses héritiers seroient donc admis à exiger de celui qui prétend avoir acheté le droit de publier le manuscrit, la preuve qu'il en a payé le prix, ou qu'il soit condamné à le payer à dire d'experts.

309. Celui qui a cédé le droit de publier un écrit par la presse, doit remettre, dans le temps fixé, le manuscrit ou l'exemplaire destiné à l'impression. Mais s'il s'y refusoit, ce ne seroit point une raison pour autoriser l'acheteur à se mettre en possession du manuscrit, comme dans le cas prévu n. 281. Cet auteur et même ses héritiers peuvent avoir de justes motifs de renoncer à cette publicité; et s'ils ne publient l'ouvrage d'aucune manière directe ou indirecte, ils ne doivent d'indemnité qu'autant que l'éditeur auroit commencé

des travaux devenus inutiles, ou que, de toute autre manière, il éprouveroit un tort réel.

De son côté, l'éditeur a droit de demander la résiliation de la convention, par cela seul que le manuscrit ou l'exemplaire destiné à l'impression ne lui est pas remis à l'époque convenue; et même, s'il n'y a pas eu de délai fixé, il peut sommer le vendeur de convenir d'un temps précis, ou de résilier le contrat. Mais la nature des choses ne permettant pas que l'auteur se libère de son obligation envers le cessionnaire de ses droits, par des offres réelles et une consignation, le défaut de réquisition par ce dernier peut suffire pour que l'auteur se considère ou soit déclaré dégagé de toute obligation, sauf à rendre ce qu'il a reçu, ou à renoncer à toute répétition de prix convenu, comme on l'a vu n. 288.

Quoiqu'en général, une convention ne doive pas être exécutée par l'une des parties, autrement qu'elle n'a été entendue entr'elles, l'auteur conserve le droit de faire au manuscrit les changemens qu'il juge à propos, quant à l'étendue ou à la disposition des matières; l'éditeur doit y consentir, ou renoncer au marché, à moins qu'il ne soit reconnu que ces changemens apportent une diminution à ses droits ou à ses espérances légitimes, ou qu'ils l'exposent à des dépenses nouvelles

qu'il n'a pas dû prévoir lorsqu'il a traité; et alors c'est aux tribunaux à fixer, d'après les circonstances, les dommages-intérêts qui lui sont dus, lorsque l'auteur persiste à maintenir les changemens.

310. La vente d'un droit de copie, sans aucune réserve, n'a pas les mêmes effets que celle des propriétés ordinaires. Elle ne donne pas à l'acheteur le droit de disposer du manuscrit, de la manière la plus absolue, par exemple, de le changer, refondre, augmenter par des intercallations, de le réduire par des suppressions. Il ne peut aussi le détruire, ou se dispenser de le publier par voie d'impression; il n'est, en réalité, qu'un usufruitier qui doit jouir en conservant la substance de la chose. Le vendeur, en recevant un équivalent du profit que l'ouvrage eût pu lui procurer, s'il l'eût imprimé et débité pour son compte, n'a pas aliéné l'espérance de la réputation que peut assurer la publicité de cet ouvrage, parce que c'est une chose inévaluable. Civ. 578.

C'est par les termes de la convention, et, s'ils sont obscurs, par les règles ordinaires, sur l'interprétation des contrats, qu'on doit décider si la vente est bornée à une seule édition, à quel nombre d'exemplaires l'éditeur peut tirer, etc. Le prix donné par l'éditeur étant plutôt calculé sur les chances de débit

que sur le mérite réel de l'ouvrage, il faut rechercher avec soin, dans les circonstances et la position des parties, ce qu'elles ont entendu : par exemple, si l'objet d'un écrit étoit de servir d'introduction, de commentaire, de supplément à d'autres compositions littéraires, l'éditeur ne peut, s'il n'y a été autorisé, multiplier les moyens de débit, en imprimant cet écrit séparément, parce qu'il n'a pas acquis une propriété absolue, mais un usage, dont l'acte de concession et les circonstances peuvent et doivent limiter l'exercice.

Lors même que la cession s'étendroit à toutes les éditions possibles pendant la durée du droit exclusif de l'auteur et de ses héritiers, il est d'une convenance, telle qu'on pourroit en faire dériver une obligation véritable, que l'éditeur ne publie jamais de nouvelle édition, sans prévenir l'auteur, et connoître s'il a des corrections ou additions à faire. Ces corrections et additions ne pourroient être refusées par l'éditeur à qui l'auteur ne demanderoit pas un supplément d'honoraires, à moins qu'il n'en résultât une lésion pour lui-même. Si les parties ne tombent pas d'accord, l'éditeur peut se borner à la simple réimpression, sauf à l'auteur à publier séparément ses additions.

Dans ce même cas d'une cession sans réserve, si l'éditeur ne jugeoit pas à propos de

publier une nouvelle édition, après l'épuisement de la première ou des subséquentes, l'auteur pourroit, après l'avoir mis en demeure, se faire autoriser à en publier ou faire publier une, après que le tribunal se seroit assuré, par les moyens usités en librairie, que les premières éditions sont épuisées.

311. S'il paroît que le contrat ne concernoit qu'une seule édition, l'acheteur qui en voudroit faire une nouvelle, doit prendre des arrangemens avec l'auteur ou ses ayant-cause, tant que subsiste leur droit exclusif; et si la convention primitive lui assuroit quelque droit de préférence pour les éditions subséquentes, il faudroit suivre les règles que nous avons données n. 269 et 275.

Mais tout vendeur devant garantir la jouissance utile du droit qu'il accorde, l'auteur ne peut donner une nouvelle édition, tant que celui à qui il a vendu le droit de la précédente, n'en a pas encore débité les exemplaires; à moins qu'il n'offre de lui acheter et payer, au cours fixé entre les libraires, ce qui lui reste, ou que la convention n'ait déterminé l'époque à laquelle l'auteur seroit libre de faire une nouvelle édition.

Ce n'est pas, au surplus, contrevenir à ses obligations, de la part de l'auteur, que de faire emploi de quelques portions peu consi-

dérables de l'ouvrage dont il a autorisé l'impression, dans d'autres qu'il publieroit; et moins encore d'imprimer séparément des additions à et ouvrage, ou de vendre le droit de cette publication à un autre éditeur, après avoir offert la préférence au premier.

Les circonstances et les rapports de personnes expertes, pourroient seuls mettre les tribunaux à même de rendre justice aux parties, et notamment de déterminer quand un auteur contrevient indirectement à ses obligations, en refondant et publiant, sous un autre titre, un ouvrage dont il auroit déjà autorisé un éditeur à publier la majeure partie.

312. Ces principes ne s'appliquent pas au cas où un entrepreneur, ayant conçu l'idée et le plan d'un ouvrage, en a confié l'exécution à un ou plusieurs écrivains qui s'en chargent, sans faire de réserves, par écrit, sur des éditions ultérieures. Dans ce cas, le droit de propriété appartient, dès l'origine, à l'entrepreneur; et les écrivains rédacteurs, une fois payés des honoraires convenus, n'ont plus, sur ce qu'ils ont composé, d'autres droits que ceux que la convention leur assure expressément. Les règles du louage d'industrie seroient ici plutôt applicables, que celles qui ont fait l'objet du présent chapitre.

Lorsqu'un auteur ou un éditeur ouvre une

souscription, il ne fait, comme on l'a vu n. 302, qu'entreprendre des fournitures d'exemplaires; mais il pourroit arriver, par les circonstances, qu'il eût renoncé à ses droits ultérieurs de publication : tel seroit le cas d'un graveur qui promettroit qu'après le tirage des exemplaires pour lesquels on a souscrit, il brisera les planches. Cette espèce d'engagement contient, au profit des souscripteurs, une aliénation de son droit, qui ne lui permet plus de donner une nouvelle édition de la production à laquelle ils ont souscrit.

CHAPITRE VI.

Des Ventes de créances et droits du même genre.

315. On peut céder le droit qu'on a d'exiger le paiement d'une somme, la livraison de denrées ou marchandises : on peut vendre l'intérêt qu'on a dans une entreprise ou une spéculation; et des négociations de cette espèce peuvent être des actes de commerce, comme on l'a vu n. 10 et 128.

La propriété de ces droits ne s'acquiert par le seul fait de la détention du titre, qu'autant qu'il est de l'espèce de ceux que nous avons vu n. 181, être payables au porteur. Hors ce cas, il faut que la volonté du créancier de

Civ. 1685. Com. 35.

transporter ses droits, soit exprimée d'une manière formelle, ou qu'elle soit la conséquence sous-entendue d'une convention dont l'accomplissement, de la part d'une partie, lui donneroit le droit d'exercer certaines actions qui appartenoient à l'autre.

Mais la cession, parfaite entre le cessionnaire, par le consentement des parties sur la chose et le prix, manifesté d'une manière non équivoque (1), est assujettie à certaines conditions en ce qui concerne ses effets à l'égard du débiteur cédé, et même à l'égard des créanciers du cédant qui auroient intérêt à le faire considérer comme resté propriétaire du droit : il faut alors distinguer si l'engagement est souscrit purement et simplement au profit du créancier dénommé, ou s'il est en outre payable à son ordre, comme on l'a vu n. 24.

Si la créance est payable à une personne nominativement indiquée, sans ajouter qu'elle est transmissible par voie d'ordre, le cessionnaire, tant qu'il n'a pas notifié son transport au débiteur de la créance cédée, ou que celui-ci ne l'a pas accepté, est soumis, indépendamment des exceptions dérivant du titre même et de la nature de la dette, à toutes celles que le débiteur avoit contre le cédant personnellement, et qui auroient pris

Civ. { 1295. 1690.

(1) Cassation, 25 mars 1816.

naissance avant la signification par huissier, ou avant son acceptation. De même, la seule cession d'un droit qui n'est pas créé transmissible par ordre, ne peut, fût-elle par acte authentique, préjudicier aux saisies-arrêts que des créanciers du cédant auroient faites ou feroient entre les mains du débiteur cédé, avant que le transport lui ait été signifié, ou qu'il l'ait accepté.

Par suite des principes expliqués n. 246, il n'est pas indispensable, dans les matières commerciales, que cette acceptation eût eu lieu par acte authentique. Ainsi celle qui seroit prouvée par les livres du débiteur cédé, suffiroit (1); on sent même que les viremens dont nous avons parlé n. 236, ne peuvent se faire autrement. Mais il n'en faudroit pas conclure que la preuve d'une acceptation purement verbale pût être admise, et qu'une telle acceptation fût suffisante contre des tiers (2).

On voit, par ce qui vient d'être dit, que si la même créance avoit été cédée à plusieurs, le premier qui auroit signifié le transport, ou qui auroit obtenu l'acceptation du débiteur, acquerroit des droits exclusifs.

Lorsque le titre de créance est négociable

---

(1) Rejet, 7 janvier 1824.

(2) Cassation, 23 novembre 1813.

par voie d'endossement, le cessionnaire est saisi par le transport écrit au dos de l'effet, suivant les règles indiquées n. 24, et que nous développerons dans le titre suivant. La signification ou l'acceptation n'est pas nécessaire; il est de l'essence de ces espèces d'engagemens, qu'une fois mis en circulation, ils ne soient susceptibles d'exceptions ou de saisies-arrêts, que du chef de celui qui s'en trouve propriétaire à l'instant de l'échéance, le débiteur qui s'est obligé en cette forme étant réputé avoir accepté d'avance la cession que le créancier feroit de ses droits à des tiers. Ces titres, et ceux que nous avons vu plus haut être payables au porteur, sont, dans l'usage et même dans le langage des lois, ce qu'on appelle des *effets de commerce* (1). Mais ce mode de transport étant une exception au droit commun, si le titre ne contenoit pas l'expression qu'il est payable à ordre, le transport par endossement, qui auroit sans doute l'effet de lier le cédant et le cessionnaire (2), seroit sans force contre des tiers, tant qu'il n'y auroit pas eu signification ou acceptation du débiteur cédé.

314. Le transport d'une créance emporte

(1) Cassation, 19 germinal an 7.
(2) Rejet, 24 ventose an 10.

celui des droits de priviléges et hypothèques, comme on l'a vu n. 155, quand même ces sûretés auroient été stipulées par des actes séparés. Il donne, en outre, lieu à deux sortes de garantie, l'une de fait, l'autre de droit. Celle de fait consiste à répondre de l'existence de la créance cédée : elle a lieu, par conséquent, si le titre est faux, ou s'il se trouvoit que le droit cédé fût ultérieurement jugé sans fondement, ou que le débiteur fût libéré par une cause quelconque avant la cession, ou enfin si la nature de la créance est changée, par exemple, si le débiteur étant failli, le droit du créancier n'offre plus qu'une prétention à être compris dans les dividendes, au lieu d'une créance sur un homme présumé solvable (1). Une convention spéciale est nécessaire pour exclure cette obligation de garantie; et lorsqu'elle a été exclue, la cession devient une véritable vente à risques et périls dont nous avons parlé n. 304. Néanmoins, jamais l'exclusion de garantie ne peut s'étendre à ce qui est du fait personnel du cédant, ni le dispenser de prêter son nom et ses soins à l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier.

Civ. 1692.

Civ. 1693.

Civ. 1628.

La garantie de droit consiste dans l'assurance de la solvabilité du débiteur. Elle doit,

(1) Rejet, 20 décembre 1821.

en général, être promise expressément (1), à moins qu'elle ne soit présumée, comme dans le cas prévu n. 149 et 223, où une personne cède un droit sur une autre pour se libérer.

Par l'effet de cette garantie, le cédant est tenu, en cas de non paiement, de restituer
Civ. 1694. au cessionnaire le prix de la cession, à moins que celui-ci ne soit, par son fait et sa négligence, dans l'impossibilité d'accorder une subrogation utile au cédant, ou que cette négligence n'ait, d'une manière quelconque, enlevé à ce dernier les moyens d'être payé ou d'exercer lui-même un recours contre ses garans devenus insolvables ou fondés à lui opposer des prescriptions, des fins de non recevoir, etc.

Cette garantie ne s'entend ordinairement
Civ. 1695. que de la solvabilité du débiteur cédé, au moment de la cession. Mais les contractans peuvent faire à cet égard des stipulations plus étendues; ils peuvent de même convenir à quelles conditions le cessionnaire pourra exiger cette garantie, dans quel délai il pourra l'exercer; et souvent toutes ces choses sont implicitement stipulées, par relation à l'effet, aux règles et aux conditions de garanties qui résultent des endossemens de lettres de change

(1) Cassation, 17 février 1817.

et billets à ordre, que nous expliquerons dans le titre suivant.

315. Il existe un autre mode de transport pour les créances sur l'état, appelées *inscriptions du grand-livre de la dette publique*. Il a été établi par la loi du 17 mai 1799 (28 floréal an 7), et s'opère par la déclaration sur un registre, signée du propriétaire de la créance, portant qu'il cède son droit à la personne qu'il désigne. En vertu de cette déclaration, son inscription est rayée, et une autre de la même somme, ou, s'il y a plusieurs acheteurs, une inscription de sommes partielles équivalentes, est faite au profit des cessionnaires. Les formes de ce transfert ont été réglées par l'acte du gouvernement du 1er août 1805 (13 thermidor an 13), et ensuite appliquées par l'acte du 16 janvier 1808, aux actions de la banque de France : les actions des sociétés anonymes, dont nous parlerons dans la quatrième partie, en sont également susceptibles, lorsque les statuts autorisent ce mode de transfert. Com. 36.

Les transferts de ces titres de créances ne peuvent être faits que par le ministère des agens de change, comme on l'a vu n. 129 et 270 ; néanmoins, il y a des cas dans lesquels les parties intéressées peuvent, par actes publics ou privés, contracter des engagemens de Com. 76.

transférer ces titres : tels sont les partages, dations en paiement, etc. Mais des actes de cette espèce ne sont, à proprement parler, que des promesses dont il faut que la réalisation s'effectue ultérieurement dans la forme légale, pour que la cession ait quelque force à l'égard de l'état, de l'établissement débiteur, ou des tiers, et dont l'inexécution donneroit lieu seulement à des dommages-intérêts, conformément à ce qui a été dit n. 188, contre celui qui refuseroit d'exécuter son engagement. Dans ce cas particulier, on ne peut suivre les règles données n. 129, sur la responsabilité personnelle de l'agent de change, pour le paiement du prix du transfert, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il l'a touché comme mandataire spécial du cédant.

Dans l'état actuel de la législation sur les conditions requises pour la validité d'une négociation d'effets publics et de ceux des entreprises particulières qui y sont assimilées, tel qu'il résulte des arrêts du conseil des 7 août et 20 octobre 1785, et 22 septembre 1786, maintenus par l'article 2 de la loi du 8 mai 1791, et par l'article 4 du chapitre II de celle du 20 octobre 1795 (28 vendémiaire an 4), auxquelles il n'a encore été apporté aucune modification
Com. 90. en cette partie, par les règlemens que le Roi a le droit de faire, il n'y a de vente valable et licite que celle qui est, de la part du vendeur,

accompagnée, soit de la livraison effective, soit d'un dépôt des effets vendus ou des pièces qui constatent que le vendeur en est actuellement libre propriétaire, soit des formalités autorisées par les mêmes règlemens, pour en tenir lieu (1). Aussi avons-nous vu, n. 129, que l'agent de change chargé de vendre des effets de cette espèce, devoit prendre ses mesures pour en être nanti. Il s'ensuit que les conventions de livrer à une époque déterminée, non accompagnées des conditions ci-dessus, faites, ou non, avec clause qu'à cette époque les parties se régleront par le paiement de la différence qui se trouveroit exister entre le cours du jour de la vente, et celui du jour auquel la livraison devoit être effectuée, sont réputées marchés à terme annulés par les règlemens précités, et même punissables s'ils ont le caractère de pari sur la hausse ou la baisse. Pén. {421. 422. Conformément à ce qui a été dit n. 217, celui qui auroit contracté un engagement de cette espèce ne pourroit être contraint à l'exécuter; mais s'il l'avoit exécuté, il ne seroit plus recevable à revenir contre son fait, sous prétexte de l'illégalité de la négociation (2). Par suite

(1) Cassation, 27 novembre 1811. — Cassation, 11 août 1824. — Rejet, 11 août 1824.

(2) Rejet, 23 floréal an 9.

des mêmes principes, l'agent de change qui auroit été l'intermédiaire d'un tel marché, n'auroit point contre celui dont il auroit la confiance, l'action prévue dans le n. 129, qui ne peut s'entendre que d'une opération régulière et légale. Quant aux négociations par lesquelles on convient que, moyennant une prime ou des arrhes données, le marché sera résilié ou maintenu selon la volonté de l'acheteur, elles ne pourroient, d'après ces principes, être valables qu'autant que les effets, ou les titres constatant que le vendeur en est propriétaire, seroient déposés, comme le prescrivent les arrêts du conseil précités.

On appliqueroit aux négociations dont il vient d'être parlé, sous les restrictions qui dérivent de la nature des choses, les règles relatives à la garantie. Ainsi, la garantie de fait consisteroit dans la vérité matérielle de l'inscription ou de l'action vendue, et dans la certitude que le signataire du transfert ou de la procuration pour transférer, est bien l'individu au nom de qui cette inscription ou cette action est portée sur les registres. Elle consisteroit encore à empêcher les saisies-arrêts, dans le cas où elles sont autorisées, et les revendications, si quelqu'un se prétendoit propriétaire de la créance transférée. Quant aux stipulations sur la garantie de droit, elles ne s'étendroient aux actes de

l'autorité publique, qu'autant qu'on s'en seroit expressément expliqué, et que la loi ne s'y opposeroit pas.

TITRE IV.

DU CONTRAT ET DES LETTRES DE CHANGE.

316. Les négociations auxquelles nous avons donné, n. 22 et suiv., le nom de *change*, produisent les obligations les plus strictes, soit entre les contractans à l'égard desquels elles sont actes commerciaux lors même que la cause est étrangère au commerce; soit à l'égard des tiers-porteurs eux-mêmes, qui souvent sont exposés à des déchéances irréparables.

Les actes par lesquels ces négociations se réalisent, sont aussi presque les seuls, dans le commerce, qui ne jouissent des avantages que la loi leur accorde, qu'autant qu'ils sont revêtus des formes requises; à un tel point, qu'on pourroit douter si, dans la rédaction, il est permis de se servir de termes équipollens. Nous avons donné, n. 191, des règles suffisantes pour lever les difficultés à cet égard.

Ces considérations ont porté plusieurs législations à limiter à certaines classes de personnes le droit de faire des négociations de change. En France, cette faculté n'est interdite à aucun de ceux qui, d'après les notions données n. 55 et suiv., sont capables de faire des actes de commerce.

Cependant, par une faveur particulière accordée aux personnes du sexe, les engagemens de change que souscrivent, pour leur propre compte, celles qui ne sont pas commerçantes, n'ont, à leur égard, que l'effet de
Com. 113. simples promesses, c'est-à-dire d'un engagement civil; et l'on suit à l'égard de ceux que
Com. 114. souscriroient des mineurs non commerçans, les règles expliquées n. 61.

317. Nous diviserons ce titre en dix chapitres. Le premier traitera du contrat de change; le deuxième, de la lettre de change, par laquelle ce contrat est le plus ordinairement réalisé; le troisième, de la négociation de cette lettre; le quatrième, de l'acceptation que donne ou que peut être requis de donner celui sur qui elle est tirée; le cinquième, de la provision; le sixième, de l'aval; le septième, du paiement; le huitième, des actions que produit le défaut de paiement; le neuvième, des lettres de change fausses ou falsifiées; le dixième, des lettres de change imparfaites.

CHAPITRE PREMIER.

Du Contrat de Change.

318. Le contrat de change est une convention par laquelle l'un des contractans s'oblige à faire payer une certaine somme dans un lieu déterminé, pour une valeur qui lui est promise ou donnée dans un autre.

Cet engagement s'exécute, comme nous l'avons dit n. 23, soit en créant, sous le nom de *lettre de change*, ou de billet appelé dans l'usage, *billet à domicile*, un titre qui donne droit à celui qui en sera porteur légitime, d'exiger la somme désignée; soit en cédant, par endossement, un titre de cette espèce, dont on a la libre disposition.

On voit, par là, qu'il ne faut pas confondre le contrat de change avec les lettres, billets ou endossemens, qui n'en sont que l'exécution. Le plus souvent, il est vrai, le contrat n'existe ou n'est stipulé qu'implicitement; mais le fait seul de la délivrance ou de l'endossement du titre, constate la stipulation qui l'a précédée, ou du moins qui l'accompagne, comme un effet suppose une cause.

Mais quand l'exécution ne suit pas im-

médiatement ou n'accompagne pas la convention, il est important de savoir quels effets elle produit. Lors même que cette convention est exécutée à l'instant qu'elle est contractée, il importe encore de déterminer les obligations de ceux entre qui elle est intervenue.

Nous allons, en conséquence, expliquer, dans les quatre sections suivantes : la nature du contrat de change; comment il se forme; ses effets, et ceux de la délivrance des titres négociables par le moyen desquels il se réalise.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Contrat de change.

319. Quoique le contrat de change se compose de la combinaison de divers contrats, il n'en a pas moins sa nature particulière, qui ne permet pas de le confondre avec d'autres, même avec ceux dont il est formé; cette combinaison produisant un contrat spécial, gouverné par des principes qui lui sont propres.

Le seul nom de contrat de change indique les rapports qu'on lui a reconnus avec l'échange, rapports qui existent en réalité, puisque de l'argent ou des marchandises sont donnés dans un lieu, contre une somme d'argent à recevoir dans un autre; et par suite, on

voit comment les principes sur la vente peuvent y être appliqués.

Le contrat de mandat en fait une partie essentielle; car, puisqu'il est de l'essence du change que la somme cédée soit payable dans un autre lieu que celui où le prix est compté, Com. 110. l'emploi d'un tiers, pour la délivrer, devient indispensable. Le porteur lui-même, encore qu'il soit propriétaire de la lettre, est assujetti à des obligations qui lui imposent, tout en agissant pour lui, l'obligation de conserver les intérêts de ceux qui lui doivent des garanties.

Enfin, le cautionnement entre pour une partie essentielle dans le contrat de change. Nous verrons que celui qui cède une somme par ce moyen, reste caution solidaire du paiement, même après l'acceptation donnée par celui sur qui la lettre a été tirée.

Il n'est pas possible de confondre le contrat de change, avec le prêt, et par conséquent, de considérer comme un intérêt, le droit de change dont nous avons parlé n. 26. Mais il n'est pas contraire à la nature des choses, qu'en certaines circonstances, et par des arrangemens particuliers, la négociation de change soit mêlée de prêt. Si, par exemple, celui qui demanderoit à un autre des fonds payables dans un lieu, n'avoit aucune valeur à donner en échange de ses fonds, il pourroit s'obliger à ne délivrer cette valeur qu'à

une époque postérieure à celle de l'échéance de la lettre de change qu'il recevroit, et à tenir compte d'intérêts proportionnés à ce retard et calculés d'après le taux légal.

320. Toutes choses ne sont pas indistinctement susceptibles d'être la matière du contrat de change; cet avantage n'est accordé qu'aux monnoies. Le but d'utilité et d'intérêt commercial qui a fait inventer ce contrat, ne seroit pas rempli s'il pouvoit avoir pour objet des marchandises ou autres matières susceptibles, soit de détérioration, soit de pertes provenant de leur vice propre, soit de variation dans leur qualité intrinsèque.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la monnoie qui fait l'objet de la convention ait un cours légal dans le lieu où la délivrance doit en être faite, ni même dans celui on l'on stipule; il suffit que ce soit de la monnoie d'un pays quelconque.

Il est encore essentiel au contrat de change, que la somme convenue soit payable dans un lieu différent, soit de celui ou l'engagement a été formé, soit de celui où la valeur a été ou doit être payée; autrement les chances diverses fondées sur l'abondance ou la rareté de la monnoie, la plus ou moins grande étendue des besoins, les risques plus ou moins considérables dans le transport, que nous

avons indiqués, n. 27, comme les principaux élémens du cours du change, n'existeroient plus.

SECTION II.

Comment se forme le Contrat de change.

321. La formation de l'engagement qui constitue ce que nous avons nommé contrat de change, n'est pas assujettie à d'autres règles que la vente et les autres conventions commerciales. Les actes par lesquels cette convention est réalisée, sont seuls soumis aux formes spéciales que nous indiquerons dans les chapitres suivans.

La convention de change peut contenir un terme en faveur de l'un des contractans ou des deux. Il arrive fréquemment qu'une personne reçoit d'une autre, des valeurs pour prix desquelles elle s'oblige de lui fournir, dans un temps déterminé, des lettres de change payables à l'époque et dans le lieu dont elles conviennent; ou bien que, dans le cas inverse, l'une donne des lettres de change dont celle-ci s'oblige à lui payer le montant à une époque quelconque; ou enfin que l'une s'oblige à fournir des lettres, et l'autre à en payer la valeur, toutes deux dans un temps futur.

322. Ces sortes de conventions, et les

actes qui les constatent, ne sont assujettis à aucune forme ; il faut se reporter, pour tout ce qui les concerne, aux règles ordinaires sur la preuve des engagemens de commerce, et particulièrement des achats et ventes.

Il suffit de dire qu'à l'instant où les parties sont d'accord sur ce qu'elles se doivent délivrer respectivement, l'obligation devient parfaite, de même que toute obligation à terme, sans qu'on ait besoin d'attendre l'accession de celui par l'entremise duquel le paiement aura lieu.

Civ. 1185.

Les écrits qui constatent ces engagemens ont les effets qui résultent de la forme dans laquelle ils ont été rédigés, et ne pourroient tenir lieu des lettres de change ou des billets dont ils ne sont que la promesse. Cette différence est encore remarquable dans l'application des règles sur la prescription. Le délai de cinq ans, qui éteint les actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, n'éteindroit pas l'obligation d'en fournir, qui est, comme tout autre engagement, soumise à la prescription ordinaire (1).

Com. 189.

(1) Cassation, 19 janvier 1813.

Section III.

Effets de la Convention de Change.

323. Celui qui a contracté l'engagement de faire payer une certaine somme dans un lieu déterminé, doit fournir une ou plusieurs lettres de change payables à l'époque, dans le lieu, par la personne, pour la somme, indiqués par la convention.

Il peut remplir ces obligations, soit en tirant ces lettres, soit en cédant, si la convention ne s'y oppose pas, des lettres déjà tirées, dont il auroit la libre disposition ; pourvu qu'elles ne soient, ni échues, ni si près de l'échéance que les diligences dont le porteur est tenu ne puissent être faites sans des mesures extraordinaires. Il est aussi, sous la même restriction, libre d'employer indistinctement plusieurs voies, de tirer plusieurs lettres, même sur diverses personnes telles que bon lui semble, pourvu qu'elles soient capables de s'obliger par ce genre de titre, et que le montant de ces lettres réunies, égale celui de la somme dont il s'est engagé à procurer la remise.

Lorsqu'il tire une ou plusieurs lettres de change, il ne peut refuser le nombre d'exemplaires demandé par le preneur, en observant

les précautions convenables pour qu'on ne puisse en abuser; ni se dispenser d'y insérer les énonciations nécessaires au but que les parties se proposent.

Il doit envoyer à celui sur qui la lettre est tirée, et même, si tel est l'usage ou la convention, remettre au porteur, lorsqu'il en exige un double, les lettres d'avis, sans lesquelles le tiré pourroit refuser d'accepter. C'est aussi l'usage ou la nature de la négociatiou qui sert à indiquer ce que ces lettres d'avis doivent contenir. Quelquefois même, c'est le tireur qui prend l'engagement de demander l'acceptation et de donner, dans un certain délai, au preneur, l'un des exemplaires accepté.

324. De son côté, celui à qui la lettre de change est ou doit être livrée, contracte l'obligation d'en payer la valeur convenue, de la manière et au temps déterminés, et, si l'on n'a rien dit à cet égard, suivant le cours et comptant, ou dans les termes fixés par l'usage.

Il n'est point interdit d'insérer, dans cette convention, des clauses particulières pour modifier certains effets naturels de la négociation de change, par exemple, qu'en cas de non acceptation, il n'y aura pas de protêt, ni de dénonciation; qu'en cas de non paiement il en sera donné simple avis, ou qu'il n'y aura

que *telle* sorte de garantie; que le garant jouira de *tel* terme pour rembourser, etc.

Le contrat de change, une fois formé, ne peut être dissous, ni recevoir aucune modification, sans le consentement des deux parties, conformément aux principes expliqués n. 239. Ainsi, celui qui a promis une lettre de change, dont il est convenu que le prix lui sera payé à une certaine époque, n'est pas fondé à la refuser, sous prétexte que le prix stipulé ne lui en a pas encore été compté.

Mais, par suite des mêmes principes, si depuis la convention il étoit survenu, dans la fortune de celui à qui la lettre auroit été promise moyennant un prix payable quelque temps après la livraison, un changement tel qu'on pût en conclure qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens au terme convenu, celui qui a promis la lettre pourroit refuser de la tirer. De même, s'il étoit arrivé, dans la fortune de celui qui a promis la lettre, un changement tel qu'on eût à craindre que le paiement n'étant pas fait à l'échéance, il ne pût en rendre la valeur, celui à qui cette lettre a été promise seroit fondé à demander caution, et, jusque-là, à refuser d'en payer la valeur, comme nous l'avons dit n. 183 et 289.

325. Par suite du même principe, celui qui a promis une lettre sur *telle* personne, payable

en *tel* lieu, ne peut contraindre celui à qui il l'a promise, à recevoir une autre lettre sur un lieu ou sur une personne différens, et réciproquement il ne peut être obligé à faire autre chose que ce à quoi il s'est engagé. Toutefois, si les changemens demandés étoient avantageux à l'un, sans nuire à l'autre, ils ne pourroient être refusés : tel seroit le cas où il ne s'agiroit que de donner deux lettres de change de 5000 francs, au lieu d'une de 10,000 francs, promise; tel seroit encore celui où la personne sur qui la lettre devoit être tirée, n'existeroit plus, ou se trouveroit, par les circonstances, hors d'état de remplir l'ordre qui lui seroit donné. On ne doit jamais perdre de vue la règle d'équité naturelle, que chacun doit permettre aux autres ce qui leur est utile, quand il n'en éprouve aucun tort, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'abus qu'on essaieroit de faire de cette complaisance.

326. Il peut cependant arriver que l'un ou l'autre des contractans veuille se soustraire à son obligation. Pour bien résoudre la difficulté, il est nécessaire de remarquer que l'engagement de celui qui promet de tirer une lettre de change, n'est réellement qu'une obligation de faire. S'il refuse d'exécuter ce à quoi il s'est obligé, celui à qui la lettre a été promise

n'a qu'une action pour obtenir des dommages et intérêts, comme nous l'avons dit n. 188; à moins que ses motifs de refus fussent jugés légitimes, tel que seroit l'événement d'une loi qui, depuis la convention, auroit défendu de tirer des lettres de change sur le pays indiqué. La nature des choses ne permet, ni que celui à qui la promesse a été faite soit autorisé à tirer lui-même une lettre à son profit, au lieu et place de celui qui s'y étoit obligé, ni que les tribunaux, en jugeant mal fondé le refus du défendeur, déclarent que leur jugement vaudra lettre de change; ou que les fonds qui devoient servir de provision à la lettre de change sont la propriété du demandeur. Civ. 1142.

327. Il n'en est pas de même de celui qui s'est obligé à prendre une lettre sur *tel* lieu, moyennant *telle* valeur. S'il refuse d'exécuter son engagement, celui qui a promis cette lettre peut la lui offrir, revêtue des formes requises ou convenues, comme on peut offrir un corps certain, dans les cas prévus n. 215, et obtenir contre lui condamnation de la somme stipulée pour prix de cette délivrance. Il pourroit même avoir, dans certains cas, des droits plus étendus, si la lettre avoit été promise pour exécution d'une convention précédente, et d'une autre nature : par exemple, Civ. 1264.

si Pierre avoit acheté de Jacques des marchandises dont le prix seroit payable en une lettre de change, il pourroit, en offrant cette
Civ. 1610. lettre, se faire autoriser à enlever les marchandises qui lui ont été ainsi vendues, dans les cas où le permettroient les règles expliquées n. 281.

L'application de ces principes peut donner lieu à quelques questions importantes, résultant de l'état de faillite d'un des contractans, qui seront traitées dans la cinquième partie.

SECTION IV.

Effets de la délivrance de la Lettre de Change.

328. La promesse de tirer une lettre de change ne rend pas la personne à qui elle a été faite, propriétaire de la somme ou des valeurs destinées au paiement, et qu'on nomme la *provision*. Il s'en suit que si celui sur qui la lettre devoit être tirée, payoit, sur la foi de cette promesse, à la personne à qui elle a été faite, les sommes dont il est débiteur envers le promettant, il ne se libéreroit pas valablement : car il ne pourroit invoquer en sa faveur les principes expliqués n. 196, puisque la lettre n'étant pas encore rédigée et délivrée, il ne pourroit dire qu'il a exécuté l'ordre qui lui étoit donné par son créancier.

Mais c'est une question fort importante que celle de savoir si, une fois que la lettre a été tirée et délivrée au preneur, celui-ci et, par suite, ceux qui acquièrent ses droits, ont, sur la provision de la lettre de change, un droit exclusif à celui des autres créanciers du tireur. L'intérêt à élever et débattre cette question de préférence, ne pouvant s'élever qu'en cas d'insolvabilité du tireur, nous la discuterons en traitant des priviléges et préférences dans les faillites.

On a vu n. 324 qu'une fois la convention de change parfaite, l'une des parties ne pouvoit la résoudre sans le consentement de l'autre. A plus forte raison, lorsque la lettre de change promise a été délivrée. Ainsi la perte d'une lettre délivrée ne seroit pas une cause, pour le preneur, de demander la dissolution du contrat, sauf à en exiger une nouvelle copie, comme nous dirons dans la suite. Com. 154.

329. L'obligation de tirer la lettre étant remplie par celui qui l'avoit promise, il lui en reste une seconde qui le lie non-seulement envers le preneur, mais envers quiconque aura acquis la propriété de la lettre. Il doit faire que le tiré l'accepte quand elle lui sera présentée, ou donner, si l'acceptation est refusée, les sûretés convenables. Enfin, lors Com. { 118. 120.

même que l'acceptation a eu lieu, il doit encore garantir le paiement à l'échéance. L'acceptation n'est qu'une sûreté de plus pour le propriétaire de la lettre, et non un nouveau contrat qui ait pour objet ou pour résultat, de substituer un débiteur à un autre; et c'est en quoi le contrat de change diffère essentiellement d'une vente de créance.

De son côté, le preneur, indépendamment de l'engagement qu'il a pris de payer la valeur convenue pour la lettre délivrée, doit exiger l'acceptation dans les cas et les délais fixés par la loi ou la convention; s'opposer à toute modification aux indications de la lettre; se présenter, pour le paiement, à l'é-
Com. 161. 162. chéance et au lieu indiqués; faire constater le refus, et agir dans les formes et les délais spécialement prescrits par la loi, sous peine de perdre son recours contre le tireur.

CHAPITRE II.

De la Lettre de Change.

330. On peut, d'après les notions que nous avons données n. 23 et n. 318, définir la lettre de change: un acte rédigé dans les formes
Com. 110. légales, par lequel une personne mande à

une autre de payer une somme déterminée, à celui qui est désigné dans cet acte, ou à celui qui exercera ses droits.

Les lettres de change sont, le plus souvent, rédigées par écriture privée; cependant il n'y a aucun motif pour rejeter la rédaction par acte notarié. Un tel acte seroit, en quelque sorte, un procès-verbal constatant que la lettre de change a été dictée par le tireur, dont la signature est suppléée par celle du notaire. Ce qu'il est important de remarquer, au surplus, c'est que la rédaction écrite est de l'essence de la lettre de change. Com. 110.
Si, d'après ce que nous avons dit n. 322, la preuve testimoniale de l'engagement d'en fournir une est admissible, il n'en est pas de même de celle qu'on voudroit offrir, qu'une lettre de change a été souscrite et conçue de *telle* ou *telle* manière, parce que la loi ayant pris soin de déterminer les formes, et même ayant indiqué les moyens d'en réparer la perte par l'obtention d'un nouvel exemplaire, ne permet pas de supposer qu'on puisse y suppléer par des déclarations de témoins. Com. {150. 154.

La lettre de change doit être revêtue de la signature du tireur, et s'ils sont plusieurs, de celle de chacun d'eux, à moins qu'elle ne soit tirée au nom d'une société, auquel cas la signature sociale suffit, conformément à ce

que nous dirons en traitant des sociétés. Il n'est pas hors de propos de faire observer que, suivant les principes expliqués n. 245, si elle n'est pas écrite en entier par le tireur, une approbation de sa main n'est pas nécessaire, quand même il ne seroit pas commerçant, de profession (1).

331. Une lettre de change doit être tirée
Com. 110. d'un lieu sur un autre, être datée, énoncer la somme à payer, le nom de celui qui doit la payer, l'époque et le lieu où ce paiement doit s'effectuer, le nom de celui au profit de qui elle est tirée, être à ordre, et indiquer la valeur fournie en contre-valeur. Aucune de ces conditions ne peut être omise, sans que la lettre ne soit, ou sans effet, ou réduite à des effets moindres que ceux d'une lettre parfaite; mais si toutes ces conditions se réunissent dans un acte, il est lettre de change, sans qu'on ait eu besoin d'y insérer ce nom. Aux développemens de ces notions, nous joindrons quelques règles sur les précautions à prendre lorsqu'on tire plusieurs exemplaires d'une lettre de change, ou lorsqu'on veut assurer l'exécution de quelques clauses extraordinaires stipulées entre les contractans.

Ce sera l'objet des onze sections suivantes.

---

(1) Rejet, 10 messidor an 11.

SECTION PREMIÈRE.

De la remise d'un lieu sur un autre.

332. La première condition requise pour la validité d'une lettre de change, est qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre. Nous en avons donné les motifs n. 320. Cette nécessité est si indispensable, qu'on a douté si l'on devoit regarder comme régulière, la lettre tirée d'un village sur une ville limitrophe ou très-voisine. Mais il n'est pas impossible qu'à la plus petite distance, les besoins du commerce, ou des négociations licites et sincères, n'exigent qu'on se solde ou qu'on opère par voie de lettres de change. Tout dépend du besoin ou de la position des personnes intéressées. Les règles que nous donnerons relativement aux lettres supposées, suffisent pour prévenir les abus. Com. 110.

De ce qu'il n'y a pas de lettre de change, sans remise d'un lieu sur un autre, il ne faut pas en conclure qu'en définitive une lettre ne puisse, sans perdre sa qualité, être acquittée dans le lieu même d'où elle a été tirée. Rien n'empêche que postérieurement à la délivrance, un accord entre celui à qui la lettre appartient, et celui qui est chargé de l'acquitter, ne change le lieu du paiement

originairement indiqué, et ne le fixe dans celui même d'où elle a été tirée. Ainsi, un domicilié de Paris peut tirer une lettre de change sur un domicilié de Lyon, que celui-ci acceptera payable dans Paris; et la lettre ayant eu, dans son principe, le caractère de régularité qu'exige la loi, le mode d'acceptation et tout ce qui est postérieur à la confection de cette lettre n'y peuvent rien changer. Ainsi, un domicilié de Lyon peut tirer une lettre de change sur un domicilié de la même ville, payable à Marseille, et la lettre n'en sera pas moins régulière, soit que le tiré donne son acceptation à Lyon, pour payer à Marseille, soit que n'acceptant pas, il y ait lieu à poursuivre le tireur en garantie. A plus forte raison, un domicilié de Rouen, momentanément à Paris, peut tirer, dans cette dernière ville, une lettre de change sur un domicilié de Rouen; en fait, il est bien vrai que cette lettre sera payée dans le lieu même où demeure le titeur, mais ce lieu ne sera pas celui où la lettre a été tirée.

Section II.

Date de la Lettre de Change.

Com. 110. 333. La lettre de change doit être datée. Cette disposition peut être considérée sous

deux rapports : 1° l'indication du jour ; 2° celle du lieu où la lettre est souscrite.

Sous le premier rapport, la date, dont l'omission n'anéantit pas en général les engagemens ordinaires, comme nous l'avons dit n. 246, est requise, non-seulement pour que le tireur ne puisse pas dissimuler l'incapacité dont il seroit frappé, mais encore pour que, dans aucun cas, il ne puisse nuire à ses créanciers, s'il étoit sur le point de faillir. En effet, un commerçant, dans ce cas, pourroit tirer des lettres de change dont le défaut de date ne permettroit pas de vérifier le véritable instant de souscription, et de suivre l'emploi. Par cette considération, l'antidate est considérée comme un faux entre le tireur et le preneur, lorsqu'elle a eu pour objet de causer un tort à autrui (1); mais à l'égard des tiers de bonne foi, ce ne seroit qu'une supposition dont nous indiquerons les effets dans le chapitre dixième. Com. 139.

Sous le second rapport, la date, en indiquant le lieu où la lettre a été tirée, fourniroit le moyen de vérifier si la première condition requise pour la validité d'une lettre de change a été observée ; et l'on pourroit même croire cette énonciation d'autant plus essentielle,

(1) Cassation, 6 avril 1809.

que la qualité de lettre de change est refusée
Com. 112. à l'acte qui, en ayant le nom, contiendroit supposition de lieu. Quoiqu'on ne puisse être trop rigoureux en cette matière, il ne faut pas cependant se dissimuler que l'acception commune du mot *date*, est de désigner le temps. Dans la règle et l'usage, une lettre de change est présumée souscrite au domicile du tireur (1), sauf les preuves de supposition dont nous parlerons dans le chapitre dixième.

Au surplus, aucun moyen ne peut être employé pour couvrir le vice provenant du défaut de date. Ainsi l'authenticité d'un acte dans lequel la lettre seroit énoncée, ne pourroit servir à la régulariser en lui donnant la date certaine de cet acte. D'un autre côte, la vérité de cette date ne peut être détruite que par la preuve de sa fausseté ; on ne pourroit se borner à de simples présomptions : nous en avons donné les motifs n. 264 et suivans.

Section III.

Enonciation de la somme à payer.

Com. 110. 334. La lettre de change doit énoncer la somme à payer. Cette énonciation doit être

(1) Rejet, 28 février 1810.

précise, puisqu'autrement la lettre ne présenteroit pas une obligation suffisamment déterminée. La nature et l'espèce de monnoie doivent être indiquées, lorsque les parties sont convenues que le paiement sera fait en autre monnoie que celle du lieu ou du temps du paiement. Il est indifférent que cette somme ne soit exprimée qu'en chiffres, ou qu'elle le soit en toutes lettres, sans être répétée, suivant l'usage assez général, en tête ou à la fin de la lettre.

Il ne seroit pas impossible que, par erreur, on énonçât, dans la lettre de change, une somme plus forte que la véritable. Celui qui l'a tirée ne peut, par suite des principes expliqués n. 313, faire valoir cette exception contre les tiers porteurs; il peut seulement agir contre le preneur avec qui il a traité, comme s'il lui avoit payé, par avance, plus qu'il ne devoit.

Section IV.

Indication du nom de celui qui doit payer.

335. La lettre de change doit indiquer le nom de celui sur qui elle est tirée. Cette indication, qui, dans l'usage, est mise au bas de la lettre, à peu près dans la forme d'une adresse, doit être assez exacte pour qu'il n'y Com. 110.

ait d'incertitude, ni sur la personne, qu'il est prudent de désigner par ses prénoms ou surnom lorsqu'il existe plusieurs individus du même nom dans le lieu sur lequel on tire ; ni sur le domicile indiqué pour le paiement, surtout quand il n'est pas le même que la demeure du tiré : car tout ce qui auroit pu induire en erreur, tourneroit contre le tireur, suivant les principes expliqués n. 186.

Le tireur ne doit pas se désigner lui-même pour acquitter le montant de la lettre. On ne pourroit voir, dans un acte ainsi rédigé, qu'une obligation directe, revêtue des apparences d'une lettre de change, et qui auroit seulement l'effet des billets dont nous parlerons dans le titre suivant (1). Celui qui auroit promis des lettres de change ne seroit donc pas fondé à prétendre qu'il a rempli son obligation en livrant des lettres tirées sur lui-même, parce que, dans notre droit et dans l'acception ordinaire des mots, on entend, par lettre de change, l'écrit adressé à un tiers, de qui le porteur puisse aller requérir l'acceptation.

Il ne faut pas, toutefois, en conclure que ce soit tirer sur soi-même, que de tirer sur son

(1) Rejet, 1er thermidor an 11. — Cassation, 1er septembre 1807. — Cassation, 1er mai 1809.

commissionnaire, ou même, si l'on a deux maisons de commerce distinctes et dans des villes différentes, de tirer de l'une sur l'autre. Mais on considéreroit, comme tirée sur soi-même, la lettre de change qu'un individu auroit tirée sur son commis, ou même sur sa femme avec laquelle il est en communauté, encore qu'il l'eût autorisée à accepter. Il faudroit en dire autant de la lettre que le commis, exprimant cette qualité, auroit tirée sur son préposant.

Section V.

Indication de l'époque du paiement.

336. Une lettre de change doit énoncer à quelle époque elle sera payée. Le défaut de cette indication ne pourroit être suppléé par les circonstances, comme il pourroit l'être par le juge, dans les cas où une obligation n'indiqueroit pas d'échéance; parce que nous verrons que les demandes de paiement et poursuites doivent être exactement faites à jour fixe, ce qui ne sauroit avoir lieu si la fixation pouvoit être arbitraire. Com. 110. Civ. 1900.

La lettre de change peut être payable à l'expiration d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois; et nous avons donné, n. 183, des notions qui n'ont pas besoin Com. 129.

de nouveaux développemens pour être appliquées aux lettres de change. On peut aussi indiquer le paiement à un certain nombre d'usances. Les usances sont, en France, une
Com. 132. série de trente jours, qui se comptent sans avoir égard à la plus ou moins grande durée du mois dans lequel elles se trouvent ; de manière qu'une lettre à trois usances, datée du 3 janvier, sera échue le 4 avril dans les années bissextiles; une lettre, à deux usances du 29 juin, sera échue le 28 août.

La lettre peut être payable à vue, c'est-à-
Com. 130. dire à l'instant même qu'elle sera présentée à celui qui doit payer, et même à 12 ou 24 heures de vue qui se compteroient de l'heure précise de l'acceptation. Enfin, la lettre de change peut être payable à l'expiration d'un
Com. 131. certain nombre de jours, de semaines, d'usances de vue. Ce délai commence à courir le lendemain du jour que la lettre a été acceptée, ou que le refus en a été légalement constaté. Mais comme il pourroit être prolongé indéfiniment par le porteur, celui-ci est tenu de la présenter dans un temps que nous ferons connoître en traitant de l'acceptation et du paiement, dans les quatrième et septième chapitres.

Section VI.

Enonciation du lieu de paiement.

337. La lettre de change doit indiquer le lieu du paiement. Quelquefois cette indication est faite dans le corps de la lettre, principalement lorsqu'on la tire payable dans un lieu déterminé, autre que le domicile du tiré, soit qu'on désigne une autre ville, soit qu'on indique, dans la ville où il demeure, un autre lieu que son habitation ; par exemple, une hôtellerie, un bureau d'escompte, un comptoir de banque. Lorsqu'il n'y a pas de désignation spéciale, ce lieu se trouve implicitement énoncé par l'indication que fait le tireur, du nom et de la demeure que celui sur qui la lettre est tirée, avoit, au moment de sa confection, comme nous l'avons dit n. 186 et 213. D'autres fois il arrive que le lieu du paiement n'est indiqué que par l'acceptation ; c'est même une obligation imposée à l'accepteur, lorsque la lettre doit être payée ailleurs qu'à son domicile.

Com. 110.
Com. 111.
Com. 123.

Section VII.

Nom de celui à qui la lettre est payable.

338. La lettre de change doit exprimer le

Com. 110. nom de celui à qui elle doit être payée. Cette condition est tellement essentielle, que si la lettre indiquoit simplement celui qui en a compté la valeur, sans mander au tiré de lui en payer le montant, on ne pourroit y suppléer par la présomption que le tireur a entendu que la lettre fût payable à cette personne; car il arrive fréquemment que le prix d'une lettre de change est fourni par un autre que celui au profit de qui elle est tirée. Cette omission seroit une imperfection qui empêcheroit de considérer l'acte comme une véritable lettre de change. Il résulteroit seulement de la manière dont il seroit rédigé, que celui qui a compté la valeur pourroit contraindre le tireur à lui donner une autre lettre régulière, ou agir contre lui, comme nous l'avons dit n. 326, pour le cas d'inexécution de la convention de change.

On voit encore, par là, qu'une lettre de change ne peut être faite payable au porteur.

Section VIII.

De l'ordre de la Lettre de Change.

Com. 110. 339. La lettre de change doit être à ordre; jusque-là, fût-elle rédigée avec toutes les formes dont nous venons de parler, elle n'est encore qu'un titre pour se faire payer, que le

propriétaire ne peut livrer à la circulation : ce n'est que par l'ordre, qu'elle acquiert la perfection qui la rend si utile.

Elle peut être à l'ordre du preneur, ou d'un tiers, ou du tireur lui-même. Par *tiers*, on ne peut entendre qu'une personne autre que celle dont le nom est déjà compris dans la rédaction ; d'où l'on doit conclure que la lettre tirée sur une personne pour payer à elle-même ou à son ordre, ne seroit pas une véritable lettre de change, puisque cette personne ne seroit pas un tiers ; à moins que celui sur qui la lettre est tirée ne réunît deux qualités distinctes, telles que débiteur ou mandataire du tireur pour payer la lettre, et mandataire d'un tiers pour profiter de cette même lettre.

Lorsque la lettre est à l'ordre du tireur, elle n'est réellement parfaite qu'au moment où il l'a transmise par un endossement, soit à celui qui en a compté la valeur, soit à un tiers (1). Jusque-là, il n'y a point, à proprement parler, de contrat ; car le tireur ne peut négocier avec lui-même : c'est l'endossement qui rend la lettre parfaite ; et même, comme il ne fait qu'un tout avec le texte de la lettre, il peut suppléer au défaut de date qu'elle ne contiendroit

(1) Rejet, 10 messidor an 11.—Cassation, 14 thermidor an 11.

pas. On sent les motifs de cette exception au principe expliqué n. 333.

Il y a cependant des cas où la lettre peut être à l'ordre du tireur lui-même, et avoir toute sa perfection à l'instant qu'elle a été tirée : c'est lorsque le tireur agissant en qualité de mandataire de celui à qui la provision appartient, tire, suivant les instructions que lui donne ce dernier, à son ordre propre, pour se payer d'une somme que lui doit ce commettant.

Nous verrons, par la suite, que dan sces cas, l'endosseur a la qualité de tireur à l'égard des tiers ; et nous examinerons les obligations qui résultent de cette double qualité.

En exigeant que la lettre soit à ordre, le législateur n'a pas entendu sans doute que ce mot seroit si impérieusement nécessaire qu'aucun équivalent ne pût le remplacer. Mais il faut, comme nous l'avons expliqué n. 191, que cette expression équivalente ne soit susceptible d'aucune acception capable d'exclure l'intention de transférer la propriété. Ainsi le tireur qui ordonneroit de payer *à un tel, ou en sa faveur*, auroit sans doute donné un mandat qui autoriseroit la personne désignée à toucher la somme indiquée ; mais ce ne seroit point une lettre de change susceptible de négociations ultérieures par endossemens, puisque le tiré ne trouveroit, dans le contenu de cet écrit, qu'un mandat de payer au pre-

neur, et non à celui à qui l'ordre en transmettroit la propriété. Si, au contraire, le tireur avoit dit de payer *à un tel*, *ou à sa disposition*, ces mots, quoique n'étant pas ceux dont la loi s'est servie, seroient un équivalent qui ne laisseroit aucune incertitude; car, transmettre par voie d'endossement, c'est disposer; et celui qui ordonne de payer à la disposition d'un autre, mande nécessairement de payer à celui au profit de qui cet autre disposera. Il en seroit de même si la lettre énonçoit qu'elle est payable à *un tel*, *ou au porteur légitime*, ces derniers mots équivaudroient à ceux-ci plus usités, *ou à ordre* (1), parce qu'ils désigneroient celui que cette personne aura rendu légitimement porteur, ce qui ne peut avoir lieu que par un ordre ou endossement, comme nous verrons au chapitre suivant.

Section IX.

Déclaration de la valeur fournie.

340. La lettre de change doit exprimer que la valeur en a été fournie. Cette règle n'est qu'une application exacte du principe que tout engagement doit avoir une cause, et une dérogation à celui qui en suppose une dans les

Com. 110.

Civ. 1108. 1132.

(1) Rejet, 27 février 1810.

actes qui n'en expriment pas, jusqu'à la preuve contraire.

Il faut, de plus, que la lettre énonce en quoi cette valeur a été fournie à celui qui tire la lettre, ou pour le compte de qui elle est tirée, afin d'empêcher qu'on ne déguise d'autres contrats sous le nom de change ; d'où il faut conclure que les seuls mots *valeur reçue*, sont insuffisans, et que les mentions portées aux registres des parties ou autres preuves extrinsèques ne peuvent y suppléer (1).

Cette énonciation peut être faite par les mots, *valeur reçue en argent*, *en marchandises*, *en compte*, ou de toute autre manière. La variété infinie des opérations commerciales et des causes qu'elles peuvent avoir, laisse à cet égard la plus grande latitude; et chacune de ces énonciations a l'effet qui lui est propre. Ainsi, la déclaration de valeur *reçue comptant* établit, jusqu'à preuve contraire, que le tireur a reçu effectivement la contre-valeur ; la déclaration *valeur en compte*, oblige le preneur à se régler avec le tireur, d'après leur situation respective, suivant les règles particulières aux comptes courans (2).

---

(1) Cassation, 24 juin 1812. — Cassation, 23 juin 1817.

(2) Rejet, 14 floréal an 7. — Rejet, 20 août 1818.

On peut tirer une lettre dont la valeur seroit annoncée avoir été fournie : par la souscription d'une obligation corrélative ; pour acquitter une dette antérieure ; en compensation ; pour opérer un prêt, soit à un tiers à qui le preneur de la lettre a compté ou comptera la valeur, soit au tireur. Ce qu'il importe, c'est que l'énonciation ne détruise pas toute présomption que la valeur a été réellement comptée. Ainsi, l'on considère comme suffisante, l'expression *valeur reçue comptant*, l'usage l'ayant fait adopter comme équivalent aux mots *argent* ou *espèces* (1). Mais l'expression *valeur en moi-même* ne suffiroit pas, si elle n'étoit complétée par la régularité d'un endossement souscrit par le tireur ou par son mandataire (2). Dans l'usage, cette formule est employée par celui qui tire une lettre à son ordre propre ; mais comme cette espèce de lettre n'est parfaite qu'en vertu d'un ordre passé à un tiers, il faut alors que cet ordre énonce régulièrement en quoi la valeur a été fournie. A plus forte raison, quand une lettre est tirée à l'ordre d'un tiers, les mots *valeur en moi-même*, dont le tireur se serviroit, ne suffisent pas. Ils signifient bien que le tireur est

(1) Cassation, 13 novembre 1821.
(2) Rejet, 2 prairial an 13. — Rejet, 20 janvier 1814.

créancier de celui sur qui il tire, et qu'il entend que le montant de la lettre acquittée par ce dernier vienne en déduction de sa créance; mais il n'en résulte pas la preuve que le tireur ait reçu une valeur de celui au profit de qui cette lettre est tirée.

L'expression *valeur entendue* sembleroit aussi pouvoir être justement contestée : on peut dire qu'elle annonce l'embarras où les parties étoient d'exprimer la valeur fournie, et qu'elle contient l'aveu qu'il n'y en a pas eu. Elle est moins explicite que la formule *valeur reçue*, et on a vu que cette expression n'étoit pas suffisante. Si le tireur est forcé, par quelques circonstances qui se présentent souvent dans le commerce, de ne pas exprimer la véritable cause de la lettre, par exemple parce qu'il faudroit indiquer des actes qui seroient peut-être assujettis à des droits fiscaux, ou rappeler des négociations que des événemens de guerre et autres semblables auroient forcé de masquer, ou enfin parce que tirant pour le compte d'autrui, il lui est impossible d'indiquer avec précision la valeur reçue, il peut user de la formule légale *valeur en compte* dont nous avons expliqué ci-dessus les effets et les avantages.

Il n'y a aucune raison pour que la valeur ne puisse pas consister en une chose étrangère aux opérations commerciales, pourvu que

cette chose soit appréciable. Ainsi, on pourroit tirer des lettres de change dont on reconnoîtroit avoir reçu la valeur en un immeuble, en un retour de partage, en bons offices (1); sauf, dans ce dernier cas, l'application des règles du droit commun sur les actes de libéralité.

On n'exige pas que la lettre énonce par qui la valeur a été fournie. Elle pourroit donc l'être par un tiers, comme nous l'avons dit n. 339; et par conséquent le droit d'un tiers pourroit être la cause de la lettre, ce qui arrive lorsqu'on tire par ordre ou pour compte de quelqu'un.

Du reste, lors même que l'énonciation de valeur est faite d'une manière incontestable, il n'est pas contraire aux vrais principes que la partie même qui a reconnu l'avoir reçue, ou des tiers dont l'intérêt seroit démontré, soient admis à prouver que, dans la réalité, la valeur est encore due par le preneur. Cette déclaration qu'elle a été fournie, ne militeroit en sa faveur, qu'en ce sens qu'il n'a rien à prouver; mais d'après ce que nous avons dit n. 262, elle n'exclut ni la preuve, ni les présomptions contraires, ni même l'obligation pour lui d'affirmer, s'il en étoit requis, qu'il

---

(1) Rejet, 13 ventose an 13.

a véritablement payé, ou qu'il ne sert pas de prête-nom.

Section X.

De diverses énonciations facultatives.

341. Souvent le tireur insère dans la lettre, qu'en cas de refus d'acceptation ou de paiement par la personne sur qui la lettre est tirée, on s'adressera, *au besoin*, à une autre dont il indique le nom et la demeure; à moins qu'il n'ait préféré de faire cette indication par écrit séparé, ce qui arrive lorsque le tireur craint de laisser connoître la défiance que lui inspire le tiré.

On pourroit joindre le contrat de nantissement à celui de change, ou faire dépendre le paiement de la lettre, de certaines conditions. Il est évident que, dans ce cas, elle doit contenir ces diverses énonciations; autrement le porteur seroit fondé à exiger le paiement, sans qu'on pût lui opposer d'exception fondée sur ce que la restitution du gage doit accompagner le paiement, ou sur l'inexécution des conditions.

Si l'intention du tireur est que la lettre soit acceptée ou payée sans attendre la lettre d'avis qu'il est d'usage d'écrire, comme nous l'avons dit n. 323, il doit s'exprimer par ces mots : *sans autre avis.*

Le tireur peut aussi indiquer, dans la lettre de change, comment il entend se régler avec le tiré, relativement à la provision, par ces expressions : *que porterez à mon compte*, ou autres semblables.

Section XI.

Des divers exemplaires d'une Lettre de Change.

342. Il est d'usage de délivrer plusieurs exemplaires d'une lettre de change, pour faciliter les négociations, en faisant circuler un des exemplaires, tandis qu'on envoie l'autre à l'acceptation. On emploie aussi ce moyen lorsqu'une lettre est destinée à être envoyée au loin, et surtout outre-mer, pour éviter les inconvéniens des pertes ou accidens semblables. Mais il est important de mentionner sur chacun des exemplaires, s'il est premier, deuxième, troisième, quatrième, etc., et que le paiement de l'un annulera les autres; parce qu'autrement, rien ne prouvant qu'un des exemplaires est le double ou le triple des autres, chacun d'eux passeroit, dans le commerce, pour une lettre originale. Com. {110. 147.

Cependant, s'il n'existe qu'un seul exemplaire, aucune indication ne nous paroît nécessaire. Une lettre de change est présumée seule ou première, lorsqu'elle n'a pas une

autre dénomination : il ne faut pas que l'omission d'une désignation superflue dans ce cas, fournisse prétexte d'en refuser le paiement : c'est au tireur à prendre ses précautions lorsqu'il délivre plusieurs exemplaires. La nécessité de cette mention n'est pas indispensable à la validité de la lettre ; mais elle a pour objet d'avertir le tiré, et de le rendre responsable, s'il acceptoit ou s'il payoit imprudemment deux exemplaires de la même lettre ; ou de faire retomber, sur le tireur qui auroit oublié de faire la mention, les suites du paiement que le tiré auroit fait.

Chacun des deuxième, troisième, quatrième exemplaires de la lettre, ne devant faire et ne faisant effectivement qu'un avec le premier, ils doivent être parfaitement conformes. Si toutefois, par inadvertance, l'un d'eux contenoit quelque omission, la régularité du second ou du subséquent seroit une rectification suffisante. La volonté du tireur se manifesteroit clairement, dans cette circonstance, par la régularité des autres exemplaires; et l'imperfection ne seroit pas réparée, dans ce cas, par des preuves étrangères à la lettre de change.

CHAPITRE III.

De la négociation des Lettres de change.

343. Nous avons vu, n. 24, par quels motifs d'utilité commerciale les cessions de lettres de change, ou les pouvoirs donnés pour en disposer et en toucher le montant, devoient être rédigés en peu de mots, au dos de la lettre, ce qui fait donner à ces actes le nom d'*endossement*. Cette nécessité d'écrire ainsi les négociations sur la lettre, est telle, que si la multiplicité des endossemens dont une lettre a été l'objet, remplissoit le papier dans son entier, on y en ajouteroit un autre sous le nom d'*allonge*, pour recevoir les négociations ultérieures : cette allonge est censée ne faire qu'un tout avec la lettre, et l'usage seul peut déterminer les précautions à prendre pour éviter les abus.

On voit que si la lettre de change peut être faite par un acte notarié, comme on l'a vu n. 330, il n'en est pas de même de l'endossement, puisqu'il doit être écrit sur la lettre. C'est donc, dans toute la force du mot, un acte sous signature privée, qui ne peut valoir que s'il est signé par son auteur. L'endosseur

qui ne sauroit pas signer n'auroit d'autre ressource que de faire faire l'endossement par un fondé de pouvoir. Du reste, par les motifs déjà donnés n. 245 et 330, cet acte n'a pas besoin d'être revêtu d'une approbation écrite de la main du signataire.

Il y a deux espèces d'endossemens, dont les effets sont différens. Si la négociation a
Com. 136. pour objet de transmettre la propriété, l'endossement est assujetti à des formes que la loi a déterminées avec d'autant plus de soin, que ce mode de transport est, comme nous l'avons vu n. 313, dispensé de toutes les conditions exigées par le droit civil, pour la validité d'un transport de créance; c'est ce que nous appellerons endossement *régulier*. Si l'endosseur veut se borner à donner le pouvoir de disposer de la lettre, ou d'en recouvrer le montant, l'endossement n'est assujetti à aucune forme spéciale; la volonté de son auteur est jugée par les expressions dont il se sert. On donne à cette espèce d'endossement le nom d'*irrégulier*.

Ce sera l'objet des deux sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Endossement régulier.

344. L'endossement régulier est un acte

contenant certaines énonciations spécialement requises, par lequel le propriétaire d'une lettre de change, où celui qui exerce ses droits, la cède à la personne qu'il dénomme, et en garantit le paiement à l'échéance. Cet endossement est une véritable opération de change; mais comme elle est accessoire et conséquence d'une opération déjà existante, on n'y exige pas les lettres d'avis, ni la remise d'un lieu sur un autre, dont nous avons parlé n. 323 et 332.

On peut céder une lettre de change, comme on peut en tirer, soit moyennant une valeur convenue, que le preneur paie ou s'oblige de payer; soit pour s'acquitter d'une dette; soit à tout autre titre intéressé, même à titre gratuit, lorsqu'on s'en est clairement expliqué. Cette cession peut être totale ou partielle; la circonstance que l'endosseur resteroit propriétaire d'une partie de la lettre ne changeroit rien aux effets de la cession qu'il auroit faite.

On distingue dans l'endossement régulier: 1° la forme requise pour sa validité; 2° ses effets; 3° le temps pendant lequel il peut intervenir.

Nous en ferons l'objet des trois paragraphes suivans.

§. Ier.

Forme de l'Endossement régulier.

345. Une condition essentielle à l'endossement est, comme nous l'avons dit n. 343, qu'il soit écrit sur la lettre même. Quelque certaine que fût la date d'une cession séparée, quand même elle seroit signifiée au débiteur, elle ne pourroit être opposée à celui qui se présenteroit, à l'échéance, porteur de la lettre, en vertu d'un endossement quoique d'une date postérieure. La preuve testimoniale n'en seroit pas reçue.

Com. 137. L'endossement doit être daté. Cette première condition étant également exigée pour la lettre de change, ce que nous avons dit ici n. 333, s'applique ici dans la même étendue et sans aucune modification, puisqu'elle a également pour objet d'empêcher les fraudes, au préjudice des créanciers d'un failli.

L'endossement doit encore exprimer : la valeur fournie, l'énonciation du nom de celui au profit de qui il est fait, et la déclaration qu'il est à l'ordre de cette personne. Ces conditions sont aussi requises pour la validité des lettres de change. Les unes s'expliquent par les autres (1); et les développemens que

(1) Cassation, 24 juin 1812.

nous avons donnés n. 339 sont entièrement applicables ici. Elles ne peuvent être supposées par une simple formule de relation usitée abusivement dans quelques lieux et exprimée par les mots *ut retro* ou autres semblables (1).

346. Ce que nous venons de dire suffit pour faire connoître qu'une simple signature ne peut transférer la propriété d'une lettre de change : car, un tel endossement ne réuniroit pas les énonciations dont nous venons d'établir la nécessité.

Mais il n'importe de quelle main l'endossement soit rempli, quand même il le seroit de la main de la personne au profit de laquelle il est fait ; la signature du cédant n'ayant pas besoin d'être accompagnée d'une approbation de sa main (2), comme on l'a vu n. 343. La preuve acquise, l'aveu même du porteur, que la lettre n'est sortie des mains de l'endosseur qu'avec une simple signature, sans autres énonciations, et qu'un transport régulier a été ajouté depuis, ne pourroient en

---

(1) Rejet, 2 prairial an 13. — Cassation, 23 juin 1817. — Cassation, 14 novembre 1821.

(2) Cassation, 7 thermidor an 11.

faire prononcer la nullité (1); c'est la conséquence des principes que nous avons donnés n. 244. Néanmoins, la fiction ne doit pas aller plus loin que la vérité. Le porteur, en recevant la lettre avec une signature en blanc, est présumé, sans doute, avoir reçu l'autorisation de faire ce que le signataire auroit dû et pu faire. Celui-ci seroit donc admis à prouver, contre la personne à qui il a remis la lettre revêtue d'une simple signature, qu'elle en a abusé. S'il tomboit en faillite avant que l'endossement fût régularisé, le porteur ne pourroit plus en réparer le vice, parce que la faillite auroit frappé le signataire d'une incapacité absolue de faire une transaction quelconque. Ce qu'il n'est plus capable de faire, le porteur, qui ne sauroit, en cela, être réputé que son mandataire, ne le peut plus aussi; et par conséquent, ceux à qui l'imperfection de cet endossement auroit pu donner quelques droits pour revendiquer la lettre, sont fondés à les exercer, sans égard à la régularisation qu'ils prouveroient n'avoir été faite que depuis la faillite de l'endosseur (2).

Com. 442.

(1) Rejet, 25 novembre 1807. — Rejet, 28 mars 1821.

(2) Cassation, 18 novembre 1812.

De ce qu'on peut remplir un endossement en blanc, il ne faut pas conclure qu'on puisse de même corriger un endossement auquel il ne manqueroit que la date ou la mention de valeur. Celui qui donne un blanc-seing, permet, comme nous l'avons dit n. 244, qu'on inscrive au-dessus tout ce qu'on voudra; car une signature isolée ou seulement accompagnée de date, n'est point en elle-même susceptible de produire des effets. Mais celui qui fait un endossement avec *telle* énonciation, plutôt qu'avec *telle* autre, a souscrit un acte susceptible d'avoir ses effets propres, d'après les règles que nous donnerons dans la section suivante. Il ne vouloit pas, sans doute, le rédiger autrement, puisqu'il ne l'a pas fait; et rien ne porte à présumer qu'il autorisoit à en changer la teneur par des additions.

§. II.

Des effets de l'Endossement régulier.

347. L'endossement peut être considéré : 1° entre celui qui le souscrit, et celui au profit duquel il est souscrit; 2° entre celui au profit duquel il est souscrit, et celui sur qui la lettre de change est tirée; 3° entre celui qui le souscrit, et les autres parties qui interviendront

dans les négociations ultérieures de la lettre de change.

Considéré sous le premier rapport, l'endossement est quelquefois un contrat de change pur et simple, quelquefois un composé du contrat de cession-transport et de celui de change. Il est contrat de change pur et simple, lorsque le tireur ayant fait la lettre à son ordre propre, l'endosse au profit du preneur. Il est contrat composé de la cession-transport et du change, lorsque, la lettre étant parfaite et tirée d'un lieu sur un autre, celui à qui elle appartient la cède à quelqu'un qui lui en compte la valeur, ainsi qu'on l'a vu n. 339. Comme contrat de cession-transport, il entraîne toutes les obligations attachées aux cessions de créances, avec garantie de la solvabilité future du débiteur, puisque l'endosseur est garant soli-
Com. 140. daire avec les autres signataires, de la vérité de la lettre, ainsi que du paiement à l'échéance. Mais comme il est mêlé du contrat de change, cette garantie ne se borne pas au remboursement du prix reçu par le cédant; celui-ci promet que la somme énoncée dans la lettre sera payée par le tiré, aux jour et lieu indiqués; et si ce paiement n'est pas fait, il est soumis à toutes les obligations que le contrat de change impose au tireur, sauf certaines modifications que nous ferons connoître en indiquant les motifs qui les ont fait admettre.

Considéré sous le second rapport, l'endossement est un transport de créance qui donne au cessionnaire la plénitude des droits que le cédant avoit contre le débiteur principal et contre les autres garans, qui l'en saisit à compter de la date de l'endossement, sans qu'une signification ou acceptation de transport soit nécessaire et sans qu'on puisse faire valoir contre lui aucune exception qui ne lui seroit pas personnelle, ou qui ne seroit pas écrite dans la lettre ou dans l'endossement, conformément à ce qui a été dit n. 313. En conséquence, devenant propriétaire de la lettre et de tous les droits qui en résultent, il peut, à son tour, l'endosser et transmettre les mêmes droits à son cessionnaire, envers qui il contracte la même garantie que son cédant avoit contractée envers lui.

Enfin, considéré sous le troisième rapport, l'endossement oblige celui qui le souscrit, envers tous ceux qui, par suite des négociations, deviendront porteurs de la lettre, à la même garantie de paiement que celle qu'il contracte envers son cessionnaire direct.

348. Les parties étant libres d'ajouter à leurs conventions les restrictions que la loi n'interdit pas, l'endosseur pourroit déclarer qu'il n'entend pas être tenu des garanties que nous venons d'indiquer, et restreindre son

obligation aux seules garanties civiles dont nous avons fait connoître l'étendue n. 313 et suiv. Il pourroit exclure la contrainte par corps, que nous verrons, dans la sixième partie, être la conséquence des poursuites en garantie de paiement, modifier les obligations ou les droits du porteur à son égard, etc. Toutes ces clauses, si elles sont écrites dans l'endossement, obligent le porteur; si elles sont dans un acte séparé, elles ne lient que le preneur par endossement envers l'endosseur.

349. L'endossement, quoiqu'inscrit sur la lettre de change, peut être rayé, tant que l'auteur de cette négociation ne s'en est pas dessaisi. On sent qu'une erreur ou une négociation projetée, mais rompue, peuvent en être la cause. La ressource de se faire endosser la lettre par celui à qui on l'avoit cédée par erreur, et qu'on nomme *contre-passation*, n'est rien moins que sûre, puisque cette contre-passation, à moins qu'on n'eût soin d'y insérer que celui qui la souscrit ne sera tenu d'aucune garantie, soumettroit aux obligations des endosseurs purs et simples, celui qui la feroit, quoiqu'il n'eût pas été propriétaire de la lettre. Mais si le changement de volonté nuit à celui au profit de qui l'ordre annulé avoit été souscrit, ce dernier peut former une demande contre l'auteur de l'endossement,

pour le faire condamner à tous les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de son engagement. Du reste, il n'est pas douteux que celui au profit de qui l'endosseur, après avoir rayé le premier endossement, en passeroit un autre, ne fût le véritable propriétaire de la lettre, puisqu'il réuniroit seul, en sa faveur, un acte de transport et la possession du titre cédé.

Une fois que la lettre est sortie des mains de l'endosseur, revêtue de l'endossement, il est clair que celui au profit duquel il est souscrit, ne peut plus être privé de son droit par l'annulation de cet endossement. S'il avoit cédé ou transmis la lettre à un tiers, il ne pourroit, au préjudice de ce dernier, consentir une annulation qui, faisant disparoître ses droits, détruiroit le fondement de la cession qu'il auroit consentie.

Il est cependant des cas où celui qui a souscrit un endossement a, dans l'usage, droit de le biffer. On peut indiquer principalement celui où un endosseur à qui le remboursement d'une lettre de change non payée à l'échéance, est demandé, l'acquitte par suite de la garantie exercée contre lui, et se la fait ensuite rembourser par celui de qui il la tenoit. En recevant son remboursement, il est juste qu'il remette la lettre de change; mais il prend la précaution de rayer sa signature et celle des

endosseurs postérieurs, contre lesquels personne ne peut plus agir.

350. Il peut arriver qu'un endossement, quoique régulier, ne soit pas destiné, dans l'intention des parties, à produire tous les effets que nous venons d'indiquer, et n'établisse entre l'endosseur et celui qui en a reçu la lettre, que les rapports d'une comptabilité réciproque, ou ceux de la simple commission; c'est ce qui arrive lorsque la valeur est causée en compte. Si le transport a dessaisi l'endosseur au point d'empêcher qu'on ne considère plus la lettre comme une partie de son actif, il doit aussi produire les effets naturellement attachés à la cause qu'il énonce, et l'endosseur ou ses ayant-droits peuvent exiger le compte qu'il suppose.

Cela arrive encore lorsque, par suite des conventions ou de la correspondance des parties, l'endossement n'a été souscrit que par un commissionnaire qui, après s'être procuré une lettre de change, avec les fonds et pour le compte de son commettant, la transmet à celui-ci par un endossement régulier, non pas à titre de cession, puisque nul ne peut acheter ce qui déjà lui appartient, mais pour la placer entre les mains et à la disposition du véritable propriétaire. Cet endossement n'a alors, entre les parties, que

l'effet particulier que peut produire la négociation réellement intervenue ; et, presque toujours, il est apprécié par les principes que nous donnerons dans le titre VIII, sur le contrat de commission.

Mais, dans aucun de ces cas, l'endossement ne change de nature à l'égard des tiers intéressés, qui peuvent agir contre l'endosseur, sans aucune considération des causes susceptibles de modifier ses rapports avec celui au profit duquel il a endossé.

§. III.

Du temps pendant lequel une Lettre de Change peut être revêtue d'endossemens réguliers.

351. Tant qu'une lettre de change n'est pas échue, elle peut être cédée par un endossement régulier ; mais il importe de savoir si elle peut l'être après l'échéance, et, en cas d'affirmative, quels effets peut avoir l'endossement.

En ce qui concerne la validité du transport de la lettre entre le cédant et le cessionnaire, l'endossement, s'il exprime suffisamment l'intention du propriétaire de la lettre de transmettre ses droits à celui au nom duquel il le souscrit, équivaut à un transport ordinaire (1),

(1) Rejet, 13 juin 1816.

conformément à ce qui a été dit n. 313. Mais un tel endossement n'assujettiroit point les cessionnaires aux formalités nécessaires pour constater le défaut de paiement, ni aux fins de non recevoir dont nous parlerons dans la suite, puisque l'observation des délais légaux ne seroit plus possible (1). Quant à la garantie, à moins de convention particulière, il est naturel de décider que le cédant a voulu souscrire l'engagement de payer si le débiteur de la lettre échue ne s'acquitte pas (2); et l'endossement est, en quelque sorte, une formule abrégée pour souscrire la promesse de fournir et faire valoir. Mais il nous semble que cette espèce de négociation ne seroit acte commercial qu'entre commerçans, et prendroit un caractère purement civil entre non commerçans.

352. Quant aux effets de cet endossement à l'égard des tiers, on peut dire que la lettre de change, une fois échue, est entrée irrévocablement dans l'actif de celui qui s'en trouve propriétaire à ce moment; que le sort de tous ceux qui ont concouru aux négociations est alors fixé, les uns ayant des recours à exercer,

---

(1) Rejet, 11 juillet 1820.

(2) Rejet, 31 juillet 1817. — Rejet, 20 décembre 1821.

les autres, des garanties à donner, d'autres enfin, des compensations ou des exceptions à faire valoir, suivant les règles que nous indiquerons dans le chapitre VII; qu'ainsi l'endossement, aussi régulier qu'il pût être, qu'en feroit le porteur, n'opéreroit pas les effets de celui qui est souscrit avant l'échéance, et n'empêcheroit ni les saisies-arrêts faites entre les mains du débiteur par des créanciers du cédant, postérieurement à l'échéance, et antérieurement à l'endossement, ni les exceptions que le débiteur lui-même pourroit opposer, si depuis l'échéance et avant l'endossement, il avoit acquis sa libération par compensation ou autre moyen légal. Cependant, il paroît que cette distinction n'est pas admise dans l'usage (1).

Section II.

De l'Endossement irrégulier.

353. Nous appelons irrégulier tout endossement qui n'est pas revêtu des formes déterminées au paragraphe premier de la section précédente, même lorsqu'il consiste en une signature isolée, si les énonciations néces-

(1) Rejet, 28 novembre 1821.

libératoire. A moins donc que celui sur qui une lettre de change est tirée, n'ait des raisons de refus, telles qu'il pût les opposer légitimement à celui qui a donné la procuration, il doit payer au porteur (1), si la rédaction de cet endossement irrégulier ne l'exclut pas textuellement du droit de recevoir ; car nous avons vu, n. 181 et 196, que le paiement fait au fondé de pouvoir du créancier, n'est pas moins valable que s'il l'étoit à lui-même. Mais si le débiteur avoit quelque compensation à opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier (2), quelque opposition ou saisie-arrêt entre ses mains sur ce dernier; ou enfin si l'endosseur avoit révoqué le mandat, ou de toute autre manière s'opposoit à ce que le débiteur payât au porteur, celui-ci seroit sans action.

Ces principes servent à faire connoître l'effet que doit avoir l'endossement qu'un porteur, simple fondé de pouvoir, feroit, à son tour, au profit d'un tiers. Si les termes de l'endossement irrégulier ne sont pas limités au simple droit de recevoir, ce porteur peut transmettre valablement la propriété de la

(1) Rejet, 18 messidor an 10. — Rejet, 2 prairial an 13. — Rejet, 24 février 1806. — Rejet, 7 avril 1813.

(2) Cassation, 27 janvier 1812. — Cassation, 29 mars 1813. — Rejet, 9 juin 1814.

lettre par endossement régulier. Une lettre de change étant, par sa nature, un titre de créance destiné à être négocié, la procuration non restreinte, qui résulte de l'endossement irrégulier, est censée avoir tout aussi bien pour objet d'autoriser à la céder, que de faire les diligences nécessaires pour en obtenir le paiement (1).

Nous ferons connoître, dans le titre huitième, les effets du mandat pour négocier ou recevoir le paiement.

355. Il pourroit cependant arriver que l'auteur d'un endossement irrégulier eût reçu le prix de la lettre, de celui au nom duquel il l'a ainsi endossée. Il n'est pas juste que ce dernier abuse d'une irrégularité commise par lui-même, pour prétendre que la lettre est restée sa propriété et en réclamer directement le paiement; il seroit repoussé par l'exception résultant de la preuve que le preneur, soit pour acquérir la propriété, soit sur la foi du recouvrement qu'il avoit l'espérance de faire, a payé tout ou partie de la valeur de la lettre à cet endosseur de mauvaise foi (2).

---

(1) Rejet, 2 prairial an 13. — Cassation, 17 août 1807. — Rejet, 20 janvier 1814. — Rejet, 20 février 1816. — Rejet, 2 août 1817. — Cassation, 14 juillet 1823.

(2) Rejet, 21 décembre 1815.

A la vérité, la position de celui qui a reçu la lettre par un endossement irrégulier, diffère infiniment de celle du preneur par endossement régulier. Ce dernier n'a rien à prouver, et la présomption qu'il a acquis la propriété de la lettre, milite contre l'endosseur et contre les tiers. Au contraire, celui qui n'a en sa faveur qu'un endossement irrégulier, est obligé de prouver, contre l'auteur de cet endossement, l'exception à l'aide de laquelle il veut lui attribuer d'autres effets que ceux que la loi détermine. Le droit qu'il peut avoir n'est fondé que sur la seule équité, qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il ne s'agit pas d'accorder des priviléges à un imprudent qui devoit savoir à quelle condition l'endossement opère un transport de créance, et qui, n'étant pas présumé ignorer la loi, a donné ses fonds en se contentant d'un endossement imparfait; on ne lui doit que d'empêcher qu'il soit volé. Tout dépend, dans ce cas, de l'appréciation des preuves et circonstances, abandonnée à la sagacité des juges (1).

Dans la cinquième partie, nous appliquerons ce principe aux droits qu'auroient les créanciers de l'auteur de cet endossement

---

(1) Cassation, 8 janvier 1812.

irrégulier, s'il étoit failli, de faire rentrer la lettre dans la masse, nonobstant les exceptions que le porteur essaieroit de faire valoir; et dans la sixième, nous examinerons quelle est la nature des actions auxquelles un endossement irrégulier pourroit donner lieu, dans le cas où l'auteur de cet endossement voudroit exiger que celui à qui il a transmis la lettre de cette manière, lui fasse compte du prix qu'il a reçu par l'effet de la négociation ou du paiement.

CHAPITRE IV.

De l'Acceptation.

356. L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration par laquelle celui sur qui cette lettre est tirée, contracte l'engagement de la payer. Elle peut être considérée sous plusieurs rapports importans: 1° l'obligation du tireur, de la procurer; 2° l'obligation du preneur, de la requérir; 3° l'obligation dans laquelle le tiré peut être de la donner; 4° la manière dont elle doit être donnée; 5° les effets qu'elle produit; 6° les suites du refus d'accepter; 7° l'acceptation par intervention.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations du tireur relativement à l'acceptation.

357. Nous avons vu, n. 323, que le principal devoir de celui qui a tiré une lettre de change, étoit d'en donner avis, par le premier courrier, à celui sur qui il l'a tirée, de manière qu'il soit prévenu de tout ce qu'il lui importe de connoître, avant qu'on se présente à lui, et que le preneur ou celui qui en exerce les droits, n'éprouve ni refus, ni résistance; c'est, comme on l'a vu n. 329, une conséquence de la convention de change.

Cet avis est quelquefois réitéré par l'un des courriers suivans, et même par plusieurs voies, si la prudence l'exige. Souvent on en remet un double au preneur, qui, de son côté, se charge de le faire parvenir au tiré; si même il exige cette remise, le tireur ne peut s'y refuser, mais il n'en doit pas moins écrire directement; car si un tiers-porteur essuyoit quelque refus, parce que la lettre d'avis remise au preneur n'auroit pas été envoyée au tiré, le tireur ne seroit point à l'abri de poursuites, sauf son recours contre le preneur négligent.

La lettre d'avis contient les diverses indications qui peuvent faire connoître au tiré:

la date, le nombre et le montant des traites; si, ou non, elles sont par première, deuxième et troisième; quand et comment elles sont payables, et au profit de quelle personne. Lorsque les traites sont pour le compte du tireur, la lettre d'avis indique ou propose les moyens de couvrir le tiré, en cas d'acceptation ou paiement de sa part, soit par voie de traites qu'à son tour il fera sur le tireur, soit par le prix des marchandises, recouvremens ou négociations dont il peut être chargé; soit par entrée en compte courant, etc.

SECTION II.

De l'obligation de requérir l'acceptation.

358. En général, le droit de requérir l'acceptation est une faculté dont le porteur peut user, autant qu'il le juge convenable. Sans doute, il est avantageux et utile, pour lui, d'en user, parce que si le tireur jouit de son crédit, le tiré ne fera probablement aucune difficulté d'accepter, et que le porteur obtiendra une sûreté de plus; tandis que s'il tarde, et que, dans l'intervalle, le crédit du tireur chancelle, le tiré refusera probablement d'accepter.

Il existe encore pour le porteur un second motif d'intérêt. Par une infidélité qui n'est pas impossible, il se pourroit que le tireur cédât à

un nouveau preneur, un second exemplaire de la lettre, ou que le preneur négociât les divers exemplaires qu'il s'est fait donner. Or, le tiré ayant déjà accepté sur un des exemplaires, refuseroit d'accepter sur un second; et celui qui en seroit porteur n'auroit de recours que contre son cédant, sans aucun droit contre le tiré. Néanmoins, comme chacun est juge et appréciateur de son intérêt, nul n'est tenu de requérir l'acceptation, s'il n'y est obligé par la loi, par la convention, ou par les instructions de celui qui l'a rendu porteur de la lettre.

L'obligation de requérir l'acceptation est imposée par la loi, lorsque la lettre n'est point payable à un jour certain, et que le délai commence à l'instant qu'elle est *vue*. Dans ce cas, le porteur a, pour faire cette présentation, des délais calculés sur la distance des lieux et la difficulté des communications. Si la lettre est tirée du continent et des îles d'Europe, payable dans les possessions européennes de la France; ou, de la France et des possessions et établissemens français, payable dans les pays étrangers, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, le porteur doit en exiger l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre ceux que nous verrons, dans la suite, être ses garans. Le délai Com. 160.

est de huit mois pour la lettre tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. Il est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et, réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. Il est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales. Ces délais de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. (*).

(*) Une disposition spéciale de l'ordonnance du gouverneur de la Guiane française, du 1er octobre 1820,

La condition de requérir l'acceptation peut avoir été imposée au preneur lorsque la lettre lui a été négociée : il se trouve, en quelque sorte, placé dans la position du porteur à qui la loi impose ce devoir. S'il n'a pas requis l'acceptation dans le délai convenu ou, lorsqu'il n'y en a pas de fixé, dans celui que les circonstances déterminent, et que le tiré ne paie pas ou élève, à l'échéance, des difficultés qu'il n'auroit pu opposer si l'acceptation eût été requise au temps convenu, il peut être condamné à des dommages et intérêts envers celui qui lui a imposé cette obligation. Si c'est le tireur, il a pu avoir des motifs fondés de s'instruire du fait de l'acceptation ; par exemple, si les valeurs destinées à l'acquit de la lettre étoient, entre le tiré et lui, l'objet de quelque difficulté que l'acceptation du tiré auroit terminée, ou que son refus auroit mis le tireur dans le cas de faire juger à temps utile. Si c'est un endosseur, il a pu, par de justes

---

porte : qu'à l'égard des lettres de change tirées de la Guiane française sur un autre lieu de la même colonie, le porteur a, pour en requérir l'acceptation, un délai de trois mois. Ce délai est de six mois pour celles tirées des îles du vent ; d'un an pour celles tirées des îles sous le vent, de l'Amérique septentrionale et de l'Europe ; de trois ans pour celles tirées des Indes occidentales sur la Guiane française.

motifs de défiance contre le tireur, avoir intérêt de s'assurer si le tiré en qui il avoit confiance accepteroit, afin d'exercer un recours utile contre le tireur, en cas de refus ; et les retards du porteur ont pu rendre ce recours sans effet, si le tireur a failli depuis cette époque. Le porteur ne perdroit pas sans doute de plein droit son recours contre ceux de qui il tient la lettre ; mais il pourroit être repoussé par l'exception fondée sur le dommage qu'il doit réparer. Lorsque le porteur n'a la lettre entre les mains qu'à titre de dépositaire et de commissionnaire, il doit faire tout ce qu'exigent les intérêts du déposant ou commettant, conformément aux pouvoirs exprès ou présumés qui dérivent de ses rapports avec ce dernier. Nous les ferons connoître dans les titres sixième et huitième de cette partie.

Dans le cas où la loi, la convention, ou la qualité du porteur, lui imposent l'obligation de requérir l'acceptation, elle doit être demandée non-seulement au tiré, mais encore,
Com. 173. à son défaut, aux personnes indiquées *au besoin*, dans l'ordre et suivant les termes précis des indications.

359. Sauf les cas dont nous venons de parler, l'acceptation peut être requise en tout temps, même la veille de l'échéance. On sent, toutefois, que du moment où ce terme est arrivé,

le droit de la demander se confond avec celui d'exiger le paiement, et qu'il n'y auroit pas lieu à requérir, le jour de l'échéance, l'acceptation pour se faire payer vingt-quatre heures après, puisque ce seroit changer l'époque indiquée pour le paiement. Il en est de même des lettres à vue : dès qu'on les présente, le tiré doit les payer. Il peut encore se faire que le droit de requérir l'acceptation se confonde avec celui de demander le paiement ; c'est lorsque le tiré est tombé en faillite, puisque ses dettes à terme deviennent exigibles par cet événement, comme on l'a vu n. 183. Com. 448.

Mais, dans le cas inverse, si un porteur de mauvaise foi se hâtoit de requérir l'acceptation, avant que l'avis dont nous avons parlé n. 323 et 357 eût pu parvenir à celui sur qui la lettre est tirée, les tribunaux pourroient, suivant les circonstances, le punir par la perte des frais qu'il auroit faits. Il faut même admettre, comme une règle fondée sur des raisons d'analogie, que le porteur doit, avant de requérir l'acceptation, laisser écouler autant de jours qu'il y a de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de distance entre le lieu d'où la lettre est tirée, et celui sur lequel elle l'a été. Com. 165.

360. L'acceptation peut être requise par tout porteur de la lettre, quand même il

n'auroit aucun endossement régulier ou même irrégulier en sa faveur. Ce n'est pas le cas d'appliquer ce que nous avons dit n. 181; parce que l'acceptation n'est qu'une simple adhésion au mandat de payer, pour l'exécution duquel l'accepteur pourra, sans doute, prendre les précautions nécessaires, mais qu'il peut, sans risques, inscrire sur la lettre, quel qu'en soit le porteur.

Il est nécessaire que la lettre de change, ou, s'il y en a plusieurs exemplaires, qu'un de ces exemplaires soit présenté au tiré. La lettre d'avis n'ayant pour objet que de l'instruire des dispositions du tireur, et de prévenir le faux qu'on tenteroit de commettre dans la signature ou les énonciations de la lettre de change, en fournissant des moyens de comparaison et de vérification, n'est point un titre suffisant pour réclamer l'acceptation; elle suppose seulement l'existence de la lettre de change, et peut quelquefois, comme nous le dirons dans la suite, aider à en réparer la perte; mais elle n'en tient pas lieu.

C'est au domicile du tiré, tel que servent à le déterminer les principes donnés n. 186, que l'acceptation doit être demandée, sans considérer le lieu où la lettre est payable. On ne doit pas confondre ces deux choses, puisque rien n'empêche qu'un mandataire ne s'engage,

dans un lieu, à exécuter son mandat dans un autre. Com. 123.

Section III.

Des obligations du tiré relativement à l'acceptation.

361. Celui sur qui une lettre de change est tirée, ou qui est indiqué au besoin, n'est pas plus obligé de l'accepter, qu'on n'est tenu de s'engager à remplir un mandat que l'on reçoit. Mais il doit, dans un délai de vingt-quatre heures, qui commence à l'instant même de la présentation, déclarer si, ou non, il accepte. Com. 125.

Ce délai a pour but de lui laisser le temps de recevoir la lettre d'avis dont nous avons parlé n. 323 et 357. Il n'est pas tenu de s'expliquer, tant qu'il n'a pas reçu d'avis; et s'il résulte de son refus quelques pertes ou frais, le tireur qui a négligé de le donner, doit les supporter, à moins que la lettre de change ne porte les mots : *sans autre avis*, ou autres équivalens. Lors même que la lettre de change mande de payer, sans autre avis, le tiré a encore besoin de s'assurer s'il a des fonds appartenant au tireur, ou s'il peut accepter sans crainte, pour lui rendre service et lui épargner des frais; et c'est par cet autre motif que le délai de vingt-quatre heures lui est accordé.

De ce que la lettre doit, à l'expiration du
Com. 125. délai de vingt quatre heures, être rendue, acceptée ou non, il ne s'ensuit pas que le tiré en retard de s'expliquer soit présumé avoir accepté : il seroit seulement passible des dommages et intérêts que son retard auroit pu causer au porteur. Les tribunaux détermineroient, d'après les circonstances, quand ce retard existe, et s'il a été préjudiciable. Lorsque le tiré rend, sans acceptation, une lettre à un certain temps de vue, il peut constater par un *visa* la présentation qui lui a été faite; mais il ne doit pas écrire un refus sur la lettre même, et encore moins le motiver sur des causes qui pourroient nuire au crédit du tireur.

362. S'il est vrai que l'acceptation soit un acte libre de la part de celui à qui elle est demandée, il peut se faire et il arrive souvent que le tiré ait pris d'avance l'engagement de la donner. Il peut d'ailleurs se trouver débiteur envers le tireur de sommes que celui-ci s'est cru en droit d'appliquer à la lettre qu'il tiroit; et, dans l'un et l'autre cas, il peut se faire que son refus d'accepter soit injuste ou mal fondé.

Il n'est pas difficile de concevoir comment une personne pourroit s'engager à accepter des lettres de change qui doivent être tirées sur elle. Par exemple : Pierre qui est en termes

de négociation avec Paul, et se propose de lui donner des lettres de change sur Jean, peut d'avance et par précaution, écrire à Jean, pour savoir s'il peut tirer sur lui, et s'il accepteroit; et, sur sa réponse affirmative, Pierre tirera les lettres annoncées. Ou bien, Paul, à qui Pierre annonce son intention de lui donner des lettres de change sur Jean, peut écrire à ce dernier pour s'informer s'il acceptera les lettres que Pierre tireroit sur lui; et sur la réponse affirmative, Paul peut prendre les lettres annoncées.

Quelque précises qu'aient été ces réponses, on ne doit pas les considérer comme une acceptation, parce que Jean n'a pas promis de payer *telle* ou *telle* lettre, ou d'accepter *telle* délégation faite sur lui, et dont on lui donnoit avis. Il a seulement attesté le fait qu'il étoit débiteur, ou promis d'accepter à découvert; mais il ne s'est pas interdit, s'il étoit débiteur, la faculté, soit de se libérer envers son créancier ou envers tout autre ayant-cause de ce dernier, soit de faire avec lui des négociations ultérieures qui lui donneront des droits de compensation ou de rétention. S'il n'étoit pas débiteur, il n'a pas abdiqué le droit de changer de volonté par de justes motifs. Sa réponse n'a signifié rien autre chose, sinon que, si à l'époque à laquelle on lui présentera les lettres à l'acceptation, il n'avoit

aucune raison légitime, il ne refuseroit pas l'acceptation; mais, en fait, il ne l'a pas réellement donnée (1).

Des déclarations faites ainsi ne pourroient donc équivaloir à une acceptation, ni en produire les effets : le tireur n'auroit pas droit, en remettant au porteur la réponse du tiré, de soutenir qu'il a rempli sa promesse que l'acceptation auroit lieu; et le porteur de la lettre ne pourroit la faire considérer, à l'égard de ce dernier, comme une acceptation expresse.

363. Mais comme il n'est pas permis de changer de volonté par pur caprice, et que
Civ. 1382. tout fait quelconque qui nuit à autrui oblige son auteur à le réparer, celui qui a fait une telle promesse, soit par écrit, soit par une convention verbale susceptible d'être prouvée par témoins, ou sur l'existence de laquelle le serment lui a été déféré, soit même implicitement, par exemple, par l'exécution donnée à des opérations commerciales qui supposeroient cet engagement, peut être condamné à des dommages et intérêts, s'il refuse, sans motifs légitimes, de donner une acceptation de la manière indiquée par la loi (2). Les

(1) Rejet, 16 juin 1807.
(2) Rejet, 22 ventose an 12.

circonstances serviroient à apprécier les motifs du refus.

Sans doute, celui qui a promis lorsqu'il étoit débiteur de la personne qui devoit tirer la lettre, et qui, depuis, est devenu son créancier ou a reçu des saisies-arrêts sur lui; celui qui n'a promis qu'à condition qu'on lui feroit préalablement provision, et à qui la présentation de la lettre est faite avant l'arrivée des valeurs annoncées, peut refuser sans encourir des dommages-intérêts. Il le peut encore, quand même il auroit promis sans conditions, s'il est survenu un changement dans la fortune du mandant, qui lui donne un juste sujet d'exiger des sûretés, ou qui motive son refus.

364. Hors ces cas, celui qui n'a point promis d'accepter peut s'y refuser, sans s'exposer à des dommages-intérêts; quand même depuis la lettre tirée et avant la présentation, le tireur lui auroit fait parvenir des remises ou des valeurs quelconques pour servir à la provision, il est libre de déclarer qu'il n'entend pas faire ces recouvremens, ni accepter la lettre tirée. Quelque inconvenant que fût ce procédé, on ne pourroit, à la rigueur, le condamner à supporter les frais auxquels son refus et sa mauvaise volonté auroient donné lieu. Toutefois la nature de ses relations avec

le tireur, et le silence qu'il auroit gardé depuis la réception de la lettre d'avis, serviroient à décider s' ila pu se dispenser de cet office, sans encourir des dommages-intérêts.

La circonstance qu'il seroit débiteur du tireur ne seroit même pas suffisante dans tous les cas indistinctement, pour le faire condamner à des dommages et intérêts, faute d'avoir accepté. D'abord, la bonne harmonie et la bonne foi du commerce ne permettent pas à un créancier de tirer sur son débiteur, sans être d'accord avec lui, sans lui avoir envoyé un compte au moyen duquel il soit à même de vérifier ce qu'il doit. D'un autre côté, l'acceptation, rendant l'accepteur débiteur direct de la lettre, l'expose à des poursuites auxquelles toutes dettes ordinaires, même commerciales, ne donnent pas lieu; elle lui ôte l'avantage dont nous avons parlé n. 183, de recourir à l'indulgence des juges pour obtenir quelque délai, ou de s'acquitter avant le terme, comme on l'a vu n. 199; le défaut de paiement de cette lettre peut le distraire des juges devant lesquels il auroit été traduit, si une simple action eût été dirigée contre lui. Or, le créancier ne peut aggraver le sort, ni changer la condition de son débiteur, ce qui arriveroit cependant, s'il étoit libre de tirer sur lui une lettre de change, par cela seul que sa créance seroit de nature commerciale.

Com. { 144. 157.

Il peut enfin y avoir des cas où la prudence commanderoit le refus d'acceptation, même à celui qui auroit reçu provision et promis d'accepter : telle seroit la faillite du tireur. Le plus sage, de la part du tiré, est de ne contracter aucun engagement sans avoir mis les syndics de cette faillite à même de contester les prétentions du porteur.

Section IV.

Comment l'acceptation doit être donnée.

365. Nous supposons ici que le tiré ne fait aucune difficulté d'accepter la lettre de change; et cette section ne sera consacrée qu'à examiner comment l'acceptation doit être exprimée, pour que le porteur soit tenu de s'en contenter.

L'acceptation doit être écrite; la loi l'exige explicitement, en voulant qu'elle soit signée. Com. 122. Nous avons vu, n. 361, qu'elle ne se présume pas par le silence après présentation, quelque long qu'il soit; mais cela n'empêcheroit pas de pouvoir déférer le serment au tiré, sur le point de savoir si, ou non, il a promis au porteur de payer.

Du reste, l'accepteur n'est pas tenu de réitérer cette acceptation, une fois qu'il l'a donnée. Ainsi, il ne peut être tenu d'accepter plusieurs exemplaires de la même lettre.

366. L'accepteur exprime, le plus ordinairement, son engagement par le mot *accepté*. Ce n'est pas, toutefois, que l'emploi d'une autre expression dût produire la nullité de l'acceptation, et pût être considéré comme un motif suffisant pour autoriser celui qui l'a donnée à refuser de payer à l'échéance, ou pour légitimer les actions du porteur, dont nous parlerons dans la suite de ce chapitre. Nous en avons donné les motifs n. 191 et 339. L'accepteur qui, au lieu d'employer le mot *accepté*, écriroit : *je ferai honneur, je paierai, j'acquitterai*, ne seroit donc pas moins engagé que s'il avoit employé le mot consacré par la loi. Mais s'il se servoit d'expressions moins précises, par exemple, du mot *vu*, il ne seroit pas aussi exact d'en conclure qu'il a voulu s'engager. Les expressions, *je ferai honneur*, etc., peuvent paroître équipollentes au mot *j'accepte*, puisqu'elles ne peuvent guère signifier autre chose ; mais le mot *vu* peut, en quelques circonstances, être écrit dans toute autre intention. Si la lettre est tirée à un certain nombre de jours de vue, le porteur peut avoir intérêt à obtenir, du tiré, la preuve qu'il s'est présenté *tel* jour, afin que le délai de vue commence à partir de ce jour pour requérir le paiement : il peut donc se faire que le *vu* écrit par le tiré n'ait pas pour objet, dans ce cas, de l'engager au paiement, mais

d'attester, sans frais, un fait qui ne pourroit, sans cela, être certifié que par un acte extrajudiciaire. Le tiré qui prétendroit que ce mot n'est pas, contre lui, une preuve d'acceptation, seroit facilement cru, le porteur ayant à s'imputer de n'avoir pas exigé une déclaration plus expresse. Le mot *vu* ne seroit considéré comme équipollent au mot *accepté*, qu'autant que les circonstances ne permettroient pas d'y donner un autre sens, d'après l'usage des lieux.

367. L'accepteur n'a pas besoin d'énoncer la somme à payer, lors même qu'il n'est pas commerçant, conformément à ce qui a été dit n. 330. Il n'y auroit d'exception à cette règle, que relativement aux acceptations données par des personnes du sexe non commerçantes, parce qu'une signature de leur part, sur des lettres de change, est une obligation purement civile. Néanmoins, l'usage est d'écrire la somme d'acceptation, pour prévenir toute altération dans le corps de la lettre; on sent même que cela est indispensable, lorsque l'acceptation est donnée pour une somme moindre. Il doit signer, comme nous l'avons vu n. 243, de la même manière qu'il le fait pour ses engagemens commerciaux; et par conséquent, si l'acceptation est donnée

Com. 113.

par une société, elle doit être signée de la raison sociale.

Nous ferons connoître dans le titre VIII, l'effet d'une acceptation donnée par un préposé.

Si la lettre est tirée sur deux personnes, la signature de l'une n'oblige pas l'autre, à
Civ. 1862. moins qu'elles ne soient associées; mais si toutes deux acceptent, quoique sans exprimer de solidarité, elle existe, suivant les principes que nous avons expliqués n. 182.

Nous pensons qu'il n'est pas indispensable que l'acceptation soit écrite sur la lettre de change elle-même, et que rien n'empêche qu'elle ne soit donnée par un acte séparé; c'est ce qui peut arriver dans une hypothèse différente de celle que nous avons presentée n. 362. Par exemple : Paul, après avoir reçu des lettres tirées par Pierre sur Jean, en donne avis à ce dernier, et le requiert de les accepter ; si la réponse est affirmative, on ne sauroit dire qu'elle soit dépourvue de tout effet : c'est un engagement sérieux, pris en connoissance de cause, et celui qui l'a pris, quoiqu'il n'ait pas encore inscrit son acceptation sur la lettre, n'est pas moins lié qu'un vendeur qui, en signant les conditions d'une vente, s'obligeroit à passer contrat devant notaire. Ce mode d'accepter une lettre de

change ne nous paroît présenter aucun inconvénient. Ceux qui ont mis quelqu'importance à l'obligation de l'accepteur, pourront exiger la remise de l'écrit séparé qui la contient. La considération qu'un tel écrit peut se perdre, ou est susceptible d'autres inconvéniens, pourra rendre plus réservés ceux à qui seroit offerte une telle acceptation; mais elle n'en doit pas moins produire les effets de celle qui auroit été donnée sur la lettre elle-même (1).

Par suite de ce qui vient d'être dit, il nous semble qu'un pareil engagement pourroit même être pris envers le tireur. Par exemple : Pierre a annoncé à Jean qu'il a tiré *telles* et *telles* lettres sur lui, au profit de Paul, et qu'il s'est chargé de les faire accepter; si Jean répond qu'il les accepte pour les payer à l'échéance, ou s'il se sert de termes équivalens, dont le sens ne soit pas douteux, les tribunaux peuvent voir dans cette déclaration une acceptation véritable au profit de celui qui sera porteur à la fois des lettres de change et de l'engagement par lequel le tiré promet de les payer. Quand même des arrangemens postérieurs entre le tireur et celui qui a donné cette promesse, auroient pour but de la révoquer

(1) Cassation, 16 avril 1823, *est contraire.*

ou de la modifier, le porteur qui la détiendroit dans ses mains n'en seroit pas moins fondé à la faire valoir; parce que, dans cette seconde hypothèse, on ne peut dire que le tireur a voulu, comme dans le cas prévu n. 362, obtenir, seulement par précaution, une promesse dont il fût ensuite maître de dégager celui qui l'avoit faite. Ce tireur a été un véritable mandataire du porteur; l'engagement pris envers lui est censé pris en faveur du porteur.

368. La date de l'acceptation n'est exigée
Com. 122. que dans le cas où la lettre est payable après un certain temps de vue; parce que c'est le seul moyen de fixer l'époque de son échéance. Cependant, si le porteur exige la date, il est convenable de l'indiquer, afin qu'il constate ses diligences. Il suffit de remarquer que l'omission de cette date n'annuleroit point l'acceptation, et ne préjudicieroit aucunement au porteur de la lettre : cette omission n'étant point de son fait, seroit interprétée ou plutôt supposée en sa faveur. En conséquence, si celui sur qui la lettre est tirée à un délai quelconque de vue, omettoit de dater son acceptation, il seroit censé avoir vu et accepté le jour même que la lettre a été tirée sur lui; et le paiement seroit exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. Si quelqu'un avoit intérêt à prouver que la date a été changée, par

exemple, pour proroger, contre les endosseurs, un recours qui seroit perdu, il pourroit en faire la preuve (1).

369. La lettre peut être payable dans un autre domicile que celui du tiré; le domicile où il faudra que le porteur se présente ayant pu, dans ce cas, n'être pas indiqué par le tireur dans la lettre elle-même, l'acceptation doit désigner le domicile où sera effectué le paiement, et où devront être faites les diligences. Le porteur pourroit refuser, comme incomplète, celle qui ne le contiendroit pas: car, d'un côté, elle n'offriroit point l'indication précise de la maison où il devra se faire payer; et, de l'autre, le domicile véritable de l'accepteur ne seroit pas, d'après la convenmême, ce lieu de paiement. Com. 123.

370. L'acceptation doit être pure et simple; celui sur qui une lettre de change est tirée, étant un mandataire, comme nous l'avons vu n. 361, ne doit point exécuter son mandat d'une manière autre qu'il lui a été donné. Le porteur est donc en droit de refuser une acceptation conditionnelle, c'est-à-dire un engagement dont le tiré feroit dépendre Com. 124.

(1) Rejet, 21 mars 1808.

l'exécution de conditions, circonstances ou obligations corrélatives qui ne seroient point insérées dans la lettre. Ainsi l'acceptation faite sous la condition que le tireur fera provision avant l'échéance, ou pour valoir si déjà le tiré n'a pas accepté un premier exemplaire, ou sous toute autre semblable, pourroit être refusée par le porteur. Il en est de même de l'acceptation qui changeroit le terme de l'échéance, le mode de paiement, etc. En un mot, la règle est que le porteur ait droit d'exiger l'exécution pure et simple de l'obligation exprimée dans la lettre. Des conditions ou restrictions qu'on prétendroit avoir été consenties par le preneur, ne seroient d'aucune considération, quelque certaine que fût la date de l'acte qui les contiendroit; parce que nous avons vu précédemment qu'on ne pouvoit opposer au tiers-porteur, rien de ce que les précédens possesseurs de la lettre auroient consenti, si cette même lettre ne le constatoit pas.

Ainsi, dans la rigueur du droit, l'accepteur ne pourroit, sans l'agrément du porteur, insérer dans son acceptation, qu'*au besoin* il faudra se présenter pour le paiement chez une autre personne que celle qu'il indique, dans le cas où la lettre est payable au domicile d'un tiers. A la vérité, le refus du porteur ne seroit qu'une pure chicane, s'il n'étoit exposé à

aucun déplacement onéreux; et s'il n'avoit pas d'autre raison pour exercer les recours qu'autorise le défaut d'acceptation, les tribunaux ne devroient pas hésiter à le condamner aux dépens de l'incident occasioné par son refus.

Mais il est évident que si l'accepteur indiquoit, pour lieu du paiement, une autre ville, sans que le texte de la lettre l'y autorisât, le porteur ne seroit pas tenu de s'en contenter. D'un côté, ce seroit changer toutes les bases et les conditions de la négociation; celui qui tire une lettre de change de Paris sur Marseille, ayant eu en vue les variations du change de l'une sur l'autre ville, et compté qu'en cas de non paiement, le rechange seroit calculé de la même manière. De l'autre, ce seroit forcer le porteur à prendre ses fonds dans un lieu où peut-être ils ne lui sont pas nécessaires, tandis qu'il a voulu les avoir dans le lieu que déterminoit la convention.

371. Si toutefois le porteur ne réclamoit point au moment où la lettre lui seroit remise, avec les indications ou changemens dont nous venons de parler, ou du moins ne la protestoit pas dans un bref délai, il seroit censé y avoir consenti, et devroit s'y conformer à l'échéance. L'acceptation seroit réputée, dans ce cas, avoir modifié les conven-

tions primitives. Lorsque de telles restrictions ou conditions sont insérées dans l'acceptation, le porteur qui n'a pas réclamé, n'est pas fondé à prétendre, à l'époque du paiement, qu'elles doivent être réputées non écrites.

Il faut aussi en conclure que le porteur qui auroit refusé l'acceptation ainsi modifiée, ne pourroit plus, dans la suite, déclarer qu'il veut bien y consentir, et la réclamer telle qu'elle avoit été originairement offerte. Le tiré lui répondroit que le refus de ses offres l'a dégagé de ce qu'elles auroient eu d'obligatoire, si elles avoient été accueillies.

372. Le principe que l'acceptation ne peut contenir aucune clause qui restreigne les droits du porteur, doit être sainement entendu. Si cette restriction étoit fondée sur des prétentions particulières que le tiré éleveroit contre le porteur, ce seroit à celui-ci de s'en défendre, s'il ne vouloit pas les consentir. On peut en donner un exemple : Pierre tire sur Paul une lettre de change payable à l'ordre de Jean; celui-ci se présente pour la faire accepter. Paul ne nie pas avoir les fonds nécessaires; mais il est ou se dit créancier de Jean, et, sur sa lettre, il écrit ces mots : *accepté pour payer à moi-même*, ce qui annonce l'intention qu'il a de compenser le montant de la lettre

tirée sur lui, avec ce que lui doit le porteur qui requiert l'acceptation; ou bien, il refuse d'accepter, en donnant pour motif la compensation qu'il oppose. Il est clair qu'elle ne seroit admissible que dans le seul cas où la lettre seroit à vue, sans autre addition de terme; parce que les deux conditions requises pour que la compensation s'effectue, se rencontreroient. Dans tout autre cas, le tiré n'auroit pas droit de l'opposer, puisque, même en supposant sa créance échue, sa dette résultant de la lettre tirée sur lui, ne le seroit pas, ce qui feroit obstacle à la compensation, comme on l'a vu n. 230. La réserve qu'il feroit d'opposer la compensation, si, à l'échéance, la lettre se trouvoit appartenir encore à son débiteur, ne seroit même qu'une ressource assez insignifiante, dont le porteur éluderoit facilement l'effet en la cédant à un tiers.

Civ. { 1290. 1291.

Mais enfin, quelque puisse ou doive être le sort des prétentions du tiré, le porteur qui ne voudroit pas recevoir une acceptation dans laquelle seroient insérées des réserves uniquement dirigées contre lui, ne seroit point recevable à recourir contre le tireur, ainsi que nous verrons qu'il a droit de le faire quand il n'obtient pas une acceptation pure et simple; car ces réserves ne proviendroient d'aucun fait imputable au tireur, qui n'a pu ni voulu

s'engager à rien de plus qu'à faire payer la somme qu'il cédoit, sans obstacle venant, soit de son chef, soit d'une cause dont il seroit directement ou indirectement responsable.

373. Lors même que l'acceptation contient des réserves directes contre le tireur, il faut encore distinguer soigneusement quel peut être leur résultat définitif, pour décider si elles empêchent que l'acceptation soit réputée pure et simple. Ainsi la déclaration d'accepter, *pourvu* que le tireur fasse provision, n'est point une acceptation pure et simple dont le porteur soit tenu de se contenter. Mais la déclaration qu'il accepte, sous toutes réserves contre le tireur de qui l'accepteur prétendroit n'avoir pas reçu provision, ou envers lequel il dénieroit être débiteur des valeurs que le contenu de la lettre suppose entre ses mains, seroit, à l'égard du porteur, une acceptation pure et simple. L'engagement de l'accepteur envers le porteur ne seroit subordonné à aucune condition; et, quel que fût le sort de ces réserves ou prétentions contre le tireur, elles ne changeroient rien à l'obligation de payer la lettre à l'échéance. Il n'y auroit de modification à ce principe qu'autant que le tireur auroit donné ordre exprès de ne pas consentir de réserves contre lui, et imposé au preneur l'obligation de protester en ce cas.

374. Par la même raison que le tiré n'est pas obligé d'accepter la lettre de change donnée sur lui, il peut vouloir ne l'accepter que pour une somme moindre. Dans la rigueur des principes du droit commun, le porteur pourroit s'y opposer ; car tout créancier a droit de refuser que la dette contractée envers lui soit acquittée par portions. Mais, par suite de l'exception dont nous avons expliqué les motifs n. 207, l'intérêt du commerce a fait admettre les acceptations restreintes, non pas en ce sens que le porteur doive s'en contenter ; mais en ce sens qu'il ne peut refuser celle que le tiré donne pour quelque somme que ce soit, sauf à user de ses droits pour l'excédent. En cela le porteur n'éprouve aucune lésion, puisque l'acceptation restreinte lui donne l'assurance que le tiré s'oblige à payer la somme pour laquelle il consent d'accepter, et qu'il conserve, pour le surplus, les mêmes droits que s'il avoit reçu du tireur une lettre montant à la somme pour laquelle l'acceptation n'a pas été donnée.

Civ. 1244.

Com. 124.

Section V.

Des effets de l'acceptation.

375. L'acceptation n'a point pour effet de libérer le tireur. A la vérité, son premier engagement, qui consistoit à faire que la lettre

Com. 118.

fût acceptée, a été rempli; mais il n'en reste pas moins garant du paiement, lors même qu'il est créancier du tiré, et que celui-ci accepte; ce n'est, à l'égard de ceux qui ont droit de réclamer le paiement de la lettre, qu'une simple délégation qui n'opère aucune novation, comme on l'a vu n. 329.

Les effets de l'acceptation qu'il convient d'examiner, sont : 1° entre l'accepteur et le porteur ou ses ayant-cause; 2° entre l'accepteur et le tireur.

§. Ier.

Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le porteur.

376. L'effet immédiat de l'acceptation est de rendre celui qui l'a donnée, débiteur di-
Com. 121. rect de la lettre, pour la payer à l'époque, dans le lieu et pour la somme énoncés, et sous les conditions ou restrictions insérées dans cette lettre; de telle manière que le tireur et tous ceux qui sont tenus des mêmes
Com. 118. obligations que lui, ne restent plus que garans solidaires du paiement.

377. Le contrat qui se forme ainsi, sauf quelques modifications que peuvent apporter les conventions respectives des parties, est un contrat unilatéral. Celui sur qui la lettre

est tirée, s'oblige seul; et sauf les cas extraordinaires prévus n. 371, où le porteur prendroit sur lui de consentir des modifications, l'acceptation ne produit, à proprement parler, aucune réciprocité entre lui et l'accepteur. Elle ne peut être rétractée même du consentement du tireur; parce qu'encore que l'acceptation ne soit que l'exécution du mandat qu'il a donné, les choses ne sont plus entières, et la révocation ne peut plus être faite au préjudice de celui sur la présentation duquel la lettre a été acceptée, ou de ses ayant-droits. Il y a plus: si, par quelque événement, la lettre se trouvoit entre les mains d'un porteur qui permettroit à l'accepteur de rayer son acceptation, l'obligation de ce dernier n'en subsisteroit pas moins; parce que l'acceptation qu'il avoit donnée ne l'obligeoit pas simplement envers le porteur, mais qu'elle formoit également un contrat dont le tireur et les endosseurs qui ont négocié la lettre, comme il arrive souvent, avant l'acceptation, sont fondés à réclamer les effets et l'exécution; et qu'enfin cette faculté deviendroit un moyen de fraude et de collusion entre le porteur, qui pourroit priver du droit d'agir contre l'accepteur, les endosseurs qu'il poursuivroit cependant en garantie.

Mais, comme la bonne foi doit être, avant tout, considérée, et que la seule crainte de la fraude ne doit pas empêcher des opérations

légitimes, le tiré qui auroit trop précipitamment accepté, et qui voudroit révoquer son acceptation avant que la lettre qui en est revêtue soit rendue à la circulation, pourroit la rayer et assurer la date et l'existence de ce changement par un protêt ou par tout autre acte semblable, qui ne permettroit pas de croire que jamais la lettre ait circulé revêtue de l'acceptation non rayée.

578. L'accepteur n'est point restituable contre son engagement, quand même il n'auroit pas reçu la provision sur laquelle il comptoit, ou qu'il auroit accepté sans avoir reçu d'avis, et que le tireur lui écriroit ensuite de ne pas accepter; ni même quand il se seroit trompé, et que le tireur auroit failli à son
Com. 121. insu, avant qu'il eût accepté: il doit s'imputer de ne s'être pas assez instruit de l'état des choses.

Nous avons vu n. 150, que l'erreur n'est point une cause de nullité des obligations, lorsqu'elle porte simplement sur des motifs particuliers à l'un des contractans. Nous verrons même, dans le chapitre neuvième, que la fausseté de la signature du tireur, que l'accepteur auroit cru véritable, quand il a accepté, ne modifieroit pas son obligation.

§. II.

Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le tireur.

379. L'acceptation produit, entre le tireur et l'accepteur, des obligations respectives dont l'effet dépend de la position dans laquelle ils se trouvent l'un envers l'autre. Celui qui tire une lettre de change sur une personne, lui donne un mandat que celle-ci s'engage à exécuter; l'accepteur s'oblige à payer, de même qu'un mandataire, à faire la chose qui est l'objet du mandat dont il se charge; et réciproquement, le tireur, en qualité de mandant, est obligé de le garantir de tous les effets de l'acceptation.

Si donc l'accepteur se trouve être son débiteur, il ne peut plus exiger de lui qu'il s'acquitte avant l'échéance de la lettre, qu'en lui laissant, à titre de provision, une somme suffisante pour la payer, non-seulement parce que cette somme est le gage de l'obligation à laquelle l'accepteur s'est soumis pour lui et sur sa demande, mais encore parce qu'il est à présumer que le tireur n'a pas entendu se réserver la faculté d'exiger tout ce qui lui étoit dû, sans laisser de quoi acquitter la lettre. Il en seroit de même si; au lieu de sommes d'argent, le tireur avoit, entre les mains de l'accepteur, des

marchandises ou des effets dont il paroîtroit, par la correspondance ou toute autre preuve, que les parties ont entendu appliquer le prix ou le montant recouvré, à l'acquittement de la lettre.

380. Si le tiré a accepté sans avoir de valeurs, ce qu'on nomme accepter *à découvert*, et que le tireur ne lui fournisse pas les fonds nécessaires, il ne peut exiger que ces fonds lui soient remis d'avance par le tireur, à moins qu'il n'ait fait des réserves, ou qu'il n'ait averti celui-ci qu'il n'accepteroit qu'à cette condition.

Par la même raison, il ne pourroit prétendre ni droits, ni priviléges, sur des meubles et autres effets dont le tireur l'auroit rendu dépositaire, sans les affecter à l'acquittement de la lettre par une convention de gage expresse ou tacite, suivant les principes que nous expliquerons dans le titre suivant ; et quand même le tireur auroit cédé cette même lettre à un tiers pour une valeur encore due, il ne pourroit prétendre un droit de préférence sur ce prix, comme représentant la lettre dont la provision ne lui a pas été faite. Ce prix n'est point une somme destinée à le couvrir, et n'est dû que par l'effet d'une négociation qui lui est étrangère. Il doit à son acceptation ; et celui à qui la lettre a été cédée en doit le prix au

tireur, dont tous les créanciers ont un droit égal à cette partie de l'actif de leur débiteur.

Nous donnerons à ce sujet de nouveaux développemens dans le chapitre suivant, en traitant de la provision; et nous ferons connoître dans le chapitre VII les droits que le paiement de la lettre de change lui donne contre le tireur.

Section VI.

Des suites du refus d'acceptation.

381. Lorsque le tiré refuse d'accepter purement et simplement, comme il a été dit n. 370 et suiv., ou qu'il n'accepte que pour partie, le porteur qui ne veut pas s'en contenter peut faire constater ces faits par un acte extra- Com. 119.
judiciaire, qu'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Nous disons, *peut* constater, parce qu'en effet, le plus souvent le porteur n'étant obligé ni par la convention de change, ni par la loi, ni par ses rapports avec le propriétaire de la lettre, à requérir l'acceptation, n'est tenu de protester qu'autant qu'il le croit de son intérêt. Mais dans les cas où, suivant ce que nous avons dit n. 358 et 362, il est tenu de la requérir, il doit aussi constater le refus.

Le délai dans lequel ce protêt doit être fait, n'est déterminé que dans le seul cas où la loi

Com. 160. impose expressément l'obligation de requérir l'acceptation des lettres à vue. Dans les autres il n'est point fixé ; et c'est d'après les circonstances et les conventions des parties, ou les rapports qui existent entr'elles, que les tribunaux pourroient se décider.

Nous ferons connoître la forme du protêt faute d'acceptation, en parlant de celui qui est nécessaire en cas de refus de paiement. Nous nous bornons ici à faire observer qu'il peut être dressé à la requête du simple détenteur de la lettre, sans qu'il en soit porteur par un endossement quelconque : c'est la conséquence de ce que nous avons dit n. 360. Nous ajoutons aussi que ce protêt doit être fait au lieu où l'acceptation doit être requise, et non à celui que la lettre indique pour le paiement, s'il étoit autre que le domicile du tiré.

382. Le porteur peut ensuite recourir contre le tireur et les endosseurs, solidairement garans du refus d'acceptation, et leur demander le remboursement du montant de la lettre, des frais de protêt et autres légitimes, tels que ports de lettres, commission de banque, etc., et du rechange, suivant les règles que nous ferons connoître dans le chapitre huitième. Il peut, à cet effet, poursuivre collectivement les divers obligés, ou s'adresser indistinctement à celui qu'il lui plaît de

Com. 118. 120.

choisir ; et la personne ainsi poursuivie doit donner caution, ou payer. Si le porteur s'est adressé à un endosseur, celui-ci a le droit d'agir contre ceux qui le précèdent et contre le tireur ; car ils sont tenus respectivement les uns envers les autres. Mais celui qui a mieux aimé rembourser que donner caution, ne peut, lorsqu'il agit contre ses garans, refuser la caution offerte par ceux-ci.

Dans ces cas d'action et de recours en garantie, les règles que nous donnerons, dans le chapitre VIII, sur les poursuites à défaut de paiement, doivent être observées. Néanmoins, les déchéances qui ont lieu alors ne peuvent être invoquées par le tireur et les endosseurs, que si l'obligation de requérir l'acceptation étoit imposée par la loi, et si les recours étoient exercés après le délai qu'elle a déterminé. En général, le porteur est libre de ne pas requérir l'acceptation ; ou, si cette obligation lui a été imposée conventionnellement, comme on l'a vu n. 358 et 362, cette violation de ses engagemens n'est soumise qu'aux règles sur les dommages-intérêts expliqués n. 188, et à celles que nous donnerons dans le titre VIII sur la commission.

Lorsque la personne poursuivie préfère de rembourser, elle n'a pas droit de déduire, sur la somme qu'elle paie, un escompte pour

ce remboursement anticipé ; cette retenue n'étant jamais fondée, comme nous l'avons vu n. 199, que sur la convention des parties. Mais celui qui est ainsi poursuivi peut, au lieu de donner caution, ou de rembourser, consigner le montant de la lettre et des accessoires réclamés, dans la caisse à ce destinée, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Lorsqu'il donne une caution jugée suffisante, ou qu'il consigne, le porteur n'a plus, jusqu'à l'échéance, de droits à exercer ni contre lui, ni contre les autres signataires de la lettre, pour exiger qu'ils donnent un semblable cautionnement, ou qu'ils remboursent; parce que l'obligation des co-débiteurs étant alternative, de payer ou de donner caution, l'un d'eux étoit libre de choisir le mode qui lui convenoit pour acquitter la dette de tous. Nous ferons connoître dans le titre IX les obligations de cette caution.

Section VII.

De l'acceptation par intervention.

383. Le refus du tiré d'accepter la lettre de change ayant donné lieu au protêt, l'acceptation peut être donnée par une voie qu'on appelle *intervention*.

Une condition essentielle à ce mode d'acceptation, est que le protêt l'ait précédée. Si quelqu'un promettoit de payer une lettre de change non acceptée, avant que le refus du tiré fût constaté, cet engagement, dans quelques termes qu'il fût conçu, ne pourroit être considéré que comme une sorte d'aval, dont nous parlerons plus bas. Mais le protêt fait, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signifié pour que l'acceptation par intervention soit valablement donnée.

Nous allons examiner, dans les trois paragraphes suivans : par qui et pour qui l'acceptation par intervention peut être donnée ; dans quelle forme elle doit l'être ; les effets qu'elle produit.

§. Ier.

Par qui et pour qui peut être faite l'intervention.

384. L'acceptation par intervention ne peut être donnée que par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui soit totalement étrangère à la lettre tirée. Ainsi, ni le tireur, ni les endosseurs ne pourroient accepter par intervention la lettre dont ils sont signataires. Tenus de procurer l'acceptation, et déjà obligés au paiement, ils ne peuvent prétendre qu'ils acquittent leur engagement en réitérant leur promesse. Com. 126.

Celui qui est indiqué *au besoin*, ou celui avec qui le tireur auroit pris des arrangemens particuliers pour qu'il acceptât au lieu et place du tiré qui, depuis la délivrance de la lettre, seroit mort ou tombé en faillite, peut, sans contredit, accepter par intervention, puisqu'il n'a pas été nommément chargé de l'acquitter, mais seulement indiqué en tant que de besoin, pour suppléer, par son intervention, au refus du véritable tiré.

Quant à ce dernier, puisqu'il n'est pas tiers, l'acceptation qu'il donneroit après protêt ne seroit pas, à proprement parler, une intervention. Il se peut, toutefois, que voulant faire contre le tireur les réserves dont nous avons parlé n. 373, ou acquérir, contre les endosseurs, des droits qu'ils n'auroit pas s'il acceptoit purement et simplement, il use de cette faculté d'accepter par intervention. Une acceptation de cette sorte produiroit, dans son intérêt, les effets particuliers de celle par intervention; mais elle n'autoriseroit pas le porteur à réclamer le remboursement ou la caution dont nous avons parlé n. 382, puisqu'il auroit obtenu ce qui lui étoit promis.

L'acceptation par intervention peut être donnée, ou pour tous les signataires de la lettre, ou pour quelqu'un d'eux particulièrement. Celle qui n'offriroit pas cette indication seroit réputée faite pour tous les signa-

taires. Il n'est pas nécessaire d'avoir reçu commission pour accepter ainsi; mais on pourroit seulement, en acceptant pour celui qui l'auroit défendu, prétendre aux droits de la simple gestion d'affaires dont nous parlerons au titre VIII.

§ II.

Comment l'acceptation par intervention doit être donnée.

385. L'acceptation par intervention doit être signée par l'intervenant. A cet égard, il y a même motif que pour l'acceptation ordinaire. La déclaration que l'officier instrumentaire feroit, dans son protêt, qu'un *tel* est intervenu et a déclaré accepter, ne seroit d'aucune considération. Com. 126.

Plusieurs personnes peuvent se présenter pour accepter une lettre par intervention. Il est évident que celle dont l'acceptation éteint le plus d'engagemens, doit être préférée; mais qu'avant tout, la préférence est due à la personne qui a été indiquée *au besoin.*

386. L'intervenant est tenu de notifier, sans délai, son acceptation à celui pour qui il est intervenu. Le tireur, ignorant que sa lettre n'a pas été acceptée par le tiré, pourroit lui envoyer la provision nécessaire; l'avertissement de l'accepteur par intervention peut Com. 127.

seul lui faire connoître le véritable état des choses. Il est donc juste que, si le tireur éprouve quelque dommage par le défaut de cet avertissement, l'accepteur négligent le supporte.

Quant au tiré qui n'auroit voulu accepter qu'avec des réserves contre le tireur, c'est par les règles du contrat de commission qu'on peut juger des avertissemens qu'il devoit donner, puisqu'il étoit mandataire, et qu'au lieu d'exécuter un mandat tel qu'il lui étoit donné, il y a apporté des modifications.

§. III.

Effets de l'acceptation par intervention.

387. L'acceptation par intervention pourroit n'être donnée que pour partie de la lettre. Dans ses limites, elle oblige l'accepteur envers le porteur et ses cessionnaires qui ne sont pas même tenus de décharger l'accepteur par intervention, si le tiré accepte ensuite purement et simplement. Du reste, il n'en résulte aucun droit présent contre celui pour qui elle a été donnée; il faut que l'intervenant ait fait pour lui des déboursés.

Com. 124.

Les effets de cette acceptation, en ce qui concerne la décharge des obligations du tireur et des endosseurs, ne sont pas, à beaucoup près, semblables à ceux que produit

l'acceptation directe de la personne sur qui la lettre est tirée. C'est, comme on l'a vu n. 329, sur cette dernière acceptation qu'a dû compter le preneur, et par suite le porteur à qui il a transmis ses droits. La substitution de l'accepteur intervenant, à celui qui avoit été désigné, est un changement dont il a droit de ne pas se contenter. Ainsi, nonobstant l'acceptation par intervention, le porteur de la lettre de change conserve, contre le tireur et les endosseurs, Com. 128.
les mêmes droits que si la lettre n'eût pas été acceptée, c'est-à-dire, comme on l'a vu n. 382, d'exiger remboursement ou caution.

Toutefois, l'exercice de ce droit doit être renfermé dans des bornes raisonnables; et celui qui seroit assigné pour donner caution ou rembourser, pourroit éviter l'effet de cette demande, en justifiant que la personne qui a accepté pour lui, ou pour un signataire qui lui doit garantie, a la solvabilité suffisante pour Civ. 2019.
être caution en matière commerciale. Mais le porteur ne peut agir, que dans le cas où l'acceptation est donnée par un autre que le tiré : car si celui-ci, après avoir laissé faire le protêt, acceptoit, soit pour le tireur, ce qui ne formeroit pas, à proprement parler, quelles que fussent les réserves contre lui, une véritable intervention, soit pour quelque endosseur, ce qui en constitueroit une, il n'y auroit pas lieu à exiger remboursement ou caution,

puisque le porteur auroit obtenu tout ce à quoi il avoit droit.

Quant aux effets de l'acceptation entre celui qui la donne et le tireur, nous ne pensons pas qu'elle pût produire les mêmes que l'acceptation donnée par le tiré. Ainsi, l'accepteur par intervention qui seroit débiteur du tireur, ne pourroit user de la faculté que nous avons expliquée n. 321; et tant qu'il n'auroit fait aucun déboursé, il ne seroit pas fondé dans son refus de s'acquitter envers le tireur.

CHAPITRE V.

De la Provision.

388. On appelle provision, comme nous l'avons dit n. 328, la somme ou les valeurs destinées à servir au paiement de la lettre de change.

On voit, par cette définition, que l'existence de la provision intéresse celui sur qui la lettre est tirée, et celui à qui la lettre appartient; nous allons la considérer sous ce double rapport.

Tout ce qui sera dit dans les deux sections suivantes s'applique uniquement aux lettres que le tireur fait pour son propre compte. Nous examinerons dans le titre de la com-

mission, quelles sont, en ce qui concerne la provision, les obligations du commissionnaire qui tire de l'ordre et pour le compte d'autrui, et les droits du porteur de la lettre ainsi tirée contre celui qui a donné l'ordre de tirer.

SECTION PREMIÈRE.

De la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée.

389. La position respective du tireur et du tiré est différente, selon que ce dernier n'est, à aucun titre, redevable envers le tireur, ou qu'il a reçu de lui à un titre quelconque, des valeurs destinées à le couvrir des obligations qu'il a contractées en acceptant.

Au premier cas, c'est-à-dire lorsque l'acceptation est donnée à découvert, le tireur est tenu de garantir le tiré de toutes les obligations que celui-ci contracte, et de le rembourser de ses avances. L'acceptation que le tiré a donnée n'établit, contre lui, aucune présomption ou supposition qu'il ait reçu de quoi remplir son engagement, parce que, suivant les principes du droit commun, l'acceptation qu'un mandataire fait du mandat qui lui est donné, loin de prouver qu'il ait reçu de quoi le remplir, lui donne un titre

Civ. { 1999. 1200.

pour demander qu'on l'indemnise (1). Mais, comme on l'a vu n. 380, il ne peut contraindre le tireur à lui remettre, d'avance, les fonds nécessaires, à moins que, depuis le moment où il a accepté, ce dernier ne soit
Civ. 2032. tombé en faillite ou en déconfiture, par ce qu'il étoit maître de ne point se charger du mandat; dès qu'il l'a accepté, il doit l'exécuter, et ce n'est qu'après cette exécution qu'il peut réclamer ses avances, l'intérêt et son salaire. Il avoit un moyen d'éviter cet inconvénient: c'étoit, ou de refuser l'acceptation, ou, s'il vouloit l'accorder, mais se réserver le droit d'exiger que le tireur le couvre avant l'échéance, d'user de la faculté dont nous avons parlé n. 374, qui lui auroit ménagé ainsi les droits d'un accepteur par intervention.

390. Il arrive plus souvent que le tireur a entre les mains, ou met à la disposition du tiré, des sommes ou valeurs qui, d'après ce qui a été dit n. 379 et 380, peuvent ou doivent être considérées comme formant la provision. C'est ici le lieu d'examiner quel est le sort de ces valeurs dans l'intervalle entre l'époque à laquelle la lettre est tirée, et celle de l'échéance.

---

(1) Rejet, 16 décembre 1823.

Lorsque la provision se compose de sommes dont le tiré étoit débiteur envers le tireur, quels que soient les événemens qui puissent causer la perte de ces valeurs, cette perte est pour le compte du tiré, parce qu'il n'est point un simple dépositaire, mais un débiteur que la perte de sa fortune ne libère pas de ses dettes; c'est la conséquence de ce que nous avons dit n. 238. Il peut donc être poursuivi par le porteur, agissant comme cessionnaire des droits du tireur; et lorsqu'il a payé, il n'a pas droit de se faire rembourser par celui-ci, puisqu'il seroit repoussé par une exception résultant de sa qualité de débiteur.

Lorsque la valeur a été mise entre ses mains, à titre de dépôt ou de nantissement pour servir à acquitter la lettre tirée, la nature de cette valeur donne lieu à des résultats différens. Si c'est une somme d'argent, on suit, pour les variations ou démonétisations, les règles que nous indiquerons en traitant des dépôts. Si c'étoient des marchandises confiées pour vendre, ou des créances à recouvrer, le tiré ne répond que des pertes causées par sa faute ou sa négligence; il s'en suit que si, d'après l'application des principes sur cette matière, il n'est pas déclaré responsable de la perte, il a droit d'exiger, même avant l'échéance de la lettre, une nouvelle provision, et qu'à plus forte raison, il peut, après qu'il l'a payée, agir contre le tireur,

Civ. 1992.

de la même manière que si jamais il n'avoit reçu de provision.

Nous examinerons, dans la cinquième partie, si le tireur ou ses ayant-cause auroient quelques droits exclusifs sur la provision existante dans la masse de l'accepteur qui seroit tombé en faillite avant l'échéance de la lettre.

Section II.

De la Provision dans l'intérêt du porteur.

391. L'engagement du tireur consistant seulement à faire payer, par l'entremise du tiré, la somme désignée, dans le lieu et à l'époque convenus, il suffit qu'à l'échéance, ce
Com. 116. dernier ait les fonds suffisans pour exécuter son mandat.

Il ne faut pas toutefois en conclure que le preneur n'ait aucun droit de s'assurer si cette provision a été faite. Ce que nous avons dit dans le chapitre précédent prouve, au contraire, qu'il peut, quand il le juge convenable, aller demander au tiré si, ou non, il veut accepter; mais si cette acceptation est donnée, elle
Com. 117. suppose la provision, de manière que, jusqu'à l'échéance, le porteur doit s'en tenir à cette présomption, et n'a pas le droit d'exiger la preuve qu'elle existe réellement.

392. Lorsqu'une fois l'échéance de la lettre est arrivée, le fait que l'accepteur avoit reçu la provision devient d'une plus grande importance, puisque nous verrons, dans la suite, que le tireur peut opposer une déchéance au porteur qui n'a pas fait les diligences requises, s'il lui prouve que la provision existoit. Com. 117. 170.

Mais dans ce cas, ce n'est point d'après les règles expliquées n. 362 et suiv., qui sont uniquement relatives aux rapports respectifs entre le tireur et le tiré, qu'on doit se décider. Quelque promesse que le tiré eût faite d'accepter, eût-il même donné son acceptation qui le rend véritable et direct débiteur de la lettre, il n'en résulteroit pas, en faveur du tireur, contre le porteur, une preuve qu'il y eût provision. Com. 121. L'acceptation ne la suppose, que dans le sens indiqué ci-dessus ; mais toute supposition devant cesser, lorsqu'il en résulteroit une injustice, le tireur qui n'auroit rien fourni pour acquitter la lettre, commettroit un vol, puisqu'il auroit reçu le prix d'une chose qui n'auroit pas existé, ou ne seroit jamais fournie ; il est donc juste qu'il soit tenu de prouver l'existence réelle de la provision.

Il suffit, pour que cette provision soit réputée exister, que celui sur qui la lettre est tirée se trouve devoir au tireur, à l'époque de l'échéance, une somme au moins égale au montant de la lettre ; ce qui peut se ré- Com. 116.

duire à trois cas principaux : 1° quand le tireur confie au tiré des lettres de change ou autres titres de créances exigibles, ou qui le seront à l'échéance, dont il appliquera le montant au paiement de la lettre ; 2° lorsqu'il lui confie des marchandises, de quelque nature qu'elles soient, à vendre, pour que le prix serve à payer cette lettre ; 3° lorsqu'il tire sur lui, pour solde, ou à valoir sur ce dont il est son créancier. Mais il faut qu'il y ait véritable créance du tireur sur le tiré ; et la provision n'existeroit pas, par cela seul que le tireur auroit crédité le tiré du montant de la lettre de change, et que celui-ci l'en auroit débité, sans réalité de valeurs.

593. Du reste il n'est pas indispensable que cette provision consiste dans une créance liquide, ou résultant d'opérations commerciales ; et la provision existeroit d'une manière suffisante si le tireur avoit des droits certains contre le tiré, encore bien que, d'après la nature de ces droits, l'acceptation eût pu être refusée par ce dernier, sans donner lieu à des dommages et intérêts, suivant ce qui a été dit n. 362. En effet, celui qui repousse l'exception de déchéance, en exigeant la preuve de la provision, a une faute à se reprocher. S'il n'est pas juste que le seul défaut de diligences lui fasse tort, il ne l'est

pas aussi que le tireur en soit victime ; car ce tireur n'a pu, depuis la délivrance de la lettre, agir directement contre le tiré, son débiteur, puisque précisément il consacroit sa créance à acquitter la lettre de change.

Mais il est constant que le porteur peut combattre les prétentions du tireur par toutes les exceptions qu'auroit pu faire valoir le tiré. On suit à cet égard les règles que nous avons données dans le titre second de cette partie. En conséquence, on admet, lorsque le tireur et le tiré sont commerçans, la preuve qui résulte de leurs livres et de leur correspondance ; lorsque le tiré seul est commerçant, ses livres peuvent aussi être admis. Dans tous les cas, on peut s'en tenir aux écrits privés (1), et même au serment de celui sur qui la lettre a été tirée. Mais si, ces moyens de preuve n'existant point, le tiré dénioit être débiteur, il n'y auroit pas lieu d'admettre la preuve testimoniale de la provision, contre le porteur.

Le seul fait que le tiré étoit débiteur, au moment de l'échéance, ne seroit même pas suffisant, si, à cette époque, il étoit en faillite : car un failli étant dessaisi de l'administration Com. 442.
de ses biens, ne peut payer personne (2), ce

(1) Rejet, 3 décembre 1806.
(2) Rejet, 7 février 1816.

n'est plus lui qui doit, c'est sa masse, qui ne paiera qu'au fur et mesure des recouvremens, et suivant les règles que nous ferons connoître dans la cinquième partie.

Nous avons vu, n. 369, qu'une lettre de change tirée sur une personne demeurant dans un lieu, pouvoit, par l'acceptation, être
Com. 123. indiquée payable dans un autre lieu que le domicile de l'accepteur. Lorsqu'il s'agit de prouver l'existence de la provision, le tireur n'est pas obligé de justifier qu'il y avoit, à l'échéance de la lettre, des fonds pour l'acquitter dans le lieu que l'accepteur a désigné pour le paiement. Ce lieu étant indiqué par l'accepteur, sans la participation du tireur, exiger de celui-ci la preuve que l'accepteur y a fait trouver les fonds, seroit lui demander l'impossible. Ce seroit, en outre, exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis; car il s'est engagé, dans ce cas, non à faire trouver les fonds au lieu du paiement, mais à mettre l'accepteur à même de les y faire trouver : en prouvant qu'il lui a fourni ce qui étoit nécessaire à cet objet, il a rempli son obligation; et tout ce qu'on exigeroit de lui au-delà seroit contraire aux termes, comme à la nature de son engagement (1).

---

(1) Cassation, 24 février 1812.

CHAPITRE VI.

De l'Aval.

394. On a vu, dans les chapitres précédens, que le paiement d'une lettre de change est garanti par l'acceptation et par l'endossement. Les effets de ces engagemens ont déjà été expliqués. Il nous reste à parler d'une autre espèce de garantie particulière aux effets de commerce, à laquelle on donne le nom d'*aval.* Com. 141.

On verra, par ce que nous allons dire, que l'aval ne doit pas être confondu avec le cautionnement (1), dont nous traiterons dans le titre IX. Il produit, de plein droit, la solidarité, et assujettit celui qui l'a souscrit à toutes les obligations de la personne pour qui il a été donné, à moins que les parties n'aient fait une stipulation contraire. Com. 142.

395. L'aval peut être donné sur la lettre même, dont il a pour objet d'assurer le paiement. Il arrive plus souvent que, pour ne point inspirer de défiance sur la solvabilité du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur d'une lettre de change, au lieu de faire donner

(1) Rejet, 15 thermidor an 9.

Com. 142. l'aval sur le titre même, on se contente d'un écrit séparé, soit pour garantir spécialement *telle* lettre de change, soit pour garantir les lettres de change qu'une personne pourroit tirer en vertu d'un crédit ouvert (1). Les effets qu'il produit sont les mêmes. Du reste, on a vu, n. 245 et 330, pourquoi cet acte ne seroit pas plus assujetti que l'endossement, à la nécessité de l'approbation en toutes lettres, lorsqu'il n'est pas écrit en entier de la main du signataire (2).

396. Assez ordinairement, la signature de celui qui donne son aval sur la lettre de change, est précédée des mots : *pour aval.* Mais aucune forme spéciale n'étant déterminée, il y a lieu de croire que l'usage de le donner par une simple signature n'est point abrogé (3). Dans ce dernier cas, il faut prendre garde à ne pas le confondre avec la signature en blanc mise au dos d'une lettre de change, et qui, d'après ce que nous avons dit
Com. 138. n. 353, constitue une simple procuration (4).

Le doute est facile à lever. Lorsque la signature qu'on veut considérer comme un aval,

(1) Cassation, 24 juin 1816.
(2) Cassation, 25 janvier 1814.
(3) Rejet, 30 mars 1819.
(4) Cassation, 18 mai 1813. — Rejet, 11 juillet 1820.

a été apposée sur la lettre de change, avant qu'elle fût endossée, ou se trouve au bas de la lettre, à la suite de la signature du tireur ou de l'accepteur, elle ne peut être autre chose qu'un aval. Lorsqu'elle est à la suite de la signature de quelqu'un des endosseurs, il faut voir si cette signature est celle de la personne à qui l'endossement transmet la lettre, ou d'une autre personne. Au premier cas, cette signature est un endossement imparfait; on ne peut la réputer aval, puisque cette personne ne peut cautionner envers elle-même la cession qui lui a été faite; au second cas, cette signature sera un aval, puisqu'elle ne pourroit pas avoir été donnée dans une autre intention.

397. L'aval, de quelque manière qu'il soit donné, peut, comme on l'a vu n. 394, être modifié par la convention des parties. Il peut n'être que pour une portion de la dette, pour un temps limité, en faveur d'une certaine personne, sous des conditions déterminées (1), avec l'exclusion de *tel* ou *tel* mode de poursuites. Toutes ces restrictions peuvent être conçues dans la forme qui plaît aux parties; et c'est aux juges qu'il appartient, en cas d'incertitude, d'en déterminer les effets, d'après les règles d'in- Com. 142.

(1) Rejet, 9 floréal an 10.

terprétation des conventions. Ainsi la déclaration qu'en se portant caution, on affecte ses biens, peut donner lieu de croire qu'on a entendu exclure la contrainte par corps. Ainsi la garantie que *telle* lettre de change sera payée, pourroit, d'après les circonstances et surtout d'après la qualité des parties, la nature de la négociation et les causes qui l'ont déterminée, n'être considérée que comme un cautionnement simple, qui ne dispenseroit
Civ. 2021. point le créancier de la discussion du débiteur. Ainsi, lorsqu'au lieu de se servir du mot *aval*, on a dit qu'on cautionnoit solidairement, il peut y avoir lieu d'appliquer les mêmes règles que pour l'aval.

Il suffit de remarquer que l'aval étant un cautionnement, celui qui l'a donné est soumis aux mêmes obligations que la personne cautionnée (1); que, de quelque manière qu'il soit donné, il suit la règle générale des accessoires d'une créance; et qu'à moins de stipulation contraire, il profite à tous ceux à qui la créance se trouve appartenir (2).

---

(1) Cassation, 14 germinal an 9. — Cassation, 26 janvier 1818. — Rejet, 30 mars 1819.

(2) Cassation, 5 nivose an 13.

CHAPITRE VII.

De l'extinction des Obligations que produit une Lettre de Change.

398. Les obligations qui naissent d'une lettre de change s'éteignent de la même manière que toutes autres dettes. En indiquant, dans le chapitre quatrième du titre premier de cette partie, les divers modes d'extinction, nous avons eu soin d'expliquer les règles particulières aux effets négociables par voie d'endossement, ce qui nous dispense de donner ici de nouveaux développemens. Néanmoins, quelques-unes des règles sur le paiement effectif ne s'appliquent aux lettres de change, qu'avec des modifications qu'il importe de faire connoître.

Nous diviserons ce chapitre en trois sections : la première présentera les exceptions au droit commun sur le paiement des lettres de change, et sur les effets de ce paiement ; la seconde traitera du paiement par intervention et de ses effets; dans la troisième, nous dirons comment peut être exigé et fait le paiement d'une lettre de change perdue.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement de la Lettre de Change et de ses effets.

399. Le paiement d'une lettre ne peut, d'après ce qui a été dit n. 347 et 354, être requis et valablement reçu que par celui au profit de qui elle a été tirée, lorsqu'il ne s'en est point dessaisi par endossement; ou, s'il l'a endossée, par celui au nom de qui est le dernier endossement. Si cet endossement est régulier, le porteur reçoit, en qualité de propriétaire et cessionnaire des droits créés par la lettre de change; s'il est irrégulier, c'est comme mandataire de celui à qui la lettre appartient.

Il pourroit arriver, comme il a été dit n. 358, que, par un abus de confiance qui ne seroit pas sans exemple, celui qui a reçu plusieurs exemplaires d'une lettre de change, les négociât tous, de manière que chaque porteur se présentât à l'échéance.

Si celui à qui le paiement est demandé, a accepté, il ne doit qu'au porteur de son acceptation. S'il n'a pas accepté, et qu'il paie un des porteurs, il ne doit rien aux autres, et a suffisamment rempli son mandat; sauf à ceux qui ne sont pas satisfaits à protester, comme au cas de refus de paiement, pour remonter,

au moyen des recours successifs, jusqu'à l'auteur de l'escroquerie.

400. Soit que la lettre de change ait été acceptée ou non, soit que la provision ait été ou n'ait pas été faite, le porteur ne peut demander le paiement qu'à la personne sur qui cette lettre est tirée, quand même, à son refus, un tiers auroit accepté par intervention, comme il a été dit n. 384, parce que si le tiré, mieux avisé, vouloit payer, il devroit être préféré à tous autres. A plus forte raison, Com. 159.
il ne peut s'adresser aux autres signataires de la lettre. Leur obligation, comme on l'a vu n. 382, n'est que de payer à défaut de paiement par le tiré : il faut donc que le refus de Com. 120.
ce dernier soit constaté.

Ce n'est pas, toutefois, que le tiré soit la seule personne par qui le paiement puisse être fait valablement. Tous ceux que leur signature comme tireurs, endosseurs, accepteurs par intervention, donneurs d'aval, oblige à la garantie, suivant ce que nous avons dit dans les chapitres précédens, peuvent aussi faire le paiement. Mais ils doivent attendre que le refus du tiré ait été constaté, et souvent même ils ne s'y décident qu'après qu'il leur a été notifié.

401. Celui qui paie, a diverses précautions à prendre, que nous croyons utile de rappeler.

Nous avons dit, n. 183 et 199, qu'en général le créancier d'une dette commerciale ne pouvoit ni en exiger le paiement, ni être contraint de le recevoir avant l'échéance, ni à en prolonger le terme. Nous avons donné n. 336 et 358, des notions suffisantes pour faire connoître quel est exactement le jour d'échéance d'une lettre de change. Ces principes doivent s'exécuter avec d'autant plus de sévérité, que celui qui, en étant porteur à quelque titre que ce soit, veut exiger le paiement, n'a pas seulement à veiller à son intérêt; mais encore, que s'il veut, en cas de non satisfaction, recourir contre les endosseurs et autres garans, il ne doit rien faire qui change leur position.

Com. 135. 146. 161.

Civ. 2037.

De même, celui qui paieroit avant l'échéance, courroit les risques de l'invalidité du paiement, si quelque opposition fondée alloit être faite entre ses mains. Le débiteur qui voudroit retirer une lettre de change de la circulation, avant le terme d'échéance, n'auroit donc d'autre moyen que de se la faire céder par voie d'endossement, comme nous l'avons déjà dit n. 237.

Com. 144.

L'application des règles données n. 197 et 210 sur les précautions que doit prendre, pour se libérer valablement, celui à qui un effet négociable est présenté, se résume, en ce qui concerne les lettres de change, à dire

qu'on ne doit payer qu'au véritable propriétaire de la lettre, ou au véritable représentant de ce propriétaire, et se faire remettre la lettre revêtue d'un acquit, ainsi que l'acceptation si elle a été donnée séparément. Néanmoins, celui qui, ayant donné une acceptation restreinte, ne paie que la portion pour laquelle il a accepté, ou qui, lors même qu'il n'auroit pas accepté, paieroit une partie du montant de la lettre de change tirée sur lui, ne peut Com. 156.
s'opposer à ce que cette lettre reste entre les mains du porteur, à qui elle est nécessaire pour réclamer le reste contre qui de droit. Seulement celui qui paie ainsi un à-compte, peut exiger que le paiement qu'il fait soit inscrit sur Civ. 1332.
la lettre, et même se faire donner une quittance dont il puisse faire usage en temps et lieu.

402. Le paiement fait par le tiré libère le tireur et tous les endosseurs envers le porteur, soit de la totalité, soit jusqu'à concurrence de la portion payée. Com. 156.

Si le tiré qui a payé étoit débiteur du tireur, il se libère envers lui, conformément à ce Civ. 1259.
que nous avons dit n. 196. S'il n'avoit pas provision, il acquiert contre lui le droit qu'a tout mandataire d'exiger, de son commettant, le Civ. 1999.
remboursement de ses avances, comme on l'a vu n. 389 et suiv., soit que la lettre ait été tirée directement sur lui, par celui pour le

compte de qui il a payé ; soit qu'elle ait été tirée par un mandataire de ce dernier, pourvu qu'il prouve que le tireur y étoit autorisé (1).

403. Mais le tiré ne conserve point de droits contre les autres signataires de la lettre dont le tireur étoit garant, parce qu'il n'est point leur mandataire, comme il l'est du tireur. S'il vouloit acquérir des droits contr'eux, il faudroit qu'au lieu de payer en simple qualité de tiré, il refusât l'acceptation, et qu'ensuite il payât par intervention, pour ceux contre qui il veut s'assurer un recours, comme on le verra dans la section suivante.

404. Lorsque le paiement est fait par un des signataires qui a lui-même droit à une garantie contre un ou plusieurs autres, celui qui paie devient créancier de ces derniers par
Civ. 1251, une subrogation légale dont nous avons expliqué les effets n. 219; la dette n'est éteinte qu'au profit des signataires qu'il étoit tenu de garantir, et il a, contre ceux qui lui devoient garantie, une action qui fera l'objet de la seconde section du chapitre suivant.

Il arrive souvent que celui qui tire ou endosse une lettre de change, dans la prévoyance que le débiteur principal ne paieroit pas, ajoute

(1) Rejet, 14 août 1817.

ces mots : *au besoin, chez M.....* La personne ainsi indiquée, qui veut bien payer et se faire subroger aux droits du porteur, doit remplir les formalités dont nous parlerons dans la section suivante ; autrement elle n'auroit que les droits qui résultent de la gestion d'affaires, tels que nous les ferons connoître dans le titre VIII.

Section II.

Du Paiement par intervention.

405. Lorsque celui sur qui la lettre étoit tirée, a refusé de la payer, et que son refus a été constaté par l'acte qu'on nomme *protêt*, toute personne, quoique non obligée ou garant du paiement, peut l'acquitter ; c'est ce qu'on appelle *paiement par intervention*. Une condition essentielle, est que la lettre de change ait été protestée ; sans cela, ce paiement ne feroit point acquérir de subrogation aux droits du porteur. Com. 158.

La faculté de payer par intervention n'est restreinte qu'autant que l'exige la nature des choses. Ainsi, celui qui a accepté la lettre tirée sur lui, ne peut la payer par intervention ; car, puisqu'il doit pour lui-même et pour son propre compte, il ne peut pas payer pour le compte d'autrui. Mais hors ce cas, quiconque

vent payer y est admis, même celui qui, ayant provision, n'auroit pas accepté; sauf les exceptions que cette circonstance fourniroit contre lui.

Chacun des signataires de la lettre de change étant obligé de la payer, l'intervenant est maître de déclarer qu'il paie pour *tel* ou *tel* qu'il indique. Il n'est même pas indispensable qu'il ait fait cette déclaration, s'il n'en a pas été requis; et alors il est réputé avoir voulu acquérir les droits du porteur contre tous les signataires (1).

Com. 159. Cet effet du paiement par intervention doit, par conséquent, rendre plus favorable celui qui opère le plus de libérations. Ainsi, lorsque plusieurs personnes se présentent pour acquitter une lettre de change par intervention, celle qui offre de la payer pour le premier endosseur est préférée à celle qui offre de payer pour le second, puisque le premier endosseur doit garantie au second et aux suivans; celle qui veut payer pour le second est préférée à celle qui veut payer pour le troisième, et ainsi de suite. Si une personne offroit de payer par intervention pour le tireur, elle seroit préférée, parce que le paiement fait pour le compte du tireur libère tous

(1) Rejet, 9 décembre 1812

les endosseurs; au lieu que celui qui est fait pour un endosseur ne libère que les endosseurs subséquens.

406. Si plusieurs intervenans vouloient payer pour un même signataire, ces règles de préférence ne seroient plus applicables, puisque, quel que soit celui qui paie, il n'opérera pas plus de libérations que l'autre. L'ordre de présentation doit seul être suivi, à moins que l'un de ceux qui veulent payer ne prouve qu'il est directement chargé par le signataire pour qui on intervient, de se présenter et de payer. Ainsi, lorsque plusieurs intervenans se présentent pour le tireur, le tiré qui n'avoit pas accepté, mais qui veut payer par intervention, est préférable, parce qu'il a reçu du tireur un mandat direct de payer : ainsi, celui que le signataire pour lequel il s'agit de payer, a indiqué *au besoin*, est préférable à celui qui n'auroit pas été indiqué.

Dans tous ces cas, si la lettre avoit été acceptée par intervention, celui qui viendroit la payer par exclusion de l'intervenant, doit lui faire compte des droits de commission de banque, et autres frais légitimes.

Celui qui a payé par intervention pour un des obligés, n'est pas tenu de lui en donner avis, comme on l'a vu n. 386, pour celui qui accepte par intervention; il n'est tenu que

d'agir dans les délais et de la manière que la loi détermine pour l'exercice des droits du porteur.

407. Le paiement fait par un intervenant est moins une extinction de la dette, qu'un mode particulier établi en faveur des lettres
Com. 159. de change, de transporter les droits du porteur à celui qui paie de cette manière. Mais cette sorte de transport n'oblige le porteur à aucune autre garantie que celle qui naîtroit de son fait particulier; par exemple, si le débiteur de la lettre avoit, contre lui, une exception qui anéantît la dette.

Au moyen de ce paiement, la personne pour qui il a été fait, est débitrice de celui qui a payé, comme elle l'étoit du porteur. Si cette personne a des garanties à exercer, soit contre des endosseurs qui la précèdent, soit contre le tireur ou le tiré, celui qui a payé peut les faire valoir, par conséquence des principes
Civ. {1166. 1252. qui donnent aux créanciers le droit d'exercer les actions de leurs débiteurs. Mais aussi, si elle devoit des garanties à des endosseurs postérieurs, celui qui a payé pour elle n'acquiert point, contre eux, les actions qu'avoit le porteur.

Cependant, l'exercice de ces droits pourroit lui être contesté par celui qui prouveroit, contre lui, que par arrangement avec un de ses garans,

il avoit pris l'engagement d'acquitter la lettre, ou reçu les fonds à cet effet. C'est la conséquence de ce que nous avons dit n. 190 et 384.

Quant au paiement fait par une personne qui n'auroit point annoncé qu'elle paie par intervention, ou qui, en manifestant même cette volonté, auroit ainsi payé avant protêt, on suivroit les règles expliquées n. 219 (1).

Section III.

Des Lettres de Change perdues ou égarées.

408. Une lettre de change pourroit être perdue ou égarée, de manière que le porteur fût hors d'état de la présenter au débiteur. Nous avons déjà vu, n. 342, que pour prévenir cet accident, il étoit d'usage d'en délivrer plusieurs exemplaires. Le premier soin de celui qui a perdu une lettre de change, soit avant l'échéance, soit même après qu'elle auroit été protestée faute de paiement, doit être de former une opposition entre les mains du tiré, comme on l'a vu n. 211; car cette opposition empêchant le tiré de payer au voleur qui se présenteroit, ou à celui qui seroit porteur de la lettre en vertu de quelque faux endossement, on pourroit, par les recours successifs

(1) Rejet, 5 vendémiaire an 11.

des endosseurs, demander à chacun qu'il justifie de l'identité de son endosseur et de sa propriété. Nous développerons ces conséquences en parlant du faux commis dans les lettres de change.

Lorsque, dans ces circonstances, le paiement est demandé au tiré, il faut distinguer si, ou non, l'un des exemplaires de la lettre avoit été revêtu de l'acceptation. S'il n'y a pas eu d'acceptation donnée, il est indifférent
Com. 147. 150. que ce soit sur un second ou sur un troisième que le paiement soit fait. Les diverses copies étant semblables, lorsqu'une d'elles se trouve revêtue d'un acquit, ce paiement annule l'effet des autres. Si un exemplaire avoit été accepté,
Com. 148. comme le tiré ne seroit pas libéré à l'égard du tiers-porteur de l'acceptation, il peut refuser de payer à celui qui lui présente un exemplaire non accepté; ce dernier doit alors s'adresser au tribunal, qui entend les parties, prend les précautions qu'il croit convenables, et n'accorde la permission d'exiger le paie-
Com. 151. ment sur un exemplaire non accepté, qu'en donnant caution, ou en déposant une somme suffisante.

409. Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la confection de la lettre de change, le preneur n'ait pas eu la précaution de se faire donner plusieurs exemplaires. Dans ce

cas, le porteur est autorisé à s'adresser au tireur, s'il tient la lettre de lui immédiatement, sans l'intermédiaire d'aucun endosseur, et à lui demander un nouvel exemplaire de la lettre. Le tireur est tenu d'obtempérer à cette demande, en prenant les précautions dont nous avons parlé n. 323 et 342. Dans le doute sur le point de savoir s'il a, ou non, délivré déjà le *duplicata*, *triplicata*, ou autre exemplaire demandé, il est prudent qu'il marque celui qu'il délivre, du numéro sur l'exactitude duquel il n'a pas de doute. Com. 154.

Lorsque le porteur ne tient pas la lettre immédiatement du tireur, et qu'elle a été négociée, il doit s'adresser au dernier endosseur qui lui a passé l'ordre ; et celui-ci est tenu, sur cette réquisition, de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant jusqu'au tireur.

Ces personnes ne peuvent refuser leur nom, sous prétexte que le réclamant n'a pas fait, contre elles, les diligences dont nous parlerons au chapitre suivant, et qu'il est déchu ; car le recouvrement d'un exemplaire peut avoir pour résultat de mettre le demandeur à même d'agir contre quelques obligés au profit desquels la déchéance n'est pas encore encourue. Tous les frais et déboursés que nécessite cette opération, sont supportés par celui qui réclame un nouvel exemplaire ;

mais il est évident que l'endosseur qui refuseroit de remplir les obligations que nous venons d'indiquer, seroit passible de tous les frais, et même des faux frais qui pourroient être faits par toutes les parties, depuis son refus. L'usage détermine de quelle manière doivent être constatées les demandes qu'il faut faire à ces divers signataires. La nature des choses ne permet pas qu'elles soient faites autrement que par écrit; mais il est clair que de simples lettres missives seroient suffisantes. Les circonstances, la bonne foi, les explications, et même le serment des parties, serviroient aux tribunaux pour se décider, dans les cas où le demandeur, trop confiant, se seroit dispensé d'une réquisition par huissier.

Une fois que le porteur a obtenu un nouvel exemplaire, il doit suivre, à l'égard de celui sur qui la lettre est tirée, la marche que nous avons indiquée plus haut, selon que l'exemplaire perdu étoit, ou non, revêtu de l'acceptation.

410. Enfin, le porteur peut n'avoir aucun moyen de se procurer un nouvel exemplaire de la lettre. Il est encore admis à demander le paiement, et peut l'obtenir par ordon-
Com. 152. nance du tribunal, en justifiant de la propriété par ses livres, et en donnant caution. Quand la lettre n'a pas été acceptée, il faut

nécessairement appeler le prétendu tireur. Ici la loi suppose que le demandeur a inscrit, sur des livres régulièrement tenus, la lettre de change, aussitôt qu'elle lui est parvenue, avec les endossemens dont elle étoit revêtue, conformément aux obligations que nous avons fait connoître n. 85 et suiv. S'il n'est pas commerçant, et qu'il ait conservé des renseignemens exacts, à l'aide desquels il puisse établir l'existence de la lettre, ses droits et le fait qu'elle doit être acquittée par celui à qui il s'adresse, il semble que, par identité de motifs, dont l'application dépend d'ailleurs de la prudence du tribunal, il doit obtenir la même faveur. Le commerçant qui n'a pas tenu ses livres en règle, le non commerçant qui n'a pas pris les précautions que nous venons d'indiquer, en supportent la peine.

411. L'engagement de la caution donnée, dans ces différens cas, est éteint après trois ans, si pendant ce temps, il n'y a eu, ni demande, ni poursuites juridiques. L'objet de cette caution n'est pas de répondre, envers celui qui paie, des suites d'une nouvelle demande; car la présomption de libération dont nous avons parlé n. 197, devient, en sa faveur, une preuve complète, puisqu'il a payé par ordre du juge. Cette caution n'est que pour garantir le montant de la lettre à celui

Com. 155.

Com. 145.

qui viendra le réclamer, en prouvant qu'il en étoit légitime propriétaire, et que celui qui s'est fait payer par autorité de justice a trompé les magistrats. C'est là, sans doute, le motif qui a fait restreindre cette prescription à trois ans, quoique les actions résultant de la lettre de
Com. 189. change durent cinq ans, comme on le verra dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Actions que produit le non paiement de la Lettre de Change.

412. Celui qu'un endossement rend porteur de la lettre de change à l'échéance, ou celui qui l'a payée par intervention, est le premier qui ait le droit d'agir. Les signataires de la lettre sont les seuls contre qui il puisse avoir une action. La circonstance que cette lettre énonceroit par qui la valeur a été fournie, ou dans l'intérêt de qui elle a été tirée, ne donneroit aucune action directe contre cette personne. Ce n'est que lorsqu'il a formé sa demande contre quelques-uns de ceux qui sont obligés envers lui par leur signature, qu'il y a ouverture aux garanties, qu'à leur tour ceux-ci pourront exercer, et que lui-même pourra agir contre leurs garans.

On voit que le non paiement d'une lettre de change donne lieu à des actions principales et à des actions en garantie. Nous en ferons l'objet de deux sections. Toutes ces actions ont cela de commun que le porteur a droit, en prenant l'autorisation du président du tribunal de commerce, de saisir conservatoirement les effets mobiliers de celui qu'il poursuit; mais cette saisie est purement conservatoire, et ne pourroit autoriser aucune vente forcée. Com. 172.

SECTION PREMIÈRE.

Actions principales résultant du non paiement de la Lettre de Change.

413. Tous les signataires de la lettre de change sont solidairement obligés au paiement, à moins que les effets de cette solidarité ne se trouvent modifiés, soit par la qualité du signataire, par exemple, s'il est incapable de s'obliger; soit par la faveur de la loi, si c'est une personne du sexe ou un mineur émancipé non commerçans, dont la signature sur une lettre de change n'a que les effets d'une obligation ordinaire; soit par la stipulation des parties, comme on l'a vu n. 348 et 394. Com. {113. 114.

Cette modification seroit alors exécutée en faveur de celui qui a droit de l'invoquer;

mais conformément à ce que nous avons dit n. 182, elle ne pourroit militer en faveur des
Civ. 1208. autres signataires qui ne sont point dans le même cas.

Le porteur peut agir contre le tiré, soit que l'acceptation ait rendu ce dernier débiteur direct, soit qu'on soutienne qu'il est tenu, par
Com. 118. 121. 140. quelque autre motif, d'acquitter la lettre. Sa demande peut aussi être dirigée contre le tireur, les endosseurs, ou donneurs d'aval, garans solidaires du paiement. L'exercice de ces actions étant soumis à des règles différentes, nous en ferons l'objet d'autant de paragraphes distincts.

§ Ier.

Des actions du porteur contre celui sur qui la lettre est tirée, et des exceptions de ce dernier.

414. L'introduction de l'action que le porteur peut intenter contre celui sur qui la lettre est tirée, ou qui, encore qu'elle ne fût pas tirée sur lui, s'en est rendu accepteur par intervention, n'est assujettie à l'observation d'aucune condition préalable, parce qu'elle est principale ; à la différence de celle qu'il a contre le tireur et autres endosseurs, qui n'est que subsidiaire, parce qu'ils ont promis le paiement, seulement à défaut du tiré. Il faut, par conséquent, leur prouver que ce paiement

a été refusé. Ainsi il n'est pas nécessaire que le protêt, dont nous parlerons au paragraphe suivant, précède la demande en paiement (1); mais elle est prescrite par le délai de cinq ans, qui commence à courir du jour que la lettre a été protestée, si cette formalité a été remplie, et, si elle ne l'a pas été, du jour de l'échéance (2). Ce délai est prorogé par une demande judiciaire, reconnoissance, etc., conformément aux règles que nous avons données n. 240.

Com. 189.

Civ. 2244.

Mais, pour bien déterminer les suites et les effets de cette demande, et des exceptions qui peuvent la repousser, il faut distinguer si la lettre de change a été ou n'a pas été acceptée. C'est ce que nous allons expliquer dans les deux articles suivans.

Art. Ier. *Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la Lettre a été acceptée.*

415. Le tiré qui a accepté la lettre, même en faisant, contre le tireur, les réserves dont nous avons parlé n. 373, s'est rendu débiteur direct et principal de la somme y énoncée.

Com. 121.

(1) Cassation, 13 frimaire an 9.

(2) Cassation, 31 juillet 1816. — Cassation, 13 avril 1818.

Il ne pourroit y avoir d'exception que si le dol ou la fraude bien prouvée du porteur de la lettre l'avoit entraîné à donner l'acceptation, qu'il n'eût pas consentie sans les manœuvres employées par ce porteur, circonstances dont l'appréciation appartient aux juges : encore cette exception ne pourroit-elle être opposée qu'à l'auteur ou au complice de cette fraude, et seroit sans force contre un tiers de bonne foi, conformément aux principes expliqués n. 179. Ainsi, l'accepteur ne pourroit refuser le paiement, sous prétexte qu'il n'étoit qu'un simple préposé ou fondé de pouvoir du tireur, s'il n'avoit pas fait connoître cette qualité par sa signature, comme on le verra dans le titre VIII. Ainsi, il ne peut exciper que celui au profit de qui la lettre a été tirée, ou celui qui l'a présentée à l'acceptation, sont en faillite, et qu'il est leur créancier (1). La nature de son obligation n'est pas, comme on l'a vu n. 181, de l'engager seulement envers ceux au profit desquels il a accepté, mais envers quiconque seroit porteur de la lettre à son échéance.

Civ. 1116.

Il est, néanmoins, d'autres exceptions qui pourroient être opposées : tel seroit le cas où, comme nous l'avons dit n. 408, une lettre

(1) Cassation, 29 brumaire an 13.

prétendue égarée auroit été payée en vertu d'un jugement du tribunal ; telle seroit encore la réclamation d'un gage qui, suivant le texte même de la lettre, devroit être remis à l'instant du paiement ; ou une condition apposée au paiement, soit dans le corps de la lettre, soit dans l'acceptation dont on invoque les effets contre lui (1), comme on l'a vu n. 371 ; ou l'extinction de la dette par novation, remise, compensation du chef du propriétaire de la lettre (2) ; ou enfin sa faillite déclarée, quand même l'accepteur n'auroit pas encore reçu d'opposition des syndics.

Il se peut, toutefois, que des oppositions aient été faites entre ses mains par des tiers, soit en cas de perte de la lettre, ainsi qu'on l'a vu n. 408, soit en cas de faillite de celui à qui elle appartient, comme nous l'expliquerons dans la cinquième partie, soit enfin de la part de celui qui, n'ayant fait au profit du porteur qu'un endossement irrégulier, voudroit révoquer la procuration qui en résulte, comme on a vu, n. 211, qu'il en avoit le droit. Mais on sent que, d'après ce qui a été dit n. 354, dans l'un et l'autre cas, l'opposition n'a d'effet qu'autant que celui que l'endossement ir-

(1) Rejet, 21 février 1814.

(2) Rejet, 11 brumaire an 9. — Rejet, 10 pluviose an 13.

régulier a rendu porteur de la lettre, n'en auroit pas disposé par endossement régulier au profit d'un tiers.

Quant aux saisies-arrêts sur celui au profit duquel la lettre de change a été tirée, ou sur l'un des endosseurs, elles ne peuvent nuire au porteur. Le tireur lui-même ne seroit pas admis à s'opposer au paiement demandé par un porteur en vertu d'endossement régulier, sous prétexte que la valeur de la lettre lui seroit encore due par le preneur. C'est la conséquence du principe général expliqué n. 313.

ART. II. *Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre n'a pas été acceptée.*

416. Les droits dont nous avons parlé dans l'article précédent, ne peuvent être exercés par le porteur, que contre le tiré qui auroit accepté. Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas eu d'acceptation, le porteur n'est pas entièrement privé d'action contre lui. Il peut, conformément aux principes expliqués n. 190, établir la preuve de la provision ou d'un engagement du tiré, de l'espèce de ceux dont nous avons parlé n. 393, qui donneroit lieu à une action en dommages et intérêts. Mais cette action ne résulteroit pas de la lettre de change, puisque n'ayant point accepté, le tiré n'a contracté aucune obligation directe. Il agiroit seulement comme mandataire dans son propre

intérêt, et comme cessionnaire d'une créance.

De son côté, le tiré pourroit faire valoir, contre le porteur, non-seulement les exceptions que nous avons vu, dans l'article précédent, appartenir à l'accepteur, mais encore toutes celles qu'il pourroit opposer au tireur, si celui-ci agissoit directement contre lui. Ainsi il ne seroit point tenu de payer, s'il avoit des compensations à opposer au tireur, même pour cause postérieure à la date de la lettre de change ; ou si de toute autre manière, avant que le porteur eût agi contre lui, il s'étoit dessaisi, par ordre ou pour le compte du tireur, des fonds destinés au paiement de la lettre.

Par une juste conséquence de ce principe, si quelques créanciers du tireur ont fait, entre les mains du tiré, des saisies-arrêts sur les valeurs appartenant à celui-ci, dont il étoit détenteur, il peut, puisqu'il ne s'est pas rendu débiteur direct par une acceptation, refuser de payer jusqu'à ce qu'on lui en rapporte main-levée ; sauf au porteur à débattre ses intérêts contre les opposans au paiement, et à invoquer, s'il y a lieu, des droits exclusifs à la provision, d'après les principes que nous développerons en parlant des actions des créanciers dans les faillites.

§. II.

Des actions du porteur contre le tireur, les endosseurs et autres garans.

417. Le tireur, les endosseurs et donneurs d'aval sont garans du paiement de la lettre, parce qu'ils n'ont pas simplement fait et garanti la vente d'une créance, ils ont promis que la somme désignée seroit payée par le tiré. Mais, comme chacun d'eux n'a promis de payer qu'à défaut du tiré, il est nécessaire
Com. 163. que son refus soit constaté, quelle qu'en ait été la cause, fût-ce décès, absence ou faillite.
Com. 162. L'acte spécial que la loi a indiqué, se nomme *protêt*. Nous allons en faire connoître les formes dans un premier article; dans le second, nous traiterons de ce qui doit le suivre.

Art. Ier. *Du Protêt.*

418. Le protêt et toutes les poursuites qui en sont la conséquence, peuvent être faits à la requête du porteur, quand même l'endossement seroit irrégulier; parce que nous avons vu, n. 40, que le commissionnaire agit en son nom propre, quoique pour le compte d'autrui (1).

(1) Rejet, 19 juillet 1822, *est contraire.*

Mais celui qui ne seroit que simple détenteur de la lettre, et à qui nous avons vu n. 181 et 399, que le paiement ne pourroit être fait valablement, n'auroit pas un pouvoir suffisant pour faire un protêt à sa requête. Un tel acte ne pourroit être invoqué par le propriétaire de la lettre de change, pour éviter la déchéance prononcée à défaut de protêt. Toutefois, la détention de la lettre l'autorise suffisamment à charger un officier instrumentaire de faire le protêt à la requête de celui que le dernier endossement constitue porteur; car, à quelque titre qu'il ait cette lettre dans les mains, il doit veiller à la conservation des droits qui en résultent.

419. Le protêt doit être dressé, soit par deux notaires, soit par un notaire ou un huissier accompagné de deux témoins majeurs et ayant les qualités requises pour assister dans les actes extra-judiciaires. La présence de deux notaires, ou celle de l'officier instrumentaire et des témoins assistans, est de rigueur pour sa validité. Cet acte doit, en outre, contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiqués. Il faut également y énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs de son refus, s'il en donne, et ceux qui l'empêcheroient de signer sa réponse. Il est rare que,

Com. 173.

Pr. 585.

Com. 174.

lors du protêt, celui sur qui la lettre est tirée, paie; cependant cela est possible. Les frais sont alors à sa charge, parce qu'il devoit s'acquitter le jour de l'échéance. Il pourroit, il est vrai, prétendre qu'on ne s'est pas présenté; et dans ce cas, les tribunaux statueroient suivant les preuves, probabilités et circonstances, de même qu'on a vu 361. Il pourroit aussi, en avouant qu'on s'est présenté, prétendre que le porteur n'ayant aucun endossement qui lui attribuât la propriété de la lettre, ou du moins mandat de recevoir, ce qui pourroit arriver dans le cas prévu ci-dessus, les frais ne doivent pas être à sa charge; et il auroit évidemment raison.

Com. 156. S'il paie seulement partie, le protêt doit être fait pour le reste.

L'acte est ordinairement terminé par la déclaration que, regardant la réponse ou l'absence comme un refus formel, on proteste, pour le porteur, qu'il prendra le montant de la somme demandée à rechange, aux risques, périls et fortune de qui il appartiendra.

Il n'est pas besoin d'ajouter que toute énonciation mensongère dans le récit des faits, dans la réponse, et même dans la transcription des pièces, seroit un faux; et que, quand même il se trouveroit, sur la lettre, des signatures en blanc qui changeroient sa nature ou celle de l'endossement, on ne pourroit, sans crime, se dispenser de les mentionner, ou

supposer des énonciations qui n'existeroient pas. Du reste, les diverses autres formalités des actes extra-judiciaires, déterminées par le Code de procédure civile, doivent être observées. Leur violation annule le protêt dans les mêmes cas où les exploits sont frappés de nullité; et par conséquent, cette nullité, dans tous les cas où elle peut être imputée à l'officier instrumentaire, donne lieu à le poursuivre en dommages et intérêts, devant les tribunaux civils. Quant aux omissions qui seroient faites dans la copie de quelques endossemens ou autres énonciations de la lettre, les circonstances seules serviroient à décider, selon le tort qui en résulteroit pour celui qui en excipe (1). Pr. 71.

Les notaires et huissiers sont obligés, à peine de destitution, de dépens, et de dommages et intérêts envers les parties, de laisser, aux personnes à qui ils s'adressent, copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de date, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires, par l'article 49 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), mais qui n'est point soumis, comme ces répertoires, au *visa* du receveur de l'enregistrement. Com. 176.

(1) Rejet, 12 août 1823.

420. Nous avons dit, au chapitre quatrième, dans quel délai devoit ou pouvoit être fait le protêt faute d'acceptation. Celui qui a lieu faute de paiement ne doit être fait que le lendemain du jour de l'échéance; ce jour-là étant, comme on l'a vu n. 183, en entier accordé pour faire les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir le paiement à l'amiable. La nature des choses indique cependant une exception relativement aux lettres à vue. La demande en acceptation et en paiement se confondant pour ces espèces de lettres, on ne peut constater le refus de les accepter, sans constater celui de les payer.

Com. 162.

Com. 130.

Si le jour où devroit être fait le protêt, est un dimanche, ou une fête légalement autorisée dans le lieu, il doit être fait le jour suivant.

Com. 162.

421. L'officier instrumentaire doit se présenter à celui sur qui la lettre est tirée, soit qu'il ait donné, soit qu'il ait refusé l'acceptation. Dans le premier cas, conformément aux règles expliquées n. 186, c'est au domicile qu'avoit cet individu lors de l'acceptation; dans le second, c'est à celui qu'il avoit lorsque la lettre qu'on proteste a été tirée. Cependant, si cette lettre étoit payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, le protêt doit être fait à celui qui auroit été indiqué par

Com. 173.

l'accepteur, comme on l'a vu n. 369; d'où il suit que, si une lettre de cette espèce n'a pas été acceptée, le protêt faute de paiement doit être fait au domicile du tiré.

Si l'accepteur avoit, de son chef, désigné dans l'acceptation un autre lieu que son domicile, pour le paiement de la lettre, ce seroit encore là qu'il faudroit se présenter. On a vu, n. 371, que la réception d'une acceptation, ainsi modifiée, opère un contrat qui oblige toutes les personnes substituées par les endossemens successifs aux droits de celui qui a présenté la lettre à l'acceptation.

Lorsque la lettre a été acceptée par un tiers intervenant, il faut protester tant au domicile du tiré qu'à celui de ce tiers. En effet, de ce que l'intervenant s'est obligé au paiement de la lettre, à défaut d'acceptation par le tiré, on ne sauroit conclure que ce dernier ne fût point débiteur du tireur; et sa qualité de personne indiquée suffit pour qu'on doive s'adresser à lui. Com. 173.

De même, le protêt doit être fait au domicile des personnes qui ont pu être désignées pour payer la lettre *au besoin*. Il peut arriver alors que plusieurs personnes aient été indiquées alternativement par ces mots : chez *tel* ou *tel*. L'emploi de cette expression ou, ne laisse pas le porteur maître de choisir chez qui il voudra se présenter; il est évident

que l'auteur de l'indication n'avoit ni volonté, ni intérêt à prier plusieurs personnes ensemble de payer pour lui. Ce n'est donc qu'à défaut de la première indiquée, que le porteur peut s'adresser à la suivante.

422. Le transport des notaires ou de l'huissier et des témoins dans le domicile de toutes
Com. 173. ces personnes, doit s'effectuer de suite, et être constaté par un seul et même acte. On ne peut facilement supposer qu'il y ait nécessité de remettre au lendemain, ou de suspendre, de manière à employer plusieurs jours à cette opération. Si, pourtant, celui à qui la lettre a été donnée, ou qui l'a protestée faute d'acceptation, avoit souffert qu'on lui indiquât *au besoin*, ou avoit agréé, comme accepteur par intervention, une personne demeurant dans un autre lieu, l'impossibilité de remplir le vœu de la loi en cette partie devroit être constatée par le protêt; et le porteur ne seroit tenu qu'à mettre, dans la continuation de cet acte, le plus de diligences possible. Il en seroit de même si des événemens majeurs et imprévus, par exemple, la mort d'un des instrumentaires, arrêtoient l'opération, et ne permettoient pas que tout se fît par un seul et même acte.

423. Le notaire ou l'huissier chargé de

protester, qui ne trouveroit point, au domicile indiqué, la personne qu'il cherche, ou qui apprendroit que cette maison n'est point son domicile, n'a d'autre marche à tenir que de faire un acte de perquisition (1), et de le mettre en tête de son protêt. Plusieurs lois anciennes et nouvelles, mais étrangères au commerce, prescrivent des actes de perquisition, et en déterminent les formes; il nous semble qu'on doit, par analogie, s'y conformer. Com. 173.

Il existe encore des cas dans lesquels on ne peut faire, en place d'un véritable protêt, qu'un acte équivalent, de la nature d'un procès-verbal de perquisition; par exemple, si la lettre de change indiquoit un lieu inconnu, ou dont le nom seroit commun à d'autres lieux; ou même, si ce lieu étant connu, la lettre indiquoit un nom commun à plusieurs individus, sans que les prénoms et le surnom, le nom ou le numéro de la rue servissent à lever l'incertitude. Un acte de perquisition, fait dans le même délai que doit l'être le protêt, rempliroit alors le vœu de la loi, qui ne peut exiger l'impossible.

C'est d'après ce principe qu'on doit agir, dans le cas où la perte d'une lettre de change n'auroit pas été réparée avant son échéance.

---

(1) Rejet, 22 juillet 1807.

Celui à qui elle appartient conserve tous ses
Com. 153. droits, par un acte de protestation qui doit avoir toutes les formes du protêt, à l'exception de celles que la privation de la lettre rend impossibles.

424. L'obligation de faire protester les lettres de change, faute de paiement à leur échéance, est imposée, non-seulement à l'égard de celles qui n'auroient pas encore été acceptées avant ce temps, mais même de celles qui auroient été protestées faute d'acceptation (1); le protêt faute de paiement ne pou-
Com. 175. vant être remplacé par aucun acte, même par un jugement contre le tiré, et encore moins par des preuves intrinsèques ou des présomptions (2).

Le protêt est également indispensable, sauf l'exception particulière dont nous parlerons n. 435, encore bien que celui sur qui la lettre de change est tirée fût en faillite à l'échéance (3).

Si l'on ne trouve personne, ou si la mort est annoncée par les habitans de la maison, même par une veuve ou des héritiers qui allé-

---

(1) Rejet, 16 mai 1810.

(2) Cassation, 25 août 1813.

(3) Rejet, 6 octobre 1806. — Rejet, 3 décembre 1806. — Cassation, 17 janvier 1820.

gueroient qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et que personne ne se présente pour payer, le protêt n'est pas moins indispensable, et doit contenir ces diverses circonstances. Mais elles sont étrangères aux droits du porteur contre ses garans; il est fondé justement à les considérer comme un refus, et à suivre son recours, qui n'en a pas moins lieu, quoique lui-même et ceux à qui il s'adresse soient obligés d'observer, envers les héritiers du débiteur principal, les délais accordés dans les cas ordinaires (1).

Com. 795. 797.

Com. 163.

425. Si le tireur ou quelqu'un des signataires de la lettre, avoit ajouté à sa signature une invitatiou de ne point protester, ce qui s'exprime par les mots, *retour sans protêt*, ou *sans frais*, le preneur, quand cette clause a été insérée dans la lettre, ou celui qui en est devenu propriétaire en vertu d'un endossement qui la contiendroit, est sans doute astreint à faire connoître amiablement et sans frais, le défaut de paiement; et les déchéances dont nous parlerons, ne peuvent lui être opposées par celui qui a mis cette clause. Mais il ne nous paroît pas qu'on puisse l'invoquer contre les endosseurs subséquens, ni qu'ils puissent s'en prévaloir, les uns à l'égard des autres.

(1) Rejet, 24 floréal an 13.

C'est une restriction au droit commun qui ne peut s'étendre à d'autres personnes qu'à celles qui s'y sont soumises.

426. Il peut arriver qu'une force majeure empêche de protester une lettre de change le lendemain de l'échéance. Il n'est pas juste que le porteur soit déchu de ses actions en garantie ; et comme on l'a vu n. 240, les tribunaux doivent avoir égard aux circonstances pour juger du mérite de l'exception (1).

Il peut arriver aussi qu'une lettre soit transmise si tard, que celui qui la reçoit n'ait plus le délai suffisant pour protester, même en employant la plus grande diligence. C'est une exception particulière que cette personne peut opposer à son endosseur, et que les tribunaux doivent apprécier d'après les preuves respectives et les circonstances. Mais elle n'empêche pas que les effets du défaut de protêt ne puissent être invoqués par les autres intéressés. Cette règle est surtout applicable au cas où une lettre est cédée après l'échéance (2), comme on l'a vu n. 351.

427. De même qu'un protêt tardif ne satisferoit pas à l'obligation du porteur, de même

(1) Rejet, 28 mars 1810. — Rejet, 25 janvier 1821.
(2) Rejet, 21 juin 1810. — Rejet, 11 juillet 1820.

un protêt fait avant le lendemain de l'échéance ne seroit pas valable. Il n'existe qu'une seule exception, pour le cas de faillite du tiré. Le porteur peut protester faute de paiement, quoiqu'avant l'échéance, et n'est pas obligé de renouveler son protêt (1). Nous verrons, en traitant des faillites, comment ce droit peut être exercé lorsqu'un des garans du paiement est failli. Com. { 163. 448

ART. II. *Suites et effets du Protêt.*

428. L'exercice des actions du porteur contre le tireur et les endosseurs, est subordonné à la formalité du protêt et à la régularité de cet acte. C'est à cette condition qu'ils se sont obligés à garantir le paiement.

Si, par imprudence, ou de toute autre manière, celui qui a présenté la lettre à l'acceptation avoit souffert que l'accepteur changeât les termes du paiement, ou rendît impossible la subrogation à ses droits, le porteur perdroit son recours contre le tireur qui prouveroit que la provision existoit. Il le perdroit, à plus forte raison, contre les endosseurs antérieurs à cette acceptation, et ne le conserveroit qu'envers ceux qui, ayant reçu la lettre avec ces modifications, ont garanti, en la Civ. 2037.

(1) Rejet, 16 mai 1810.

cédant, qu'elle seroit payée conformément aux indications qu'elle contenoit.

429. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son
Com. 164. action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre eux.

S'il exerce un recours individuel, soit contre
Com. 165. son cédant, soit contre celui des autres signataires qu'il préfère poursuivre, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date de ce protêt; ou, s'il a été fait par anticipation, conformément à ce que nous avons dit n. 427, à compter du jour qu'il eût pu être fait dans le cours ordinaire des choses (1). Mais si ce garant est domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change étoit payable, le délai
Civ. est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. Lorsque la distance est de plus de cinq myriamètres, et cependant moindre de dix, le délai doit être compté comme s'il y en avoit réellement dix. La seule observation importante est que la signification doit être faite dans la quinzaine; par conséquent il n'y auroit pas

(1) Rejet, 16 mai 1810.

lieu d'appliquer la règle commune que le jour du terme ne compte point dans le terme ; et, suivant ce qui a été dit n. 240, si le dernier jour de ce délai est férié, il n'y a pas lieu à une prorogation au lendemain (1).

Si la lettre protestée étoit payable en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, le délai dans lequel le tireur et les endosseurs résidant en France doivent être poursuivis, est de deux mois. Il est de quatre mois pour les lettres qui étoient payables dans les autres états de l'Europe ; de six mois pour celles qui étoient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ; d'un an pour celles qui étoient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance et dans les Indes occidentales ; de deux ans, pour celles qui étoient payables dans les Indes orientales. Ces délais de six mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. Mais aucun n'est prorogé, ni par minorité, ni par le temps pour faire inventaire et délibérer, accordé aux héritiers de celui qui doit être poursuivi. Nous indiquerons, dans la sixième partie, en traitant des conflits de

Com. 166.

(1) Rejet, 25 novembre 1824.

législation, les délais dans lesquels doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs résidant en pays étranger.

Une fois que le porteur s'est conformé aux obligations de protester et d'assigner dans les délais prescrits, les événemens qui rendroient le tiré insolvable, quoiqu'il eût provision et même qu'il fût solvable au moment du protêt, sont aux risques des garans, qui ne seroient pas fondés à exciper de ces circonstances pour repousser l'action du porteur.

430. Le porteur qui, après le protêt, négligeroit de recourir à temps utile contre son cédant immédiat, ne pourroit agir contre le tireur ou l'un des endosseurs antérieurs, en prétendant contre lui, autant de quinzaines augmentées d'un jour par cinq myriamètres que chaque endosseur intermédiaire en auroit eu contre celui qui le précède (1). Ces délais ne lui sont accordés qu'à l'égard de chacun de ceux qu'il poursuit, en sorte que si le porteur veut, par quelque motif que ce soit, se pourvoir contre le tireur ou contre le premier endosseur, sans attaquer les autres, il doit
Com. 165. agir contre lui dans la quinzaine, à compter

(1) Rejet, 7 septembre 1815. — Cassation, 29 juin 1819.

du lendemain du protêt; sauf l'augmentation de ce délai, selon la distance des lieux.

Cette action ne peut être repoussée par celui ou ceux contre qui elle est dirigée, sous prétexte que le porteur n'auroit, en sa faveur, qu'un endossement irrégulier; à moins que cet endossement ne rendit le porteur directement mandataire ou détenteur à titre précaire à l'égard de celui qu'il poursuit (1), ou à moins que ce dernier n'eût une pareille exception à faire valoir, du chef de l'auteur de l'endossement irrégulier (2).

431. Les formalités sont au nombre de deux : la dénonciation du protêt, et la citation en justice. La première est indépendante de la seconde, celle-ci n'en étant qu'une conséquence, et ne devenant nécessaire que si la signification du protêt n'est pas suivie du remboursement. Ainsi, l'une ne peut suppléer l'autre (3). Le délai dans lequel la dénonciation doit être faite, est implicitement limité à celui de l'assignation, puisque ce mode de poursuites n'est nécessaire qu'à défaut de paiement, dans un espace de temps qui commence le lendemain du protêt. La copie de

(1) Rejet, 27 vendémiaire an 11.
(2) Cassation, 29 mars 1813.
(3) Cassation, 22 juin 1812.

cet acte et de tout ce qu'il contient doit être donnée en tête de l'exploit de dénonciation, afin que chaque partie intéressée puisse connoître tout ce qui a rapport aux poursuites dirigées contre elle.

432. Si le porteur exerce son recours collectivement, il jouit, à l'égard de chacun des signataires, des délais qui viennent d'être indiqués, de manière que si l'un est domicilié dans la distance de cinq myriamètres, un autre, au-delà de cette distance, et ainsi de suite, chacun doit recevoir la dénonciation et l'assignation, dans un délai calculé suivant la distance de son domicile. Le porteur ne rempliroit pas son obligation en les assignant dans le plus long de ces délais; chacun peut exciper du défaut de poursuites, dans le délai spécial qui devoit être observé à son égard.

433. Si le protêt d'une lettre de change avoit été communiqué amiablement dans le délai utile, et que celui qui auroit reçu cette communication eût, dans le même temps, promis de payer, avec prière de ne point en faire la dénonciation juridique, ou avec déclaration qu'il tient le protêt pour signifié, celui qui se seroit ainsi engagé ne pourroit pas, comme on l'a vu n. 425, se prévaloir du défaut de cette dénonciation, parce que ce seroit

revenir contre son propre fait (1). Le porteur auroit, contre lui, une action qui ne se prescriroit plus que par cinq ans, à compter du jour du protêt, si la dispense de le signifier étoit antérieure à l'échéance, ou du jour de la promesse, si elle étoit postérieure. Mais une promesse de payer qui auroit été donnée purement et simplement, et sans prière ou consentement de ne pas signifier le protêt, quand même elle seroit avouée, pourroit n'être pas considérée comme devant produire le même effet; parce qu'il seroit présumable que cette promesse étoit subordonnée à la condition que le porteur se mettroit en règle, et se pourvoieroit en justice, à défaut de paiement amiable dans le délai légal (2). Com. 189.

Dès que le porteur a rempli ces formalités, son droit est conservé, et ne peut être perdu que par une prescription de cinq ans qui commence à courir du jour du dernier acte de poursuites juridiques, et qui est subordonné aux règles indiquées n. 240 et 411.

434. L'inobservation de ces délais et de ces formalités, ou des équivalens légaux, dans le cas où le domicile de celui contre qui on agit seroit inconnu (3), sauf la modification

(1) Rejet, 10 novembre 1812.
(2) Rejet, 24 vendémiaire an 12
(3) Rejet, 22 juillet 1807.

fondée sur la force majeure dont nous avons parlé n. 426, emporte une déchéance absolue
Com. 168. 169. de toutes prétentions et de l'exercice de toute espèce de garantie contre ceux à l'égard desquels ils doivent être observés, quand même quelques dispositions de lois modifieroient, en leur faveur, l'effet des obligations que produit une lettre de change. Ce n'est point le cas d'exiger des garans qui excipent de cette déchéance, ou de leurs héritiers, l'affirmation dont nous avons parlé n. 240; mais il n'est pas douteux qu'ils peuvent renoncer à la faire valoir. Celui qui, sur la simple communication, ou sur la signification du protêt, rembourseroit la lettre au porteur, ne seroit pas fondé à revenir contre lui lorsqu'il s'apercevroit de la nullité de cet acte ou de la déchéance encourue, à moins qu'il ne prouvât que ce remboursement est le résultat du dol, de la fraude, etc. Peu importeroit même qu'il devînt victime de sa facilité, en ce que son garant, plus éclairé, lui opposeroit que le protêt est nul on tardif; il seroit dans le cas de quiconque est condamné sans pouvoir obtenir
Civ. 1640. un recours contre son garant. Il ne pourroit répéter ce qu'il a payé, parce que sa dette étoit
Civ. 1235. naturelle, et seulement susceptible d'une exception à laquelle il a été maître de renoncer (1).

(1) Cassation, 7 mars 1815.

435. Cette déchéance cesse néanmoins dans deux circonstances. La première, lorsque le tireur ne prouve pas, en cas de dénégation, que la provision ait été faite (1). Il doit, comme on l'a vu n. 392, savoir parfaitement qu'il n'a pas remis au tiré les fonds pour acquitter la lettre; et l'acceptation donnée par ce dernier n'a pu l'induire en erreur sur ce point. Le retard ou le défaut du protêt ne lui ayant fait aucun tort, la déchéance absolue du porteur, à son égard, seroit une injustice. Com. {117. 170.

Le porteur conserve donc, dans ce cas, le droit d'agir contre lui et contre le donneur d'aval qui s'est porté caution pour lui, en exigeant qu'ils remboursent ou qu'ils prouvent l'existence de la provision au jour de l'échéance de la lettre; et cette action, qui dure cinq ans, ne perd point, par le défaut de protêt ou de poursuites dans les délais ci-dessus indiqués, son caractère d'action commerciale (2). Il n'a même rien à prouver; il peut se borner à dénier l'existence de la provision, parce qu'à son égard, le fait que le tiré n'a pas payé, est une présomption qu'elle n'avoit pas été ef- Com. 189.

(1) Rejet, 26 thermidor an 10. — Cassation, 25 août 1813.

(2) Cassation, 13 frimaire an 9. — Cassation, 25 mai 1824.

fectuée (1). En ce qui concerne cette preuve, on doit se reporter aux règles que nous avons données n. 392 et suiv.

Mais, dans aucun cas, ce droit d'exiger la
Com. 117. preuve de la provision, ne peut être invoqué contre les endosseurs; qu'il y ait, ou non, acceptation, le porteur est déchu à leur égard (2). Il importe, toutefois, de remarquer qu'on ne pourroit considérer comme endosseur, et admettre à faire valoir cette exception, celui qui ayant, comme on l'a vu n. 339 et 347, tiré une lettre à son ordre propre, l'auroit ensuite négociée par endossement; il est évidemment un tireur soumis à l'obligation de prouver la provision si elle est déniée.

La seconde exception à la déchéance, a lieu contre le tireur, même lorsqu'il a fait la provision, ou contre les endosseurs, s'ils ont reçu
Com. 171. par compte, compensation, revendication de choses qui faisoient la provision (3), ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. Celui qui a agi ainsi a perdu le droit d'opposer au porteur sa négligence,

---

(1) Cassation, 1er fructidor an 6. — Cassation, 25 prairial an 10. — Rejet, 23 thermidor an 10. — Cassation, 14 thermidor an 11. — Rejet, 9 prairial an 12. — Cassation, 25 août 1813. — Rejet, 7 février 1816.

(2) Rejet, 21 juin 1810.

(3) Cassation, 7 germinal an 11.

et n'a plus d'intérêt à s'en plaindre, puisqu'elle ne lui a pas nui, et qu'autrement il s'enrichiroit aux dépens du porteur. Mais cette exception est restreinte à ceux qu'elle concerne. Si donc un endosseur se trouvoit dans le cas prévu, la fin de non-recevoir ne seroit pas moins valablement acquise au profit du tireur qui prouveroit qu'il y avoit provision, et que ce n'est point par son fait qu'elle a été retirée. Les conséquences de ce principe peuvent aller jusqu'à exempter de la déchéance le porteur en retard à qui la lettre de change auroit été cédée après la faillite de l'accepteur. On en donne pour motif que, n'ayant pas fait, à proprement parler, une opération de change, mais ayant cédé un titre qui ne donnoit qu'un droit d'obtenir des dividendes dans la faillite du débiteur, suivant les règles que nous donnerons dans la cinquième partie, il n'est pas fondé à opposer la déchéance au porteur qui n'auroit pas fait, ou ne lui auroit pas dénoncé le protêt à temps utile (1). Cependant, ce système n'est pas sans difficultés; car celui qui a cédé ainsi la lettre de change après la faillite de l'accepteur, a pu l'acquérir avant cet événement. A l'égard de

(1) Rejet, 31 juillet 1817. — Rejet, 20 décembre 1821.

ceux qui la lui ont cédée, il n'a droit de recours que sous la condition d'un protêt ou d'une dénonciation à temps utile; et comme son cessionnaire, en ne remplissant point les formalités prescrites, lui a enlevé les moyens d'exercer ce recours, il semble qu'il devroit être repoussé par suite des principes qui obligent quiconque a fait tort à autrui, à le réparer; qui punissent par des dommages-intérêts ceux qui n'ont pas fait ce à quoi ils étoient obligés, soit par les termes, soit par la nature de la convention; et qui privent un créancier, garanti par cautionnement, de toute action contre la caution, lorsque, par son fait, il a rendu impossible la subrogation de ses droits au profit de cette caution.

Civ. { 1142. 1382. 2037.

436. Indépendamment des déchéances légales que le garant a droit d'opposer au porteur, il peut en exister d'autres qui naissent uniquement de la convention des parties, ou du fait du porteur lui-même. Ainsi, lorsque la lettre impose au porteur quelque obligation particuliere qu'il n'a pas remplie, l'équité ne permet pas qu'il exerce son recours; ou du moins celui qu'il poursuit peut faire valoir, contre lui, l'exception résultant de cette infraction au contrat. Il en est de même du porteur qui auroit consenti quelque délai ou quelque modification dans l'acceptation: par exemple,

s'il avoit prorogé le terme par changement de date dans une lettre à vue, comme il est dit n. 368, ou s'il avoit consenti un *besoin* qui auroit donné lieu de faire le protêt plus tard. De même, il seroit possible que la nature particulière des relations du porteur avec le garant auquel il s'adresseroit, pût priver ce dernier des exceptions de déchéance qu'il voudroit faire valoir; par exemple, si ayant été mandataire pour acheter la lettre ou en prendre une en paiement, pour le compte de celui qui agit contre lui en garantie, il avoit manqué aux devoirs de cette qualité, en achetant ou recevant l'effet d'un homme qu'il savoit insolvable.

437. Les condamnations que le porteur a droit d'obtenir contre chacun de ceux qu'il poursuit peuvent consister, ou dans le montant exprimé par la lettre de change avec intérêts du jour du protêt faute de paiement (1) et les frais, ou, s'il le préfère, dans la restitution de la somme qu'il a donnée pour acquérir la lettre de change, comme a droit de l'obtenir un acheteur évincé. On a vu en effet par les principes expliqués n. 26, que la variation du change pouvoit être telle que la somme Civ. 1630.

(1) Rejet, 5 mars 1807. — Cassation, 26 janvier 1818. — Cassation, 25 août 1813.

donnée pour acquérir une lettre, se trouvât plus considérable que celle qu'on obtiendroit si le paiement de la somme énoncée dans cette lettre, étoit effectué à l'échéance (1).

Le porteur a, s'il le préfère, la faculté de tirer du lieu dans lequel la lettre étoit payable, sur le
Com. 178. tireur ou sur l'un des endosseurs, une autre lettre de change qui se compose : 1° du principal de celle qui a été protestée et des intérêts à compter du jour du protêt ; 2° des frais
Com. 181. 184. 185. de protêt ; 3° des autres frais légitimes, tels que ceux de commission de banque ou courtage, et de voyage, à la charge par lui d'affirmer s'il en est requis, qu'il est venu exprès ; 4° des déboursés du timbre et du port des lettres que le défaut de paiement a pu forcer d'écrire. Cette nouvelle lettre de change s'ap-
Com. 177. pelle *retraite ;* elle ne doit pas excéder ce qu'a véritablement droit de demander celui qui la tire ; il est donc nécessaire que la preuve justificative l'accompagne. Cette preuve s'établit
Com. 180. par un *compte de retour*, qui doit être joint à la retraite, ainsi que le protêt, ou une expédition de cet acte. Ce compte doit énoncer le nom
Com. 181. de celui sur qui la retraite est faite, parce que, sans cela, il ne seroit pas possible de recon-

(1) Cassation, 17 frimaire an 5. — Cassation, 11 prairial an 5. — Cassation, 27 février 1810.

noître si le compte est relatif à la lettre qu'il accompagne, et d'éviter les fraudes qui pourroient résulter de cette incertitude. Il doit également énoncer le prix du change auquel la retraite est négociée, qu'on nomme *rechange*.

438. Ce rechange est l'indemnité que le tireur de la retraite paie à celui qui lui en compte le montant en monnoie effective, indemnité qui dépend, comme le change lui-même, de diverses circonstances qui le modifient suivant les règles que nous avons données n. 26 et suiv. Pour laisser le moins possible à l'arbitraire, on a posé des bases, en indiquant le cours d'après lequel le rechange devoit être déterminé. Ce cours peut varier, selon que la retraite est faite sur le tireur ou sur l'un des endosseurs; et les règles générales des contrats servent de guide dans ce cas. L'endosseur est, comme nous avons eu occasion de le dire, un véritable tireur pour celui à qui il a transporté la lettre de change. Mais à son égard, et quand on veut agir contre lui, ce n'est pas le lieu d'où cette lettre a été tirée originairement qui peut être considéré comme celui d'où il l'a tirée, c'est le lieu où il a fait sa négociation par l'endossement. Ainsi, le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre étoit payable, sur celui d'où elle a été tirée; et, à

Com. 179.

l'égard des endosseurs, il se règle sur le cours du change du lieu où la lettre a été remise ou négociée par eux, sur celui où le remboursement s'effectue.

Le prix du change, auquel la lettre est négociée, doit être énoncé dans le compte de
Com. 181. retour, et certifié par un agent de change. Comme nous avons vu n. 121, qu'il n'en existe
Com. 75. que dans les villes où l'importance de leur commerce en a nécessité l'établissement, le compte de retour doit être certifié, dans les autres, par deux commerçans. Ces conditions sont de rigueur; il n'est point dû de re-
Com. 186. change, si le compte de retour n'est pas accompagné de ces certificats. Mais le lieu où se fait la retraite pourroit n'être point une place de commerce, dans laquelle se feroient assez habituellement des opérations de change, pour qu'il y ait un cours établi. Il peut arriver, par conséquent, qu'on n'ait aucun élément pour le déterminer. Il est convenable, dans cette circonstance, de se régler par le cours de la place voisine.

439. Quoique le porteur ait une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change, il ne peut cependant faire de retraite que sur l'un d'eux; il ne doit pas y avoir
Com. 182. plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Mais si celui qui est ainsi

forcé d'acquitter une retraite tirée sur lui, est un endosseur, il a droit, à son tour, d'en tirer une sur son endosseur immédiat, ou sur l'un des endosseurs qui le précèdent, ou sur le tireur, comme nous le verrons dans la section suivante. Pour en faciliter les moyens, la retraite faite sur lui doit être accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre étoit payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Com. 181.

Lorsque le porteur prend la voie de la retraite, au lieu de former son action contre le tireur et les endosseurs, les délais de dénonciation et de poursuites ne courent pas moins. Ce mode de se rembourser n'est point une diligence qui équivale à la dénonciation et à l'assignation exigées par la loi. La retraite est simplement un moyen accordé au porteur de se procurer de l'argent plus tôt que s'il attendoit l'effet des poursuites et l'événement des condamnations. Si la retraite est acquittée, toutes poursuites cessent à l'instant; mais jusque-là, elles sont d'autant plus nécessaires qu'il n'y a pas d'autre moyen pour le porteur de faire courir l'intérêt des frais du protêt, rechange et autres, dont le compte de retour se compose. Com. 185.

440. Une retraite est, comme on l'a vu n. 437, une nouvelle lettre de change; le prix principal Com. 178.

de la première lettre, et les frais ou autres accessoires, en un mot tout ce qui compose le compte de retour en est en quelque sorte la provision. De là résulte que celui qui la tire est garant de la créance énoncée dans ce compte de retour envers les endosseurs et le porteur de la retraite, comme le tireur d'une lettre de change ordinaire. Mais ce compte de retour ne produit pas, contre celui sur qui elle est tirée, les effets d'une acceptation régulière. Il peut donc en contester le droit, et n'est pas directement obligé comme l'accepteur d'une lettre de change (1).

441. Tout ce que nous avons dit dans ce paragraphe, concerne celui qui, étant propriétaire de la lettre de change à l'échéance, n'en est pas payé. L'application peut en être faite sans difficulté à celui qui paie par intervention : mais les principes que nous avons donnés sur ce mode de se faire subroger aux droits du porteur, exigent quelques explications. Si celui qui a payé par intervention a déclaré que c'étoit pour le dernier endosseur, il est évident qu'il a acquis les droits du porteur dans toute leur étendue ; car il les a acquis, et contre celui pour qui il a payé, et

(1) Rejet, 21 mars 1808.

contre tous les endosseurs précédens et le tireur, puisqu'ils doivent garantie à celui pour qui il a remboursé. Si son intervention a été faite pour un endosseur intermédiaire, il n'a point d'action contre ceux qui sont postérieurs, puisque celui pour qui il payoit leur devoit garantie. S'il a payé pour le tireur, il n'a recours contre aucun endosseur : il faut, à cet égard, se reporter aux règles que nous avons données n. 405 et suiv.

Section II.

Actions en garantie résultant du non paiement de la lettre de change.

442. Quiconque a, par l'effet des poursuites dirigées contre lui, remboursé une lettre de change, a droit d'agir contre celui ou ceux qui, par l'effet des négociations et suivant les principes expliqués ci-dessus, étoient tenus de l'en garantir. Il peut exercer aussi, contre l'accepteur, les mêmes actions que le porteur, parce que l'acceptation établit en sa faveur la preuve de la provision; mais si la lettre n'étoit pas acceptée, il n'a, contre le tiré, que les droits dont nous avons parlé n. 416. Com. {164. 167.

Il n'est pas même nécessaire que celui qui veut exercer cette garantie ait payé; dès qu'il

se trouve assigné par le porteur, il a droit d'appeler ceux qui lui doivent garantie devant le tribunal où il est traduit, sans, toutefois, que cette mise en cause apporte aucun retard dans l'exercice des droits du porteur (1).

Celui qui, en qualité de donneur d'aval, auroit été obligé de payer, ou seroit poursuivi en paiement, a les mêmes droits contre les signataires tenus, dans l'ordre des négociations, de garantir celui pour qui il a donné cet aval, indépendamment de ses droits contre ce dernier, suivant les règles générales du cautionnement.

Quant au tireur, il résulte de tout ce que nous avons dit ci-dessus, qu'il n'a aucun droit de recours contre les endosseurs, puisque tous sont successivement acquéreurs d'une créance dont il a, le premier, garanti l'existence et le paiement.

443. A son tour, le signataire de la lettre de change protestée, qui est poursuivi par une personne à qui il doit garantie, a un recours contre son cédant, contre tous les endosseurs qui le précèdent et contre le tireur. Toutes ces actions sont fondées sur les mêmes droits, sujettes aux mêmes exceptions, et

Com. § 118. § 167.

(1) Rejet, 24 floréal an 13.

par conséquent soumises aux règles que nous avons expliquées dans la section précédente, puisqu'elles dérivent des mêmes principes, chaque endosseur étant, pour l'exercice de son recours en garantie, considéré comme le véritable porteur, aux droits duquel il est légalement subrogé. Civ. {1251. 2019.

444. Ce n'est pas la seule dénonciation du protêt qui peut servir de fondement à l'exercice de ces garanties, ni en faire courir les délais, car il n'est pas impossible que, depuis le protêt, la lettre soit payée au porteur par le tiré. Ainsi, à l'égard des endosseurs, le délai qu'ils ont pour agir contre leurs garans, ne court que du lendemain de l'assignation qui leur a été donnée; et tout ce que nous avons dit n. 428 et suivans sur les formes, les délais et les déchéances, et n. 435, sur les personnes qui auroient profité de la provision, ou qui, de toute autre manière, auroient donné lieu, par un fait personnel, à ce que leur exception de déchéance fût repoussée, recevroit son application. Com. 167.

Lorsque l'un des signataires a remboursé amiablement, de manière qu'une assignation ne lui ait pas été donnée, le délai dans lequel il est tenu d'exercer son recours contre ses garans collectivement ou individuellement, doit compter seulement du jour qu'il a Com. 165.

remboursé (1), soit réellement, soit par voie de compensation, compte courant, etc., pourvu que ce délai n'excède pas celui qu'il auroit eu pour former son action s'il avoit été assigné par le porteur, dans le temps que la loi accorde à celui-ci (2).

445. L'endosseur fondé à exercer la garantie dans les cas ci-dessus, a le droit de tirer, sur son cédant ou autre garant, une retraite, de même que le porteur en a tiré ou pu en tirer une sur lui, et ainsi de suite. Mais chacun ne peut comprendre, dans son compte de retour, le rechange qu'il a payé, et n'a droit de demander, à celui sur qui il fait sa
Com. 179. retraite, que le rechange du lieu d'où il la tire, sur celui où la lettre lui a été remise ou endossée. En un mot, les rechanges ne peuvent être
Com. 183. cumulés; et chaque endosseur supporte le sien comme une compensation de l'utilité qu'il a trouvée dans la négociation de la lettre, à moins qu'il ne se soit expressément obligé à les supporter tous.

La conséquence qui en résulte, c'est qu'il n'y a pas lieu à faire une retraite sur un en-

(1) Cassation, 9 mars 1818.

(2) Rejet, 10 novembre 1812. — Rejet, 7 septembre 1815. — Cassation, 29 juin 1819.

dosseur, de la part de celui à qui il a transmis la lettre, lorsque l'un et l'autre demeurent dans le lieu où a été souscrit l'endossement.

CHAPITRE IX.

Des faux commis dans les Lettres de Change.

446. Des lettres de change fausses ou falsifiées peuvent avoir été l'objet de négociations entre des personnes d'une égale bonne foi; il importe donc d'examiner les suites de ce faux entre les divers intéressés.

Notre intention n'est point de parler ici des antidates, dont nous avons suffisamment expliqué les caractères et les effets, n. 333 et 345; ni des suppositions de lieux, de personnes ou de qualités qui feront l'objet du chapitre suivant; ni enfin de l'abus de confiance commis en écrivant une lettre de change Pén. 407. au-dessus d'une signature donnée en blanc pour d'autres usages. Dans tous ces cas, celui qui est indiqué pour l'acceptation ou le paiement d'une lettre de change créée par suite de ces espèces de faux, la paieroit valablement, parce qu'il n'avoit pas à s'enquérir d'autre chose que de la vérité de la signature

du tireur, conformément aux principes et avec les restrictions expliquées n. 361. Mais il est évident que jamais le faussaire ne peut tirer avantage du crime qu'il a commis, ni se dispenser de restituer à ceux qui en éprouvent un dommage, les sommes qu'il auroit reçues, ou de réparer le tort qu'il auroit pu causer.

447. Le faux dont nous allons parler, est celui qu'on peut commettre : 1° en contrefaisant la signature d'une personne, comme si elle eut tiré une lettre de change, ou bien en falsifiant une véritable lettre de change, de telle manière qu'elle se trouve contenir l'ordre de payer une somme plus considérable que celle pour laquelle elle a été réellement tirée ; 2° en mettant sur une lettre de change une acceptation dans laquelle on imite la signature du tiré ; 3° en négociant, à l'aide d'un faux endossement, une lettre de change véritable qu'on a trouvée ou dérobée, ou bien en se donnant faussement pour la personne au profit de laquelle l'endossement est passé.

SECTION PREMIÈRE.

Des Faux commis dans la confection de la Lettre de Change.

448. On peut commettre un faux dans la confection d'une lettre de change, lorsqu'on

y appose, avec plus ou moins d'habileté dans l'imitation, la signature d'une personne qui existe, quand même on auroit pris les précautions convenables pour que jamais elle ne soit poursuivie. Il y a également faux, lorsque, dans la simple vue de se donner du crédit, et sans imiter la signature de qui que ce soit, on se borne à la signer d'un nom quelconque (1); car s'il est vrai que, dans ce dernier cas, on ne puisse nuire à celui dont on suppose l'existence, on nuit à ceux qui deviennent propriétaires de la lettre par l'effet des endossemens ultérieurs; le tireur étant, comme nous l'avons dit n. 330, partie nécessaire dans une lettre de change dont il doit garantir le paiement au porteur et aux endosseurs.

Le tiré à qui une lettre de change est présentée, doit s'assurer qu'elle porte véritablement la signature de celui qu'elle indique pour tireur; et c'est pour lui donner les moyens de se garantir contre les faussaires, qu'a été introduit l'usage des lettres d'avis, dont nous avons parlé n. 323 et 357. Une fois qu'il a accepté, quelque preuve qu'il pût avoir, par la suite, que la lettre étoit fausse, il ne seroit point admissible dans son

(1) Rejet, 10 septembre 1807. — Cassation, 21 avril 1812. — Rejet, 10 août 1815.

refus de la payer. Vainement prétendroit-il qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter autre chose qu'une lettre véritable; qu'en conséquence, il n'a contracté aucune obligation, puisque celui pour qui il croyoit accepter n'étoit réellement pas tireur. Quelque favorable que soit sa position, elle l'est moins encore que celle du porteur: quelque prudence qu'il ait pu mettre dans sa conduite, il avoit plus de moyens de découvrir le faux que celui-ci, qui, rarement, est à portée de vérifier la signature du tireur, et qui a dû rester sans défiance, dès qu'il a obtenu celle de l'accepteur qu'il connoissoit.

449. Une lettre véritable peut avoir été falsifiée avant l'acceptation. Si le tiré s'est borné à écrire le mot *accepté*, ou s'il a répété, dans son acceptation, la somme substituée faussement, il ne peut se dispenser de la payer; les motifs que nous venons de donner militent contre lui.

Cette lettre peut avoir été falsifiée après l'acceptation. Si l'accepteur n'a pas pris la précaution d'exprimer la somme, ce n'est pas sans doute un motif suffisant pour le condamner, sans autre examen, au paiement de celle qui a été substituée par la falsification; mais, comme il a commis une imprudence, le porteur de bonne foi seroit extrê-

mement favorable; les tribunaux ne pourroient se décider que par les circonstances. Si, au contraire, l'accepteur a énoncé la somme pour laquelle il acceptoit, il ne doit que ce qu'il a promis.

450. Les mêmes raisons qui ne permettent pas à l'accepteur d'une lettre fausse d'en refuser le paiement, s'opposent à ce qu'il soit admis à répéter la somme qu'il auroit payée, dans la persuasion que la lettre étoit véritable. Il n'a aucune action contre le tireur supposé, puisque celui-ci ne lui ayant jamais donné de mandat, ne lui doit pas de remboursement. Il n'est pas mieux fondé à répéter, du porteur de bonne foi, le paiement qu'il lui a fait, puisque ce dernier n'a rien touché qui ne lui fût dû réellement; ce qui le met à l'abri de toute répétition.

Cette décision ne peut s'appliquer au cas où le montant de la lettre auroit été simplement falsifié, qu'avec quelques modifications. La lettre falsifiée a été véritable dans son principe : l'accepteur n'a pas été trompé sur la vérité de la signature du tireur; seulement il a cru que cette signature lui mandoit d'accepter *telle* somme, au lieu de *telle* autre. Il faut encore suivre la règle qui veut que chacun supporte la peine de son imprudence. Si le tireur a envoyé un avis énonçant la vé-

ritable somme pour laquelle il tiroit, celui qui a imprudemment accepté la lettre falsifiée ne peut répéter que la somme primitivement indiquée. Si la lettre est tirée acceptable, ou payable *sans avis*, le tiré qui a accepté, trompé par une falsification susceptible d'en imposer à des personnes d'une prudence ordinaire, a droit de répéter du tireur tout ce qu'il a payé, parce que celui-ci est coupable de n'avoir pas pris assez de précautions.

451. Tout ce que nous avons dit dans cette section s'appliqueroit aux paiemens faits par intervention. Celui qui, croyant rendre service à son ami dont un faussaire adroit auroit imité la signature, accepteroit ou paieroit par intervention, ou même en vertu d'un *besoin* ajouté à cette fausse signature, une lettre de change que cet ami n'auroit pas réellement tirée ou endossée, n'acquerroit aucun droit contre lui. D'un autre côté, l'intervenant ne pourroit exciper, contre le porteur de bonne foi, de l'imprudence d'une pareille intervention pour revenir contre son acceptation, ou répéter la somme qu'il auroit payée.

452. Dans ces cas, comme dans les autres semblables, celui sur qui retombe la perte peut, afin de parvenir à connoître l'auteur du faux et de se faire indemniser par lui, sommer

celui a qui il a payé la lettre fausse ou falsifiée, de lui justifier l'existence et l'individualité de son endosseur. Il peut s'adresser ensuite à cet endosseur pour qu'il lui fasse la même justification, et ainsi, en remontant. Celui qui est requis de faire connoître son endosseur, ne peut s'y refuser, parce qu'il doit connoître celui avec qui il a contracté, ou que, s'il a traité par l'entremise d'un agent de change, il a dû se faire donner par ce dernier la garantie d'individualité dont nous avons parlé n. 126 et 408. Si la signature de son endosseur est fausse, il est réputé, dans l'intérêt de celui qui a payé, auteur du faux; ou, ce qui revient au même, il doit, en remboursant la lettre, subir la peine de l'imprudence qu'il a commise en traitant avec un homme dont il ne peut faire connoître l'individualité.

Section II.

Du Faux commis dans l'acceptation d'une Lettre de Change.

453. Par suite de ce que nous avons dit n. 448, il y a faux lorsqu'on signe une acceptation, soit du nom d'une personne dont on imite la signature, soit d'un nom qui n'appartiendroit à personne. Il est évident que celui dont on a falsifié la signature ne peut être tenu au paiement. Le porteur n'a d'autre

ressource que de faire le protêt. En le dénonçant à son endosseur immédiat, et ce dernier à celui qui le précède, on arrivera nécessairement à l'auteur du faux, ou à celui qui, suivant les principes que nous venons de développer, doit subir la peine de son imprudence. Il en est de même en cas de falsification d'une acceptation qui auroit été donnée pour une somme moindre que celle qui a été substituée par le faussaire. L'accepteur qui prouveroit cette falsification, n'est tenu de payer que la somme pour laquelle il a accepté véritablement.

Mais si le prétendu accepteur, trompé par la parfaite ressemblance de sa signature, ou par la falsification de la somme, payoit et découvroit ensuite le faux, il ne pourroit rien répéter contre le porteur qui, tant qu'on ne prouveroit pas qu'il a été de mauvaise foi, seroit réputé n'avoir reçu que ce qui lui étoit réellement dû, puisque la lettre lui étoit parvenue par un endossement dont il avoit payé la valeur.

SECTION III.

Du faux commis dans la circulation de la Lettre.

454. Il peut arriver qu'une lettre de change ayant été perdue ou dérobée, celui entre les mains de qui elle tombe y mette un endosse-

ment à son profit, auquel il appose ou fait apposer faussement le nom du vrai propriétaire, après quoi il la passe à son ordre ou à celui d'une personne de bonne foi, et celle-ci, à son tour, à une autre. Le porteur qui, par suite de ces négociations, vient en demander le paiement à l'échéance, peut être repoussé par le tiré qui, conformément à ce qu'on a vu n. 408, auroit reçu l'opposition du véritable propriétaire. C'est même un devoir pour le tiré, s'il a des soupçons assez forts, de refuser le paiement, d'abord dans son intérêt, puisque nous avons vu, n. 197 et 401, qu'il étoit simplement présumé libéré par le paiement, et que des exceptions d'une grave imprudence pourroient lui être opposées; en second lieu, dans l'intérêt du porteur véritable, suivant cette règle de droit naturel, que nous devons, dans toutes les circonstances, faire pour les autres ce que nous voudrions qu'on fît pour nous. Com. 145.

455. Lorsque celui qui prétend avoir perdu une lettre de change a fait une opposition qui sert de fondement au refus du tiré de payer le porteur qui se présente, il faut juger entre ce dernier et l'opposant.

Si le principe que nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement est modifié, dans l'intérêt du commerce, par la

Civ. 2279. règle, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, cette règle doit être restreinte aux objets corporels (1). Il y a, pour les créances, des règles différentes, expliquées n. 313 et suiv., par l'effet desquelles celui qu'un endossement rend propriétaire d'une lettre, ne peut cesser de l'être que par un endossement signé de lui. Il en seroit autrement s'il avoit perdu la lettre revêtue de sa signature, formant un endossement en blanc que le voleur auroit rempli à son profit : il doit s'imputer cette faute, et n'a que le droit que nous avons indiqué n. 446, d'agir contre l'auteur du faux endossement. Si, par suite de ce que nous avons dit n. 401, les tribunaux déclaroient que celui qui a payé la lettre n'est pas valablement libéré, il ne pourroit obliger à restitution le porteur de bonne foi qui a reçu ; ce dernier ne seroit tenu que de céder ses actions contre son endosseur, de manière à ce qu'on pût, en suivant la marche indiquée n. 452, arriver à l'auteur du faux.

456. De tout ce que nous avons dit, résulte la conséquence que celui à qui on demande le paiement de la lettre, peut s'y refuser, soit parce qu'il déniera la signature qu'on dit être la sienne, soit parce qu'il prétendra que la

(1) Rejet, 12 mai 1824.

somme a été falsifiée, soit parce qu'il aura reçu opposition de la part du propriétaire légitime. Le porteur n'en est pas moins tenu de protester et d'exercer son recours ; et quand même, en définitive, le faux seroit prouvé, il ne seroit pas relevé de la déchéance contre son cédant ou tous autres signataires de la lettre. Il ne lui resteroit que la ressource de suivre la marche indiquée n. 452; et l'on sent combien elle est moins avantageuse que l'exercice du recours à défaut de paiement.

CHAPITRE X.

De la Lettre de Change imparfaite, vulgairement nommée Mandat.

457. On ne peut reconnoître les caractères, ni attribuer les effets des lettres de change qui ont fait l'objet des chapitres précédens, qu'aux écrits qui réunissent les formes et conditions expliquées n. 330 et suiv. Mais ces caractères doivent être véritables. S'ils avoient été faussement énoncés, il y auroit supposition ; l'acte ne seroit plus qu'une lettre de change imparfaite. Com. 112.

D'un autre côté, les besoins et l'utilité du commerce ont introduit des effets négociables qui ont cela de commun avec les lettres de

change, que leur auteur charge une personne de faire un paiement à un tiers, mais qui en diffèrent en ce que l'auteur ne les rédige pas avec toutes les formes et conditions qui constituent des lettres de change : un tel acte n'est aussi qu'une lettre de change imparfaite. Dans l'usage, comme nous l'avons dit n. 223, on l'appelle *délégation*, *assignation*, *rescription*, et plus ordinairement, *mandat*.

Nous allons, dans les trois sections suivantes, traiter : des lettres de change imparfaites par suppositions ; des lettres de change imparfaites par omissions ; des effets de ces sortes d'actes.

SECTION PREMIÈRE.

Des Lettres de Change imparfaites par suppositions.

458. Des diverses conditions développées dans le chapitre second de ce titre, il n'y a
Com. 112. que celles qui concernent les personnes désignées comme tireur, tiré ou preneur, la remise d'un lieu sur un autre, ou la déclaration de valeur fournie, qui puissent être supposées.

La supposition de personnes existe : 1° lorsque celui qui tire une lettre signe ou fait signer, du nom d'un faux tireur, une lettre qu'il accepte ou qu'il fait accepter par un véritable tiré ; 2° lorsqu'un tireur véritable

tire sur un individu non existant ; 3° lorsqu'une lettre réellement tirée par un individu existant, sur un autre aussi existant, présente un preneur supposé, et sous le faux nom duquel est souscrit le premier endossement qui fait entrer cette lettre en circulation. Ces suppositions peuvent, dans certains cas, et suivant ce qui résulte des circonstances, être considérées comme des faux, ainsi que nous l'avons vu n. 448.

Il n'en seroit pas de même de la supposition de lieu, à moins de circonstances qui prouveroient qu'elle cause un tort réel à des tiers, et qu'elle a été commise avec intention de l'occasioner. Quant à la supposition de valeur, ce que nous avons dit n. 340 suffit pour prouver qu'il n'y auroit pas lieu de considérer comme telle la déclaration d'une valeur au lieu d'une autre. Mais s'il étoit reconnu par les juges qu'aucune autre valeur n'a été fournie, ils pourroient, d'après les circonstances, décider entre les parties qui ont concouru à cette énonciation d'une fausse cause, comme si une valeur n'avoit pas été fournie au tireur par celui de qui elle paroît avoir été reçue (1).

459. Ces suppositions peuvent être éta-

(1) Rejet, 25 janvier 1815.—Rejet, 20 novembre 1817.

blies par des preuves prises hors de l'acte dont il s'agit. Ce ne seroit pas le cas d'invo-
Civ. 1341. quer la règle qui prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes; nous en avons donné les motifs n. 262 et 263. Le plus ou moins d'influence qu'auroit cette preuve dépend de l'appréciation des tribunaux; la qualité des parties devroit surtout être prise en considération (1).

Dès que ces suppositions ont été reconnues, l'acte qui les contient est considéré comme si, dès sa formation, la vérité des faits avoit été respectée. Ainsi l'écrit présenté comme lettre de change par une supposition, soit de lieux, soit de l'existence d'une des parties essentielles à sa formation, n'obligeroit pas moins celui qui l'auroit créé, s'il en résultoit qu'il ait pris, moyennant un équivalent, l'engagement de faire payer une somme. C'est la conséquence de la règle que nous avons donnée n. 179. Mais un tel acte n'étant pas une véritable lettre de change, le droit perçu par l'un des contractans, pour prix de change, devroit être restitué ou imputé sur le capital, en ce qui excéderoit le taux d'intérêts permis.

460. La faculté d'arguer d'une supposition

(1) Rejet, 20 juin 1810. — Rejet, 1er août 1810.

dans une lettre de change, et même la manière d'en faire la preuve, dépendent de la qualité de celui qui propose cette exception.

Celui au profit de qui elle a été tirée, sachant ou ayant été à même de savoir qu'il y avoit supposition, doit s'imputer son erreur ou sa connivence. La preuve que la prétendue lettre de change contient des suppositions et qu'elle ne doit avoir que les effets d'une simple promesse, peut donc être faite contre lui par quiconque y a intérêt, même quand celui qui emploieroit l'exception auroit connu la supposition, et y auroit participé (1).

Mais on ne peut opposer la même exception au tiers-porteur, ou à des endosseurs exerçant leurs droits de garantie : il seroit injuste de décider contre eux, sur des preuves prises hors de l'acte même, et d'après une supposition à laquelle on ne prouveroit pas qu'ils ont participé, que la lettre dont ils sont porteurs n'est qu'une simple promesse (2).

---

(1) Rejet, 2 vendémiaire an 10. — Rejet, 8 brumaire an 14.

(2) Rejet, 26 décembre 1808. — Rejet, 25 janvier 1815. — Rejet, 18 mars 1819.

Section II.

De l'imperfection causée par omission des conditions requises pour la validité d'une Lettre de Change.

461. Les contractans étant libres de varier ou de modifier les actes qui interviennent entre eux, pourvu qu'ils ne violent aucune loi prohibitive, il est évident qu'une personne peut mander à une autre de payer des sommes ou autres valeurs à un tiers, et rédiger cet ordre avec une partie des formes employées pour les lettres de change.

Par cela seul que cet acte ne réunit pas toutes ces formes, il n'est considéré que comme une lettre imparfaite, et rentre dans la règle générale expliquée n. 179, que les actes doivent être appréciés d'après les termes dans lesquels ils sont conçus.

462. Si la rédaction de cet acte ne constitue aucune obligation, et que imparfait comme lettre de change, il le soit aussi comme contrat, considéré dans l'ordre général des obligations, il n'y a pas d'engagement : tel seroit le cas où l'on auroit omis la somme ou valeur qui doit être payée, ou le nom de celui qui doit payer : encore, dans ce dernier cas, cette omission seroit-elle sans inconvé-

niens si la lettre imparfaite avoit été acceptée, puisque l'accepteur auroit, par là, reconnu qu'elle lui étoit adressée.

Par la raison inverse, si l'imperfection ne consistoit que dans l'omission ou l'inobservation des caractères essentiels à une lettre de change, l'acte seroit réduit à l'espèce d'engagement qu'il constateroit. Ainsi, l'ordre de délivrer des marchandises ou denrées, et non de la monnoie, ou celui qui, tout en ayant de la monnoie pour objet, seroit payable au lieu d'où il a été tiré, vaudroit comme promesse que cette valeur sera délivrée par le tiers indiqué, ou que l'auteur de cet ordre la délivrera lui-même.

463. Il faut en dire autant lorsque l'écrit exprime qu'une valeur a été reçue par celui qui l'a souscrit, sans en désigner la nature; parce que cette condition, exigée dans les Com. 110.
lettres de change, par les motifs expliqués n. 340, n'est pas essentielle à toutes espèces d'engagemens (1). Mais si l'omission portoit sur le fait même d'une valeur comptée, l'écrit, eût-il d'ailleurs toutes les formes d'une lettre de change, ne seroit qu'une procuration donnée par celui qui l'a signé à celui au profit de

(1) Rejet, 12 juillet 1820.

qui il est rédigé, de toucher la somme ou valeur indiquée; procuration qui imposeroit à ce dernier l'obligation d'en rendre compte.

Il est inutile de rappeler que l'imperfection résultant de l'omission ne peut être réparée par aucune preuve étrangère à l'écrit dont il s'agit, ni d'ajouter que chacun de ceux qui ont reçu cet écrit n'ayant pu en espérer d'autres droits que ceux qu'il exprimoit, l'imperfection peut être opposée à tous et par tous.

SECTION III.

Effets des Lettres de Change imparfaites.

464. Une lettre de change imparfaite, ou *mandat*, n'est acte de commerce que si elle est causée pour fait de trafic, banque, etc., ou si elle est intervenue entre des commerçans, suivant ce qui est dit n. 50; d'où il suit que la somme doit être répétée en toutes lettres, lorsque le confectionnaire n'est pas
Civ. 1326. commerçant, et qu'il peut en résulter une promesse de sa part.

Le mandat peut avoir été conçu en des termes qui le rendent payable au porteur; on suit les règles expliquées n. 313. Il peut avoir été rédigé payable à celui qu'un endossement en rendroit cessionnaire, et l'on suit les règles que nous avons données sur la négociation des lettres de change.

465. Un mandat, quel qu'en soit l'objet et le motif qui ait porté son auteur à le délivrer, établit entre celui-ci et la personne à qui il est adressé, des rapports qui doivent être considérés sous deux points de vue, selon que l'auteur du mandat a ou n'a pas de valeurs entre les mains de celui qu'il charge de payer. Dans le premier cas, il y auroit lieu à l'application de ce que nous avons dit, n. 358, 375 et suivans, sur le droit de requérir l'acceptation, sur la manière dont peut être exprimé le consentement de payer donné par celui sur qui est fait le mandat, et sur les effets de cette acceptation; la réception que le porteur légitime du mandat fait des valeurs y énoncées, libère celui qui l'acquitte, conformément aux principes expliqués n. 196. Dans le second cas, celui sur qui le mandat est tiré ne peut être contraint à l'acquitter, à moins qu'il ne s'y soit obligé. Mais lorsqu'il s'y est obligé, le porteur du mandat a, contre lui, les droits d'un créancier direct : alors celui qui paie devient créancier Civ. 1999
de l'auteur du mandat pour la somme qu'il a avancée.

466. Celui qui crée un mandat peut le souscrire au profit d'une personne dont il est débiteur, et dans la vue de s'acquitter; alors, d'après ce que nous avons dit n. 196 et 223, le

paiement du mandat opère la libération envers le créancier qui l'a reçu. Il peut le tirer pour faire un prêt à celui au profit de qui il le tire; et alors intervient entr'eux un contrat qui suit les règles que nous donnerons dans le titre suivant. Il peut le tirer enfin, pour que le porteur en touche le montant comme simple fondé de pouvoir; c'est ce que fait connoître la rédaction du mandat. Il suffit de dire que, dans les deux premiers cas, le mandat ne peut être révoqué que du consentement de celui à qui il a été délivré, ou de ses ayant-droits.

467. A quelque titre que celui à qui un mandat est délivré, l'ait reçu, il a droit et même il est tenu de faire les poursuites convenables pour en toucher le montant. Il n'y a, relativement à la forme ou au délai de ces diligences, aucunes règles que celles qu'auroit établies la convention des parties, ou celles auxquelles elles seroient présumées s'être soumises d'après les circonstances et les usages.

En cas de non paiement, les droits de celui à qui le mandat a été donné, varient suivant la nature de la négociation. Lorsqu'il l'a reçu en paiement, il doit se conformer à ce que nous avons dit n. 223. Lorsqu'il l'a reçu à titre de prêt, il ne peut, sous prétexte que la somme ne lui est pas nécessaire, se dispenser d'aller en requérir le paiement.

Dans ces deux cas, s'il lui est refusé, il a recours contre l'auteur du mandat, pour le contraindre à payer le capital, les intérêts et frais, sauf les exceptions légitimes de ce dernier. Si, au contraire, il l'a reçu pour agir comme fondé de pouvoir, soit à la charge d'en compter la valeur, soit pour l'imputer sur ce qui lui est dû, il n'est obligé que de faire connoître à l'auteur du mandat, la réquisition et le refus de paiement.

Si l'auteur du mandat, contre lequel reviendroit celui à qui il a été délivré, prouvoit que la personne sur qui il l'a donné, étoit, lors de l'échéance, débitrice envers lui, ou dépositaire des fonds destinés au paiement; qu'elle étoit solvable et s'acquittoit avec exactitude; que le paiement n'a été requis qu'après cette échéance, et que le recours n'est exercé contre lui, que dans un moment où il ne peut plus se faire payer, la perte seroit pour le porteur négligent. C'est la conséquence des principes expliqués n. 313 (1), et de ceux qui obligent quiconque a causé un tort par sa faute ou sa négligence, à le réparer. Dans tous ces cas, les actions qui résultent de l'acte qui n'est qu'une lettre de change imparfaite ou simple mandat, sont soumises aux règles générales de la prescription.

Civ. 1382.

(1) Cassation, 16 pluviose an 13.

TITRE V.

DU PRÊT.

468. On distingue deux espèces de prêt : le
Civ. 1874. prêt à usage, et celui de consommation. La nature des choses prêtées, et quelquefois les circonstances qui accompagnent le prêt, peuvent aider à reconnoître quand on doit considérer comme prêt de consommation, celui qui pourroit, au premier aspect, être regardé comme prêt à usage. Le prêt de consommation peut et doit seul nous occuper. Un prêt à usage, intervenu entre des commerçans, lors même qu'il auroit des marchandises pour matière, seroit régi par les principes du droit commun.

469. Nous comprenons sous le nom générique de *prêt*, tout engagement qui, quelle qu'en soit la cause, est de nature à créer une dette payable en monnoie ou autres choses fongibles. En effet, lorsque des commerçans font entr'eux compte de leur situation réciproque, par suite de fournitures de marchandises, droits de commission, etc., ou dans

tous autres cas semblables, si celui qui doit par le résultat de ce règlement, ne solde pas en effectif, il se reconnoît débiteur, de la même manière que s'il avoit réellement emprunté.

Dans un premier chapitre, nous offrirons les principes généraux sur les prêts et avances entre commerçans; dans le second, nous ferons connoître les actes par lesquels ils se réalisent ordinairement; dans le troisième, les règles particulières au nantissement, qui en est quelquefois l'accessoire et la garantie.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur les Prêts et Avances entre Commerçans.

470. L'emprunteur, par la délivrance des valeurs prêtées ou par l'effet de la négociation qui le déclare débiteur d'un reliquat de compte, contracte deux espèces d'obligations : celle de payer le capital, et celle d'en servir les intérêts.

En ce qui concerne le capital, nous avons donné, n. 183, 202 et suiv., relativement à l'époque et au mode de paiement, des notions auxquelles il faut se reporter.

Les intérêts sont dus, lorsqu'ils ont été promis, ou lorsque l'obligation de les payer résulte, soit de la nature et de l'espèce de la négociation, soit de l'usage des lieux, qui peut suppléer, en un grand nombre de circonstances, aux conventions expresses (1); et le créancier ne peut en exiger plus de cinq années, s'il n'a pas conservé le droit d'en réclamer un plus grand nombre par les moyens indiqués n. 240.

Civ. 1135. 1153. 1160.

Civ. 2277.

471. Lorsque le prêt a été opéré par la délivrance des lettres de change, ou par souscription de billets à ordre, qui entraînent remise d'un lieu sur un autre, l'obligation du débiteur s'étend jusqu'à payer le rechange, suivant les règles que nous avons données n. 437 et suivans. Mais, à l'exception de ce cas, l'intérêt ne peut, conformément à la loi du 3 septembre 1807, excéder six pour cent par an, et ne peut être perçu d'avance par le prêteur, par voie de retenue sur la somme comptée à l'emprunteur; parce que l'intérêt n'étant que le prix de l'usage, et, en quelque sorte, le fruit civil de l'argent, ne peut être dû d'avance; et que, d'ailleurs, un simple calcul suffit pour prouver qu'à l'aide d'une telle opération, on excéderoit le taux fixé par la

(1) Rejet, 5 vendémiaire an 11.

loi, en paroissant s'y conformer extérieurement. Si ces principes ne sont pas observés dans les escomptes volontaires dont nous avons parlé n. 199, et notamment dans les ventes sur factures, les cessions de lettres de change ou autres effets négociables, par voie d'endossement, et diverses autres négociations du même genre, c'est qu'on y voit moins une diminution des intérêts qu'auroit produit le titre escompté, qu'une composition particulière sur le prix principal de la chose cédée ou vendue.

472. La perception d'intérêts illégitimes ne peut être dissimulée par des conventions qui paroîtroient changer le nom du contrat (1), pour éluder les prohibitions de la loi. Nous en verrons un exemple en traitant des mises en société. Mais il ne faut pas aussi que la juste prohibition de l'usure porte à interdire des négociations utiles : tels sont les escomptes dont nous venons de parler; telle seroit encore la convention par laquelle une personne, après avoir prêté de l'argent à une autre pour acheter des marchandises, se rendroit assureur de ces mêmes objets : la prime ne pourroit être considérée comme un accroissement

(1) Rejet, 21 mars 1822.

d'intérêts, qu'autant que le déguisement des contrats seroit prouvé.

Du reste, ce déguisement et toutes autres
Civ. 1348. preuves d'usure peuvent avoir lieu testimonialement, puisqu'il s'agit de dol ou fraude, conformément aux principes expliqués n. 263.

CHAPITRE II.

Des divers moyens par lesquels s'opèrent les prêts et avances dans le commerce.

473. Souvent un commerçant contracte l'obligation de fournir à une personne des fonds ou des effets négociables, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ce qu'on appelle *ouvrir un crédit;* d'autres fois, les parties se font respectivement, soit des envois de fonds, d'effets à recevoir, ou de valeurs à réaliser, soit des avances et déboursés, ce qui s'appelle *être en compte courant;* enfin elles souscrivent des promesses dont la forme et les effets varient suivant leur volonté.

Nous allons donner quelques notions à ce sujet, dans les trois sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crédits ouverts.

474. Quoique, dans l'acception grammaticale, on puisse dire qu'il n'y a de prêt que lorsque les valeurs qui constituent la créance ont été livrées à celui qui s'en reconnoît débiteur, on ne peut se dissimuler que la promesse de prêter ou d'emprunter *telle* somme d'argent, ou *telle* quantité de marchandises, ne soit un engagement qui, dans l'intérêt du commerce, doive produire des effets. C'est même en cela que consistent les négociations connues sous le nom de *crédits ouverts*, déjà indiquées n. 156 et 362. Un commerçant qui a un crédit ouvert chez son correspondant, se livre à des opérations de commerce, dans la confiance et l'assurance que celui-ci paiera ou acceptera, jusqu'à la concurrence de la somme dont ils conviennent, les lettres de change ou mandats qu'il doit tirer, ou les billets et autres effets qu'il indiquera payables chez lui. Ce dernier ne peut donc s'y refuser sans cause légitime. Par l'effet de ces paiemens, celui à qui le crédit a été ouvert devient débiteur envers le premier, du capital avancé, des droits de commission et autres bénéfices fixés par l'usage ou la convention, indépen-

damment de l'intérêt des fonds, qui court de plein droit du jour où les avances promises ont été successivement réalisées. Réciproquement, celui qui a promis d'ouvrir un crédit étant obligé de tenir des fonds à disposition, ayant pu se refuser à d'autres négociations du même genre, pour être en mesure de remplir son engagement, a droit d'être indemnisé du tort qu'il éprouve par la non exécution du contrat passé avec lui. Souvent celui qui s'assure ce moyen de crédit fournit à l'avance des cautions, hypothèques ou autres sûretés, dont nous ferons connoître les effets en traitant du cautionnement et des faillites. Presque toujours les avances de celui qui a ouvert le crédit et les remboursemens que lui fait celui à qui il est ouvert, donnent matière aux comptes courans qui feront l'objet de la section suivante.

SECTION II.

Des Comptes courans.

475. On nomme *compte courant* le composé de tout ce que deux correspondans se doivent réciproquement pour les lettres de change, mandats, billets ou autres effets qu'ils tirent l'un sur l'autre, qu'ils se transportent, ou qu'ils acquittent à leur réquisition

respective; des rentrées qui en ont été le résultat; en un mot, de tout ce qui a pour effet de modifier successivement entr'eux les rapports de *débit* et de *crédit*. On porte au *crédit* de l'un toutes les sommes ou valeurs reçues de lui ou pour lui, et au *débit*, toutes les sommes payées et toutes les traites, à quelque échéance qu'elles soient faites ou acceptées pour son compte. Celui qui fournit est *créditeur;* celui qui reçoit est *débiteur*, comme on l'a vu n. 85. Aux époques convenues ou fixées par l'usage, chacun envoie à l'autre l'extrait du compte courant, à la fin duquel est indiqué le solde, et ainsi jusqu'à ce que les comptes soient réglés et terminés. Lors même que ces règlemens ou arrêtés ont été signés et acceptés réciproquement, le compte reste toujours susceptible de rectifications, pour erreurs, omissions, doubles emplois, etc. (1). Cet état de compte courant entre deux commerçans crée une sorte de contrat qui tient à la fois du prêt et du dépôt irrégulier, dont nous ferons connoître les effets dans le titre suivant.

Du reste, ces comptes portent intérêt de plein droit (2), parce que les correspondans

---

(1) Cassation, 9 août 1792. — Rejet, 10 septembre 1812. — Cassation, 12 janvier 1818.

(2) Rejet, 5 décembre 1821.

sont respectivement mandataires. D'après la convention ou l'usage, cet intérêt peut être cumulé avec le capital au bout d'un certain temps, pour en produire un nouveau (1).

476. Les valeurs qui entrent dans les comptes courans sont de différentes espèces, et cette différence peut en produire souvent une très-grande dans les résultats. Lorsque les deux commerçans ne sont en compte courant que par les avances ou déboursés respectifs, la balance du compte est facile à établir, pour ainsi dire, chaque jour: celui qui a payé pour son correspondant plus que celui-ci n'a payé pour lui, est créancier; et leurs déboursés réciproques seront, en définitive, balancés et compensés au moment du règlement.

Le plus souvent, le crédit de l'un ou de l'autre, ou même des deux, se compose d'effets négociables qu'ils se fournissent. L'endossement des effets, ainsi envoyés, en transfère sans doute la propriété à celui qui les reçoit, comme on l'a vu n. 340, lorsqu'il est causé *valeur reçue en compte*. Mais cette entrée d'un effet dans un compte courant ne peut créer irrévocablement un article de crédit pour celui

(1) Rejet, 10 novembre 1818.

qui l'a cédé de cette manière, qu'en cas de paiement à l'échéance. Il ne peut, jusque-là, être crédité que conditionnellement; car si l'effet n'est pas payé, cet article du crédit disparoît; et même si celui qui l'a reçu ainsi, est forcé de le rembourser au porteur, le capital, les frais légitimes, comptes de retour, etc., forment au contraire un article de crédit en sa faveur.

Il peut s'élever alors des difficultés réelles lorsque l'une ou l'autre, ou même les deux tombent en faillite; elles peuvent même être plus grandes, lorsque des tiers ont des intérêts liés à ceux du failli. Nous en parlerons dans la cinquième partie.

Section III.

Des Promesses de payer, ou Billets.

477. Les promesses de payer, connues sous le nom générique de *billets*, et dans la classe desquels peuvent être rangés les mandats, ainsi qu'on l'a vu n. 466, ne peuvent être considérés comme actes commerciaux, que dans deux circonstances : la première, s'ils sont souscrits par des commerçans, parce qu'alors, conformément à ce qui a été dit n. 49 et suiv., ils sont de plein droit présumés faits pour leur commerce, dès qu'ils ne contiennent rien qui exclue cette présomption;

la seconde, s'ils ont été souscrits par des non commerçans, avec énonciation qu'ils ont pour cause une opération qualifiée commerciale, suivant les principes expliqués n. 5 et suiv., ou lorsque, dans le silence du billet, la preuve en est faite (1).

Ce que nous avons dit, n. 243 et suivans, relativement à la forme de ces espèces d'engagemens, suffiroit, s'il n'en existoit pas quelques-uns dont les formes spéciales nécessitent le développement de notions particulières.

Nous allons donc, dans les deux paragraphes suivans, faire connoître ce qui concerne particulièrement les billets à ordre et les billets au porteur.

§. Ier.

Des Billets à ordre.

478. On peut définir un billet à ordre, l'engagement par lequel une personne s'oblige à payer une somme déterminée, au créancier dénommé, ou à quiconque en sera devenu porteur légitime par l'effet de l'endossement.

Ce billet doit être daté ; il doit énoncer la
Com. 188. somme à payer, le nom de celui à l'ordre du-

(1) Rejet, 28 novembre 1821.

quel il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Celui qui a été souscrit par un non commerçant, doit, comme on l'a vu n. 245, être écrit en entier de sa main, ou exprimer l'approbation de la somme en toutes lettres, encore bien qu'on prouvât, contre lui, qu'il a fait, à diverses époques, des actes de commerce (1), si les tribunaux ne le déclarent pas commerçant suivant les principes expliqués n. 77 et suiv.; car il n'y a pas lieu, pour les billets à ordre, à l'exception relative aux lettres de change, dont l'effet a été expliqué n. 330. Civ. 1326.

479. Il n'est aucune des conditions requises pour la validité d'un billet à ordre dont nous n'ayons donné le développement en parlant des lettres de change. Leur omission ne peut être suppléée par des preuves étrangères; et le billet qui ne les réunit pas, n'a que les effets d'une promesse (2), conformément à ce que nous avons dit n. 464.

Ces billets peuvent quelquefois être faits pour une valeur comptée dans un lieu, et payable dans un autre. Ils ont alors un des

(1) Cassation, 26 mai 1823.
(2) Cassation, 28 juillet 1813.

caractères de la lettre de change, la *remise*; mais on a vu, n. 335, qu'ils n'étoient pas pour cela des lettres de change. On les nomme vulgairement, *billets à domicile*, et ils sont,
Com. 632. par la nature même de l'opération, des actes de commerce.

480. Toutes les dispositions relatives aux
Com. 187. lettres de change, qui concernent l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, même à ceux qui ont une cause étrangère au commerce (1). Il n'y a point de distinction lorsque le billet est souscrit par un commerçant, ou par un non commerçant : l'intérêt de ces derniers est suffisamment garanti, en ce qui concerne la preuve de leur obligation, par les règles développées n. 241, et en ce qui touche les poursuites, par l'exemption de la contrainte par corps, lorsque les billets souscrits ou endossés par eux n'ont
Com. 637. pas le commerce pour objet. Ainsi ce seroit, de la part des tribunaux, excéder leurs pouvoirs, que d'accorder, sans le consentement
Com. 157. du créancier, un délai ou des facilités de paiement à celui qui seroit poursuivi en vertu d'un

(1) Cassation, 13 novembre 1821. — Rejet, 28 novembre 1821.

billet à ordre qu'il auroit souscrit ou endossé (1).

Il est inutile d'ajouter que les dispositions sur le rechange ne sont applicables aux billets à ordre qu'autant que la négociation emporte remise d'un lieu sur un autre, puisque ce n'est que dans ce seul cas qu'il peut y avoir justice dans la demande du rechange, et matière pour l'établir.

481. On peut demander si, après l'expiration du délai pour le protêt, le porteur d'un billet payable dans une autre ville que celle du domicile du souscripteur, et par une personne qu'il auroit indiquée, ce qui emporteroit remise d'un lieu sur un autre, est déchu de ses droits contre le souscripteur, lorsque celui-ci prouve qu'il y avoit des fonds au lieu et à l'époque où le protêt devoit être fait. La raison de douter vient de ce qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un débiteur soit libéré, par cela seul que son billet ne lui a pas été présenté à l'échéance; que, dans ce cas, le souscripteur a dû s'informer si son mandataire avoit payé, et ne peut être libéré que par une consignation dans les formes indiquées n. 213 et suiv.; que le billet à domicile diffère essentiellement de la lettre de change, celle-ci

(1) Cassation, 22 juin 1812.

constituant, partie intégrante, le tiré dont la personne a été considérée, de telle manière
Com. 120. qu'il faut procurer son acceptation, ou donner caution; que le billet n'admet pas, comme partie intégrante celui au domicile duquel le paiement sera fait, parce que ce n'est pas sa personne, mais sa maison, qu'on a eu en vue; et que le souscripteur du billet en est toujours le seul débiteur direct. Cependant, l'opinion contraire a prévalu, et l'intérêt du commerce paroît avoir fait admettre le souscripteur d'un billet à domicile à opposer la déchéance au porteur négligent, dans les mêmes circonstances que le tireur d'une lettre de change (1), conformément à ce qui a été dit n. 434.

482. La prescription de cinq ans éteint les actions relatives aux billets à ordre souscrits
Com. 189. par des commerçans, et à ceux qui, étant souscrits par des non commerçans, ont pour objet des actes de commerce. Il en faut tirer la conséquence que les billets à ordre souscrits par des non commerçans, lorsqu'ils n'ont point pour objet des actes de commerce, ne doivent se prescrire que par le temps ordinaire des prescriptions, comme nous l'avons vu n. 240.

(1) Cassation, 4 frimaire an 8. — Rejet, 31 juillet 1817. — Cassation, 26 janvier 1818.

§. II.

Des Billets au porteur.

483. On peut comprendre, sous le nom de *billets au porteur*, non-seulement ceux qui n'indiquent point le nom d'un créancier et dans lesquels le souscripteur, comme on l'a vu n. 181 et 313, s'oblige à payer, entre les mains de la personne, quelle qu'elle soit, qui sera en possession du titre à l'échéance, mais encore par suite de ce que nous avons dit n. 353, les obligations dans lesquelles le nom du créancier auroit été laissé en blanc.

Ces sortes d'effets étant réputés appartenir à celui entre les mains de qui ils se trouvent, il n'a rien à prouver contre celui qui les revendiqueroit en les prétendant sa propriété. C'est à celui-ci à prouver que le détenteur ne les a qu'à titre précaire, ou les a volés, où les a sciemment reçus du voleur (1).

Du reste, on doit appliquer aux billets au porteur les principes généraux, et non ceux des billets à ordre qui, seuls, ont été assimilés aux lettres de change. Ainsi, la prescription de cinq ans n'éteindroit pas l'action qui en résulteroit, même quand ils seroient souscrits

(1) Rejet, 13 nivose an 12.

par des commerçans, ou causés pour opérations de commerce.

CHAPITRE III.

Des Nantissemens pour sûreté de prêts ou d'avances.

484. Il arrive souvent qu'une chose mobilière est donnée ou livrée au créancier, soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers, pour sûreté de ce qui lui est ou lui sera dû : c'est ce qu'on nomme *gage* ou *nantissement*.

Civ. { 2071. 2072.

La promesse de donner un gage peut aussi avoir des effets. Celui qui, sur la foi de cette promesse, fait des avances ou autres déboursés, a, indépendamment de son action personnelle contre l'obligé, une action réelle sur le corps certain qui devoit lui être livré, tant que ce corps existe libre entre les mains de son débiteur.

Nous ferons connoître dans la cinquième partie, en traitant des priviléges dans les faillites, quelles formalités sont nécessaires pour assurer au créancier un privilége valable contre les tiers, sur la chose donnée en gage ; et lorsque, dans la même partie, nous parlerons des actes faits en fraude des créanciers, nous traiterons des nantissemens déguisés

sous la forme d'autres contrats. Notre objet actuel n'est de considérer le gage que dans les rapports du créancier avec le débiteur.

485. Toutes choses corporelles ou incorporelles, susceptibles d'être vendues, peuvent être données en gage; il n'y a pas d'exception, même pour des navires.

Les formalités d'écritures, dont l'objet est d'empêcher que des tiers ne soient trompés, ne sont pas indispensables entre le débiteur et le créancier. Ainsi, un créancier pourroit offrir et faire la preuve, par livres, correspondance, et même par témoins, si le tribunal jugeoit à propos de l'admettre, qu'un gage lui a été promis par son débiteur. Ainsi, un débiteur pourroit offrir et faire la même preuve contre celui qui, étant détenteur d'un objet, invoqueroit, pour s'en dire propriétaire, la Civ. 2279. présomption dont nous avons parlé n. 272, et réclamer cet objet qu'il prouveroit n'avoir donné qu'à titre de gage; à la charge, toutefois, d'exécuter, de son côté, les obligations dont ce gage étoit la sûreté.

486. Il y a même des conventions tacites de gage résultant d'une présomption de la loi. Ainsi, lorsque celui qui étoit débiteur envers un créancier déjà nanti d'un gage, a contracté, depuis, une dette devenue exigible Civ. 2082.

avant que la première fût acquittée, le gage est alors présumé, de plein droit, affecté à la sûreté des deux créances. Il en existe une
Com. 93. autre en faveur de ceux à qui des marchandises ont été envoyées d'une autre place en consignation ou dépôt.

C'est encore par une convention tacite de nantissement, que les effets de commerce entrés dans les comptes courans dont nous avons parlé n. 476, répondent, à celui qui les a reçus, des résultats de ce compte; ou que l'accepteur d'une lettre de change, par les raisons développées n. 379, n'est pas obligé de se dessaisir de ce qu'il doit au tireur.

487. Le créancier acquiert, par la convention, le droit de se faire délivrer le gage promis; et lorsqu'il l'a reçu, ou qu'il a été livré à un tiers chargé de le recevoir et de le conserver pour lui, celui de le garder jusqu'à parfait paiement, même de le revendiquer, s'il lui a été enlevé par dol ou fraude. Il doit veiller en bon père de famille et avec les mêmes soins que le dépositaire salarié, à la conservation
Civ. 2080. du gage, et répond de toute détérioration ou perte qui ne proviendroit pas de force majeure, ou du vice propre de la chose; en cas de négligence ou d'abus, la restitution du
Civ. 2082. gage peut être ordonnée même avant le paiement de la dette.

488. Il doit tenir compte, au débiteur, des fruits que la chose engagée a pu produire. Si donc elle consiste en une créance portant intérêts, il doit les percevoir, et les imputer sur les intérêts de la dette; ou, si elle n'en produit pas, sur le capital, à moins que la nature de la négociation ne s'y oppose, comme on l'a vu n. 471 et 486. A l'échéance de la créance engagée, il doit faire, pour la recouvrer, les actes conservatoires et les poursuites dont l'omission ou le retard pourroit entraîner quelque déchéance; car, dans ce cas, recevoir et même exiger le paiement, c'est conserver. Enfin, il doit restituer le gage ou la valeur qu'il a touchée, dans le cas ci-dessus, aussitôt après l'acquittement total de sa créance. A son tour, il peut toujours réclamer sa créance, par voie d'exception, contre la demande en restitution du gage, qu'intenteroit contre lui le débiteur, sans que celui-ci soit admissible à opposer la prescription dont elle se trouveroit avoir été frappée dans l'intervalle. Civ. 2081.

489. On voit, par là, que jamais un créancier qui a reçu une chose en gage, ne peut en acquérir la propriété, par quelque laps de temps que ce soit. Celui qui l'a donnée, et ses ayant-cause, conservent toujours le droit de la revendiquer. L'engagiste ne peut s'y Civ. 2236. Com. 536.

opposer, ni refuser de la montrer à ceux qui se présenteroient pour l'acheter; mais il n'est
Civ. 2082. pas tenu de s'en dessaisir, sans qu'on l'ait payé en totalité, tant du principal que des accessoires de la dette, et des dépenses qu'il auroit faites pour la conservation du gage.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement à l'échéance, même quand le débiteur seroit
Civ. 2078. tombé en faillite, disposer purement et simplement du gage pour se payer, encore bien qu'il y eût été autorisé par la convention. Il est fondé seulement à demander en justice, ou que l'objet soit vendu, soit aux enchères, soit avec certaines formes spéciales que nous avons fait connoître n. 131 et 270, ou qu'il lui demeure en paiement pour le prix d'estimation; et dans l'un et l'autre cas, ce prix s'impute sur ce qui lui est dû, sans préjudice de son droit d'exiger le surplus. Nous avons vu n. 272, quel seroit, à l'égard d'un tiers de bonne foi, l'effet de la disposition que l'engagiste auroit faite de la chose qu'il ne tenoit qu'à titre de nantissement.

490. Ces principes peuvent être modifiés sous un grand nombre de rapports par les
Civ. 2084. lois ou règlemens qui autorisent des maisons de prêt sur nantissement, dans le cas que nous avons indiqué n. 31, au profit des particuliers, ou de ceux qu'un avis du Conseil

d'état, approuvé le 12 juillet 1807, permet d'établir dans les villes dont la caisse municipale, ou celle des hospices, fournit un capital suffisant à la mise en activité de l'établissement. La nature de ces exceptions et des causes qui peuvent les dicter, ne nous permet pas de nous en occuper; d'ailleurs les règlemens donnés à ces établissemens, soumettent, dans un grand nombre de circonstances, les contestations qui en résultent, à la juridiction administrative.

TITRE VI.

DU DÉPÔT.

491. Le dépôt, dans le commerce, est une convention par laquelle une personne se charge, moyennant une rétribution, de conserver la chose d'autrui, et de la rendre à celui qui l'a déposée, ou à son représentant. Civ. {1915. 1928.

Il produit une sorte de louage de soins qui en fait un contrat intéressé; et ce n'est même que lorsqu'il a ce caractère, qu'il est vraiment acte de commerce, comme on l'a vu n. 138. Un dépôt, purement officieux et gratuit, qui interviendroit entre deux commerçans, eût-il

pour objet des marchandises du commerce du déposant, ne seroit point un engagement commercial.

Le dépôt étant donc, pour le dépositaire, un moyen de gain; et, d'un autre côté, l'assurance de trouver un dépositaire étant un objet de grand intérêt, la promesse de déposer, ou de recevoir en dépôt, attribue à chacun des contractans le droit de contraindre l'autre à exécuter son engagement, et, s'il s'y refuse, à demander une indemnité du tort qu'il éprouve, ou du bénéfice dont il est privé.

Civ. 1920. Le dépôt peut être volontaire ou nécessaire. Le dépôt volontaire peut être régulier ou irrégulier. Nous allons en traiter dans les trois chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt volontaire, régulier.

492. Le dépôt volontaire régulier a pour objet des marchandises ou autres choses de cette nature; les sommes de monnoies donnent plus particulièrement lieu au dépôt irrégulier.

Cependant, des espèces peuvent aussi être confiées à titre de dépôt régulier; mais, dans

ce cas, il faut que les parties aient eu soin de marquer les sommes déposées de caractères d'individualité, tels qu'on ne puisse douter de l'identité du dépôt.

493. Plusieurs causes peuvent porter un commerçant à mettre des marchandises en dépôt. Quelquefois c'est uniquement comme mesure de conservation et de confiance; plus souvent il arrive que des marchandises sont expédiées pour une destination où elles ne peuvent parvenir qu'après avoir séjourné dans certains lieux, soit pour subir les vérifications qu'exigent la sûreté et la santé publiques, ou l'application des lois relatives aux douanes, octrois, etc.; soit pour être réunies avec d'autres; soit pour attendre que l'envoyeur vienne lui-même, ou par des préposés, prendre les mesures nécessaires pour les mettre en route. C'est ce qu'on appelle assez généralement *entrepôt*.

494. Celui qui reçoit les marchandises se nomme *consignataire*. Le dépôt peut quelquefois lui être fait, soit pour vendre, soit pour expédier ces marchandises. Il est alors commissionnaire de vente, d'expédition ou de transport; et dans ce cas, indépendamment des obligations qui lui sont imposées comme dépositaire, et des droits qu'il acquiert en

cette qualité, il en a d'autres dont nous parlerons dans le titre huitième; il ne s'agit ici que du dépôt pur et simple.

Les obligations du dépositaire et du déposant feront l'objet des deux sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Obligations du dépositaire.

495. Celui à qui des marchandises sont expédiées pour les recevoir en dépôt, doit tous ses soins à leur réception. Si l'introduction ou le séjour ne peut avoir lieu qu'en faisant des déclarations, en donnant des cautions, en payant ou consignant des droits, il est tenu d'accomplir toutes ces conditions; à moins que l'expéditeur ne le lui ait expressément interdit. Il peut, néanmoins, nonobstant cette défense, remplir ces formalités, acquitter les droits et faire les dépenses qu'elles exigent, si, faute de s'y conformer, il s'exposoit à des poursuites directes et à des amendes; et il acquiert droit de s'en faire rembourser par l'expéditeur, de la même manière que si celui-ci l'y avoit expressément autorisé.

Il doit, autant que le permettent ses instructions, vérifier, en recevant les objets envoyés, si ce sont bien ceux qui lui ont été annoncés et expédiés, s'ils sont convenablement

conditionnés, et n'ont éprouvé aucune diminution, perte ou avarie dans la route. En général, les lettres de voiture dont nous parlerons dans le titre suivant, annoncent, et l'usage sous-entend toujours, l'invitation de ne recevoir et payer que d'après cette vérification. S'il y a lieu à responsabilité du voiturier, il doit faire constater l'état des choses, Com. 106.
renvoyer le procès-verbal à l'expéditeur ou à celui qui lui est indiqué à cet effet, et quelquefois même agir selon l'urgence.

Par le même motif, il doit veiller à ce qu'en déchargeant les marchandises, et en les plaçant dans ses magasins, on évite tout ce qui pourroit les détériorer; à ce qu'on sépare des autres marchandises celles qui pourroient leur communiquer des vices, ou dont le voisinage pourroit en causer l'inflammation ou produire d'autres accidens.

496. Le dépositaire doit conserver fidèlement les choses qui lui ont été confiées.

En règle générale, il ne doit point chercher à connoître en quoi elles consistent, Civ. 1931.
lorsqu'elles sont dans un coffre fermé ou sous une enveloppe scellée d'une manière quelconque. Néanmoins, il peut souvent être nécessaire qu'un commerçant soit instruit de ce que contiennent les balles ou caisses qui lui sont adressées, afin de régler et calculer la

conduite qu'il doit tenir. Ce ne seroit pas, toutefois, une raison qui justifieroit une curiosité indiscrète; et le dépositaire ne peut procéder à l'ouverture qu'avec les formalités d'usage, après en avoir exposé et fait reconnoître la nécessité. Les risques du défaut de confiance retomberoient alors sur le déposant; le dépositaire seroit libéré par la remise des objets dans l'état extérieur où il les a reçus, et ne répondroit point du défaut de déclaration dont il n'auroit pas été mis à portée de reconnoître la nécessité.

497. Par suite de ces principes, le dépositaire qui, par des événemens quelconques, auroit appris en quoi consiste le dépôt, devroit en garder le secret, à moins que les choses confiées ne se trouvassent être du nombre des marchandises prohibées, dont la seule détention pourroit l'exposer personnellement à des peines ou amendes. Dans ce cas, les mesures à prendre doivent être dictées par la prudence et dirigées par la probité.

Au reste, l'autorisation de prendre connoissance des objets déposés, quoique renfermés sous clef ou sous des sceaux, seroit facilement présumée par les circonstances. Ainsi, l'envoi d'un coffre fermé, accompagné de ses clefs, annonceroit le consentement qu'il soit ouvert au besoin. Ainsi, le dépôt de

paquets scellés, avec mission de les expédier par une voie qui exige que l'on déclare la nature et l'espèce des choses à transporter, renfermeroit l'autorisation de vérifier le contenu.

498. Le dépôt n'étant, le plus souvent, confié au dépositaire que par suite d'offres de services qu'il a faites, soit directement, soit indirectement, comme nous l'avons expliqué n. 42 et suiv., par un établissement qui appelle la confiance, et sous la condition expresse ou tacite d'un salaire, le déposant doit faire, pour la conservation des objets déposés, ce que le déposant eût fait lui-même. Civ. 1927. Ainsi, dans un incendie, dans un pillage, le dépositaire qui auroit sauvé ses propres effets, en sacrifiant ceux du déposant, seroit coupable de négligence. Civ. 1882. Il devoit employer assez d'agens pour sauver les siens et ceux dont il étoit chargé. Il n'y auroit d'exception que dans le cas où il prouveroit que ses soins, pour sauver les objets déposés, eussent été inutiles, et que ceux qu'il a donnés à la conservation de ses effets n'ont pas été une cause de retard ou d'abandon pour ceux qui étoient sous sa garde.

499. Les circonstances peuvent, seules, diriger dans le jugement des contestations de cette nature. Il en seroit de même des cas où,

parmi plusieurs objets déposés par diverses personnes, les uns auroient été sauvés, les autres auroient péri. Le dépositaire seroit présumé avoir agi de bonne foi et avec exactitude, tant qu'on ne prouveroit pas qu'il a fait une préférence injuste; qu'il a pu sauver les uns et les autres; ou que, dans la nécessité de faire un choix, il a sauvé des objets peu précieux, appartenant à un parent, à un ami, et laissé périr des objets bien plus précieux, plus faciles, ou au moins aussi faciles à sauver, appartenant à un commettant qui lui étoit moins connu. Dans tous ces cas, on considère comme faute du dépositaire, celle des gens employés ou admis par lui dans les lieux de dépôt; et du reste, on observeroit les règles données n. 192.

500. C'est encore une conséquence des devoirs du dépositaire, que de recouvrer les intérêts, et même de toucher les capitaux de créances dont les titres lui ont été remis en dépôt, si le retard, dans cette perception, pouvoit nuire au déposant, ou si l'intention de celui-ci d'autoriser le dépositaire à faire les actes de conservation convenables, résultoit du fait qu'il a déposé les titres à découvert, et que la nature de ces titres ou les pièces qui les accompagneroient, missent le dépositaire à même de remplir cette mission. Dans

ce cas, on supposeroit facilement un mandat, et l'on en suivroit les règles.

501. Le dépositaire ne peut se servir des choses déposées, ni les prêter, ni les louer, sans la permission du déposant. Ce seroit une infidélité que les lois ont essayé de prévenir par tous les moyens possibles, puisque le dépositaire infidèle n'est point admis à la cession des biens; puisqu'une telle action est un caractère de banqueroute frauduleuse; et qu'enfin des peines spéciales sont prononcées dans les cas où le coupable ne faisant pas faillite, échapperoit à l'application des dispositions que nous venons d'indiquer.

Civ. 1930. Civ. 1945. Com. 593. Pén. 406. 408.

Il faut, néanmoins, remarquer qu'il n'y auroit lieu à ces peines, que dans le cas d'abus d'un dépôt pur et simple; s'il étoit accompagné de mandat, on devroit appliquer à celui qui auroit détourné à son profit les sommes recouvrées ou perçues à ce titre, les principes du droit contre les mandataires infidèles (1).

Civ. 1992. 1996.

502. Le dépôt doit être rendu à la première réquisition du déposant, quand même un terme auroit été convenu : dans ce dernier cas, cependant les tribunaux pourroient avoir

Civ. 1944.

(1) Cassation, 16 janvier 1808. — Cassation, 18 novembre 1813. — Cassation, 20 mai 1814.

égard aux motifs de l'absence d'un dépositaire qui, ne s'attendant pas à une demande prématurée, peut n'être pas sur les lieux au moment où la réquisition lui est faite.

Cette obligation de restituer le dépôt à la première réquisition, ne recevroit de modification, que si elle résultoit de quelqu'autre contrat ou de quelque fait en vertu duquel le dépositaire, ou même des tiers dont les droits lui auroient été notifiés, seroient intéressés à ce que le dépôt ne soit pas restitué, sans leur consentement, ou sans qu'on ait satisfait à leurs prétentions ou répétitions.

503. Le dépositaire doit rendre lui-même la chose, et dans le cas où il l'auroit déposée entre les mains d'un autre, il ne peut, en offrant de céder ses actions, se dégager de son obligation personnelle, à moins que des motifs dont la validité seroit jugée par les tribunaux, ne l'eussent forcé à prendre ce parti. Ce principe pourroit aussi, suivant les circonstances, recevoir une autre modification lorsqu'un dépôt a été fait moins à la personne que, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à son établissement; par exemple, si des marchandises avoient été mises en dépôt chez un commerçant dont la profession est d'en recevoir, et qui auroit vendu le fonds de son com-

merce, en laissant à son successeur les objets en entrepôt dans ses magasins (1).

504. Lorsque, par une faute du nombre de celles dont il est tenu, le dépositaire ne rend pas ce qui lui a été confié, il peut être forcé d'en payer le prix, suivant la valeur au jour de la restitution, outre les dommages et intérêts; c'est dans ce cas qu'il y a souvent lieu, de la part du tribunal, à déférer le serment au demandeur, suivant les règles que nous expliquerons dans la sixième partie. Civ. 1366.

Mais si c'est par une force majeure ou tout autre accident dont il ne soit pas jugé responsable, que le dépositaire ait été mis dans l'impossibilité de rendre le dépôt, il n'est tenu, conformément aux principes expliqués n. 238, de rien autre chose que de céder ses actions, s'il en a, et de rendre ce qui peut lui rester des objets déposés, ou le prix qu'il en auroit touché. Civ. 1934.

505. L'objet déposé doit être rendu identiquement, quand même ce seroit une quantité de choses fongibles, par exemple, une somme d'argent. Ainsi, quoique les pièces de vingt francs, du millésime de 1820, ne soient pas plus pesantes ni de plus grande valeur que les pièces de 1824, celui qui, ayant Civ. 1932.

(1) Cassation, 11 vendémiaire an 7.

reçu un dépôt dans l'année 1820, le restitueroit dans l'année 1824, en pièces du millésime de cette dernière année, seroit réputé avoir fait usage du dépôt, et devroit être condamné
Civ. 1936. à en payer l'intérêt (1). A moins d'une preuve aussi évidente que celle que nous venons de choisir, il est clair que l'identité ne peut résulter que d'états ou bordereaux, et que faute d'en avoir dressé, ainsi qu'à défaut de preuves admissibles dans le commerce, le dépositaire
Civ. 1924. devroit être cru à son serment sur la consistance du dépôt.

506. Le dépositaire n'est tenu de rendre
Civ. 1933. les objets déposés, que dans l'état où ils sont au moment de la restitution; les déchets, diminutions de valeur, dépréciations et détériorations, ne lui sont point imputables, à moins qu'ils ne soient le résultat de son fait ou de sa négligence, suivant les règles de responsabilité que nous avons données plus haut. Mais d'après ce que nous avons dit n. 495, il a dû faire constater l'état des choses; faute d'avoir pris cette précaution, il est présumé les avoir reçues en bon état, et il ne peut mettre sur le compte du déposant, que les déchets et détériorations postérieurs à la

(1) Cassation, 5 thermidor an 5.

réception, dont le calcul et la fixation doivent être faits suivant les usages, la nature des choses déposées, les saisons et toutes autres circonstances.

507. Cette restitution doit être faite au lieu désigné par la convention, et s'il n'y a rien d'exprimé, dans le lieu où le contrat de dépôt s'est réalisé par la tradition de la chose déposée, quand même cette chose ne s'y trouveroit pas à l'époque où elle doit être restituée. Seulement, si c'est par un fait dont le dépositaire ne soit pas responsable, par exemple s'il a reçu le dépôt dans un autre lieu que celui où il est obligé de le rendre, ou si, par des causes légitimes, il l'a déplacé, il n'est tenu de le restituer qu'au lieu où il se trouve par l'effet de ces circonstances. Civ. {1942. 1943.

508. Dans la règle, le déposant doit prendre tous les soins nécessaires pour l'enlèvement des objets déposés; mais d'après l'usage et les circonstances, et conformément à ce que nous avons dit n. 495, le dépositaire doit apporter à l'expédition, au chargement et départ des objets, les mêmes soins qu'il a dû donner à leur arrivée; et encore bien qu'il ne réponde point des voituriers qui les enlèvent, il est passible des fautes commises ou des pertes arrivées pendant qu'on sort les mar-

chandises de ses magasins, et qu'on les charge. Il doit avoir soin de faire les déclarations, et de munir les voituriers de toutes quittances, certificats et pièces nécessaires pour que la marchandise n'éprouve aucun obstacle dans le transport.

509. C'est à la personne qui a fait le dépôt,
Civ. 1937. ou à son représentant légitime, que la chose doit être remise; et l'on considère comme déposant, celui par l'ordre et pour compte de qui un dépôt a été fait. S'il y a plusieurs déposans, on suit les règles que nous avons données n. 181, sur la solidarité entre les créanciers. Si le déposant est mort, laissant plusieurs héritiers, ils sont tenus de s'accorder entre eux pour recevoir et demander la chose, lorsqu'elle est indivisible, soit naturellement, tel que seroit un cheval, soit
Civ. 1217. 1218. 1939. par le rapport sous lequel on l'auroit considérée dans le dépôt, tel qu'un sac d'argent.

510. Lorsque la personne à qui appartient
Civ. 1940. le dépôt est tombée sous la puissance d'un administrateur légitime, par exemple, si une personne du sexe s'étoit mariée depuis le dépôt, et n'étoit, ni en qualité de commerçante, ni par suite de ses conventions matrimoniales, autorisée à le retirer; si l'héritier du déposant étoit mineur; si le déposant avoit fait

faillite, le dépôt ne pourroit être rendu qu'au mari, au tuteur, aux syndics.

Par suite de ces principes, si le dépôt avoit été fait par un mari, un tuteur, des syndics d'une faillite, la femme devenue veuve, le mineur devenu majeur, le failli rentré dans l'administration de ses biens, auroient, seuls, droit de retirer les objets, et d'en donner valable décharge. Civ. 1941.

Quelquefois, la manière dont le dépôt a été fait, peut imposer au dépositaire l'obligation de le rendre à un autre qu'au déposant. Cela arrive, lorsque les instructions de ce dernier, et quelquefois même les caisses ou balles, indiquent la personne à qui la remise doit être faite, qu'on nomme *destinataire.* Celle-ci a droit de recevoir les objets déposés; et la décharge qu'elle en donne, libère le dépositaire. Mais si le déposant, changeant de résolution, signifioit qu'il n'entend pas que la délivrance soit faite au destinataire, celui-ci seroit sans qualité pour exiger la remise, et sa décharge ne libéreroit pas le dépositaire, à moins que le titre de propriété des objets déposés, telle que la facture, le connoissement, n'eût été souscrit au porteur, ou que, si ce titre est à ordre, il n'en fût possesseur par l'effet d'un endossement régulier, conformément aux principes expliqués n. 313 et suivans.

511. La nature du contrat de dépôt ne permet pas que celui qui l'a reçu soit admis à contester au déposant le droit de retirer la chose déposée, sous prétexte qu'un autre pourroit en être propriétaire, à moins qu'il n'ait reçu quelque opposition ou saisie-arrêt, dont il doit laisser juger le mérite par les tribunaux compétens. Si néanmoins, le dépositaire avoit découvert que la chose déposée
Civ. 1938. appartient à une personne qui en est injustement dépouillée par l'effet d'un vol, ou parce qu'elle l'a perdue, il peut avertir ce véritable propriétaire, en lui dénonçant le dépôt et lui offrant de lui remettre la chose, après qu'il l'aura fait ordonner contradictoirement avec le déposant. Cette règle pourroit s'appliquer surtout dans le commerce, aux cas de faillite; la crainte d'être soupçonné de connivence avec un banqueroutier frauduleux, suffiroit, dans un grand nombre d'occasions, pour dicter cette mesure de prudence.

Par suite de ce que nous venons d'établir, si le dépositaire vient à découvrir que la chose
Civ. 1946. déposée lui appartient, le dépôt cesse, et par conséquent l'obligation de restituer.

Section II.

Obligations du déposant.

512. Le déposant est obligé de payer au

dépositaire une rétribution fixée par la convention, ou, à son défaut, déterminée par l'usage, comme indemnité de ses peines et soins personnels, du travail des chargeurs, préposés et autres personnes qu'il a employés, des loyers de ses magasins, et enfin des risques de la responsabilité à laquelle il est assujetti. Il doit encore lui tenir compte des frais faits pour la conservation de l'objet Civ. 1947. déposé, par exemple, si des barriques qui fuyoient ont été reliées; et de plus, les droits qu'il a dû acquitter, les remboursemens légi- Com. 93. times qu'il a pu faire, le tout suivant un état que le dépositaire doit fournir, et que le déposant a droit de discuter. Il pourroit même arriver que dans un accident de force majeure, le sacrifice de la propriété du dépositaire ou d'autres personnes eût été nécessaire pour sauver les effets du déposant. Dans ce cas, par suite du principe posé n. 192, celui-ci devroit contribuer à réparer le dommage.

Le dépositaire a, pour sûreté de ce paiement, un droit de rétention sur les choses dé- Civ. 1948. posées; nous verrons, en traitant des faillites, le privilége qui en résulte à son profit contre les autres créanciers.

513. Si le dépôt avoit causé une perte particulière au dépositaire, par exemple, si faute par l'expéditeur de déclarer la nature et même

la propriété particulière de certaines compositions peu connues, l'humidité, le voisinage d'objets susceptibles de fermentation, la chaleur, avoient fait prendre le feu aux choses déposées, et causé quelque dommage au dépositaire, soit dans ses propriétés, soit dans celles de tiers, dont il seroit aussi dépositaire; si un cheval ou d'autres animaux infectoient les écuries et étables de celui chez qui ils sont placés, et causoient des pertes, soit à lui, soit à d'autres envers qui il seroit responsable, le déposant seroit tenu de l'en indemniser, sans pouvoir s'excuser sur ce que lui-même ignoroit cet état de choses.

CHAPITRE II.

Du Dépôt irrégulier.

514. Le dépôt irrégulier est un contrat par lequel une personne confie de l'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles,
Civ. 1930. à une autre, avec la faculté d'en user, et consent à ce qu'elle ne lui en fasse pas la restitution identique, mais seulement en égale somme ou quantité. Les banques dont nous avons parlé n. 29 et suiv., en fournissent un exemple. On peut encore mettre dans cette

classe la réception que fait un commissionnaire des fonds qu'il a touchés par suite des recouvremens dont il a été chargé. L'effet de cette espèce de dépôt est à peu près le même que celui du prêt ; cependant il y a une différence remarquable. Le but direct, primitif et principal du prêt, étant de rendre l'emprunteur propriétaire des sommes ou choses mobilières qui lui sont prêtées, et de faire qu'il puisse en tirer une utilité pour laquelle il paie, presque toujours, un intérêt, nous avons vu n. 183, que le prêteur n'est pas admissible, lors même que l'obligation ne fixe point la date du remboursement, à réclamer son paiement quand il le juge à propos. Le dépôt irrégulier tenant toujours de la nature du dépôt ordinaire, la somme confiée doit être rendue aussitôt qu'elle est demandée. Le dépositaire quoiqu'autorisé à s'en servir, est donc obligé de prendre des mesures pour satisfaire à la première réquisition, à moins qu'un terme pour la restitution ne soit convenu, ou même qu'il ne soit établi par l'usage. Enfin le dépositaire ne pourroit pas se prétendre déchargé par la circonstance qu'un vol à force ouverte ayant été fait chez lui, les sommes qu'il avoit reçues ont été volées. Civ. 1900.

Mais si la monnoie dans laquelle le dépôt irrégulier a été effectué venoit à être abolie par l'autorité publique, comme nous l'avons

vu n. 204, il faudroit établir une distinction. Si les fonds n'ont point été retenus par le fait du dépositaire, ils doivent être considérés comme
Civ. 1895. restés à la libre disposition du déposant, et la perte seroit pour ce dernier (1). Lorsqu'au contraire le dépositaire les a conservés, nonobstant les réquisitions du déposant, il doit supporter cette perte et rendre la valeur qu'avoit la monnoie, soit à l'époque de son premier retard, soit même à l'époque de l'encaissement, suivant les circonstances. Il en est de même lorsque, par la nature de la convention, ou par la qualité du dépositaire, il est suffisamment prouvé que ce dernier a reçu et conservé les fonds dans son intérêt, quoique sans avoir été mis en demeure de les rendre.

CHAPITRE III.

Du Dépôt nécessaire.

515. Le dépôt nécessaire reçoit ce nom, parce que le déposant n'a pas le choix du dépositaire, ou que lors même qu'il peut

---

(1) Rejet, 8 germinal an 11. — Rejet, 26 germinal an 13. — Rejet, 3 mars 1806. — Rejet, 4 janvier 1825.

choisir entre plusieurs dépositaires, le besoin d'en prendre un est si impérieux, qu'on peut le comparer à une sorte de nécessité. Il est, sauf les modifications que nous allons indiquer, soumis aux règles des dépôts. Civ. 1951.

La première espèce de dépôt nécessaire a lieu dans le cas d'accidens fortuits et imprévus, tels qu'un incendie, un naufrage. Civ. 1949. On a pensé que celui qui étoit occupé du soin de sauver ses effets, en les confiant au premier venu, ne pouvoit prendre en considération la confiance personnelle qu'il lui inspiroit, ni assurer ses droits par des reconnoissances ou au moins par des écritures sur les livres respectifs. Cette espèce de dépôt, connue dans le droit civil, ne change point de caractère, et n'est soumise à aucune règle spéciale, lorsque le dépositaire exerce une profession commerciale.

516. La seconde espèce de dépôt nécessaire intervient entre ceux qui ne peuvent se dispenser de confier leurs effets à certains intermédiaires commerciaux : telle est la remise aux agens de change des inscriptions sur le Com. 76. grand-livre, et autres pièces, pour en opérer le transfert ; le dépôt fait à des voituriers ou autres entrepreneurs de transports ; et enfin Civ. 1952. celui d'un voyageur, dans une hôtellerie.

Nous avons donné, n. 129, des notions

suffisantes sur les dépôts de pièces faits aux agens de change ; et nous renvoyons, pour ce qui concerne le dépôt fait à des voituriers, à ce que nous dirons en traitant de cette espèce de louage de services.

Quant aux hôteliers, ils répondent de
Civ. 1952. tous les effets reçus par eux et par les personnes qu'ils emploient, ou que les voyageurs ont placés dans des lieux qu'ils leur indiquent, même sur des parties de la voie publique où ces aubergistes auroient l'habitude de faire stationner les voitures de ceux qui logent chez eux. Ils répondent des torts et des vols,
Civ. 1953. faits non-seulement par leurs agens, mais par les étrangers reçus chez eux, quoiqu'à titre de simple logement. Ils ne sont point affranchis de cette responsabilité, lors même qu'ils auroient assigné aux voyageurs ou voituriers, pour déposer les effets ou marchandises, des locaux susceptibles d'être fermés, et qu'ils leur en auroient remis les clefs; à moins que ces voyageurs ou voituriers n'aient négligé d'en tenir les portes fermées, ou d'en garder soigneusement les clefs. En un mot, ils ne cessent d'être responsables que lorsque le dommage a été occasioné, soit par une faute quelconque de celui qui a déposé les effets
Civ. 1954. ou marchandises, soit par une force étrangère, et par suite d'événemens qu'ils n'ont pu prévenir ni empêcher, même en appor-

tant l'attention la plus scrupuleuse. Ainsi, ils ne répondent pas de la perte causée par un incendie qui ne peut être imputé à leur négligence, ou à des causes dont ils seroient responsables,

---

TITRE VII.

DU LOUAGE D'OUVRAGES ET D'INDUSTRIE.

517. Il existe, comme on sait, deux sortes de louages : le louage de choses, et celui du travail ou de l'industrie. Nous avons vu, n. 33, par quel motif cette seconde espèce de louage étoit comprise dans les actes de commerce. Elle fera l'objet unique de ce titre. A l'exception du louage des navires et autres instrumens de navigation, dont nous parlerons dans la troisième partie, une location de choses, indépendante de tous services ou travaux personnels, ne pourroit être régie que par les principes du droit civil, quand même elle interviendroit entre commerçans. Civ. 1708.

Les principales espèces de louages sont : les conventions d'apprentissage; les entreprises de fabrication; le louage du travail des ouvriers; celui des commis et autres serviteurs;

les entreprises de transports. Quant aux conventions qui ont pour objet l'exercice de quelque talent, telles que celles qui interviendroient entre des acteurs, musiciens ou autres artistes, et les entrepreneurs de spectacles ou de fêtes, on a vu, n. 46, qu'elles n'étoient point commerciales de la part des premiers; et s'il étoit besoin, dans les cas où ils agiroient contre les directeurs et entrepreneurs, qui sont classés parmi les commerçans, de chercher quelques règles pour décider les contestations, on les trouveroit dans ce que nous dirons sur le louage de services.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conventions d'Apprentissage.

518. L'apprentissage, dont nous avons offert la définition n. 34, donne lieu à des conventions dont les art. 9 et suiv. de la loi du 12 avril 1803 assurent l'exécution. Cette loi ne prescrit point de forme spéciale pour la rédaction de l'acte qui en règle les conditions. Le prix et le temps d'apprentissage sont, en général, déterminés par les parties intéressées. Si elles avoient omis cette fixation, ou si l'engagement étoit indéfini, par exemple, si le maître s'obligeoit à instruire l'apprenti, ou

si celui-ci s'engageoit à rester chez le maître jusqu'à ce qu'il fût suffisamment instruit, les tribunaux se détermineroient d'après les circonstances, la position des parties, ou l'usage. Il en est de même des conditions accessoires, telle que la demande d'un cautionnement, dans les cas où, à raison de la nature, soit de la profession, soit de l'ouvrage, le maître seroit obligé de confier à l'apprenti, de l'argent ou des choses de prix. Si l'apprenti est mineur, l'art. 9 de la loi précitée veut que le contrat soit consenti par lui, avec le concours des personnes sous l'autorité desquelles il est placé, suivant les règles que nous avons données n. 57. Il s'ensuit que si le mineur est un orphelin élevé dans un établissement public, l'autorisation doit être donnée par la personne qui est spécialement désignée, en exécution de l'art. 1er de la loi du 4 février 1805 (15 pluviose an 13), relative à la tutelle des enfans placés dans les hospices.

519. Le maître doit instruire l'apprenti, en lui donnant, de bonne foi, la connoissance de l'art dont il a entrepris de lui enseigner les élémens. Mais il ne lui doit la communication des procédés particuliers qui seroient sa propriété exclusive, que dans le cas où il en auroit contracté l'obligation expresse ou présumée d'après les circonstances,

la nature de l'engagement et le prix convenu pour l'apprentissage. Il doit veiller sur la conduite de l'apprenti, lui donner de sages conseils et de bons exemples, de la même ma-
Civ. 1384. nière que les père et mère ou tuteurs, dont il encourt la responsabilité. Il ne peut abuser de son autorité pendant l'apprentissage, soit par de mauvais traitemens, soit même en employant son élève à un service purement domestique et sans rapports avec les occupations de l'état qu'il doit lui enseigner. Il ne peut le congédier que pour causes légitimes, telles qu'une infidélité grave, une offense par injures ou voies de fait, soit à lui, soit aux personnes de sa famille, ou pour une vie déréglée, continuée malgré ses remontrances. Il le peut encore lorsque l'apprenti annonce, soit par défaut de lumières, soit par une indocilité opiniâtre, n'avoir aucune aptitude pour la profession qui lui est enseignée. Après que l'apprentissage est fini, il ne peut retenir l'apprenti, ni lui refuser son congé d'acquit, à moins que celui-ci n'ait pas rempli ses obligations.

520. De son côté, l'apprenti doit répondre aux soins du maître, et lui obéir en ce qui concerne l'instruction et la surveillance dont celui-ci est chargé. Il ne peut le quitter avant le temps stipulé; et même tout fabricant ou

artisan qui recevroit ainsi un apprenti non dégagé, seroit condamné à des dommages et intérêts envers le maître, qui pourroient s'étendre jusqu'au paiement des sommes dues à celui-ci pour prix d'apprentissage, ou des avances qu'il auroit faites à l'apprenti. Il faut, toutefois, en excepter le cas où le départ de l'apprenti seroit causé pour le service militaire. La loi du 17 septembre 1799 (1er complémentaire an 7), rompt, dans ce cas, tous les engagemens personnels. Il en est de même lorsqu'il ne peut accomplir ses devoirs à cause du dérangement de sa santé, ou de toute autre infirmité qui le rendroit inhabile à la profession qu'il veut embrasser.

521. Les causes de résiliation, pour infraction aux engagemens respectivement stipulés, varient autant que ces engagemens eux-mêmes. En général, les règles sur les obligations de faire y reçoivent leur application. La nature particulière de ce contrat s'oppose à ce qu'il oblige les héritiers des contractans; c'est le cas d'appliquer le principe que nous avons énoncé n. 190. Ainsi, la veuve ou les héritiers de l'un des obligés ne peuvent être tenus de continuer l'enseignement, et l'apprenti ne peut être forcé de rester sous leur direction. Les circonstances et l'équité servent à

déterminer ce qui doit être restitué du prix d'apprentissage payé d'avance.

522. Un apprenti dans l'indigence, pourroit s'obliger à payer son maître, en lui promettant un travail gratuit pendant un certain temps, après l'expiration de l'apprentissage; l'art. 9 de la loi du 12 avril 1803 le suppose. Mais comme on a craint l'influence qu'obtient nécessairement, dans un contrat de cette espèce, l'homme instruit sur celui qui cherche l'instruction, pour lui imposer des conditions onéreuses, on a, par une exception particulière, accordé une faculté de rescision à l'apprenti, en l'admettant à se dégager de l'obligation de travailler et à s'acquitter en argent. Les juges doivent peser les circonstances, et chercher, dans l'avis des hommes expérimentés, les moyens de balancer tous les intérêts.

CHAPITRE II.

Des Entreprises d'Ouvrages.

523. Nous avons donné, n. 35, la définition des entreprises d'ouvrages. Celui qui loue son travail est tenu de faire l'ouvrage qui lui est

confié ; mais rien n'empêche qu'il ne puisse se faire remplacer, soit par des ouvriers qu'il emploie dans ses ateliers, soit même par tout autre entrepreneur qu'il charge de ce travail, pour un prix plus ou moins élevé que celui qu'il reçoit. Cette faculté ne peut lui être interdite que par une convention expresse, ou présumée d'après la nature de l'engagement, s'il est évident que le nom et le talent d'un artiste ont été pris en considération, comme nous l'avons vu n. 216. Dans ce dernier cas même, si l'ouvrage est de nature à être exécuté par des ouvriers travaillant dans l'atelier, et sous la direction de l'entrepreneur, il faudroit qu'il eût été bien expressément convenu, ou bien évidemment entendu, que celui-ci feroit lui-même le travail, pour qu'il y fût contraint. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'entrepreneur ne seroit pas admis à donner des choses fabriquées dans l'atelier d'un autre.

524. L'ouvrage doit être fait et livré au terme convenu. Les règles que nous avons données, n. 183 et 238, recevroient leur application; et les tribunaux auroient égard aux circonstances. Celui qui a commandé l'ouvrage n'est pas tenu d'en payer le prix avant la livraison entière, à moins de convention Civ. 1651.

ou d'usage contraire ; mais il doit payer en partie, s'il a pris livraison partielle.

525. L'entrepreneur d'ouvrage doit fidèlement employer les matières qui lui ont été remises pour son travail, et restituer ce qui n'a pas été employé, à moins de convention qui l'en dispense. L'ouvrage doit être exécuté suivant les instructions données à l'entrepre-
Civ. 1793. neur, qui n'a pas droit de s'en écarter sous prétexte de faire mieux. Il doit, à défaut d'instructions particulières, suivre les règles de l'art que des experts peuvent apprécier lorsque les parties ne sont pas d'accord. Un entrepreneur ne seroit pas admis à s'excuser de l'imperfection de son ouvrage, en la rejetant
Civ. 1797. sur l'inhabileté des ouvriers qu'il a employés, parce que ce mauvais choix devient une faute de sa part. Lorsque par impéritie, ou de toute autre manière, il a si mal exécuté l'ouvrage, que celui qui l'a commandé refuse légitimement de le recevoir, il est tenu de payer la valeur de la matière qui lui avoit été fournie, ou d'en rendre pareille quantité et qualité.

526. Si la matière périt entre les mains
Civ. {1789. 1790. de l'entrepreneur, ou de ceux à qui il a été obligé de la confier pour l'exécution du travail, sans sa faute ou celle de ces personnes,

il n'en répond que s'il étoit en retard; et encore cette responsabilité cesse au cas où la chose eût également péri chez le propriétaire. Civ. 1302. Mais, par suite des principes que nous avons donnés, n. 238, lors même qu'il n'est pas responsable, il ne peut réclamer de salaire, Civ. 1790. parce que le même cas fortuit qui a fait périr la chose principale, a détruit le travail que l'industrie y avoit ajouté; parce que, d'ailleurs, il n'existe plus aucune possibilité de vérifier si l'ouvrage a été bien ou mal fait. Dans ce cas, l'entrepreneur ne seroit pas recevable à demander son paiement, en offrant de faire l'ouvrage sur de nouvelles matières.

Il en seroit autrement si celui qui a confié l'ouvrage, l'avoit reçu et vérifié, ou s'il étoit constitué en demeure de le vérifier et recevoir, Civ. 1738. puisque la réception et vérification réelle font disparoître les motifs que nous avons donnés, et que la mise en demeure produit les mêmes effets. L'équité indique aussi une exception pour le cas où la chose périroit par son vice propre, que l'entrepreneur n'auroit pas été à même de remarquer ou de prévoir Civ. 1792. par le moyen des connoissances particulières à sa profession. Il y a, dans ce cas, faute du propriétaire, d'avoir fait travailler sur une matière défectueuse, quand même il en auroit ignoré les vices; et ce fait ne doit pas préjudicier à l'entrepreneur, en le privant du salaire

de son industrie. Mais on sent aisément que celui-ci est toujours réputé avoir connu le vice de la chose, lorsqu'il a été chargé de l'acheter, ou même d'en prendre livraison des mains des vendeurs, et qu'il est alors responsable de son mauvais choix.

CHAPITRE III.

Du Louage du travail des ouvriers.

527. La nature du contrat qui intervient entre un maître et l'ouvrier qu'il emploie, ne le rend pas susceptible de beaucoup de formalités ; il est souvent tacite. Lorsqu'il est *exprès*, toute convention faite de bonne foi doit être exécutée aux termes de l'article 14 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11); lorsqu'il est *tacite*, il est, comme celui d'apprentissage, soumis à des règles que l'usage seul a établies, et peut faire connoître. Le maître est autorisé à inspecter la conduite des ouvriers qui demeurent chez lui, et à les éloigner, autant que possible, du vice et des déréglemens, puisqu'il répond d'eux dans un grand nombre de circonstances ordinairement prévues par les règlemens de police locale et même par les lois générales, telles

que sont les dispositions qui ont pour objet d'empêcher les réunions dites de *compagnonage*. Pén. {414. 416.

528. L'ouvrier est obligé de faire le travail qui lui est confié, avec diligence et fidélité. S'il demeure dans la maison du maître, il doit se conformer au régime domestique de cette maison; et ses devoirs se rapprochent beaucoup de ceux des apprentis. Il ne peut se livrer à la confection d'aucun ouvrage autre que celui qui lui est commandé, ni refuser d'exécuter celui dont on le charge, si cet ouvrage en lui-même, ou la manière de l'exécuter, n'est pas contraire aux lois de police. Il est tenu d'observer exactement les règles de l'art, et répond de toute faute, puisqu'il est salarié : mais si les instructions qui lui sont données pour l'exécution de *telle* ou *telle* partie d'ouvrage, s'écartoient des règles ordinaires, et déterminoient d'une manière spéciale comment cet ouvrage devroit être fait, il seroit tenu de s'y conformer, et, dans ce cas, sa responsabilité n'est pas aussi étendue. Il ne peut se faire remplacer par un autre, sans le consentement de celui à qui il a loué son travail; et lorsqu'il a obtenu ce consentement, il ne répond point de son remplaçant, à moins de conventions contraires.

529. Les réglemens de police locale déterminent quels avertissemens les maîtres et ouvriers sont tenus de se donner respectivement avant de se quitter : ils sont, en général, basés sur l'acte du gouvernement du 1er décembre 1803 (9 frimaire an 12), et ils ont presque toujours pour objet d'empêcher les coalitions, ou de prévenir la séduction qui peut être exercée sur un ouvrier pour l'attirer dans un autre atelier. Conformément à cet acte, et aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 12 avril 1803, aucun ouvrier ne peut sortir de chez le maître qui l'emploie, sans un congé d'acquit de ses engagemens, que celui-ci ne peut lui refuser sans motifs légitimes; et le maître qui autoriseroit la fraude, en le recevant, doit être condamné à des dommages et intérêts, comme dans le cas prévu n. 520. Par une juste réciprocité, l'ouvrier peut, suivant les formes déterminées par les art. 4 et 5 de l'acte du 1er décembre 1803, exiger de son maître un congé, quand il a le droit de l'obtenir. Les usages, ainsi que la nature du travail, doivent être singulièrement considérés pour apprécier les raisons que l'ouvrier donne à l'appui du refus qu'il feroit de continuer le travail, ou celles qu'a le maître d'exiger qu'il achève l'ouvrage ou le temps commencé.

Par cela même que les conventions des ouvriers sont presque toujours tacites, ou du

moins verbales, le terme de leurs engagemens est souvent indéterminé ou incertain. L'art. 15 de la loi précitée ne permet pas qu'un ouvrier qui n'a pas pris d'engagement par écrit, soit tenu de rester plus d'un an, à moins qu'il ne soit contremaître ou conducteur des autres ouvriers ; dans ce cas, la preuve d'un engagement, même verbal, pour un plus long temps est admissible, et s'il n'y a eu rien de convenu, on se décide par l'usage et les circonstances. Du reste, le maître conserve le droit de congédier l'ouvrier, et celui-ci, le droit de quitter le maître, dans les mêmes cas où nous avons vu qu'on pouvoit faire résoudre le contrat d'apprentissage, pour inexécution des obligations respectives.

530. Ce que nous avons dit n. 523 et suiv. sur les entreprises d'ouvrages, peut, dans quelques circonstances, s'appliquer aux ouvriers travaillant dans des manufactures ou ateliers, surtout, lorsqu'au lieu d'être payés à la journée, ils sont ce qu'on appelle *à la tâche*, ou *à la pièce*. D'un autre côté, lorsqu'ils sont à la journée, leurs rapports avec les maîtres tiennent davantage du louage de services dont nous allons parler, surtout en ce qui concerne le droit du maître, de faire à l'ouvrier des déductions proportionnées au temps pendant lequel il auroit été hors d'état

de travailler, même par suite d'une force majeure.

CHAPITRE IV.

Du Louage de services, soins et industrie.

531. Le seul louage de services que nous ayons à considérer ici, est celui qui intervient entre des commerçans et les personnes dont le service corporel ou intellectuel leur est nécessaire pour l'exercice de leur commerce,
Com. 634. désignées par la loi sous la dénomination de *facteurs, commis, serviteurs;* car, lorsque ce louage a pour objet des services purement domestiques, il cesse d'être commercial.

C'est l'usage seul, et même, dans chaque pays, l'acception particulière donnée aux mots, qui peuvent déterminer la différence qui existe entre les commis, les facteurs, ou les serviteurs destinés au commerce. Les notions que nous avons données n. 37, ce que nous dirons dans le titre suivant, de l'étendue des pouvoirs et des obligations de ces personnes, réduisent ce que nous avons à expliquer en ce moment, à quelques notions simples et faciles à saisir, et pour l'application

desquelles les conventions non-seulement expresses, mais celles qu'on peut induire du genre de service entrepris, la qualité, position et rapports des parties, les usages locaux et les circonstances, doivent être singulièrement considérés.

532. Ce louage peut avoir lieu, soit pour un temps indéfini, soit pour un temps déterminé. Au premier cas, chacune des parties a droit de résilier l'engagement, quand bon lui semble, à moins que les règlemens ou les usages locaux n'aient déterminé des formes et délais d'avertissemens préalables. Civ. 1780.

Dans le second cas, celui qui a loué ses services ne sembleroit pas fondé à se retirer, et ne devroit pas être congédié sans cause, comme on l'a vu n. 529; parce qu'en principe, l'impossibilité absolue peut seule dispenser des dommages et intérêts auxquels donne lieu l'inexécution d'une obligation. Cependant, l'usage et les circonstances doivent être appréciés par les tribunaux. En général il faudroit une preuve bien précise que le commis s'est engagé déterminément jusqu'à telle époque; car ces sortes d'engagemens sont ordinairement réputés faits dans l'intention que l'une ou l'autre partie soit libre de les résilier à son gré, à la seule condition d'avertir, suivant l'usage local.

533. L'espèce de services que rendent ces personnes exige qu'elles soient, dans certains cas, dépositaires de la confiance de leur maître, et considérées comme ses mandataires; les principes généraux sur les obligations respectives des mandataires et des mandans, doivent donc être combinés avec ceux sur le louage de services. Ainsi, quoique les mandataires ordinaires puissent se faire remplacer, lorsque cette faculté ne leur est pas interdite, elle ne sauroit, en général, se présumer dans des préposés qui louent leurs services, parce que ce droit qu'ils réclameroient comme mandataires, seroit modifié par leur qualité de locateurs de services, et par la règle
Civ. 1237. qu'une obligation de faire ne peut être acquittée par un autre que l'obligé. C'est encore par une suite de la même règle, qu'un commis n'a pas droit de faire, sans l'aveu de son maître, un commerce particulier, surtout s'il se compose du même genre d'opérations que celles pour lesquelles il s'est engagé. Comme en louant ses services, il est censé les avoir promis dans toute leur étendue, il ne pourroit agir pour son compte qu'en négligeant le travail qui lui est confié. Tout ce qu'il fait est donc réputé pour le compte et profit du maître, quand même il prouveroit qu'une considération personnelle a décidé l'opération conclue avec lui.

534. Par suite de ces principes, les employés des commerçans sont responsables des torts que leur conduite, leur imprudence, négligence ou impéritie auroient pu causer. D'un autre côté, ils ont droit d'exiger un salaire qu'on désigne, en général, sous le nom d'appointemens ou gages. Lors même qu'il n'y auroit aucune stipulation, la fixation en seroit faite par les tribunaux. On doit, tant pour la quotité que pour les paiemens faits, s'en tenir aux registres du maître. Mais dans le cas où les livres ne contiendroient rien de précis, ou porteroient des indications différentes des prétentions élevées par le maître, ce ne seroit pas le cas de lui déférer le serment, suivant les règles du droit civil. Comme il auroit manqué à l'une de ses obligations, celle de tout inscrire sur ses livres, ou de le faire exactement, les tribunaux pourroient déférer le serment au commis.

Civ. 1781.

Com. 8.

Civ. 1367.

535. Nous avons vu, n. 238, que l'impossibilité de remplir les services promis, dégageant celui qui s'est obligé, déchargeoit aussi le maître, de l'obligation d'en payer le prix. Cependant, si cette impossibilité n'avoit été que momentanée et fondée sur une cause légitime, le maître ne seroit point admis à faire une déduction proportionnelle au préposé loué, soit à l'année, soit pour un temps

indéfini, parce qu'il a dû s'attendre à ces événemens. Il s'ensuit que si le préposé étoit malade par sa faute, par exemple, à la suite
Com. 264. de ses débauches ou d'une rixe, il y auroit lieu de faire une déduction. Quant à l'employé loué à la journée, il ne seroit considéré que comme un ouvrier ayant droit seulement au paiement des jours du travail effectif qu'il auroit exécuté.

536. Le maître d'un préposé doit, indé-
Civ. 1999. pendamment des appointemens, gages ou salaires promis, lui rembourser toutes les avances qu'il peut avoir faites pour son service, quand elles ne sont pas du nombre de celles qui sont réputées être à la charge du commis, et se trouver implicitement comprises dans ses appointemens. Cependant le commis étant moins encore un mandataire, qu'un locateur de ses services, le maître ne doit pas l'indemniser des pertes qu'il auroit essuyées dans sa gestion, d'une manière aussi étendue qu'un mandant le devroit à son mandataire : il n'est tenu de l'indemniser que des pertes dont la gestion auroit été la cause, et non simplement l'occasion. Du reste, il doit le garantir de toutes les suites que ces actes peuvent avoir
Civ. 1998. contre lui, lorsqu'elles sont les conséquences de ce qu'il a légitimement fait, ou de tout ce qu'il a exécuté, de l'ordre exprès de son

maître, et en se renfermant dans les bornes de la préposition. Nous développerons ces principes dans le titre suivant.

CHAPITRE V.

Du Louage pour le transport des personnes et des marchandises.

537. L'entreprise de transports est une convention par laquelle une personne qu'on nomme ordinairement *voiturier* ou *roulier*, si le transport est par terre, et *patron* ou *batelier*, s'il est par eau, s'engage envers une autre qu'on nomme *chargeur* ou *expéditeur*, moyennant un prix convenu, à conduire des personnes ou des choses.

De même qu'on peut faire des entreprises de fournitures, qui sont une sorte de contrat aléatoire, un entrepreneur peut conclure un marché pour transporter, moyennant un prix déterminé et invariable, par *tant* pesant et *tant* de distances, les objets qu'on lui confie. L'entrepreneur combine les prix qu'il demande, avec le cours actuel des transports, avec les chances d'augmentation ou de diminution qu'ils peuvent subir pendant la durée

de son entreprise ; et ces diverses considérations, combinées avec l'intérêt que celui envers qui il s'oblige peut avoir, de se mettre à l'abri des variations de prix, en renonçant à l'espoir plus ou moins fondé des diminutions qui surviendroient pendant la durée du marché, produisent un contrat véritablement aléatoire de part et d'autre, auquel on pourroit, par analogie, appliquer les principes expliqués n. 300 et suiv.

Les engagemens de transports ne sont pas du nombre de ceux que l'obligé ne puisse, à moins d'une clause expresse, exécuter que par lui-même (1). Il arrive souvent qu'une personne se charge de faire conduire, dans un lieu désigné, des objets pour le transport desquels il est nécessaire qu'elle emploie des sous-entrepreneurs ou des intermédiaires, à qui elle adresse ces objets, et qui, à leur tour, les dirigent vers un autre lieu, et ainsi de suite, jusqu'à leur arrivée. On donne quelquefois improprement à ces personnes le nom de *commissionnaires de transports :* mais dans la réalité, ce ne sont que des entrepreneurs, et, dans le titre suivant, nous indiquerons l'utilité et la raison de cette différence.

On distingue deux espèces d'entrepreneurs

---

(1) Rejet, 1er août 1820.

de transports : 1° ceux qui n'ayant pas de service publiquement annoncé, se chargent, quand bon leur semble et à des prix convenus, d'effectuer des transports, nous les nommons entrepreneurs *particuliers ;* 2° ceux qui ayant annoncé leur établissement au public, avec des conditions de prix, de périodicité de jours et d'heures, ne sont pas maîtres de refuser de partir au moment déterminé, ni d'exiger d'autres prix que ceux indiqués dans leurs annonces, nous les nommons entrepreneurs *publics.*

Nous allons suivre cette distinction dans la distribution de ce chapitre en deux sections.

SECTION PREMIÈRE.

Des Entrepreneurs particuliers de transports.

538. Les parties sont libres de régler les conditions auxquelles doit être effectué le transport dont l'une se charge envers l'autre. Ces conditions sont assez ordinairement constatées par une lettre de voiture remise au voiturier par l'expéditeur. Cette lettre doit être datée ; exprimer : la nature de la chose à transporter, par ses qualités génériques et extérieures ; le poids ou la contenance des objets, avec indication, en marge, des marques distinctives ou numéros qui peuvent les faire

Com. 101.

Com. 102.

reconnoître ; le délai dans lequel le transport doit être effectué ; le nom et le domicile de l'expéditeur ; le nom de celui à qui la marchandise est adressée ; le nom et le domicile du voiturier ; le prix de la voiture et l'indemnité due pour cause de retard ; enfin elle doit être signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire qui le remplace.

559. Quoiqu'il n'y ait pas une de ces énonciations qui n'ait son utilité, il ne s'ensuit pas qu'on doive refuser d'ajouter foi à la lettre de voiture qui ne les contiendroit pas toutes, dès qu'il n'en résulteroit pas l'impossibilité de connoître les choses à transporter, et les conditions essentielles du transport ; ou dès qu'elles pourroient être suppléées, soit par l'usage, soit par une expertise. On peut dire seulement qu'il ne doit point être admis de preuve contre les énonciations de la lettre de voiture ; que celui qui soutient avoir confié des objets à un voiturier, ou qui se prétend fondé à les réclamer, soit parce qu'ils lui étoient expédiés, soit parce qu'il a acquis, par cession ou tout autre moyen, les droits de réclamer l'exécution de ce contrat, ne peut refuser d'accomplir les conditions qu'il contient ; et que si quelque énonciation nécessaire est omise, ou se trouve obscure, le doute sera interprété suivant les principes expliqués n. 191.

De même, à défaut d'une lettre de voiture qui puisse constater dans quel état ont été remis des objets dont le voiturier ne nie pas avoir été chargé, ou qu'on prouve lui avoir été remis, la présomption est que ces objets étoient en bon état : car il étoit maître de ne pas s'en charger sans lettre de voiture, ou de refuser celle qui auroit contenu des énonciations inexactes. C'est le cas d'appliquer ce qui a été dit n. 506.

540. On voit, par là, qu'une lettre de voiture n'est pas indispensable pour obliger un voiturier à rendre les choses qu'on prouve lui avoir confiées : car, ni d'après l'usage, ni d'après le texte de la loi, cet acte, rédigé par l'expéditeur seul, n'est point fait en double exemplaire dont un resteroit entre ses mains, signé du voiturier. La remise des marchandises étant un fait de commerce et un dépôt nécessaire, se justifie par témoins ou par tout autre genre de preuves; dans ce cas, les tribunaux décident, d'après les circonstances et l'usage, quelles doivent être les conditions du transport.

Com. 632.
Civ. { 1348 / 1950.
Com. 109.

L'ordre qu'un voiturier reçoit d'une personne connue, d'aller enlever des marchandises qu'on lui désigne dans un lieu public où elles seroient déposées, est, en sa faveur, un titre suffisant pour le mettre à l'abri des pour-

suites de celui qui, prétendant en être propriétaire, attaqueroit ce voiturier comme les ayant dérobées. Mais s'il ne fait pas connoître celui de qui il a reçu l'ordre qu'il prétend exécuter, il est valablement poursuivi.

541. Le voiturier doit rendre les objets qu'on lui a confiés à celui de qui il les a reçus, ou à celui qui lui a été indiqué par l'expéditeur, sans pouvoir contester la propriété ou se permettre de la discuter; et si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, on suit les règles ordinaires sur ces espèces de titres, telles que nous les avons développées n. 313 et suivans. Si le voiturier ne peut trouver la personne indiquée, il doit, après perquisition, les déposer dans le lieu désigné par le pré-
Com. 106 sident du tribunal de commerce, ou le juge de paix.

Lorsqu'il ne remet pas les choses qui lui ont été confiées, il doit les payer, au prix qu'elles valoient au moment où la remise a dû s'exécuter; et néanmoins si cette valeur avoit diminué, le destinataire a droit d'exiger le prix qu'elles lui ont coûté, avec des dommages-intérêts. A défaut de factures ou autres renseignemens sur la quantité ou qualité des choses contenues dans les caisses ou ballots perdus, les juges peuvent prendre le serment

du demandeur, conformément à ce qui a été dit n. 504.

542. Le voiturier doit veiller à la conservation des marchandises pendant le voyage, et les rendre dans le même état qu'il les a reçues; les principes expliqués n. 516, lui sont applicables. Civ. {1782. 1915.

Sa responsabilité commence à l'instant même où elles ont été remises à lui ou à l'un de ses préposés, soit sur le port, soit dans quelque local public dont la surveillance n'appartient ni à l'expéditeur, ni à des personnes dont il réponde. Il doit faire tout ce qui est nécessaire, non-seulement pour les charger convenablement et conserver les choses, telles que des réparations à des tonneaux qui fuiroient; mais encore il doit accomplir les formalités et conditions exigées par les lois ou règlemens locaux (1), ainsi que nous l'avons dit n. 495. Civ. 1783.

Si les choses lui ont été annoncées comme fragiles, il répond des fractures; il est encore responsable des dommages arrivés par suite des avaries extérieures, ou par le manque de soins et d'attention de sa part, quand même il auroit déclaré ne pas vouloir en garantir

(1) Cassation, 19 mars 1814.

la conservation (1), parce que nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de ses fautes : à cet égard on suivroit les principes sur les devoirs des dépositaires. Mais il faut que ces marchandises aient été conditionnées et emballées suivant leur nature ; il ne seroit pas juste d'imputer au voiturier les accidens arrivés par défaut d'emballage ou de précaution des expéditeurs. Lorsqu'il y a lieu à l'exercice de cette responsabilité, le voiturier ne peut se borner à offrir une indemnité proportionnée à la diminution de prix que l'avarie a causée ; il est tenu de garder la marchandise pour son compte, et de la payer en entier à dire d'experts.

543. Nous avons dit qu'un voiturier devoit rendre identiquement les choses qui lui ont été confiées : mais à cet égard, la nature de ces choses et l'usage ont nécessité une distinction. S'il s'agit d'objets enfermés dans des caisses, enveloppes et autres fermetures, il suffit au voiturier de rendre les ballots et caisses dans un bon état extérieur, à moins qu'il ne résulte, soit de la lettre de voiture, soit d'autres preuves ou des circonstances, qu'il a connu les qualités et quantité spécifiques des choses renfermées ; qu'il les a véri-

(1) Rejet, 21 janvier 1807.

fiées, ou pu et dû vérifier d'après l'usage (1); ou enfin que, de toute autre manière, il s'en est rendu responsable. Si la qualité ou quantité des choses pouvoit être altérée ou changée, sans effraction extérieure, le voiturier doit livrer ce qui est indiqué contenu dans les barriques ou autres vaisseaux semblables.

Ces règles de responsabilité sont indépendantes des dommages et intérêts, ou même des peines auxquelles les voituriers seroient soumis, s'ils abusoient du dépôt qui leur a été fait, et s'ils se rendoient coupables d'infidélités spécialement prévues, à leur égard, par les lois pénales, ou de tous autres crimes ou délits (2). Pén. § 386. § 387.

544. Les voituriers sont encore responsables du défaut d'arrivée dans le délai fixé par la lettre de voiture. Celui à qui la marchandise est expédiée, a droit à des dommages-intérêts suivant les principes expliqués n. 189. Com. 97. Mais, dans ce cas, le voiturier ne peut être forcé de garder les marchandises pour son compte, à moins que le retard ne les ait rendues tout-à fait inutiles; par exemple, si elles n'étoient arrivées qu'après un certain temps

(1) Cassation, 20 mai 1818.

(2) Rejet, 17 novembre 1808.

de tolérance accordée par quelques lois pour la vente de marchandises étrangères, prohibées.

Civ. 1784. Com. {103. 104.} 545. La responsabilité du voiturier cesse, et ses obligations sont modifiées par la force majeure; mais il ne lui suffit pas d'alléguer cette excuse. La présomption est toujours en faveur de la responsabilité, et la force majeure n'est qu'une exception que le voiturier doit prouver. Des rapports de témoins, rédigés hors du lieu de l'accident, ne suffiroient pas pour établir cette preuve; il faut qu'un officier compétent se transporte et vérifie les faits qui en sont susceptibles; et lorsqu'elle sera soumise au tribunal, il faut qu'un examen attentif de circonstances apprenne si, en remplissant avec scrupule ses obligations, le voiturier qui allègue la force majeure, n'auroit pas pu s'y soustraire ou la prévenir. Il doit donc prouver qu'il ne s'y est pas imprudemment exposé, et qu'il n'y a pas donné lieu. Par exemple, il est juste qu'il ne soit point responsable des vols faits en chemin par des hommes attroupés; mais il faut que la rencontre, l'attroupement et la violence soient bien constatés; il faut que ce soit sur la route directe de la destination, et à une heure qui ne fût pas indue; à moins, toutefois, que le voiturier n'ait été autorisé à quitter la grande

Civ. 1315.

route, ou à voyager la nuit, par une permission de l'expéditeur, ou que, par suite d'un accident dont il ne seroit pas responsable, il ait été empêché de se rendre pendant le jour à un lieu de gîte. De même, on n'accueilleroit pas l'exception des voituriers par eau qui, étant, par les règlemens, tenus de se faire piloter dans certains lieux, auroient fait naufrage, faute d'avoir pris cette précaution (1).

Par suite des mêmes principes, le voiturier ne répond point des détériorations ou pertes causées par le vice propre des choses en elles-mêmes, ou des pertes et avaries qu'auroient occasionées celles que d'autres chargeurs auroient mises sur sa voiture. Mais il faut qu'on n'ait pas à lui reprocher d'avoir réuni, dans un chargement, des objets qu'il savoit ou devoit savoir susceptibles de s'altérer ou de se détruire mutuellement, et de causer la perte dont on veut le rendre responsable; et ce seroit du reste à lui de prouver l'exception par laquelle il prétendroit se justifier. Com. 103.

L'expéditeur, soit qu'il ait contracté en son nom, soit qu'il l'ait fait par intermédiaire, peut intenter ces actions contre le voiturier (2); elles peuvent aussi être exercées par ceux à

(1) Cassation, 21 messidor an 11.
(2) Règl. de juges, 8 juillet 1814.

qui les objets étoient envoyés, et au compte desquels ils voyageoient d'après les principes expliqués n. 278 et 542.

546. Les actions auxquelles peut donner lieu l'inexécution des engagemens du voiturier ou la responsabilité dont il est tenu, se prescrivent par des causes ou des délais qui varient suivant la nature de ces obligations et la qualité de ceux qui ont intérêt à les invoquer. L'action de l'expéditeur ou du destinataire, pour défaut de remise des objets confiés, ou des avaries éprouvées par ces objets, s'éteint par six mois, sans poursuites, pour les
Com. 108. expéditions faites dans l'intérieur de la France, et par un an, pour celles faites à l'étranger. Le délai de cette prescription est calculé différemment, suivant l'objet de l'action. Si l'on prétend que des objets confiés au voiturier n'ont pas, en tout ou partie, été rendus à leur destination, le délai court du jour que le transport auroit dû être effectué, c'est-à-dire du jour auquel, d'après les conventions, ou les usages s'il n'y a rien de stipulé, le voiturier auroit dû les remettre à leur destination. Ce laps de temps est en faveur du demandeur une présomption de perte; et il n'a rien à prouver que le fait du chargement (1). Si l'on

(1) Cassation, 8 mars 1819

prétend que, par une convention prouvée, ou même par une suite de sa préposition résultant des usages locaux, le voiturier a été tenu de remplir quelques formalités dans l'intérêt de l'expéditeur, par exemple, de faire viser à des barrières ou bureaux de passage, des *acquits à caution* ou autres pièces de cette nature destinées à opérer la décharge de l'expéditeur envers le fisc, et qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation, l'action dure trente ans, puisqu'aucune prescription plus courte n'a été établie. Cette obligation du voiturier résulte d'une préposition spéciale; et le tort occasioné par lui, dans ce cas, ne peut être considéré comme perte ou avarie (1). Les tribunaux pourroient, toutefois, apprécier les circonstances et les faits d'après lesquels un expéditeur se seroit, dans ce cas, rendu non recevable à poursuivre le voiturier.

547. Si le voiturier a exécuté son obligation de livrer les marchandises, mais qu'on prétende qu'elles ont été avariées par son fait ou sa négligence, l'action doit être intentée dans les délais de six mois ou un an dont nous venons de parler. Mais il faut, de plus, que celui à qui les marchandises ont été adressées, quelle que soit sa qualité de propriétaire,

(1) Rejet, 26 juin 1823.

d'entrepositaire ou de consignataire, ait fait constater ces avaries, soit à l'instant de la réception des marchandises, si elles étoient visibles, soit dans un bref délai déterminé par l'usage, si elles n'étoient pas susceptibles d'être vérifiées à l'instant. Celui qui a reçu les objets, en les faisant entrer dans ses magasins, ou en disposant de tout ou partie, après qu'ils ont été déchargés sur un quai ou dans les entrepôts des douanes, et qui, en outre, a payé la voiture, sans réclamation ni protestation dans les vingt-quatre heures, perd son
Com. 105. action; à moins que les détériorations dont il se plaint, ne soient le résultat de fraude, ou d'infidélité prévue par les lois pénales; dans ce cas, l'action se prescriroit seulement par
Com. 108. le même délai que les crimes ou délits.

Les formalités à observer pour qu'en cas de refus de réception, l'état des marchandises soit constaté, et qu'il soit pris des mesures pour leur conservation et dépôt, consistent à présenter requête au président du
Com. 106. tribunal de commerce, ou, à son défaut, au juge-de-paix, qui fait constater l'état des objets refusés ou contestés, par experts nommés d'office, et peut en ordonner le séquestre, aux frais et risques de qui il appartiendra.

548. Le voiturier qui a remis les marchandises à leur destination, et contre lequel aucune exception d'avarie ou de perte partielle

n'est élevée, a une action contre celui qui lui a délivré la lettre de voiture et remis les marchandises, ou contre celui à qui il en a fait la remise et qui ne les a pas refusées, pour être payé des frais de transport, des dépenses par lui faites pour la conservation de la chose; il peut même obtenir des dommages et intérêts à raison des poursuites, amendes et autres frais auxquels l'auroit exposé le défaut de précaution de l'expéditeur, en ne se conformant pas aux formalités exigées pour la circulation de certaines espèces de marchandises.

549. A défaut de paiement, le voiturier peut faire ordonner la vente, par le président du tribunal de commerce, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. Mais cette disposition ne sauroit être applicable au cas où il s'élèveroit quelque contestation relative à des avaries ou autres faits donnant lieu à la responsabilité du voiturier, puisque le paiement qu'il obtiendroit par la vente des marchandises, empêcheroit, d'un côté, qu'on pût constater leur détérioration, et de l'autre, qu'on pût obtenir une indemnité par la retenue de son salaire. Com. 106.

Si, par quelque événement, le prix de la vente des marchandises ne suffisoit pas pour payer ce qui est dû légitimement au voiturier, celui-ci n'en conserve pas moins son action

contre l'expéditeur qui ne pourroit, comme on l'a vu n. 204, s'en affranchir, sous prétexte que, par force majeure ou cas fortuits, les choses ont été dépréciées de manière à ne pas suffire au paiement.

550. L'impossibilité, de la part de l'expéditeur, d'exécuter l'engagement qu'il a pris, de donner des objets à transporter, est une
Com. 276. cause légitime de la résiliation du contrat. Ainsi, lorsqu'on a fait, avec un voiturier, une convention pour qu'il transporte des marchandises dans un lieu, si quelque loi vient à défendre ce transport, si la guerre, une interdiction prononcée par le gouvernement, ou toutes autres causes semblables, ne permettent plus qu'il s'effectue, la convention doit être résiliée de plein droit, sans dommages et intérêts de part ni d'autre : le transport n'ayant pas lieu, par suite d'événemens dont aucune des parties n'est responsable, chacune supporte les frais des préparatifs qu'elle a pu faire. Mais si un expéditeur avoit fait marché avec un voiturier pour qu'il aille chercher certaines choses dans un lieu, et qu'elles ne s'y trouvassent plus, parce qu'elles auroient péri, ou autrement, il devroit le prix de transport convenu.

551. Lorsque, le transport étant com-

mencé, un événement quelconque de force majeure empêche de le continuer, le voiturier qui n'a pas reçu d'instructions sur la conduite à tenir, est, en sa qualité de mandataire, naturellement investi du droit de faire, pour le dépôt et la conservation des marchandises, pour la rupture entière du voyage, ou sa continuation par une route différente, ce qu'un homme sage feroit pour lui-même. S'il prend une voie plus longue, il a droit à une indemnité; car c'est, en quelque sorte, un déboursé qu'il fait pour l'exécution de son mandat. S'il décharge les marchandises dans le lieu d'entrepôt le plus voisin de la destination à laquelle il ne peut parvenir; s'il les ramène, ne trouvant rien de plus avantageux à faire, il doit être payé de tout ce qui lui a été promis, comme s'il eût terminé le voyage.

552. L'expéditeur peut changer d'avis. S'il prend ce parti avant le départ, il ne doit pas être précisément contraint à payer la somme convenue pour le transport; il ne doit que des dommages et intérêts qui sont fixés par les juges, suivant les circonstances. Mais s'il ne change d'avis qu'après le transport commencé, il doit payer la totalité du prix convenu.

Le retard qui a lieu par force majeure ou événemens imprévus, est aux risques de chacune des parties; le voiturier ne peut deman- Com. 277.

der un supplément de prix. De son côté, l'expéditeur ne peut prétendre d'indemnité pour le tort qu'il éprouve; et s'il juge convenable de donner aux marchandises une direction par d'autres moyens de transport, il doit payer la totalité du prix stipulé, quand même il prétendroit que la nouvelle voie est plus courte; néanmoins si, de fait, elle est plus longue, il doit payer un supplément. C'est encore d'après les circonstances que les tribunaux peuvent décider si un obstacle de force majeure n'a dû être considéré par le voiturier que comme une nécessité de retard, ou le porter à rompre le voyage, et à agir comme nous l'avons dit n. 551.

Les règles que nous donnerons dans la troisième partie, sur les transports par mer, peuvent, dans un grand nombre de cas, être appliquées à ceux qui s'opèrent par terre, ou par la navigation intérieure.

SECTION II.

Des Entrepreneurs publics de transports.

553. Les entrepreneurs publics de transports sont, comme on l'a vu n. 537, assujettis à partir aux jours et heures qu'ils ont annoncés, quand même le nombre des personnes ou des objets qu'ils doivent transporter, ne

suffiroit pas pour compléter leur chargement ou les couvrir de leurs déboursés.

Quelquefois, ils tiennent du gouvernement, le droit d'exercer ce genre d'industrie; et alors les obligations entr'eux et ceux qui les emploient sont modifiées par des règlemens spéciaux ou locaux : tels sont les fermiers des bacs. Hors ces cas, ces sortes d'entreprises sont libres; la nécessité d'une autorisation du gouvernement, exigée par l'art. 5 de l'acte du 20 mai 1805 (30 floréal an 13), a été abrogée par l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817.

Tout ce que nous avons dit dans la section précédente leur est applicable, indépendamment de ce que les règlemens d'administration publique déterminent quelques-uns de leurs rapports avec les particuliers, et leurs obligations spéciales envers le gouvernement. Les principaux sont les actes des 1er septembre 1804 (16 fructidor an 12), et 28 août 1808. Ces entrepreneurs sont obligés de tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent, leurs récépissés ou bulletins d'enregistrement servent de preuves contre eux. Ils sont tenus des obligations des aubergistes et autres dépositaires, pour la garde dans leurs magasins (1). Il arrive souvent

Civ. 1786.

Civ. 1785.

(1) Rejet, 2 thermidor an 8.

que les rédactions imprimées de ces bulletins limitent la responsabilité des entrepreneurs à une somme indiquée : une telle restriction aux principes généraux sur la responsabilité des voituriers, ne seroit point obligatoire pour les personnes qui leur confient ainsi leurs effets, comme on l'a vu n. 542.

Nous avons donné, n. 503, quelques notions, par suite desquelles on peut décider dans quelles circonstances les cessionnaires ou successeurs de ces sortes d'établissemens sont tenus des obligations de ceux qu'ils remplacent.

554. Les voitures, chariots, ou fourgons, qu'expédient ces établissemens, sont sous la conduite de préposés, autorisés par leur seule qualité, à recevoir les objets qu'on leur con-
Civ. 1384. fie en route, d'une manière qui oblige leurs commettans (1). Ces préposés ont une feuille qui est la copie exacte de l'enregistrement des personnes ou choses qu'ils conduisent, tels
Civ. 1785. que doit les désigner le registre du bureau de départ. Ceux à qui les objets sont destinés, porteurs des récépissés, ou dénommés auxdites feuilles, sont censés propriétaires et suffisamment autorisés à donner décharge valable,

(1) Rejet, 19 frimaire an 7. — Rejet, 5 mars 1811. — Cassation, 29 mars 1814.

en marge de l'article qui les concerne. Ils doivent, par conséquent, avant de signer ce reçu, s'assurer de l'état des ballots ou caisses qu'ils reçoivent, conformément à ce que nous avons dit n. 547. Ces entrepreneurs sont soumis aux mêmes actions que les voituriers, et peuvent opposer les mêmes prescriptions. Nous ne pensons pas qu'on puisse distinguer entre le cas où des objets confiés à leurs soins auroient été remis par des commerçans, et celui où ils auroient été remis par des non commerçans, pour restreindre, au premier cas seulement, les prescriptions et fins de non recevoir indiqués n. 546 (1). Lorsque des objets confiés à ces établissemens n'ont pas été réclamés dans le délai de six mois, du jour de l'enregistrement, ils sont vendus à la diligence de l'administration des domaines, et le produit est versé au trésor royal, conformément à l'article 1er de l'acte du 13 août 1810; sans préjudice du droit des parties, qui justifieroient leur propriété, de répéter ce prix envers l'état.

---

(1) Rejet, 4 juillet 1816, *est contraire.*

TITRE VIII.

DES PROCURATIONS, PRÉPOSITIONS, GESTIONS D'AFFAIRES ET COMMISSIONS.

555. Nous avons vu, n. 40, que souvent des négociations commerciales étoient faites par des personnes qui n'y avoient pas d'intérêt individuel, mais qui représentoient les véritables intéressés. Sans doute une opération, commerciale par elle-même, reste de la même nature, malgré la circonstance qu'elle auroit été exécutée par l'intermédiaire d'autrui; mais il en résulte, soit entre celui qui a agi pour un autre et ce dernier, soit entre ces personnes et les tiers, des effets que nous allons expliquer dans ce titre.

Il sera divisé en quatre chapitres, où nous traiterons successivement des procurations, des prépositions, des gestions d'affaires et des commissions. Nous aurons soin de déterminer les caractères qui distinguent ces contrats, encore bien qu'ils soient régis par un grand nombre de principes communs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Procurations.

556. Nous avons vu, n. 40, en quoi les procurations, dont il sera question dans ce chapitre diffèrent des commissions dont nous parlerons dans le quatrième. Quoique cette dernière espèce de négociation soit plus habituelle dans le commerce, que la simple procuration, et que même elle soit plus généralement présumée, cependant il y a des cas dans lesquels la manière dont les parties se sont expliquées ne permet de voir qu'une simple procuration. Il en est même où la nature des choses ne permet pas qu'il en soit autrement. Ainsi, les directeurs et entrepreneurs de bureaux de ventes publiques ou d'agences d'affaires, dont nous avons parlé n. 42 et 45; les agens de change, les courtiers, soit ceux qui sont commissionnés, soit ceux qui exercent ces genres d'industrie dans les lieux où il n'existe point d'agens commissionnés, suivant les règles expliquées n. 121 et suiv.; les administrateurs de sociétés ou les agens et syndics de faillites, dont nous traiterons dans les quatrième et cinquième parties, ne contractent

qu'en qualité de fondés de pouvoirs, et ne peuvent jamais être considérés comme des commissionnaires. Dans les autres cas, les circonstances doivent décider les tribunaux.

Nous allons, dans une première section, expliquer les règles sur la formation des procurations; dans la seconde, les obligations réciproques du mandataire et du mandant; dans la troisième, leurs obligations et leurs devoirs envers les tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Règles sur la formation des procurations.

557. Les procurations peuvent être données par la loi, par la justice, ou par la convention. Ainsi, nous verrons qu'en cas d'as-
Com. 381. surance, un assuré a, non-seulement le droit, mais que l'obligation lui est imposée de veiller au sauvetage. Ainsi, dans une faillite, les agens ou syndics sont, par autorité de la justice, mandataires de la masse. On doit se reporter, ponr ce qui concerne les procurations conventionnelles, objet plus spécial de ce chapitre, à ce que nous avons dit dans le titre second sur la preuve. Il suffira d'ajouter ici, qu'en général, on ne doit point croire aux allégations et aux indices, pour établir qu'une personne a été chargée d'une

affaire (1); mais une fois que les parties sont d'accord sur le fait, il est naturel de se décider par des présomptions déduites, soit de leur position, soit de leur intention probable pour déterminer l'étendue d'un pouvoir qui n'auroit pas été rédigé par écrit. Par exemple, on présume naturellement que celui qui a reçu le pouvoir de s'obliger, a été suffisamment autorisé à payer; que celui qui a été chargé de vendre la chose d'autrui, a été autorisé par cela même à en recevoir le prix.

Section II.

Obligations respectives du mandataire et du mandant.

558. Celui à qui une procuration est offerte ou envoyée, n'est pas obligé de l'exécuter; mais si elle lui est parvenue par correspondance, il doit employer la voie la plus prompte pour faire connoître son refus; le silence gardé au-delà du temps nécessaire et usité pour répondre, pourroit, comme on l'a vu n. 253, donner un juste sujet de supposer son acceptation, et de le condamner à tous dommages et intérêts. Cependant, même dans Civ. { 1984. 1985.

(1) Cassation, 11 vendémiaire an 7.

le cas où celui à qui un pouvoir a été transmis, refuseroit de l'exécuter, il est des soins que la bonne foi lui commande de prendre. Celui à qui des marchandises seroient envoyées pour en faire un emploi indiqué, ne doit pas, s'il refuse d'accepter le pouvoir, les laisser à l'abandon, ou même les renvoyer; il doit, en faisant les protestations convenables, veiller à leur dépôt et conservation.

Lorsqu'il consent à se charger du pouvoir qui lui est adressé, une déclaration de ce
Civ. 1985. consentement n'est pas nécessaire. L'exécution qu'il y donne suffit pour que le lien réciproque soit formé entre lui et le mandant, comme on l'a vu n. 251.

Celui qui a pris l'engagement exprès ou tacite d'exécuter une procuration, ne peut s'en dispenser, à moins que la personne qui la lui a donnée ne manque elle-même à son obligation corrélative, en ne lui fournissant pas les fonds, les crédits et sûretés stipulés ou déterminés par l'usage, ou bien, à moins que, par sa faillite ou sa déconfiture, elle ne
Civ. 2003. lui donne une juste crainte de n'être pas remboursé.

Lors même qu'il n'a aucun motif légitime,
Civ. 2007. il reste libre de renoncer à exécuter les pouvoirs, pourvu que ce soit en temps utile, et que le mandant puisse faire personnellement

ou par un autre, ce dont il l'avoit chargé.

Il doit se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues, et répond de tous les événemens, lorsqu'il ne les a pas suivies, à moins qu'il ne puisse prouver qu'en les exécutant à la lettre, il eût compromis les intérêts qui lui étoient confiés. En général, il doit exécuter le mandat par lui-même; mais la faculté de se substituer quelqu'un est facilement présumée dans les procurations commerciales. Quelquefois même cette substitution est tellement commandée par la nature des choses, que l'affaire ne pourroit être exécutée autrement. C'est donc d'après les circonstances, qu'on appliqueroit les règles du droit commun sur les substitutions de pouvoirs : du reste, le substitué devient, en tout ce qu'il a fait ou dû faire, tenu des mêmes obligations, et a les mêmes droits que si le pouvoir lui avoit été donné directement.

Civ. 1992.

Civ. 1994.

Le mandataire a droit d'exiger que le mandant lui rembourse ses avances, d'après un état détaillé qu'il doit en fournir, avec pièces à l'appui, conformément à l'usage. L'intérêt lui est dû à compter du jour qu'elles ont été faites, à moins qu'étant en retard de rendre ses comptes, il ne perde ce droit par une juste peine de ce retard (1). Mais, sauf le

Civ. 1999.

Civ. 2001.

(1) Cassation, 21 juin 1819.

cas d'exception prévu n. 219, il n'est point subrogé, contre le mandant et les co-obligés de celui-ci, aux droits d'un créancier qu'il auroit payé de ses propres deniers, en exécution des pouvoirs qu'il avoit reçus.

Ainsi, celui qui, pour obliger un autre, auroit accepté purement et simplement, et non par intervention, des lettres de change tirées par cette personne, et par elle employées à payer un créancier, ne pourroit, après avoir payé les lettres qu'il a acceptées, prétendre qu'il est légalement subrogé aux droits de ce créancier, soit pour exercer les hypothèques de la créance soldée par le moyen de ces lettres, soit pour agir contre des co-débiteurs de la dette ainsi acquittée (1). Il en seroit de même de celui qui auroit été indiqué par l'un des signataires d'une lettre de change, pour la payer *au besoin*. S'il payoit sans protêt, préalable indispensable d'une intervention, comme on l'a vu n. 405, il ne pourroit se prétendre subrogé aux droits du porteur, comme s'il avoit payé après protêt: on peut en donner pour motifs, que l'intention de celui qui a ainsi indiqué le besoin, étoit de ne consentir de subrogation qu'autant que la nécessité de payer, à défaut du véritable indiqué, seroit constante, et que le protêt seul peut

(1) Rejet, 16 décembre 1823.

la constater. Cette condition n'étant pas remplie, il n'y a qu'un simple mandat de gestion qui, sans doute, donne action au gérant contre celui pour qui il a payé, mais qui ne le subroge pas aux droits du porteur. Le mandataire a droit aussi à être indemnisé des pertes, qu'à l'occasion de sa gestion, il auroit éprouvées, sans imprudence de sa part, et à être garanti de toutes les suites de ce qu'il a fait dans les limites de ses pouvoirs. Il peut, à moins que les circonstances ne portent à reconnoître qu'il n'entendoit rendre qu'un service purement gratuit, ce qui se suppose difficilement dans le commerce, comme on l'a vu n. 138, exiger une rétribution qui, à défaut de stipulation, est réglée par l'usage ou par l'arbitrage des juges.

A son tour, celui qui donne un pouvoir, doit le rédiger d'une manière claire et précise; les termes de la convention doivent être rigoureusement suivis, et recevoir leur interprétation d'après les usages et la position des parties. Si la procuration n'en donne pas d'autres, que d'agir pour le mieux, le mandataire doit faire ce que le père de famille le plus exact eût fait dans de pareilles circonstances. Civ. { 1927. 1992.

C'est par les circonstances et la nature de l'affaire ou des rapports entre les parties, qu'on peut décider quand le mandataire a,

bien ou mal, agi; il suffit de ne pas perdre de vue que le danger perpétuel où les commerçans sont, de faire faillite, et les risques d'un retard dans beaucoup de cas, doivent rendre les juges plus sévères qu'en matière civile. Ainsi, un fondé de pouvoir ne seroit pas toujours excusable en prouvant qu'il a terminé, aux mêmes conditions, une affaire semblable qui l'intéressoit personnellement, s'il étoit reconnu que, dans le même temps, on traitoit habituellement à des conditions plus favorables. Il doit même, sans attendre les ordres exprès, faire les choses qui sont indispensables ou exigées par les lois, telles que seroient des dépenses conservatoires, l'acquittement de droits d'octrois, douanes, transit, entrepôt, etc. Dans tous ces cas, il répond de la faute qu'il com-
Civ. 1994. mettroit dans le choix des personnes qu'il emploie comme intermédiaires, et trouve une excuse légitime dans la force majeure, suivant les principes expliqués dans les deux titres précédens.

L'obscurité ou l'incertitude laissée dans les instructions, n'est pas, pour le fondé de pouvoir, un motif d'agir arbitrairement, sans demander des explications plus précises. Seulement, on peut dire que si les circonstances ou la nature des ordres ne lui laissoient pas le temps de consulter, et qu'il eût suivi, soit l'usage, soit le cours des opérations sembla-

bles, sa bonne foi seroit un motif de ne pas admettre les réclamations de celui qui, par l'obscurité de sa correspondance, l'auroit induit en erreur.

Le commerçant qui a été chargé d'une opération, ne doit pas manquer d'instruire son correspondant, de ce qu'il a fait, en lui fournissant des bordereaux et états de situation qui le mettent à même de connoître leur position réciproque. Il doit également l'instruire de tout ce qui est relatif aux négociations qui lui sont confiées, lorsque ces événemens peuvent influer sur la détermination de celui-ci, pour modifier, étendre ou révoquer les ordres qu'il a donnés; et l'on appliqueroit, au silence gardé par le mandant, les principes que nous avons expliqués n. 145, 252 et 253.

559. Le fondé de pouvoirs qui a touché quelque somme pour son commettant, par suite ou à l'occasion des négociations dont il étoit chargé, doit lui en rendre compte dans les formes et délais d'usage, quand même ce qu'il auroit touché, en vertu de sa procuration, n'auroit pas été dû au mandant : s'il en applique quelque chose à son usage, il en doit l'intérêt du jour de cet emploi; s'il porte la recette dans son compte courant, on suit les règles expliquées n. 475 et 476. Hors ces cas, il ne doit l'intérêt que du jour qu'il a été constitué en demeure; et du reste, on suit

Civ. 1993.

Civ. 1993.

pour les cas de mutations monétaires, ce qui a été dit n. 514. Suivant les règles générales que nous avons expliquées n. 201, il n'est obligé de payer ces sommes que dans son propre domicile ; mais presque toujours, par une convention qui se présume facilement, il est chargé de les faire tenir au domicile du mandant, ou dans le lieu que celui-ci indique; et c'est souvent en tirant ou en passant à l'ordre de ce dernier une lettre de change. Quand ce mode d'envoi a été indiqué par le mandant, la lettre est à ses risques, si le mandataire n'a commis aucune faute. Lorsque le mandant n'a consenti, ni directement, ni indirectement à ce mode d'envoi, ou qu'il en a prescrit un autre, la lettre est aux risques du mandataire, parce que ce n'est plus spécialement pour exécuter la procuration, qu'il a agi ainsi : il ne peut dire que les fonds qu'il a employés pour acquérir cette lettre, sont ceux qu'il avoit reçus pour le compte du mandant; c'est un effet de son propre commerce qu'il lui a transmis, et dont il est responsable.

Les pouvoirs sont, par leur nature, essentiellement révocables ; sans préjudice des droits d'indemnités du mandataire, pour tout ce qu'il auroit fait avant que la révocation lui fût connue (1). Mais ce principe peut être

Civ. 2004.

(1) Rejet, 24 décembre 1817.

modifié par les conventions ou les circonstances : tel seroit le cas où l'exécution des pouvoirs intéresseroit celui qui les a reçus, ou un tiers dans l'intérêt duquel ils auroient été donnés de concert, comme on l'a vu n. 196. Nous ferons connoître, dans la cinquième partie, quelle seroit l'influence de la faillite du mandant ou du mandataire sur les procurations données ou reçues.

En général, ces pouvoirs ne passent point aux héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y ait lieu à la modification que nous avons indiquée n. 503.

Si plusieurs personnes ont été chargées, elles doivent agir ensemble, à moins que les termes de la procuration ou l'explication de l'intention des parties, dans le silence de l'acte, ne portent à croire qu'un seul, ou du moins la majorité des fondés de pouvoir avoit droit d'agir. Ces personnes ne sont tenues solidairement, comme nous l'avons vu n. 182, que dans le cas d'une stipulation particulière, Civ. 1995. ou d'une indivisibilité, qui produiroit les effets de la solidarité. Mais lorsque plusieurs se sont réunies pour donner une procuration, leur obligation, envers le mandataire, est solidaire, sans qu'il ait été besoin de le stipuler.

Section III.

Obligations et droits du mandant et du mandataire envers les tiers.

560. Les tiers qui ont traité avec un mandataire, sont censés s'être directement obligés envers le mandant, qui peut, par voie directe, sans qu'une subrogation soit nécessaire, les poursuivre, comme s'il avoit stipulé personnellement. Par une conséquence nécessaire, celui qui a traité avec un fondé de
Civ. 1998. pouvoirs, acquiert une action contre la personne que ce dernier représentoit, et peut la poursuivre pour la contraindre à exécuter ce qui a été promis par son mandataire, dans les termes de la procuration. A cet égard, les actes, faits et circonstances, peuvent servir à décider si le mandataire a, ou non, excédé la limite de ses pouvoirs (1).

Les mandataires ne sont point obligés, en leur nom, envers les tiers, à qui ils ont fait
Civ. 1997. connoître leurs pouvoirs; à moins qu'ils ne se soient engagés personnellement, ou que la loi n'ait établi des règles différentes, ainsi que nous l'avons vu n. 129, relativement aux agens de change, et sauf aussi ce que nous dirons dans le chapitre IV du présent titre.

(1) Rejet, 8 juillet 1807.

CHAPITRE II.

Des Prépositions.

561. Les divers agens, connus sous les dénominations que nous avons indiquées n. 531, et quelquefois, les femmes de commerçans (1), suivant ce que nous avons dit n. 65, ou le mari d'une femme commerçante, comme on l'a vu n. 69, sont présumés, sous certains rapports, fondés de leurs pouvoirs. L'étendue et la durée en sont déterminées, soit par le genre d'occupations habituelles de ces agens, et de ce qu'ils ont déjà fait sans opposition ou avec l'approbation du préposant, soit d'après ce qu'il est d'usage de confier à ceux qui ont de semblables emplois. Ainsi, le facteur préposé, en termes généraux, à un établissement commercial, est autorisé à tout ce que rend nécessaire la direction qui lui est confiée; et si celui qui l'emploie, prétend y avoir apposé certaines limitations, il doit prouver que le tiers qui a traité avec le facteur, les a connues. Le commis voyageur, annoncé avec cette qualité, ou muni de documens qui la lui attribuent, a le droit de vendre, d'acheter ou de

(1) Rejet, 25 janvier 1821.

recevoir des commissions, selon le genre des opérations du commerçant dont il est l'agent; et c'est d'après les termes de la convention qu'il auroit faite, ou les circonstances, qu'on jugeroit l'effet que l'engagement pris par lui doit avoir à l'égard de la maison qui l'emploie (1). Celui qui est envoyé dans les marchés ou foires, pour y effectuer des achats ou ventes, n'oblige le préposant qu'aux actes, sans lesquels il n'auroit pu remplir son mandat; et, par exemple, il ne peut, sans autorisation spéciale, faire des emprunts. Les simples commis ou apprentis préposés au débit, dans les boutiques ou magasins, sont réputés avoir le droit d'y vendre des marchandises, d'en recevoir le montant, et d'en donner quittance. Mais il ne peut, en général, leur être fait de paiemens valables, ailleurs qu'aux magasins et boutiques. Si, néanmoins, ils étoient porteurs, soit de la marchandise, soit des lettres de change, billets ou factures, dont on leur compteroit le montant, la quittance ou l'acquit signé d'eux seroit valable, parce qu'à leur qualité de préposés, se joint le fait qu'ils ont le titre entre les mains, ce qui suffit pour valider le paiement qu'on leur feroit de bonne foi. Les commis aux écritures et à la tenue des livres, n'obligent leur

(1) Rejet, 19 décembre 1821.

préposant, qu'en ce sens, que tout ce qu'ils ont inséré dans les livres, registres et autres écritures qui, dans l'usage, ne sont pas revêtus de la signature du commerçant, est réputé écrit par lui. Mais la signature qu'ils apposeroient à des actes de correspondance, même avec la formule *par procuration*, n'obligeroit le préposant, qu'autant que des circulaires, un pouvoir exprès, ou une constante approbation, auroient annoncé qu'ils ont ce droit (1). Dans aucun cas, ces préposés, quelles que soient leurs fonctions, ne sont réputés autorisés, sans un pouvoir écrit ou spécial, à tirer, accepter, endosser, signer des lettres de change, effets de commerce, ou virements en banque.

En général, ni la faillite, ni la mort du préposant, ni son remplacement par un héritier, ne révoquent de plein droit les pouvoirs des préposés, tant que la gestion n'a pas été confiée à d'autres. Une révocation expresse n'anéantiroit même les actes postérieurs, qu'autant que celui avec qui ils auroient traité l'auroient connue.

Civ. 2003. 2005. 2006.

Civ. 2008.

Le préposant est tenu de rembourser au préposé tout ce que ce dernier auroit avancé, ou seroit obligé de payer pour lui, et d'exécuter ce qu'il a promis, dans les limites de sa préposition; sauf, si le préposé s'étoit rendu coupable d'abus de confiance, et eût appliqué

Civ. 1998. 1999.

(1) Rejet, 22 ventose an 12.

à son profit personnel les sommes par lui reçues ou empruntées, les marchandises achetées, etc., à exercer son action contre lui (1); et s'il y a plusieurs préposans, ils sont solidaires, comme dans le cas prévu n. 559.

Cette responsabilité s'étend jusqu'aux ef-
Civ. 1384. fets civils des délits, et quasi-délits (2). Ainsi, les confiscations et amendes encourues par le facteur, commis, serviteur, pour contravention aux lois sur les douanes, octrois ou autres droits dus au trésor royal, frappent son maître, sauf recours contre ce commis, s'il y a lieu. Il ne peut s'en dégager, même en abandonnant les choses qui constituoient la négociation. Il n'y a d'exception que dans le commerce maritime, relativement
Com. 216. à certains faits du capitaine d'un navire ou des gens de l'équipage, dont l'armateur ne répond que d'une manière limitée. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux engagemens contractés par ceux que le préposé auroit pu se substituer, si cette substitution n'a pas été connue ou tacitement autorisée par le maître.

Il importe peu au surplus, que, par eux-
Civ. 1990. mêmes, ces préposés ne soient pas capables de s'obliger. On peut entrer dans cette considération lorsqu'il s'agit de juger les obligations personnelles du préposé envers son

(1) Cassation, 26 mars 1813.
(2) Cassation, 7 février 1822.

maître ou les tiers ; mais elle ne peut servir à modifier l'engagement ou la responsabilité du préposant.

Les préposés dont les signatures ou le genre de l'opération annonce qu'ils agissent pour un préposant, ne sont point engagés personnellement (1), à moins que cela ne résulte d'une stipulation expresse, de la volonté formelle de la loi, ou d'un usage constamment suivi dans le commerce; et alors il faut qu'eux-mêmes aient la capacité de s'obliger. Civ. 1997.

Si le commis n'a d'autorisation, ni expresse, ni tacite, la personne qui a traité ne peut prétendre que le maître est engagé, que dans les circonstances dont nous parlerons en traitant de la gestion d'affaires; et ce seroit aussi d'après les mêmes principes, qu'on détermineroit l'obligation du commis envers les tiers qui n'auroient pas été à portée d'apprécier sa qualité et l'étendue des pouvoirs qu'elle lui attribuoit.

CHAPITRE III.

De la gestion d'affaires.

562. La gestion d'affaires est différente de la procuration, en ce qu'elle suppose que le

---

(1) Rejet, 22 pluviose an 10. — Rejet, 8 thermidor an 10.

gérant agit sans y avoir été préalablement autorisé. Ainsi on voit qu'elle peut avoir lieu, ou de la part de celui qui, sans aucun pouvoir exprès ou tacite, agit pour un autre, ou de la part d'un mandataire qui excéderoit ses pouvoirs. Dans tous ces cas, il faut se diriger par la règle d'équité qui ne permet pas, à qui que ce soit, de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Les obligations de celui qui a fait, sans mandat exprès ou présumé, l'affaire d'autrui, commencent à l'instant même qu'il agit, et ne finissent qu'après qu'il en a rendu compte.

Il acquiert, par cette gestion, le droit de demander le remboursement de ses avances, ou de ce qu'il seroit condamné à payer pour cette affaire; mais il n'est pas traité aussi favorablement qu'un mandataire ou un préposé; ainsi, lorsque l'affaire intéresse plusieurs personnes, il ne peut les poursuivre solidairement, à moins qu'elles ne soient associées. Le seul fait qu'il a agi ne suffit point, comme dans le mandat, pour qu'il ait une action : il faut qu'il y ait eu, pour celui dont il a fait l'affaire, utilité reconnue, par exemple, que l'affaire fût telle que l'on doive nécessairement supposer que le maître l'eût faite s'il eût été présent; et à cet égard on peut poser, comme règle que les tribunaux apprécieroient suivant les circonstances, que cette utilité n'existe pas, tant qu'il n'y a ni nécessité, ni urgence. Mais il suffit qu'il y ait eu

utilité dans le principe, quand même, par un événement postérieur, cette utilité auroit cessé d'exister. Tel est le cas d'un navire échoué que le gérant a relevé, et qui ensuite a péri par force majeure, parce qu'on ne suppose pas qu'un homme raisonnable eût voulu laisser périr son navire échoué.

Lorsqu'il est incertain si celui pour qui on a agi eût fait cette affaire, le gérant ne doit avoir d'action qu'en raison de l'utilité qui en résulte pour le maître au moment où il agit.

S'il paroît que le désir de se procurer des droits de commission ou autres rétributions ait porté une personne à se mêler ainsi d'une affaire qui ne lui étoit pas expressément confiée, elle est astreinte aux mêmes obligations que les mandataires salariés dont nous avons parlé n. 534. Si néanmoins la gestion étoit, par sa nature, difficile, et rentroit dans le genre de celles qui ne peuvent être bien faites que par des personnes de sa profession; ou si l'affaire étoit, pour ainsi dire, abandonnée, et pouvoit souffrir de cet abandon, on pourroit apprécier ces obligations avec moins de rigueur.

Il en seroit de même si la gestion d'affaires étoit devenue nécessaire par la connexité des intérêts du gérant avec ceux des personnes à qui il rend service; par exemple, si, par suite d'un naufrage, des marchandises apparte-

nant à divers propriétaires étoient mêlées, et que l'un d'eux s'occupât des mesures nécessaires pour leur conservation et transport en lieu sûr. Dans ce dernier cas, celui dont l'affaire a été faite par un autre ne nous sembleroit pas fondé à se refuser à ces obligations, sur le seul fondement que celui qui a agi avoit aussi intérêt, et que la dépense ou les peines pour tous, n'ont pas été plus considérables que pour un seul : tel seroit le cas de démarches faites par un seul chargeur, pour obtenir main-levée de la prise d'un navire, où d'autres avoient aussi des marchandises.

Ce n'est pas seulement lorsqu'on a fait sans ordre ou invitation l'affaire d'autrui, qu'on est tenu des obligations que produit la gestion d'affaires : celui qui auroit annoncé à une personne qu'il a fait *telle* chose pour elle, et qui cependant n'auroit pas exécuté cette chose, pourroit être considéré comme tenu des obligations d'un gérant d'affaires. Un exemple rendra cette règle sensible. Le 1er août, Pierre de Hambourg écrit à Paul de Paris, qu'il a retiré de la douane, des marchandises appartenant à ce dernier, et qu'il offre de les placer par commission, ou même de les acheter à un prix qu'il propose. Le 20 août, Paul répond, qu'il n'agrée pas la proposition, qu'il prie Pierre de conserver les marchandises, et de les tenir à sa disposition qu'il lui indiquera

incessamment. Par suite de cette réponse, il écrit le 1er septembre à Pierre, de remettre les marchandises à Jean qui le remboursera de toutes ses avances et droits de commission. Mais il se trouve que Pierre n'avoit pas, dans la réalité, retiré les marchandises de la douane, et que se proposant de les retirer, il avoit annoncé comme exécuté ce qui n'étoit qu'un projet. Cependant, dans cet intervalle, une loi de Hambourg interdit ou confisque les marchandises pour lesquelles on n'auroit pas acquitté certains droits, ou rempli certaines formalités avant le 1er septembre. Pierre sera garant envers Paul, parce que si celui-ci n'avoit pas été induit à croire, par la lettre de Pierre du 1er août, que les marchandises étoient sorties de la douane, il est probable qu'il eût pris les mesures nécessaires; qu'il a pu justement, et même qu'il a dû ne point s'en occuper, dès que Pierre assuroit avoir les marchandises entre ses mains.

Dans la rigueur du principe, celui qui auroit expressément déclaré à une personne, qu'il n'entend pas qu'elle s'immisce dans l'affaire, ou qui auroit donné une procuration spéciale à une autre pour le même objet, ne seroit tenu à rien envers le gérant. Mais la bonne foi, nécessaire dans le commerce, repousseroit cette rigueur, si, dans la réalité, le fondé de pouvoir ne s'étoit pas acquitté,

de son mandat, ou s'il paroissoit que la prohibition d'agir a été donnée, dans l'ignorance de certaines particularités qui, si elles eussent été connues, auroient fait prendre une autre résolution.

Les obligations de celui dont l'affaire a été gérée ne sont pas aussi étendues que celles d'un mandant ordinaire. Il ne doit pas d'indemnité au gérant pour la perte qu'il peut avoir éprouvée à l'occasion de la gestion. Il doit seulement lui rembourser les dépenses légitimes qu'il a faites, avec intérêts du jour des avances, puisque si elles n'eussent pas été faites par un autre, il les eût faites lui-même; il lui doit aussi une rétribution, suivant l'usage, pour ses peines et soins.

Il reste à voir quels droits celui qui traite avec une personne qui fait l'affaire d'autrui acquiert, soit contre le gérant, soit contre celui dont l'affaire est faite ainsi. Sans doute, ses droits contre ce dernier ne sont pas directs, à moins que les dépenses faites ne donnent lieu à quelques priviléges du genre de ceux qui ont lieu pour les frais relatifs à la conservation d'une chose. Mais ce tiers a, conformément à ce qui a été dit n. 190, contre celui dont l'affaire étoit gérée, les actions que le gérant pourroit exercer.

Il n'est pas, au surplus, nécessaire d'ajouter que les engagemens pris, envers les tiers, par

celui qui faisoit volontairement l'affaire d'un autre, doivent être exécutés par lui, sans qu'il puisse exciper de ce que nous avons dit n. 560, parce que, n'ayant ni procuration expresse, ni procuration présumée par la qualité de préposé, il est réputé s'être porté fort de celui pour qui il a agi; à moins que, par les circonstances, on ne puisse reconnoître et décider que celui qui traitoit avec lui n'a voulu acquérir de droits que contre la personne dont le gérant faisoit l'affaire, et n'en conserver contre ce gérant, que pour qu'il justifie de la ratification.

CHAPITRE IV.

Des Commissions.

563. Il est facile de reconnoître par ce qui précède, en quoi la commission diffère des procurations, prépositions et gestions d'affaires. Le véritable caractère de cette distinction ne concerne que les tiers. A leur égard, le commissionnaire est toujours considéré Com. 91. comme agissant en son propre nom, de telle manière qu'ils n'acquièrent point d'action directe contre le commettant, lors même qu'ils parviendroient à découvrir son nom; sauf à exercer, s'il y a lieu, de la manière et

dans les cas prévus n. 190, les droits que le commissionnaire pourroit avoir contre son commettant. Il s'en suit que le commissionnaire n'est jamais tenu de faire connoître pour qui il a négocié ; et même dans les
Com. 332. cas où la loi exige qu'il indique si, ou non, il agit en qualité de commissionnaire, il n'est pas tenu de déclarer autre chose que sa qualité, sans exprimer le nom de son commettant.

Mais sous tous les autres rapports, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de régler les droits et obligations respectifs du commissionnaire et du commettant, les principes qui règlent ceux du mandant et du mandataire que nous avons expliqués dans le chapitre premier, reçoivent leur application, sous les seules modifications que commande la nature des choses. Ainsi lorsque le commissionnaire a acquitté un engagement, par suite d'opérations qu'il a faites de l'ordre ou pour le compte d'un commettant, il acquiert, outre son action contre ce
Civ. 1251. dernier, la subrogation légale dont les effets ont été expliqués n. 219. Nous en donnerons quelques exemples en traitant des faillites.

564. Dans la règle, les rapports du commissionnaire avec son commettant n'étant pas autres que ceux du mandataire que nous avons expliqués n. 558 et suiv., il ne doit point garan-

tir ce dernier des suites de la négociation, lorsqu'il l'a faite dans les limites de ses instructions. Il n'y a d'exception que pour les commissionnaires de transports, dont nous parlerons n. 574 et suiv. Mais il peut se charger de cette garantie; et cette stipulation se déduit de la manière dont les droits de commission ont été réglés.

Il y a deux modes admis à cet effet dans le commerce; l'un est appelé *décroire*, et l'autre *simple* commission. Lorsque le commissionnaire perçoit un *décroire*, il répond des débiteurs, et par conséquent s'il reçoit en paiement des effets négociables créés ou endossés par celui avec qui il traite, il doit en garantir le paiement à son commettant par un endossement ou aval. Cette rétribution est ordinairement double de l'autre. Lorsqu'il reçoit une *simple* commission, il ne répond pas des personnes avec qui il traite, pourvu qu'il n'y ait, ni tort, ni faute, ni imprudence de sa part, même quand il a accordé des termes, si cela ne lui étoit pas interdit. L'usage des lieux peut seul déterminer quelle est celle des deux responsabilités que le commissionnaire doit supporter, lorsque, pour éviter la plus rigoureuse, il prétend n'avoir entendu exiger qu'une commission simple.

Il ne faut pas en conclure, toutefois, que le commissionnaire soit dispensé de rendre

compte à son commettant, ni qu'il puisse, sans être coupable d'infidélité, exiger de lui plus qu'il n'a déboursé, ou lui compter moins qu'il n'a reçu. Mais la nature des affaires, et l'usage des lieux, peuvent le dispenser de faire connoître les personnes avec qui il a négocié, lorsqu'il répond de leur solvabilité. Un commettant de mauvaise foi pourroit abuser de cette espèce de renseignemens, et faire, dans la suite, directement, des offres de services aux correspondans de son commissionnaire, qu'il auroit connus par ce moyen.

Nous allons, dans les quatre sections suivantes, traiter des commissions pour vendre, acheter, expédier des marchandises, et faire des opérations de change; et ce que nous dirons à ce sujet pourra servir à résoudre les difficultés qui s'élèveroient à l'occasion d'autres sortes de négociations qu'une personne feroit ainsi, en son nom propre, pour le compte d'autrui.

SECTION PREMIÈRE.

De la Commission pour vendre.

565. Le commissionnaire chargé de vendre est tenu, pour tout ce qui concerne la réception des marchandises, de remplir les obligations que nous avons vu n. 495 et sui-

vans, être à la charge du dépositaire. Il est présumé les avoir reçues telles qu'elles lui étoient annoncées, par cela seul qu'il n'a pas fait constater le contraire, et répond des pertes ou avaries qu'il ne prouveroit être, ni antérieures à la remise à lui faite, ni l'effet d'une force majeure ou autre excuse légitime. Lorsque, par une faute quelconque dont il est responsable, cette marchandise périt, il doit la payer au commettant, non au prix que celui-ci l'a chargé de vendre, ce qui pourroit, dans quelques circonstances, entraîner une injustice, mais au plus haut prix qu'avoient, lors de l'événement, les marchandises de même espèce et qualité.

Il doit, en effectuant la vente, conserver aux marchandises les marques et indications qui peuvent, ou commander la confiance, ou établir la réputation du commettant, et se conformer aux prix qui lui sont indiqués, soit dans la facture, soit dans les états et lettres d'envoi, ou autres monumens de la correspondance. Ainsi, il seroit coupable, si, chargé de vendre à un prix déterminé, il tenoit compte à son commettant de ce prix, mais vendoit à un supérieur, et s'approprioit l'excédant; à moins qu'il n'y fût autorisé par une convention spéciale sur laquelle nous avons donné quelques notions, n. 306.

566. Le commettant dont le commissionnaire vendroit au-dessous des prix qui lui ont été fixés, ou moyennant lesquels il auroit annoncé qu'il se chargeoit de vendre, ne seroit pas fondé à exiger que sa marchandise lui soit rendue, ses instructions n'ayant pas été exécutées; il seroit suffisamment désintéressé par le complément du prix que lui paieroit le commissionnaire. Ce dernier, à son tour, ne pourroit échapper à cette obligation qu'autant qu'il se trouveroit dans la position, et auroit rempli les formalités que nous avons fait connoître n. 131 et 270.

La vente qu'il opère a évidemment l'effet de transférer la propriété à l'acheteur, comme s'il avoit vendu sa propre chose : les quittances ou novations qu'il consentiroit, et tous autres moyens de libération acquis contre lui par l'acheteur, libéreroient ce dernier.

567. Un commissionnaire ne peut vendre à crédit, qu'autant qu'il en a reçu l'autorisation, ou qu'il a suivi un usage auquel le commettant ne lui a pas interdit de se conformer; autrement, il doit payer le prix comptant, sans égard aux termes qu'il a accordés. Cependant si, dans ce cas, il se trouvoit qu'il eût vendu plus cher que le prix qui lui avoit été désigné payable comptant, il auroit droit de retenir

l'excédant, si mieux n'aimoit le commettant agréer le marché à terme.

Dans les cas où il est autorisé à vendre à crédit, la bonne foi l'astreint encore à suivre quelques règles. S'il ne répond pas du *décroire*, comme on l'a vu n. 564, il ne doit point se laisser entraîner au desir de gagner un droit de commission, d'autant plus fort que, dans l'usage, il est proportionné au prix de vente, soit en accordant de trop longs délais, soit en vendant plus cher à des personnes moins solvables. Dans ce cas, les soins et la prudence, pour le choix des acheteurs, doivent être plus étendus que lorsqu'il se rend responsable : car il peut alors lui être permis de hasarder quelque chose pour obtenir un plus grand bénéfice, puisqu'il n'expose pas autant son commettant; sa conduite est à l'abri des soupçons, dès qu'il se rend débiteur personnel.

Il arrive souvent que le commettant, pressé de recevoir ses fonds, désire être payé avant le terme accordé à l'acheteur. Le commissionnaire, lors même qu'il se seroit rendu garant de ce dernier, peut faire cette négociation d'escompte dont l'objet est de procurer au commettant une jouissance anticipée de ses fonds; et les règles que nous avons données n. 31 et 199, sur les escomptes, seroient suivies.

568. Lorsqu'un commissionnaire a reçu, de plusieurs commettans, des marchandises à vendre, il doit avoir soin de tenir ses registres avec une grande exactitude, afin qu'on puisse reconnoître, au besoin, à qui appartiennent les marchandises vendues, et que les intéressés puissent exercer, dans les cas prévus, les revendications de prix ou de choses dont nous parlerons dans la cinquième partie.

569. Tout commissionnaire doit, à l'échéance, faire les recouvremens et les poursuites convenables, et employer les fonds de son commettant suivant les instructions qu'il reçoit. Ses obligations sont réglées par les principes du dépôt irrégulier, lorsqu'il n'y a rien qui annonce qu'il ait dû conserver individuellement les espèces de monnoie qu'il a reçues. Les conventions, ou, à défaut, l'usage, peuvent seuls servir à décider quand il doit payer l'intérêt des fonds dont il se sert, en attendant qu'il les envoie à son commettant. En général, on devroit suivre les principes que nous avons donnés, n. 205, 514 et 559.

570. Souvent le commissionnaire, chargé par un correspondant de vendre des marchandises, reçoit d'un autre la mission d'en acheter de semblables. Ce seroit peut-être pousser trop loin la sévérité que de dire qu'il

ne peut pas réunir ces deux commissions, et qu'elles sont incompatibles, parce qu'il est possible qu'il soit payé d'autant plus cher par l'un, s'il fait hausser le prix, et par l'autre, s'il achète à bon marché. Au moins, doit-on dire que la bonne foi lui commande de ne point laisser ignorer ces circonstances à chacun des commettans, qu'il doit leur demander des instructions d'autant plus précises, qu'il ne peut, sans de graves inconvéniens, recevoir de chacun d'eux la mission de faire ce qu'il croira le plus convenable. L'usage seul, et, à son défaut, l'équité, servent à décider s'il peut recevoir une rétribution de l'un et de l'autre.

A plus forte raison, il ne doit point se rendre personnellement acheteur, parce que cette qualité est incompatible avec la confiance qui lui est accordée; et si quelques circonstances font qu'il ait besoin ou désir d'acheter les marchandises qu'il est chargé de vendre, il doit s'en expliquer avec son commettant, et annoncer franchement son intention. Civ. 1596.

571. Le commissionnaire qui ne trouve pas à vendre les marchandises qui lui ont été adressées à cet effet, ne doit point les renvoyer au commettant, sans l'avoir prévenu et attendu ses ordres. Lorsque celui-ci retire les marchandises, l'usage détermine le taux de

la rétribution qu'il doit payer au commissionnaire pour ses soins et démarches, quoiqu'ils aient été infructueux; et ce dernier peut refu-
Civ. 2082. ser de s'en dessaisir jusqu'à ce que les avances et commissions qui lui sont dues, même les prêts qu'il auroit faits, ou les crédits qu'il auroit ouverts par des acceptations de traites ou autres engagemens, dans l'espoir de cette
Com. 95. vente, lui aient été remboursés, conformément à ce que nous avons dit n. 489.

Section II.

De la Commission pour acheter.

572. Le commissionnaire chargé de faire des achats, doit apporter, dans le choix des marchandises, le même soin que s'il achetoit pour son propre compte; et de même qu'à l'égard du vendeur, il se met à la place de l'acheteur, et en contracte toutes les obligations; de même à l'égard de son commettant, il est en quelque sorte un vendeur, pour tout ce qui tient à la garantie de la qualité et quantité des choses qu'il a achetées et qu'il lui expédie.

Il doit se conformer aux instructions qu'il a reçues, ou à la nature des choses, ou à ce qu'il a annoncé être en état de faire, lorsqu'il a accepté la commission. Quand il s'en écarte,

il faut distinguer : si cette faute est relative à l'espèce ou à la qualité des marchandises, le commettant n'est pas tenu de recevoir autre chose que ce qu'il a demandé ; mais si le commissionnaire avoit seulement excédé le prix limité, il pourroit, en consentant à supporter la différence, obliger le commettant à recevoir la marchandise pour le prix d'achat indiqué.

Enfin, s'il est chargé d'acheter des marchandises de l'espèce et qualité de celles dont il est lui-même propriétaire, ou qu'il est chargé de vendre pour un autre, il ne doit pas, comme on l'a vu n. 570, les porter en compte d'achat à son commettant, même aux prix indiqués par celui-ci, sans lui faire part de cette circonstance; et dans ce cas particulier, on suit les règles indiquées n. 278, sur les risques de la chose vendue.

573. Lorsque le commissionnaire a pris livraison des marchandises qu'il a achetées d'un tiers, pour le compte de son commettant, elles sont aux risques de ce dernier. Le commissionnaire est soumis, pour leur conservation, à la même responsabilité que le dépositaire, jusqu'à ce qu'il les ait expédiées ; mais, à moins que sa profession ou la nature des pouvoirs qu'il a reçus, ne le rende en même temps commissionnaire de transport,

Com. 100. il cesse d'être responsable, dès que la marchandise est sortie de ses magasins, bien conditionnée. Du reste, il suit des principes expliqués n. 219, qu'il a, sur les choses achetées, pour sûreté de tout ce qu'il a avancé ou promis, les droits qu'auroit le vendeur de ces choses, contre l'acheteur qui ne remplit pas ses obligations, et qu'il perd ces droits de privilége ou de suite, dans les mêmes cas où le vendeur direct les perdroit lui-même.

C'est d'après les circonstances, les usages, les règles de la bonne foi, et ce que nous avons dit n. 569, qu'on doit décider si le commissionnaire qui a reçu de son commettant des fonds pour faire des achats, et qui les garde long-temps sans exécuter ses ordres, doit lui tenir compte des intérêts. Il faut surtout considérer si le retard dans cette exécution, est la suite d'événemens imprévus, ou si on peut l'imputer au commissionnaire.

Il est rare que les parties ne conviennent pas de la manière dont les avances du commissionnaire seront couvertes; si toutefois elles l'avoient omis, et qu'il s'élevât, entr'elles, une contestation que l'usage local ne serviroit pas à décider, le commettant devroit faire des envois de fonds effectifs ou par remises à son commissionnaire, et ne pourroit le contraindre à tirer sur lui, puisqu'en tirant, celui-ci

s'oblige à payer si la lettre n'est pas acquittée, ce qui peut, dans certaines circonstances, exposer son crédit.

Au reste, lorsque le commissionnaire est obligé, par la convention ou l'usage, de tirer sur son commettant, pour se rembourser, les pertes de change, frais de négociation et autres accessoires, sont à la charge de ce dernier, s'il n'y a convention contraire.

Section III.

Des Commissionnaires pour les transports.

574. On nomme *commissionnaire de transports,* celui qui, en son nom, mais pour le compte d'autrui, fait des marchés de transports avec des voituriers, pour conduire les marchandises de son commettant.

Dans l'usage, un grand nombre de personnes qui prennent ce titre, expédient les marchandises par des individus à leurs gages, ou conviennent avec des voituriers ou bateliers, de prix particuliers et inférieurs à ceux qu'ils se font payer par le commettant. Ils sont alors véritables entrepreneurs, et doivent être considérés comme tels, lorsqu'il se présente des occasions de responsabilité. Nous supposons, ici, qu'ils se renferment dans les limites de la commission. Il est facile de

voir en quoi un commissionnaire de transports diffère du courtier de transports, dont nous avons expliqué les fonctions n. 134, et des voituriers dont nous avons parlé n. 537.

575. C'est principalement lorsqu'un transport ne peut être fait par un même voiturier, et qu'il faut, au cours du voyage, en changer les agens ou le mode, que l'expéditeur a besoin d'un commissionnaire. Celui-ci ne peut, à son tour, accomplir son mandat, qu'en correspondant avec d'autres personnes de la même profession que la sienne, qui reçoivent les marchandises du voiturier auquel il les a primitivement remises, le paient et font continuer le transport par d'autres voituriers qui, à leur tour, ne vont qu'à une certaine destination où un nouveau commissionnaire les reçoit encore et veille à leur réexpédition. Ces divers commissionnaires sont astreints à
Com. 102. tenir un registre spécial, coté et paraphé, sur lequel ils doivent copier les lettres de voiture, sans intervalle et de suite.

576. Le commissionnaire à qui un expéditeur s'est adressé, est, à son égard, le véritable obligé, et lui répond du voiturier avec qui il a traité, ce qui est une exception à la règle expliquée n. 564.

Cette responsabilité est la même absolument que celle des dépositaires et des voituriers, conformément à ce qui a été dit n. 495, 538 et suiv.; elle commence, produit ses effets, et finit ou cesse de la même manière, avec cette différence que le commissionnaire peut stipuler dans la lettre de voiture qu'il ne sera pas responsable des avaries ou pertes de marchandises et effets, imputables au voiturier, parce que s'il est vrai que nul ne puisse stipuler l'affranchissement de ses propres faits, ce qui ne permet pas une telle stipulation de la part du voiturier, chacun a droit de stipuler qu'il ne répondra pas du fait d'un autre dont il auroit été garant par la nature du contrat. Com. 98.

Par la même raison, le commissionnaire est responsable, s'il n'a rien stipulé de contraire, de l'intermédiaire à qui il adresse les marchandises. Par conséquent, il peut lui dénoncer les demandes aux fins de remise des objets confiés, réparations de pertes ou avaries, etc., le mettre en cause, et obtenir un recours contre lui. Mais il ne faudroit pas considérer, comme un commissionnaire intermédiaire, celui que l'expéditeur auroit désigné au commissionnaire primitif. La responsabilité n'a pas lieu dans ce cas, parce que ce consignataire n'est pas un intermédiaire, un agent qu'ait pu volontairement Com. 99.

choisir le commissionnaire : c'est au contraire, un préposé de l'expéditeur.

Toutes les actions que l'expéditeur peut intenter contre le commissionnaire, il peut aussi les intenter contre le voiturier et autres intermédiaires, pour la partie du transport qui les concerne. Quelquefois même, il pourroit avoir, contre celui avec qui il a traité, des actions qui ne seroient pas admissibles contre ces derniers. Par exemple, Pierre a chargé Paul d'expédier ses marchandises pour Bordeaux, et prescrit que le transport n'ait lieu que par terre. Paul dirige les expéditions, de manière à ce qu'une partie du voyage se fasse par eau. La marchandise périt par naufrage, sans la faute du batelier. Pierre n'aura aucune action contre celui-ci ; car, celle qu'il auroit ne seroit que du chef du commissionnaire avec qui il a traité, et nous supposons que ce commissionnaire a expédié par eau. Mais ce dernier n'ayant pas, à l'égard de Pierre, rempli exactement son mandat, comme il s'y est obligé, il doit supporter les suites d'un cas fortuit qui n'eût pas eu lieu s'il eût expédié par la voie prescrite.

577. Ces règles ne s'appliquent qu'aux commissionnaires qui ont pris l'engagement de procurer des moyens de transports. On ne pourroit les appliquer au cas où le vendeur

de marchandises auroit été invité par l'acheteur à les lui expédier, aux risques de ce dernier, suivant les principes expliqués n. 278. Cette circonstance ne tient en rien à la convention de vente, puisque nous supposons que le vendeur ne s'est pas obligé de rendre les marchandises au lieu de leur destination; il n'est donc, dans ce cas, qu'un simple mandataire, tenu seulement de justifier qu'il a exécuté l'envoi de la manière prescrite; ou si aucune voie ne lui a été spécialement indiquée, il ne répond que de sa faute ou de sa négligence dans le choix du voiturier qui, du reste, seroit seul obligé envers le propriétaire des marchandises. Il n'en seroit autrement que s'il étoit prouvé, soit par son engagement, soit par les circonstances, par exemple s'il faisoit sa profession de se charger des transports, qu'il a voulu être commissionnaire chargeur des objets vendus.

Section IV.

De la Commission pour les opérations de change.

578. On peut faire, par commission, toutes les opérations de change dont nous avons parlé dans le titre quatrième.

Nous traiterons, dans trois paragraphes, de la commission qui consiste à tirer, à pren-

dre, à négocier ou recouvrer des lettres de change. Ce que nous avons dit n. 379 et suivans, sur l'acceptation, nous dispense de parler des commissions pour accepter des lettres de change : car, dans le fait, quelle que soit la position du tiré à l'égard du tireur, il est vrai de dire qu'il intervient entr'eux un véritable contrat de mandat ou de commission, modifié, dans certains cas, par leur situation respective.

§ Ier.

De la Commission pour tirer une Lettre de change.

579. Celui qui, ayant reçu d'un commettant, l'ordre de tirer, pour son compte, une lettre de change, a pris, soit expressément, soit même implicitement, l'engagement d'exécuter cette commission, doit tirer dans les termes et pour la somme convenus. Mais il fait prudemment de s'assurer si la personne sur qui il tire acceptera ; car nous verrons qu'il répond de la provision envers le porteur et les tiers.

Lorsque la lettre est au profit d'un preneur désigné, l'espèce d'instructions qu'il a reçues, ou la nature de l'opération, sert à déterminer si et comment il en exigera ou n'en exigera pas le prix. Cette lettre peut être à son profit personnel, c'est-à-dire qu'il peut tirer par ordre

et pour compte d'une personne qui, étant sa débitrice, lui indique ce mode de se rembourser des avances ou autres sommes qu'elle lui doit. Il pourroit même arriver que ce fût sur son commettant qu'il tirât; par exemple, si après avoir été chargé de quelqu'opération de banque ou d'achats de marchandises, il avoit ordre de tirer au profit de lui-même, sur ce commettant, des lettres dont le prix de négociation devroit servir à le rembourser de ses avances, ou à produire les fonds nécessaires à l'opération. Dans ce cas, il porte la lettre dans le compte courant, au crédit de son commettant; et c'est alors qu'il ne peut en indiquer la valeur autrement que par les mots *valeur entendue*, comme nous l'avons vu n. 340.

580. L'usage général est que le tireur n'indique celui pour qui il tire, que par des lettres initiales. Quand même, ce qui est assez rare, il feroit connoître au preneur de la lettre les instructions qui l'autorisent à tirer, et le nom de son commettant, le porteur ou ceux qui exercent ses droits ont action contre lui, à défaut d'acceptation ou de paiement, de même que s'il eût tiré en son propre nom (1); et Com. 115.

(1) Rejet, 27 avril 1812. — Rejet, 25 juin 1812. — Cassation, 25 mai 1814, *sont contraires.*

comme on l'a vu n. 563, ils ne peuvent agir directement contre le donneur d'ordre (1).

Mais le tiré, lors même qu'il auroit accepté à découvert, ou payé à l'échéance, n'acquerroit point de droits contre le commissionnaire tireur. Ce dernier n'est qu'un intermédiaire chargé de transmettre l'invitation d'accepter et de payer au tiré qui est libre de n'y pas accéder, et qui, s'il y consent, ne peut acquérir de droits que contre celui qui l'a fait inviter. Il ne seroit pas même fondé à déclarer qu'il n'entend accepter que pour le compte du commissionnaire tireur, parce que tel n'est point le mandat qui lui est transmis, et qu'il doit, ou l'accepter tel qu'il le reçoit, ou le refuser. A la vérité, dans ce dernier cas, il peut accepter ou payer par intervention; et alors il acquiert, dans toute la latitude expliquée n. 407, les droits du porteur, même contre le commissionnaire, que nous avons vu être tenu de la provision envers le porteur et ceux qui lui sont subrogés.

On voit, par là, qu'il est nécessaire que le tireur commissionnaire, indépendamment des avis qu'il donne de ce qu'il a fait, à son commettant, transmette au tiré les détails nécessaires, soit sur les causes de la traite,

(1) Cassation, 19 décembre 1821. — Rejet, 20 août 1823.

soit sur la manière dont la provision lui sera faite, afin que le tiré examine s'il peut, ou non, accepter. Cet avertissement est, dans l'usage, précédé ou suivi d'un avis semblable, donné par celui pour compte de qui la lettre est tirée, par lequel il invite le tiré à faire honneur à sa traite, comme on l'a vu n. 323. Mais cependant le tiré qui, sans attendre cet avis, auroit payé la lettre tirée sur lui par le commissionnaire, et qui pourroit prouver que ce dernier y étoit autorisé par son commettant, n'en seroit pas moins fondé à exiger de celui-ci le remboursement de ce qu'il auroit payé (1).

Le commissionnaire qui a tiré la lettre pouvant être poursuivi par le porteur ou par ceux contre qui celui-ci a exercé son recours, a droit d'agir contre son commettant qui est tenu de l'indemniser. Ce dernier, ainsi poursuivi en recours, ne pourroit le repousser par la preuve qu'il auroit fait provision dans les mains du tiré, que dans les mêmes cas où il peut opposer cette exception au porteur, d'après ce que nous avons dit n. 435. Par suite de ce principe, le commissionnaire qui auroit remboursé la lettre, et découvriroit que celui sur qui elle a été tirée, étoit débiteur, à quelque titre que ce soit, de son commettant, pourroit

(1) Rejet, 14 août 1817.

exercer les droits de ce dernier, de la manière et sauf les exceptions prévues n. 190. Mais s'il ne prouvoit pas que le tiré avoit provision, il ne pourroit, en argumentant du seul fait de l'acceptation donnée par le tiré, prétendre que celui-ci est obligé à son égard au paiement de la lettre, parce qu'il n'a pas plus de droits que son commettant, et que, suivant les principes expliqués n. 389, le seul fait de l'acceptation ne suppose pas l'existence de la provision dans l'intérêt de ce dernier contre l'accepteur.

§ II.

De la Commission pour prendre des Lettres de change.

581. Le commissionnaire qui achète une lettre de change pour le compte de son commettant, par l'une des voies indiquées n. 323, s'oblige envers celui qui lui a vendu cette lettre, de même que s'il avoit acheté quelques marchandises. Il faut suivre entièrement les règles que nous avons données n. 572 et suiv.

Lorsqu'au lieu de faire tirer ou endosser directement, au nom de son commettant, les effets qu'il achète, il les fait tirer ou endosser à son profit, il est obligé, pour en transmettre la propriété au commettant, de les endosser à son tour, ainsi qu'on l'a vu n. 350; ce qui l'astreint, envers les tiers, à toute la responsa-

bilité attachée à ce genre de cession. Mais cet endossement n'auroit pas l'effet de l'obliger à la garantie envers son commettant, à moins qu'il ne se fût rendu responsable du *décroire*, ce que prouve le plus souvent l'endossement qu'il souscrit en faveur de celui-ci, sans faire de réserves par correspondance ou de toute autre manière. Hors ce cas, et lorsqu'il est constant qu'il n'a contracté, envers son commettant, que les obligations d'un simple commissionnaire, s'il n'a point d'ailleurs d'imprudence grave à se reprocher, si l'insolvabilité de la personne de qui il a pris la lettre, n'étoit ni évidente, ni notoire, l'endossement qu'il a souscrit, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, ne produit, au profit du commettant, aucun des effets ni aucune des garanties qui résultent des négociations ordinaires.

§. III.

De la Commission pour faire accepter, négocier ou recouvrer des Lettres de change.

582. Souvent des commerçans reçoivent de leurs correspondans, des lettres de change, soit revêtues d'endossemens irréguliers qui leur donnent, selon les distinctions et les principes expliqués n. 353 et suivans, le pouvoir de les négocier ou d'en recevoir le paiement, pour en rendre compte au commettant; soit

revêtues d'endossemens réguliers, qui, d'après les conventions particulières faites entr'eux, ou exprimées par les mots *valeur en compte*, créent, à leur égard, tous les droits et obligations d'un contrat de commission.

Dans ces sortes d'envois, la prudence commande de prendre le temps nécessaire pour que la lettre arrive avant l'échéance, ou que le commissionnaire ait le délai convenable pour s'acquitter de sa commission. Il est utile aussi de transmettre séparément les divers exemplaires de la lettre, afin que si l'un venoit à être mal adressé ou à s'égarer, l'autre pût parvenir à sa destination; et si l'un des exemplaires avoit été envoyé à l'acceptation, comme nous l'avons dit n. 342, le commettant doit prévenir son commissionnaire du lieu où il pourra le réclamer.

583. Celui à qui la lettre de change est remise, doit en accuser réception à l'envoyeur, la présenter à l'acceptation, lorsque la loi, dans le cas prévu n. 358, les instructions ou la prudence, lui imposent cette condition. Il répond des suites de sa négligence; et s'il omet de le faire, par sa faute ou par une erreur qui puisse y être assimilée, il est responsable de toutes les conséquences (1). Il s'oblige également à se

(1) Cassation, 7 mars 1815.

présenter à l'échéance pour requérir le paiement, lors même qu'il n'auroit été chargé que de faire accepter. Il ne peut recevoir le paiement que de la manière et en l'espèce de monnoie indiquée dans la lettre ; il doit en conséquence refuser les offres que le débiteur lui feroit d'une nouvelle obligation, ou d'une délégation sur un tiers. Si par quelqu'accident il avoit perdu ou égaré la lettre, il devroit agir comme nous l'avons vu n. 408 et suivans, et en donner immédiatement avis à son commettant.

Dans tous ces cas, il doit faire les protêts et les actes conservatoires que la loi détermine.

Une fois qu'il a fait ce qui étoit nécessaire pour éviter les déchéances, le commettant qu'il en a prévenu, ne peut laisser l'effet pour son compte, en alléguant le défaut de dénonciation de protêt ou d'assignation dans le délai indiqué n. 429, parce qu'il n'est point intervenu entr'eux de contrat de change, mais seulement un contrat de commission ; ce qui ne rend le commissionnaire responsable que de sa négligence dans le renvoi de ces pièces.

S'il a négocié la lettre de change, il est garant envers le porteur, de la même manière que s'il eût endossé pour son propre compte, conformément à ce que nous avons dit n. 350 et 382 : mais à moins qu'il ne soit

lui-même garant envers son commettant par quelque cause particulière, il a droit de se faire garantir, par lui, des poursuites et condamnations qu'il éprouve, ou du paiement qu'il a fait pour les éviter. Il n'est pas moins favorable que celui qui paieroit une lettre de change par intervention; et ce paiement lui assure la subrogation légale dont nous avons fait connoître les principes n. 219.

TITRE IX.

DES CONTRATS DE GARANTIE.

---

584. La crainte d'éprouver des pertes par l'effet d'événemens indépendans de la volonté de celui qu'elles atteindroient, a naturellement inspiré l'idée de se garantir de leurs effets.

Ces précautions peuvent être prises dans deux circonstances : la première, lorsqu'un créancier impose à son débiteur l'obligation de lui fournir un répondant qui s'oblige à
Civ. 2011. payer dans le cas où ce débiteur ne s'acquitteroit pas au temps convenu; c'est ce qu'on nomme *cautionnement*. La seconde, lorsque

le propriétaire d'un droit ou d'un objet promet quelque chose à une personne à condition qu'elle l'indemnisera de la perte qu'il pourroit éprouver par l'effet d'événemens dont la possibilité est prévue; c'est ce qu'on nomme vulgairement *assurances*. Com. 332.

Nous en ferons l'objet des deux chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cautionnement.

585. Le cautionnement peut être conventionnel, c'est-à-dire, fourni par suite d'une convention intervenue entre le débiteur et son créancier. D'autres fois, la loi ou des jugemens astreignent le débiteur à donner cette sûreté, et contraignent le créancier à s'en contenter; nous donnerons quelques notions à cet égard dans la sixième partie.

Tout ce qui concerne le cautionnement conventionnel, tant pour la forme que pour le fond, dépend de la volonté des contractans. Souvent même un engagement solidaire n'est, de la part de quelques-uns des co-obligés, qu'un cautionnement en faveur des autres.

C'est ce que nous avons vu, n. 414 et 417, relativement aux divers signataires de lettres de change, et ce qui a lieu aussi chaque fois que
Civ. 1216. l'affaire ne concerne que l'un ou quelques-uns des co-obligés, comme nous l'avons dit n. 182.

Civ. 2015. Le cautionnement doit être exprès, ce qui ne suppose pas, sans doute, la nécessité qu'il soit écrit, comme nous l'avons dit n. 242; mais la preuve doit en être faite. On ne pourroit donner ce nom à une lettre qui recommanderoit une personne, ou par laquelle on donneroit des renseignemens favorables sur sa probité et sa solvabilité; sauf les dommages et intérêts contre celui qui auroit trompé sciemment ou par l'effet d'une grave négligence.

Il ne faut pas, toutefois, confondre avec ces lettres de recommandation, ce que, dans l'usage du commerce, on nomme *lettres de crédit*. Ces lettres sont des actes de correspondance par lesquels une personne mande à une autre qu'elle peut payer, à un tiers, une somme indiquée, ou toutes celles que celui-ci demandera; et par conséquent, ce sont de véritables engagemens de rembourser les avances faites.

Quoique, presque toujours, le cautionnement soit donné à titre d'obligeance, le contrat ne changeroit point de nature, si le débiteur

payoit une rétribution quelconque à celui qui le cautionne. Seulement la caution perdroit le droit de demander sa décharge au bout de dix ans. Mais si la rétribution étoit payée par le créancier, il y auroit assurance de la solvabilité, dont nous parlerons au chapitre suivant.

586. Les obligations de la caution qui n'a pas limité son engagement à une somme déterminée, sont d'acquitter en entier ce qui sera dû à l'échéance ou à l'événement, tant en principal qu'accessoires et dommages-intérêts. Civ. 2016.

Souvent la nature de l'obligation cautionnée ou la position respective des parties, sert à déterminer l'étendue du cautionnement. Par exemple, un commerçant écrit à un banquier, et le prie d'ouvrir un crédit de 50,000 fr., à *telle* personne; tant qu'il n'a pas révoqué cet ordre, ou que le terme de durée de ce crédit, s'il en a été fixé un, n'est pas arrivé, il est obligé jusqu'à concurrence de cette somme. Il peut se faire, néanmoins, que celui à qui le crédit étoit ouvert ait, plusieurs fois, rendu et repris des sommes chez le banquier, bien au-delà de 50,000 fr.; peu importe, la caution ne pourroit prétendre que la dette garantie a été remboursée, et qu'une nouvelle a été créée. C'est en cela que le cautionnement d'un cré-

dit diffère de celui d'un simple emprunt. Car si ce commerçant avoit seulement invité le banquier à prêter 50,000 fr. à son ami, et que l'emprunteur eût remboursé, le banquier n'auroit prêté de nouveau qu'à ses risques, et la garantie promise ne se continueroit pas sur la nouvelle obligation.

Il importe d'autant plus de peser les termes du cautionnement, que leur différence en produit une dans les effets. Ainsi celui qui promet le fait d'autrui, s'oblige, sans doute, sous peine de dommages-intérêts, à ce que ce qu'il a promis soit fait; mais il n'est pas caution des suites de ce fait, dès qu'il a été exécuté conformément à sa promesse. En promettant, par exemple, que *tel* fera *telle* vente, on s'oblige à ce que la vente soit consentie, mais on n'est pas garant des évictions et même de la fraude que le vendeur commettroit par de fausses déclarations dans l'acte.

587. La caution qui est reconnue ne s'être
Civ. 2021. pas engagée solidairement avec le débiteur, a droit d'exiger que le créancier discute d'abord ce dernier avant de s'adresser à elle; et lors même que le cautionnement est solidaire, le créancier ne peut la poursuivre avant d'avoir constaté par une réquisition en forme légale, le refus du débiteur, de remplir son obliga-

tion; car la caution n'a promis de payer, qu'autant que le cautionné ne payeroit pas.

Indépendamment des moyens généraux qui éteignent les obligations, tels que le paiement, la novation etc., que la caution peut faire valoir, conformément à ce qui a été dit n. 221, elle peut invoquer, du chef du débiteur, les exceptions réelles que celui-ci auroit contre la dette, par exemple, une nullité fondée sur le dol, la violence, l'erreur, le défaut de cause; par cette raison, le serment prêté par ce débiteur, sur le fond de la dette, profite à la caution. De même, une dation en paiement, consentie entre le créancier et le débiteur, libère la caution, encore bien que le créancier éprouve éviction de la chose qu'il a reçue. Mais la caution ne peut invoquer les exceptions ou restrictions établies par la loi en faveur de la personne de l'obligé principal; nous en avons donné des exemples n. 182 et 413.

Civ. 2036.

Civ. 1365.

Civ. 2038.

Nous avons déjà parlé n. 394 du cautionnement des lettres de change; ce que nous dirons dans la troisième partie, relativement à diverses conventions maritimes, et dans la cinquième, sur les obligations et les droits des cautions, en cas de faillite, complétera les notions sur le cautionnement conventionnel; il suffit de faire observer ici que si plusieurs personnes se sont portées solidairement caution

d'une autre, celle qui a remboursé le créancier, a action contre ses co-cautions, de la même manière que le débiteur solidaire (1), suivant les règles expliquées n. 219.

CHAPITRE II.

Des Assurances.

588. Les conventions d'assurances dont nous avons donné la définition n. 584, peuvent être contractées dans telle forme qu'il plaît aux parties, lorsqu'une loi ou des règlemens n'en ont pas déterminé de spéciales. Elles peuvent même être stipulées incidemment à un contrat d'une autre espèce; ainsi le voiturier peut se charger des cas fortuits et de la force majeure; le commissionnaire peut garantir à son commettant la solvabilité du tiers avec qui il a traité pour lui.

Tous risques appréciables et qui peuvent arriver par cas fortuits, ou par force majeure, divine ou humaine, a des choses susceptibles d'être la matière d'une convention valable, d'après les principes expliqués n. 178, peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance; tels sont les dégâts causés par le tonnerre ou

---

(1) Rejet, 30 mars 1819.

incendie ; les pillages par guerre ou émeutes, la mortalité des animaux par épizooties, les ravages d'ouragans, la grêle, la gelée, les vols à main armée, le naufrage ou l'avarie des marchandises expédiées par terre ou par eau.

Il n'est même pas indispensable que ce qu'on fait assurer soit vénal. Ainsi, quoique nul ne puisse engager sa liberté, même par un louage perpétuel de services, ni concéder de droits sur sa vie, une personne peut stipuler que, dans le cas où elle seroit faite esclave ou prisonnière, l'assureur sera obligé de lui payer une somme déterminée, ou de la racheter; ou que, si elle venoit à mourir, soit avant *telle* époque, soit dans des circonstances prévues, une somme sera payée à ses héritiers. C'est ce qu'on appelle assurance de la liberté, de la vie, sorte de négociation dont la légitimité peut d'autant moins être révoquée en doute, que les ordonnances des 22 décembre 1819, 11 février et 12 juillet 1820, renouvelant les principes des arrêts du conseil des 3 novembre 1787 et 27 juillet 1788, ont autorisé la formation de compagnies d'assurances sur la vie. Civ. 1780.

Souvent des personnes exposées au même genre de risques ou de chances, se font respectivement assureurs, les unes envers les autres : mais alors c'est une sorte d'association ; et nous donnerons des notions à cet

égard dans la quatrième partie : notre intention n'est de parler ici que des assurances *à primes*, autres que celles qui appartiennent au commerce maritime, dont nous traiterons spécialement dans la troisième partie.

Les conventions sur lesquelles nous allons donner quelques notions, ne sont pas, par leur nature, des actes de commerce, au moins de la part de ceux qui se font assurer. Mais comme presque toujours, de la part de ceux qui assurent, elles sont de véritables spéculations, c'est sous ce point de vue que nous les considérons comme actes de commerce et que nous avons cru devoir en faire connoître les principes.

589. La première condition essentielle de toute assurance, est que celui qui se fait garantir une chose, en soit propriétaire; ou qu'à un titre quelconque, il ait le même intérêt à la conservation de cette chose que le propriétaire, tel qu'est un usufruitier; ou enfin, qu'il agisse pour l'intéressé : autrement l'assurance ne deviendroit plus qu'une gageure, un jeu, dans lequel on auroit la chance de perdre *telle* somme, ou de gagner *telle* autre, selon que l'accident arrivera ou n'arrivera pas. La loi n'ac-
Civ. 1965. corde point d'action dans ce cas. Ainsi le dépositaire ne pourroit, en son nom propre, faire assurer contre l'incendie ou autre force ma-

jeure, les choses qui lui ont été confiées, puisqu'on a vu n. 504 qu'il ne répond point de ces événemens envers le déposant ; il ne peut les faire assurer qu'au nom de celui à qui elles appartiennent, soit qu'agissant comme mandataire, il fasse connoître ce dernier ; soit qu'agissant comme commissionnaire, il laisse ignorer le nom de celui pour qui il agit, suivant les principes expliqués n. 563.

Mais on peut avoir un intérêt véritable à la conservation de la chose d'autrui. Un créancier peut donc, par suite des principes du droit civil qui permettent à des créanciers de conserver les droits abandonnés par leur débiteur, faire assurer les biens appartenant à ce dernier (1). S'il agit en son nom personnel, cette assurance ne peut, sans doute, excéder la créance qu'il avoit intérêt à conserver ; et si l'assurance promise l'excède, il y a lieu à réduction en faveur de l'assureur. Si ce créancier annonce qu'il n'agit pas en son nom propre, soit en déclarant qu'il fait assurer pour le propriétaire qu'il nomme, soit en se bornant à déclarer que ce n'est pas sa chose qu'il fait assurer, et qu'il agit pour autrui, le propriétaire de l'objet assuré a droit de réclamer les effets du contrat, dans toute son

Civ. { 1166. 2225.

(1) Rejet, 29 décembre 1824.

étendue légale, d'après les règles expliquées n. 562 sur la gestion d'affaires; et ce sont également ces principes qui servent à régler ses rapports avec le créancier qui a fait assurer. Du reste, le créancier qui a fait ainsi assurer pour son débiteur ce qui appartient à ce dernier, n'acquiert point de droit exclusif ou même privilégié sur la somme que l'assureur sera obligé de payer en cas de perte: ce prix, si le débiteur devient insolvable, profitera à la masse entière de ses créanciers, s'ils le requièrent, et sera distribué entre eux, en remboursant, toutefois, à celui qui a fait faire l'assurance, le montant de la prime payée, et tous autres frais légitimes.

On peut, à l'aide de ces principes, décider la question suivante: Pierre, qui n'a pas d'intérêt à la conservation de *tel* magasin appartenant à Jacques, fait une convention avec Paul, qui l'assure pour 100,000 fr. Le magasin est incendié. Jacques découvre cette convention d'assurance; il en établit la preuve, d'une manière telle que le fait que le magasin a été assuré par Paul, est constant. Jacques pourra-t-il agir contre Paul?

On peut dire pour la négative, que jamais il n'a chargé Pierre de faire assurer le magasin dont il s'agit; qu'il n'a point ratifié ce qu'a fait celui-ci; que, sans le moindre doute, si ce magasin n'eût pas été incendié, il n'eût point été

offrir à Pierre le remboursement de la prime. Mais on peut répondre que Pierre ne pouvant faire une gageure que la loi défend, est présumé avoir fait ce qu'elle permettoit, c'est-à-dire avoir géré volontairement l'affaire de Jacques. A la vérité, ayant agi sans pouvoir de ce dernier, il s'est exposé à être jugé rigoureusement, d'après les principes expliqués n. 562. Mais ce point est étranger à Paul, qui, ne prouvant pas qu'antérieurement à la demande de Jacques, l'assurance a été révoquée, ne pourroit en éviter les effets. Civ. 1372.

S'il avoit payé Pierre, celui-ci seroit tenu de rendre la somme à Jacques sous la déduction de la prime et des frais. Cette réception n'eût été que l'exécution du quasi-contrat de gestion d'affaires qu'il avoit entrepris; il ne pourroit donc échapper à la demande de Jacques, en prétendant qu'il avoit fait une gageure; parce que ce seroit exciper d'une contravention aux lois, ce qui n'est jamais permis. Civ. 1993.

On voit, par là, quel seroit le sort de l'assurance d'une chose que l'un des co-propriétaires auroit fait assurer en totalité; et comment les circonstances et la rédaction du contrat serviroient à décider qu'il doit être présumé avoir voulu stipuler exclusivement dans son intérêt, et l'assurance être réduite à sa part.

Par suite de ce qui a été dit ci-dessus, le

créancier d'une rente viagère constituée sur la tête d'une personne, peut faire assurer la vie de cette personne. Il ne sauroit même y avoir aucune bonne raison pour s'opposer à ce que des ascendans fassent assurer la vie ou la liberté de leurs enfans, et réciproquement.

590. Le risque est de l'essence et le principal fondement de ce contrat; et cette expression comprend tous ceux que, par la nature des choses, on devoit prévoir. Ainsi, le feu mis à un magasin, soit par ordre de l'état, en cas de siége, soit par l'invasion de l'ennemi, seroit un risque dont répond celui qui a assuré contre l'incendie. On ne pourroit stipuler sur un risque qui n'existeroit pas naturellement ou légalement. Ainsi, on ne peut faire assurer la liberté d'une personne déjà captive, la vie d'un individu frappé d'une condamnation capitale.

Com. 1365. 1366.

Mais, dans l'intérêt du commerce, et par une dérogation à la rigueur des principes admis dans le droit civil, le risque putatif suffit, pourvu qu'il y ait incertitude sur l'existence du fait ou de l'événement qui doit influer sur le sort du contrat : par conséquent, s'il est constant que la partie qui en invoque l'exécution en sa faveur, connoissoit l'événement, l'autre partie qui l'ignoroit n'est point obligée.

Civ. 1974.

Il faut encore que l'assurance ne soit pas,

pour celui à qui elle est donnée, un moyen de gagner, mais seulement d'être indemnisé de la perte qu'il éprouvera; ainsi on ne peut faire assurer, ni ce qu'on s'est déjà fait garantir par une assurance précédente, ni des bénéfices espérés. Com. {347. 359.

591. L'égalité doit régner dans la convention, non pas en ce sens qu'il y ait similitude, mais en ce sens que des événemens, indépendans des contractans, décident seuls de leur sort, et que l'un ne soit pas maître d'apporter un changement quelconque et sous quelque prétexte que ce soit, aux chances qui existoient ou qui étoient envisagées à l'instant de la convention, ni de donner, par son fait, ouverture à l'événement qui doit rendre l'autre débiteur.

Ainsi, dans le cas où celui qui a stipulé l'assurance de sa propre vie, périroit par suite d'une condamnation légale, même quand on la prétendroit injuste, ou se suicideroit, ou seroit assassiné par ses héritiers, l'assureur seroit déchargé envers ces derniers.

Mais si quelqu'un a fait assurer la vie d'un autre, ces circonstances ne peuvent lui être opposées; et la seule exception admissible seroit qu'il a causé la mort de cette personne.

Dans les assurances contre l'incendie ou autres accidens, l'assureur ne répondroit pas

des dommages qui proviendroient de la faute
Com. 351. de l'assuré. Il ne répondroit point également des dommages causés par la faute de la femme de l'assuré, de ses pupilles, et autres personnes dont les délits ou fautes donneroient lieu à une responsabilité civile contre lui; à moins qu'il ne résultât du contrat, que l'assureur a entendu s'obliger, même dans ce cas.

592. On doit faire connoître à l'assureur
Com. 348. tout ce qu'il lui importe de savoir pour apprécier l'étendue des risques. Ainsi, dans l'assurance sur la vie, il faut non-seulement déclarer les nom, prénoms, et donner tous autres renseignemens capables de fixer l'individualité de l'assuré, mais encore son âge, l'état de sa santé et sa profession. On pourroit, avec raison, en conclure que celui qui, atteint d'une maladie par suite de laquelle il a résolu de s'exposer aux risques d'une opération chirurgicale, telle que la taille de la pierre, doit faire connoître cette circonstance; et que s'il étoit prouvé qu'il avoit pris cette résolution avant le contrat, sans le déclarer, l'assurance pourroit être annulée dans l'intérêt de l'assureur.

Dans l'assurance de la liberté, on doit déclarer si l'assuré se livre à des entreprises périlleuses pour sa personne, ou s'il a mani-

festé de tels projets. Dans l'assurance contre l'incendie, il faut donner, sur l'édifice assuré, les divers renseignemens qui peuvent faire connoître l'étendue et l'espèce particulière des risques auxquels il est exposé par sa construction, sa situation, son voisinage, la profession de ceux qui l'habitent, l'espèce de marchandises dont il est garni, lors même que ces objets ne seroient pas assurés. Dans l'assurance pour des objets expédiés par eau ou par terre, le patron de barque, ou le voiturier qui effectue le transport, doit être désigné.

595. Il n'est pas toujours nécessaire d'énoncer la somme que paiera l'assureur, au cas d'événemens dont il se rend responsable. Le silence du contrat suppose souvent l'intention de faire fixer le montant de la perte par des experts. C'est seulement dans l'assurance sur la vie, que cette énonciation est essentielle; celle qui seroit faite sans indication de la somme à payer, en cas de décès de l'assuré, seroit nulle, parce qu'il n'y auroit aucun moyen de suppléer à cette omission.

Nous avons dit qu'aucun changement ne devoit être apporté directement ou indirectemen tpar l'assuré, ou par celui qui doit profiter de l'assurance, aux chances déclarées ou à celles qui étoient naturellement envisagées

lors du contrat. Ainsi des marchandises assurées ne peuvent point être déplacées du lieu dans lequel elles étoient ou devoient être d'après la convention; ni, si cette convention déclaroit qu'elles seroient transportées, être expédiés par une autre voie que celle qui a été indiquée : si la force majeure oblige à ce changement, il faut, sur-le-champ, en instruire l'assureur. Ainsi le magasin assuré ne peut être employé à des usages qui l'exposeroient à l'incendie, plus facilement qu'il ne l'étoit au moment du contrat; mais un changement dans la personne du propriétaire de la chose assurée, n'est point une dérogation à la convention, à moins que cette personne ne fût elle-même une occasion de risques. Ainsi, lorsque celui dont la vie ou la liberté a été assurée, marche à la guerre, voyage sur mer, ou se livre à tout autre genre de vie périlleux, l'assurance cesse, à moins que cette faculté ne résultât expressément ou implicitement de la convention.

C'est par les termes précis du contrat, qu'on doit juger l'étendue des obligations de l'assureur. Tout y est de droit rigoureux; et sous aucun prétexte d'équité ou d'analogie, on ne peut étendre un risque d'un cas à un autre.

C'est aussi dans les termes, et à défaut de clauses précises, dans la nature du contrat,

qu'il faut chercher les règles pour déterminer quand et comment il y a ouverture aux obligations de l'assureur.

Ainsi, celui qui a fait assurer la solvabilité de son débiteur, doit prouver par des actes en forme, qu'il l'a inutilement poursuivi pour être payé. La captivité d'un homme sera prouvée par la correspondance ou même par la preuve testimoniale; ce fait ne pouvant pas toujours être justifié par des pièces authentiques. La mort de la personne dont la vie a été assurée devra être justifiée dans les formes légales; mais un jugement de déclaration d'absence, rendu dans les cas où les héritiers d'un absent peuvent obtenir l'envoi en possession de ses biens, y suppléeroit, à la charge par les demandeurs de donner caution suivant les règles du droit civil. Civ. 120.

594. L'assuré doit instruire l'assureur des faits qui donnent ou peuvent donner ouverture à ses obligations, et, autant que cela lui est possible, se concerter avec lui sur les mesures ultérieures à prendre; il doit, surtout, suivre ses instructions; et dans l'intervalle, il doit faire tout ce qui est nécessaire pour détourner ou diminuer les dommages. Com. 374.

Nous venons de voir que l'assurance sur la vie ne peut jamais consister que dans l'en-

gagement de payer la somme convenue, soit sur la preuve du décès effectif ou de la présomption légale du décès de la personne désignée, soit à l'époque ou lors de l'événement convenu.

L'assurance de la liberté peut consister quelquefois dans la promesse d'une somme fixe, quelquefois aussi dans l'obligation de procurer la liberté à la personne assurée. Au premier cas, c'est une obligation conditionnelle de donner : l'événement de la condition la rend exigible ; il suffit que la personne ait été prise. Si, par quelque moyen de grâce, de force ou d'adresse, elle recouvre sa liberté, la somme n'en est pas moins due à elle, et même à ses héritiers, si elle meurt, un seul instant de raison, après sa prise.

Au second cas, c'est une obligation de faire, qui, pour son exécution, suit les règles communes. Ainsi l'assureur doit faire le rachat, ou s'en occuper dans le délai que fixe la police, et, s'il n'y en a point, aussitôt que la prise lui est annoncée, sous peine de dommages et intérêts. Ainsi, le rachat une fois effectué, si la personne est reprise, l'assureur n'est pas obligé de payer une nouvelle rançon, à moins qu'il n'ait assuré la liberté pendant *tant* de mois, quels que soient les événemens. Ainsi, lorsqu'il existe une impossi-

bilité réelle de l'exécuter, telle que la mort du captif, l'ignorance absolue du lieu où il a été conduit, ou si, avant que l'assureur ait été constitué en demeure, la personne captive recouvroit sa liberté, de quelque manière que ce soit, l'assureur ne devroit à elle, ou à ses héritiers, que les sommes déboursées pour obtenir ce résultat, sauf à discuter le plus ou moins de prudence employée pour y parvenir.

On pourroit assimiler à ce cas celui où le capteur exigeroit 500,000 francs, un million, pour délivrer la personne dont la liberté a été assurée; mais alors il y auroit lieu à la résolution du contrat, et la prime devroit être restituée. L'équité commande cette modification aux principes généraux sur les conventions aléatoires.

L'assureur contre l'incendie répond non-seulement de la perte ou dommage arrivé aux choses assurées, mais encore de ceux qu'elles éprouvent par l'effet des soins nécessaires pour les sauver du danger. Il n'est pas obligé, à moins d'une convention spéciale, de prendre pour son compte les objets qui n'ont éprouvé qu'une perte partielle; le montant effectif du dommage doit seulement être payé par lui.

Mais si une masse quelconque a été assurée pour une somme, et qu'il la paie en entier,

les objets assurés qui sont sauvés ou retrouvés, lui appartiennent. L'assuré doit, à cet effet, lui communiquer les renseignemens qui lui sont parvenus, et, si l'assureur l'exige, affirmer qu'il ne retient aucun objet.

595. Nul ne peut réclamer le paiement de ce qui lui a été promis par l'assureur, s'il ne justifie qu'il a réellement éprouvé les dom-
Com. 383. mages prévus. Ainsi, celui qui réclame la réparation d'une perte causée par incendie, doit prouver qu'il avoit droit à la propriété, ou intérêt légitime à la conservation de la chose endommagée, suivant les règles expliquées n. 589, à l'époque où le dommage est arrivé; ou qu'il est successeur, à titre universel ou singulier, de l'ayant-droits, puisque l'assurance suit la chose comme accessoire, ainsi qu'on l'a vu n. 271. Si l'assurance n'a pas été consentie en sa faveur, ou en faveur de celui qu'il représente, il doit prouver que celui envers qui l'assurance a été contractée, étoit son commissionnaire. Par suite du même principe, si ce sont des marchandises qui aient été assurées, il doit justifier qu'au moment de l'incendie, il en possédoit dans le lieu incendié, pour une valeur égale à la somme assurée.

Les notions que nous venons d'indiquer

trouveront leur supplément dans les principes que nous développerons au titre V de la troisième partie, en traitant des assurances maritimes, avec l'étendue qu'exige l'importance de ce contrat.

FIN DU TOME SECOND.

5687

Digitized by Google

Digitized by Google